

**REPUBLIQUE GABONAISE**

**Union – Travail – Justice**



**MINISTERE DES EAUX ET FORETS**



**RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS  
ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DES EAUX ET FORÊTS**

**Janvier, 2011**

## Préface :

La politique du gouvernement en matière de gestion forestière repose sur :

- d'une part, les enjeux planétaires du moment c'est-à-dire les changements climatiques, les gaz à effet de serre, la réduction de la dégradation et de la déforestation ;
- d'autre part, le programme du Président de la République Son Excellence **Ali BONGO ONDIMBA** : "un Gabon vert, un Gabon industriel, un Gabon des services".

Cette démarche démontre la volonté du gouvernement à renforcer et à mettre un accent particulier sur la participation des populations dans la gestion durable des ressources forestières et fauniques.

Par ailleurs, il apparaît que le cadre institutionnel et juridique de la gestion des forêts actuel est peu maîtrisé par tous, à cause d'une mauvaise circulation de l'information et de la non prise en compte des textes de loi qui ne sont pas regroupés dans un seul manuel.

Le présent recueil donne les grandes lignes de cette politique. Il prend en compte les diverses réflexions, la loi 016/01 du 31/12/2001 portant Code forestier en République Gabonaise y compris ses textes d'application et certaines ordonnances prises par le gouvernement concernant le secteur forestier. Il s'agit d'identifier les conditions législatives et réglementaires nécessaires à la promotion d'une filière bois dynamique et capable d'optimiser la valorisation de la forêt.

L'objectif général visé par ce recueil de textes est de promouvoir et de développer, dans un cadre idéal et cohérent, une gestion durable des forêts Gabonaises.

Enfin, ce document se présente comme un processus pragmatique et itératif, organisé autour de deux (02) dispositifs complémentaires :

- (i) juridique, c'est-à-dire l'ensemble des textes législatifs et réglementaires de portée nationale ou locale en matière de gestion des ressources forestières ;
- (ii) et institutionnel, fondé sur des structures centrales et déconcentrées qui mettent en œuvre, suivent, contrôlent et évaluent les règles établies.

Le Ministre des Eaux et Forêts

**Christian MAGNAGNA**

# TABLE DES MATIERES

---

<b>A. LOI N°016/2001, PORTANT CODE FORESTIER EN REPUBLIQUE GABONAISE .....</b>	<b>9</b>
TITRE PREMIER : DES PRINCIPES GENERAUX.....	9
<b>A. TITRE II : DE LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES FORESTIERES .....</b>	<b>11</b>
<i>CHAPITRE PREMIER : DE L'AMENAGEMENT DES FORETS ET DE LA FAUNE SAUVAGE .....</i>	<i>11</i>
Section 1 : De l'aménagement des forêts.....	11
Section 2 : De l'Aménagement de la faune Sauvage .....	17
<i>CHAPITRE II : DE L'EXPLOITATION DES FORETS ET DE LA FAUNE SAUVAGE.....</i>	<i>19</i>
Section 1 : De l'exploitation des forêts.....	19
Sous- Section 1 : Des définitions des permis forestiers .....	19
Sous-section 2 : Des conditions d'attribution des permis forestiers. ....	21
Paragraphe 1 : Des conditions d'attribution de la Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD. ....	21
Paragraphe 2 : Des conditions d'attribution du Permis Forestier Associé, en abrégé PFA.....	22
Paragraphe 3 : Des conditions d'attribution du Permis de Gré à gré, en abrégé PGG. ....	22
Sous-section 3 : Des clauses générales d'exploitation des forêts productives de bois œuvre .....	23
Sous-section 4 : De la cession, de la transmission, du transfert et du regroupement des permis forestiers. ....	26
Sous section 5 : Des forêts communautaires.....	27
Section 2 : De l'exploitation de la Faune sauvage .....	28
Sous-section 1 : Des dispositions communes à l'exploitation de la faune sauvage .....	28
Sous -Section 2 : Des dispositions spécifiques à l'exploitation de la faune sauvage .....	32
<i>CHAPITRE III : DE L'INDUSTRIALISATION DE LA FILIERE BOIS.....</i>	<i>33</i>
<i>CHAPITRE IV : DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA PROMOTION DES PRODUITS FORESTIERS.....</i>	<i>35</i>
Section 1 : De la commercialisation des produits forestiers .....	35
Section 2 : De la promotion des produits forestiers.....	36
<i>CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES .....</i>	<i>36</i>
<i>CHAPITRE VI : DES DROITS D'USAGES COUTUMIERS.....</i>	<i>37</i>
<i>CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS REPRESSIVES .....</i>	<i>38</i>
Section 1 : De la constatation des infractions .....	38
Section 2 : Des sanctions .....	40
<i>CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES.....</i>	<i>43</i>
<i>CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....</i>	<i>43</i>
<i>CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES .....</i>	<i>44</i>
<b>B. TEXTES DEFINISSANT LES ATTRIBUTIONS ET L'ORGANISATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS DES EAUX ET FORETS.....</b>	<b>46</b>
<b>A. TITRE PREMIER : DE L'ATTRIBUTION ET L'ORGANISATION DES AGENTS DU MINISTERE DES EAUX ET FORETS 46</b>	<b>46</b>
1. <i>Décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011, portant attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts.....</i>	<i>46</i>
<b>TITRE I : DES ATTRIBUTIONS .....</b>	<b>47</b>
<b>TITRE II : DE L'ORGANISATION .....</b>	<b>48</b>
<b>CHAPITRE 1ER : DU CABINET DU MINISTRE .....</b>	<b>48</b>
<b>CHAPITRE 2 : DU SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>48</b>
Section 1 : De la Direction Centrale des Ressources Humaines .....	49
Sous- section 1 : Du Service du Recrutement .....	49
Sous- section 2 : Du Service de la Formation.....	50
Sous- section 3 : Du Service de la Gestion des Carrières .....	50
Sous- section 4 : Du Service de la Gestion des Emplois et des Structures .....	51
Sous- section 5 : Du Service du Contentieux et des Affaires Sociales.....	51

Section 2 : De la Direction Centrale des Systèmes d'Information .....	51
Sous- section 1 : Du Service du Courrier.....	52
Sous- section 2 : Du Service de la Documentation et des Archives .....	52
Sous- section 3 : Du Service de la Communication .....	53
Sous- section 4 : Du Service du Développement Informatique .....	53
Sous- section 5 : Du Service de la Maintenance, des Systèmes et Réseaux .....	54
Section 3 : De la Direction Centrale des Etudes, des Statistiques et des Programmes .....	54
Sous- section 1 : Du Service des Etudes et des Statistiques .....	55
Sous- section 2 : Du Service Juridique .....	56
Sous- section 3 : Du Service des Programmes et des Projets .....	56
Sous- section 4 : Du Service de la Géomatique .....	56
Sous-section 5 : De la Direction Centrale des Affaires Financières.....	57
<b>CHAPITRE 3 : DES DIRECTIONS GENERALES.....</b>	<b>57</b>
Section 1 : De la Direction Générale des Forêts .....	57
Sous-section 1 : De La Direction du Développement des Forêts.....	58
Sous-section 2 : De la Direction des Forêts Communautaires .....	61
Sous-section 3 : De la Direction des Etudes, de la Programmation, de la Réglementation et de la Communication.....	63
Sous-section 4 : Des Directions Provinciales .....	65
Sous-section 5 : Du Service du Personnel et des Affaires Administratives.....	69
Sous-section 6 : Du Service Financier et Comptable.....	69
Section 2 : De la Direction Générale de la Faune et des Aires protégées.....	69
Sous-section 1 : De la Direction de la Gestion de la Faune et de la Chasse.....	71
Sous-section 2 : De la Direction de l'Aménagement des Aires Protégées .....	73
Sous-section 3 : De la Direction de la Lutte Contre le Braconnage.....	75
Sous-section 4 : De la Direction du Commerce des Produits Cynégétiques .....	76
Sous-section 5 : De la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Communication.....	78
Sous-section 6 : Des Directions Provinciales .....	80
Sous-section 7 : Du Service du Personnel et des Affaires Administratives.....	83
Sous-section 8 : Du Service Financier et Comptable.....	83
Section 3 : De la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques.....	84
Sous-section 1 : De la Direction des Inventaires et de la Surveillance des Ecosystèmes Aquatiques.....	85
Sous-section 2 : De la Direction de l'Aménagement et de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques .....	87
Sous-section 3 : De la Direction des Etudes, de la Réglementation et de la Communication .....	89
Sous-section 4 : Des Directions Provinciales .....	91
Sous-section 5 : Du Service du Personnel et des Affaires Administratives.....	93
Sous-section 6 : Du Service Financier et Comptable.....	94
Section 4 : De la Direction Générale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers .94	
Sous-section 1 : De la Direction des Industries et du Commerce du Bois .....	96
Sous-section 2 : De la Direction de la Valorisation des Rebut Industriels du Bois et de la Promotion des Bioénergies98	
Sous-section 3 : De la Direction de la Valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre .....	100
Sous-section 4 : De la Direction des Etudes, de la Programmation, de la Réglementation et de la Communication...102	
Sous-section 5 : Des Directions Provinciales .....	104
Sous-section 6 : Du Service du Personnel et des Affaires Administratives.....	108
Sous-section 7 : Du Service Financier et Comptable.....	108
<i>Chapitre 4 : Des Etablissements et Organismes sous tutelle .....</i>	<i>109</i>
<i>Chapitre 5 : De l'Inspection Générale des Services .....</i>	<i>109</i>
<b>TITRE III : dispositions DIVERSES ET finales.....</b>	<b>109</b>
2. <i>Décret n° 000019/PR/MEFEPEPN portant réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse .....</i>	<i>111</i>
<i>Chapitre 1 : Du Recrutement des Lieutenants de Chasse et des Guides de Chasse .....</i>	<i>111</i>
<i>Chapitre 2 : De la Prestation de Serment et de l'exercice de la Profession de Lieutenant de Chasse et de Guide de Chasse.....</i>	<i>112</i>
Section 1 : De la prestation de serment .....	112
Section 2 : De l'exercice de la profession de lieutenant de chasse .....	113
Section 3 : De l'exercice de la profession de guide de chasse .....	113
Sous-section 1 : De la charge de guide de chasse.....	113

Sous-section 2 : Des obligations du guide de chasse.....	114
Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales.....	116
3. Décret n°000686/PR/MEFEPEPN fixant les modalités de prestation de serment des agents des Eaux et Forêts.....	118
<b>C. TITRE DEUXIEME : DE LA CREATION DES SERVICES FORESTIERS .....</b>	<b>120</b>
1. Loi n°04/2009 du 9 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Fond Forestier National.....	120
Chapitre Premier : De la création et des attributions.....	120
Chapitre Deuxième : De l'organisation et du Fonctionnement.....	120
Section 1- Du comité de direction.....	121
Section2 : De l'administrateur, de l'agent comptable et du contrôleur financier .....	122
Sous-section 1 : De l'administrateur .....	122
Sous-section 2 : De l'agent comptable.....	122
Sous-section 3 - Du contrôleur financier.....	122
Chapitre Troisième : Des Ressources et des dépenses du Fonds Forestier National.....	122
Chapitre Quatrième : Dispositions diverses et finales .....	123
2. Ordonnance n°006/PR/2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise .....	124
<b>D. TEXTES PORTANT SUR LA GESTION RATIONNELLE DE L'AMENAGEMENT DES FORETS ET DE LA FAUNE SAUVAGE .....</b>	<b>127</b>
A. TITRE PREMIER : DE L'ATTRIBUTION DES PERMIS FORESTIERS.....	127
1. Arrêté n°00640,08/MEFEPA fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication 127	
Chapitre Premier : Des Dispositions Générales.....	127
Chapitre II : Des Formalités Préliminaires.....	128
Section 1 : Du Comité de sélection.....	128
Section 2 : Du retrait des dossiers d'appel d'offres et de la réunion préparatoire.....	128
Section 3 : De la présentation et du dépôt des propositions .....	129
Chapitre III : Du Dépouillement des Offres .....	130
Section 1 : L'offre technique.....	130
Section 2 : L'offre financière .....	132
Chapitre IV : Du Classement et de la désignation de l'adjudicataire .....	132
Section 1 : Lots de superficie supérieure à 50.000 hectares .....	132
Section 2 : Lots de superficie inférieure ou égale à 50 000 hectares .....	133
Chapitre V : Dispositions Diverses Et Finales .....	133
2. Arrêté n°00641,08/MEFEPA fixant les critères de sélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres .....	135
Chapitre Premier : Des Dispositions Générales.....	135
Chapitre II : De la Sélection des Soumissionnaires.....	136
Chapitre Iii : Des Modalités d'évaluation et du Classement des Offres .....	137
Chapitre V : Des Dispositions Diverses et Finales.....	138
3. Ordonnance n°011/PR/2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°016/01 .....	139
<b>SOUS-SECTION 2 : « DES MODES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PERMIS FORESTIERS. » .....</b>	<b>141</b>
TITRE DEUXIEME : DE L'AMENAGEMENT DES FORETS.....	145
1. Décret n°000689/PR/MEFEPEPN définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées .....	145
<b>DES DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>145</b>
CHAPITRE I : DES INVENTAIRES FORESTIERS.....	146
CHAPITRE II : DE LA CARTOGRAPHIE FORESTIERE .....	149

CHAPITRE III : DU PLAN D'AMENAGEMENT DES FORETS .....	150
CHAPITRE IV : DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT .....	154
<b>SECTION I : DES PLANS DE GESTION .....</b>	<b>154</b>
<b>SECTION II : DES PLANS ANNUELS D'OPERATION .....</b>	<b>155</b>
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES .....	157
2. Loi n°15/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l'ordonnance n°008/2010 du 25 février 2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n°016/2001 portant Code Forestier en République Gabonaise .....	158
3. Décret n°001030/PR/MEFEPEPN fixant les modalités de réalisation des travaux de régénération et de réhabilitation des sites dégradés.....	159
4. Décret n°278/PR/MEF fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnelle des métiers du secteur forêt/bois .....	162
5. Décret n°161/PR/MEF fixant les conditions de délivrance des permis et licences de chasse et de capture 164	
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.....	164
TITRE TROISIEME: DE L'EXPLOITATION FORESTIERE.....	172
1. Arrêté n°000117/PR/MEFEPEPN fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre .....	172
2. Arrêté n°000119/PR/MEFEPEPN fixant la composition des groupes d'essences exploitables.....	177
3. Décret n°273/PR/MEF fixant le statut des bois abandonnés.....	188
TITRE QUATRIEME : DE L'AMENAGEMENT DE LA FAUNE SAUVAGE.....	191
1. Arrêté n°000491/MEFPTE, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.....	191
2. Arrêté n°000691/PR/MEFEPEPN fixant les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques	194
<b>CHAPITRE I : DE LA CREATION D'UN JARDIN ZOOLOGIQUE.....</b>	<b>194</b>
<b>CHAPITRE II : DE LA GESTION D'UN JARDIN ZOOLOGIQUE .....</b>	<b>195</b>
<b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES .....</b>	<b>195</b>
3. Décret n°162/PR/MEF déterminant les modalités de constatation et répression de certaines infractions en matière des eaux et forêts.....	197
B. TEXTES PORTANT SUR L'INDUSTRIALISATION DE LA FILIERE ET LE COMMERCE DU BOIS.....	202
TITRE PREMIER: DE L'INDUSTRIALISATION DE LA FILIERE BOIS.....	202
1. Arrêté n°000331/MEFBP/SG/DGCDI portant mesures d'accompagnement à l'industrialisation de la filière bois	202
2. Décret n°001029/PR/MEFEPEPN réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre.....	204
3. Décret °001031/PR/MEFEPEPN déterminant la composition et le fonctionnement du « Comité pour l'industrialisation de la filière bois ».....	207
<b>CHAPITRE I DE LA COMPOSITION .....</b>	<b>207</b>
CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT.....	208
CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES .....	208
4. Ordonnance n°008/PR/2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n°o16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise .....	210
TITRE DEUXIEME : DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS .....	212
1. Arrêté n°062/MEFPRCEPN portant réglementation de l'exportation du Longhi blanc « Gambeya africana » en République Gabonaise .....	212
2. Arrêté n°00076/MTMM portant réglementation des prestations portuaires relatives aux exportations des bois (grumes) et des produits dérivés (sciages, débités, etc.) dans les ports Gabonais.....	213

3.	<i>Arrêté n°000728/MEFBP/CME/SG/DGDDI fixant les valeurs mercuriales des bois en grumes à l'exportation</i>	215
4.	<i>Décret n°000664 PR/MEFE portant réglementation de la commercialisation des bois en république gabonaise</i>	219
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>		<b>219</b>
<i>CHAPITRE I: DU MONOPOLE DE L'ETAT SUR LE COMMERCE DE L'OKOUME ET DE L'OZIGO</i>		221
<b>ARTICLE 11: L'ETAT CONFERE A LA SNBG LA GESTION DU MONOPOLE SUR LE COMMERCE DE L'OKOUME ET DE L'OZIGO</b>		<b>221</b>
<b>SECTION 1: DU CONTENU DU MONOPOLE</b>		<b>221</b>
<b>SECTION 2: DE L'HOMOLOGATION DES PRODUCTEURS</b>		<b>221</b>
<b>SECTION 3: DE LA REGULATION DE LA PRODUCTION</b>		<b>222</b>
<b>SECTION 5: DE L'ACHAT AUX PRODUCTEURS DES GRUMES D'OKOUME ET D'OZIGO</b>		<b>223</b>
5.	<i>Décret n°000488/PR/MEFEPEPN abrogeant certaines dispositions du décret n°00664/PR/MEFE du 22 juillet 1994 portant réglementation de la commercialisation des bois en République Gabonaise</i>	225
6.	<i>Décret n°000166/PR/MEFEPEPN portant réglementation de la commercialisation des grumes à l'exportation</i>	227
7.	<i>Décret n°163/PR/MEF fixant les conditions de détention, de transport et de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et produits de la chasse</i>	230
C.	<b>TEXTES PORTANT SUR LA CONSERVATION D'ESPACES FORESTIERES ET D'ESPECES ANIMALES</b>	235
<b>TITRE PREMIER : EN MATIERE DE FORET</b>		235
1.	<i>Décret n°0137/PR/MEFEPA portant mise en réserve de certaines espèces à usage multiples de la forêt Gabonaise</i>	235
2.	<i>Décret n°001032/PR/MEFEPEPN fixant les modalités de classement ou déclassement des forêts et des aires protégées</i>	239
<b>CHAPITRE I : DU CLASSEMENT ET DU DECLASSEMENT DES FORETS</b>		239
<b>CHAPITRE II : DU CLASSEMENT DES AIRES PROTEGEES DU DOMAINE FORESTIER RURAL</b>		241
<b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</b>		242
<b>TITRE DEUXIEME : EN MATIERE DE FAUNE</b>		243
1.	<i>Décret 1033/PR/MEFEPEPN fixant les conditions de création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages</i>	243
<b>CHAPITRE I : DES DEFINITIONS</b>		<b>243</b>
<i>Chapitre II : De la Création d'Unités d'Elevage d'Espèces Animales Sauvages</i>		244
<i>Chapitre III : De l'Approvisionnement et du Fonctionnement d'une Unité d'Elevage d'Espèces Animales Sauvages</i>		244
<b>SECTION 1 : DE L'APPROVISIONNEMENT</b>		<b>244</b>
<b>SECTION 2 : DU FONCTIONNEMENT</b>		<b>245</b>
<i>Chapitre IV : Dispositions Diverses et Finales</i>		246
2.	<i>Décret n°164/PR/MEF réglementant le classement et les latitudes d'abattage des espèces animales</i>	248
D.	<b>TEXTES LEGIFERANT LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA PARTICIPATION DES NATIONAUX DANS LA FILIERE BOIS</b>	256
1.	<i>Décret n°000692/PR/MEFEPEPN fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche</i>	256
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>		256
<b>CHAPITRE I : DES DROITS D'USAGE COUTUMIERS EN MATIERE DE FORET</b>		257
<b>CHAPITRE II : DES DROITS D'USAGE COUTUMIERS EN MATIERE DE FAUNE ET DE CHASSE</b>		257
<b>CHAPITRE III : DES DROITS D'USAGE COUTUMIERS EN MATIERE DE PECHE DANS LES AIRES PROTEGEES</b>		257
<b>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</b>		258

2. Décret n°001028/PR/MEFEPEPN fixant les conditions de création de forêts Communautaires.....	259
CHAPITRE I : DES DEFINITIONS .....	259
CHAPITRE II : DE LA CREATION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE .....	259
CHAPITRE III : DES MODALITES DE GESTION .....	261
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES .....	261
3. Arrêté n°000669/MEF fixant les conditions de délivrance de l'autorisation spéciale de coupe .....	262
CHAPITRE 1 <sup>ER</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES .....	262
CHAPITRE 2 : DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS.....	263
CHAPITRE 3 : DE L'ATTRIBUTION ET L'EXPLOITATION D'UNE AUTORISATION SPECIALE DE COUPE. ....	263
CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES .....	264
4. Décret n°0725/PR/MEFEPA fixant les conditions d'attribution du permis de Gré à Gré .....	265
CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES.....	265
CHAPITRE 2 : DE LA DEMANDE ET DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS.....	266
CHAPITRE 3 : DE L'ATTRIBUTION DES PGG.....	268
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	269

## A. LOI N°016/2001, PORTANT CODE FORESTIER EN REPUBLIQUE GABONAISE

L'Assemblée Nationale et le Sénat

Ont adopté

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier.**- La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte Code Forestier en République Gabonaise.

### TITRE PREMIER : DES PRINCIPES GENERAUX

**Article 2.**- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, le Code Forestier est l'ensemble des dispositions applicables au secteur des Eaux et Forêts.

A ce titre, il fixe les modalités de gestion durable dudit secteur en vue d'accroître sa contribution au développement économique, social, culturel et scientifique du pays.

**Article 3.**- La gestion durable du secteur des Eaux et Forêts est l'exploitation rationnelle de la forêt de la faune sauvage et des ressources halieutiques fondée sur :

- la Protection des écosystèmes et la conservation de la biodiversité ;
- la valorisation des ressources et des écosystèmes ;
- la régularité et la durabilité de la production ;
- l'inventaire continu des ressources ;
- l'aménagement des ressources naturelles ;
- la formation et la recherche ;
- l'implication des nationaux dans les activités du secteur des Eaux et Forêts ;
- la sensibilisation et l'éducation des usagers et des populations.

**Article 4.**- Au sens de la présente loi, on entend par :

- secteur forestier, l'ensemble des ressources naturelles du domaine forestier et des activités économiques, environnementales, sociales, culturelles et scientifiques y relatives à l'exclusion de celles des secteurs agricole et minier ;
- domaine forestier, l'ensemble des forêts réparties sur tout le territoire national ;

- forêts, l'ensemble des périmètres comportant une couverture végétale capable de fournir du bois ou des produits végétaux autres qu'agricoles, d'abriter la faune sauvage et d'exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux ;
- produits forestiers, l'ensemble des produits végétaux ligneux et non ligneux ainsi que les ressources génétiques, fauniques et halieutiques tirées de la forêt;
- faune sauvage, l'ensemble des espèces appartenant au règne animal que renferme une région donnée.

**Article 5.-** Le domaine forestier comprend un domaine forestier permanent de l'Etat et un domaine forestier rural.

**Article 6.-** Le domaine forestier permanent de l'Etat est constitué, selon les conditions fixées par voie réglementaire, des forêts domaniales classées et des forêts domaniales productives enregistrées.

Ces forêts sont affectées à la production, à la protection et constituent l'habitat de la faune sauvage.

**Article 7.-** Les forêts domaniales classées sont celles qui présentent un intérêt de préservation.

**Article 8.-** Font partie des forêts domaniales classées :

- les forêts de protection ;
- les forêts récréatives ;
- les jardins botaniques et zoologiques ;
- les arboretums.
- les aires protégées ;
- les forêts à usages didactique et scientifique ;
- les périmètres de reboisement ;
- les forêts productives particulièrement sensibles ou
- limitrophes du domaine forestier rural.

**Article 9.-** Le classement ou le déclassement d'une forêt dans l'une des catégories visées à l'article 8 ci-dessus s'effectue par voie réglementaire.

Le texte portant classement ou déclassement d'une forêt dans le domaine public doit préciser à quelle catégorie elle fait partie, le mode de gestion de ses ressources et les restrictions applicables à l'intérieur de cette forêt.

**Article 10.-** Constituent des forêts domaniales productives enregistrées, les forêts naturelles productives du domaine forestier permanent de l'Etat autres que celles visées à l'article 8 ci-dessus.

**Article 11.-** Font partie des forêts domaniales productives enregistrées, les forêts attribuées et les réserves forestières de production.

**Article 12.-** Le domaine forestier rural est constitué des terres et forêts dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

**Article 13.-** Toute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l'Etat.

**Article 14.-** Nul ne peut, dans les domaines des Eaux et Forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation, à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts.

Toutefois en vue d'assurer leur subsistance, les communautés villageoises jouissent de leurs droits d'usages coutumiers, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

**Article 15.-** L'administration des Eaux et Forêts est une administration paramilitaire chargée de l'application de la présente loi.

A ce titre, elle assure une mission générale d'information, de sensibilisation, d'éducation, de vulgarisation, de contrôle, de police et de répression.

**Article 16.-** Le domaine forestier est divisé en deux zones dont la première est réservée aux nationaux et définie par voie réglementaire.

## **A. TITRE II : DE LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES FORESTIERES**

**Article 17.-** Par gestion durable des ressources forestières, on entend une gestion qui maintient notamment leur diversité biologique, leur productivité, leur faculté de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire de manière pérenne, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

### **CHAPITRE PREMIER : DE L'AMENAGEMENT DES FORETS ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

**Article 18.-** Au sens de la présente loi, l'aménagement des forêts et de la faune sauvage consiste à valoriser et à conserver les écosystèmes forestiers en vue de leur exploitation rationnelle et durable.

**Article 19.-** Toutes opérations d'aménagement ainsi que les travaux d'inventaires forestiers et fauniques doivent être réalisés conformément aux normes techniques nationales définies par l'administration des Eaux et Forêts.

**Article 20.-** Toute forêt domaniale concédée ou non doit faire l'objet d'un plan d'aménagement intégrant les objectifs tels que définis à l'article 3 ci-dessus.

#### **Section 1 : De l'aménagement des forêts.**

**Article 21.-** Le plan d'aménagement porte sur une entité géographique appelée Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.

Ce plan doit intégrer :

- l'analyse socio-économique et biophysique de l'UFA ;
- les objectifs de l'aménagement ;
- l'aménagement proposé ;

- les coûts de l'aménagement ;
- la mise en œuvre du suivi-évaluation et la révision de l'aménagement.

**Article 22.-** Le plan d'aménagement définit :

- les limites et les superficies des séries et des strates forestières ;
- la composition du groupe des "essences objectifs ;
- la rotation retenue pour l'aménagement ;
- le Diamètre Minimum d'Exploitabilité retenu sur l'Unité Forestière d'Aménagement pour chacune des « essences objectifs », en abrégé DME/UFA ;
- le taux de reconstitution des effectifs de chacune des « essences objectifs » entre la première et la seconde exploitation ;
- la possibilité annuelle de coupe ;
- les limites des unités de gestion ;
- l'ordre de passage dans les unités de gestion ;
- les caractéristiques et la localisation des routes et des infrastructures principales ;
- le programme d'interventions notamment, l'inventaire, le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière et la réalisation des infrastructures.

**Article 23.-** Le plan d'aménagement visé à l'article 22 ci-dessus doit être accompagné d'un plan d'industrialisation et déposé pour agrément à l'administration des Eaux et Forêts dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention provisoire d'aménagement - exploitation - transformation.

L'inobservation de ce délai entraîne automatiquement l'annulation de la Convention.

L'agrément visé ci-dessus est délivré par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il remplace la convention provisoire et instaure le titre d'exploitation.

**Article 24.-** Les travaux de mise en œuvre d'un plan d'aménagement sont à la charge du titulaire du titre d'exploitation sans préjudice des dispositions de l'article 160 ci-dessous.

**Article 25.-** Le contrôle et le suivi de l'exécution des plans d'aménagement et d'industrialisation relèvent de l'administration des Eaux et Forêts.

**Article 26.-** Le Plan d'aménagement est révisable tous les cinq ans. En cas de révision, la demande doit mentionner les contraintes ou données nouvelles qui la justifient. Elle doit être accompagnée d'un avenant.

**Article 27.-** Toute personne physique ou morale désirant exercer les activités se rattachant aux inventaires et aux travaux d'aménagement forestiers doit présenter une demande devant être agréée par l'administration des Eaux et Forêts.

**Article 28.-** Après agrément du plan d'aménagement, le titulaire du titre d'exploitation établit un plan de gestion pour la première Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, définie dans le plan d'aménagement.

D'autres plans de gestion sont présentés pour chacune des UFG prises dans l'ordre de passage prévu par le plan d'aménagement

**Article 29.-** L'Unité Forestière d'Aménagement en abrégé UFA est divisée en Unités Forestières de Gestion en abrégé UFG dont le nombre d'Assiettes Annuelles de Coupe en abrégé AAC, est déterminé selon les dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Chaque UFG fait l'objet d'un plan de gestion.

**Article 30.-** Le plan de gestion doit inclure :

- les caractéristiques de l'Unité Forestière de gestion, en abrégé UFG ;
- la composition du groupe des "essences objectifs" ;
- la caractérisation de la ressource en fonction des diamètres minimum d'exploitabilité par Unité Forestière d'Aménagement ;
- la délimitation des assiettes annuelles de coupe en abrégé AAC ;
- la mise en œuvre et le suivi des Plans Annuels d'Opérations, en abrégé PAO.

**Article 31.-** Les essences principales et secondaires exploitables sont réparties selon leur possibilité de commercialisation, en groupes dont la composition est fixée par voie réglementaire.

**Article 32.-** La possibilité de l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA, basée sur les effectifs des tiges de diamètre supérieur au Diamètre Minimum d'Exploitabilité par Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé DME/UFA et de qualité utilisable, est le volume exploité et calculé à partir des essences principales visées à l'article 31 ci-dessus, à l'exclusion des essences mises en réserve pour cause d'intérêt général.

**Article 33.-** La possibilité annuelle moyenne correspond au volume moyen exploitable par an dans l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA pendant la première rotation. Elle est obtenue en divisant la possibilité d'aménagement par le nombre d'années de la rotation retenue par le plan d'aménagement.

**Article 34.-** La rotation correspond au délai requis entre deux exploitations successives sur une même parcelle. La durée de la rotation n'est jamais inférieure à vingt ans.

**Article 35.-** Les calculs de rotation sont effectués sur un groupe d'essences commerciales ou "essences objectifs" choisies parmi les essences exploitables en fonction de leur abondance dans l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA et de la demande.

**Article 36.-** Les taux de reconstitution des effectifs entre la première et la seconde exploitation sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

**Article 37.-** Les Diamètres Minimums d'Exploitabilité par Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé DME/UFA, sont supérieurs ou égaux aux DME fixés pour chacune des essences exploitables. Ils peuvent être modifiés dans certains cas par l'administration des Eaux et Forêts.

**Article 38.-** Les limites des différentes séries et groupes d'aménagement, des Unités Forestières d'Aménagement, en abrégé UFA et des Unités Forestières de Gestion, en abrégé UFG, le réseau hydrographique principal, le tracé des routes et l'implantation des principales infrastructures et unités de transformation sont reportés sur une carte d'aménagement.

**Article 39.-** Le plan d'aménagement est complété par un Cahier des Clauses Contractuelles, en abrégé CCC.

**Article 40.-** En vue de son agrément, le plan annuel d'opérations est présenté à l'Administration des Eaux et Forêts, accompagné du Cahier des Clauses Contractuelles, en abrégé CCC et, le cas échéant, des

contrats d'association avec les titulaires des titres d'exploitation intégrés à l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.

**Article 41.-** La possibilité totale ou volume exploitable de l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, est déterminée dans le plan d'aménagement à partir des essences principales selon les modalités définies à l'article 33 ci-dessus.

Le volume total exploité sur chaque UFG ne peut dépasser 15% de la possibilité totale définie à l'alinéa 1 du présent article.

**Article 42.-** Le programme d'interventions dans l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, détermine :

- l'ordre de passage dans les Assiettes Annuelles de Coupe, en abrégé AAC;
- les caractéristiques de la voirie et des infrastructures secondaires,
- les interventions prévues avec leur échéancier ainsi que toutes mesures visant à préserver l'écosystème.

**Article 43.-** Une carte détaillée de l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, établie conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, correspond à un agrandissement de la carte d'aménagement complétée par la délimitation des Assiettes Annuelles de Coupe, en abrégé AAC et la localisation précise des infrastructures secondaires.

**Article 44.-** L'administration des Eaux et Forêts est tenue, dans un délai de trois mois après réception du plan de gestion, de l'accepter ou de le rejeter.

En cas de rejet, la décision doit être motivée. Passé ce délai, le silence de l'Administration vaut acceptation

**Article 45.-** Le plan de gestion est complété chaque année par un Plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO. Le PAO est un outil de gestion basé sur une connaissance précise de la ressource obtenue à partir de l'inventaire d'exploitation. Il est établi pour chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus et mentionne :

- les caractéristiques de l'inventaire d'exploitation ;
- les résultats de l'inventaire d'exploitation ;
- la structure et la localisation de la ressource ;
- la possibilité de l'AAC ;
- le tracé définitif des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes ;
- le programme d'interventions notamment, l'inventaire, le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière et la réalisation des infrastructures.

**Article 46.-** La possibilité de l'Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC est déterminée en tenant compte des seules "essences objectifs" retenues au plan de gestion et des limitations de coupes imposées au Cahier des Clauses Contractuelles, en abrégé CCC.

**Article 47.-** Le volume annuel exploitable correspond à la possibilité définie à l'article 48 ci-dessous. Pour tenir compte de contraintes physiques ou économiques, le volume réel exploitable par an peut varier dans des proportions fixées par voie réglementaire.

**Article 48.-** Chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, reste ouverte à l'exploitation pendant une durée de trois ans consécutifs. Passé ce délai, l'AAC est définitivement fermée à l'exploitation jusqu'au terme de la rotation.

**Article 49.-** Le titulaire d'un titre d'exploitation est tenu de mentionner dans un carnet journalier d'abattage, les arbres abattus avec leurs caractéristiques et d'ouvrir pour chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC en exploitation, un carnet de chantier où sont reportés les mentions du carnet journalier.

**Article 50.-** Le titulaire du titre d'exploitation est tenu de fournir à l'administration des Eaux et Forêts, le 31 Mars au plus tard, un récapitulatif global par essence des volumes exploités, commercialisés sous forme de grumes et des volumes livrés aux unités de transformation locale.

**Article 51.-** Pendant les trois ans d'ouverture à l'exploitation d'une Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, le titulaire d'un titre d'exploitation fournit à l'échéance à l'article 50 ci-dessus, un état cumulé des volumes exploités dans l'AAC, ainsi que l'écart entre le volume global exploité et la possibilité d'aménagement.

**Article 52.-** L'administration des Eaux et Forêts est tenue, dans un délai de deux mois, après réception du plan d'opérations, de l'accepter ou de le rejeter.

En cas de rejet, la décision doit être motivée. Passé ce délai, le silence de l'Administration vaut acceptation.

**Article 53.-** Tout plan d'aménagement est subordonné à la réalisation des travaux d'inventaire.

**Article 54.-** L'inventaire forestier est une évaluation des ressources forestières en vue d'en planifier et d'en rationaliser la gestion.

Selon les objectifs de planification poursuivis, deux types d'inventaires forestiers sont nécessaires dans le cadre de l'aménagement et de la gestion d'une Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.

**Article 55.-** En cas de contraintes écologiques dûment identifiées lors de l'inventaire d'aménagement, l'administration des Eaux et Forêts peut contribuer à la réalisation d'inventaires ou d'études écologiques complémentaires visant à définir les zones présentant une forte richesse biologique, une haute valeur patrimoniale ou de forts risques environnementaux.

**Article 56.-** L'inventaire d'aménagement permet :

- d'évaluer quantitativement et qualitativement la richesse des peuplements forestiers qui composent l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA ;
- de localiser la ressource et d'établir des cartes forestières sur la base d'une stratification obtenue par télédétection ;
- de recueillir l'ensemble des données dendrologiques et dendrométriques nécessaires à la détermination des paramètres de l'aménagement notamment la possibilité et la rotation ;
- de recueillir un minimum de données environnementales afin de détecter la présence de zones écologiquement fragiles ou à forte valeur biologique ou patrimoniale.

**Article 57.-** L'inventaire d'aménagement s'appuie sur des points de base géoréférencés implantés à partir des bornes géodésiques existantes et d'un système de positionnement différentiel. Ces points de base sont matérialisés par des bornes pérennes implantées avec une précision métrique.

**Article 58.-** Les relevés dendrologiques et dendrométriques effectués lors de l'inventaire d'aménagement portent sur toutes les tiges de diamètre supérieur ou égal à vingt centimètres. Les comptages sont effectués par classe de dix centimètres de diamètre.

La précision minimale requise au niveau de l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA, est de 10% sur le nombre et le volume global des tiges d'essences principales exploitables à la première rotation.

**Article 59.-** Le plan de sondage de l'inventaire d'aménagement comprend le positionnement des layons et des parcelles d'inventaires par rapport aux points géoréférencés ainsi que les caractéristiques des parcelles inventoriées. Ce plan de sondage est déposé à la Direction Générale des Eaux et Forêts avec les résultats bruts des comptages.

L'administration des Eaux et Forêts procède à des contrôles sur le terrain dans un délai de trois mois suivant la remise de ces informations. Passé ce délai, l'inventaire est réputé validé et utilisable pour asseoir le plan d'aménagement.

Le demandeur est tenu de faciliter les vérifications et d'aider l'administration des Eaux et Forêts à localiser les parcelles de contrôle.

**Article 60.-** L'inventaire d'exploitation consiste à quantifier et à localiser précisément les tiges exploitables et les tiges d'avenir dans l'Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, en vue :

- d'optimiser le tracé des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes ;
- de rationaliser l'exploitation et les travaux sylvicoles ;
- de limiter les dégâts causés à l'environnement.

Cet inventaire est réalisé sur toute la superficie de l'AAC. Il est associé à un relevé cartographique détaillé.

**Article 61.-** Les tiges exploitables et les tiges d'avenir comprennent l'ensemble des essences principales et des essences secondaires visées à l'article 31 ci-dessus.

Dans tous les cas, seules les tiges de qualité utilisable sont comptabilisées,

**Article 62.-** L'inventaire d'exploitation est réalisé préalablement au Plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO. Il est achevé trois mois avant la mise en exploitation de l'Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC.

**Article 63.-** L'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA, fait l'objet d'une cartographie forestière établie à partir des fonds cartographiques existants ou carte de base, des photographies aériennes ou de toutes autres images adéquates obtenues par télédétection et couvrant l'ensemble de l'UFA.

Les bases de données cartographiques sont intégrées dans un système d'information géographique.

**Article 64.-** La carte de base inclut le tracé, la localisation et la toponymie des éléments suivants :

- courbes de niveaux et points côtés ;
- réseau hydrographique et plans d'eau permanents ;
- routes principales et secondaires, voies ferrées et aéroports.
- villes, villages et campements importants ;
- limites administratives des provinces, départements et cantons ;
- limites du titre d'exploitation ou de l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.

**Article 65.-** A partir des données de l'inventaire d'aménagement et de l'interprétation des photographies aériennes ou d'autres images obtenues par télédétection validées par des contrôles terrestres, une carte forestière des différents types de peuplements forestiers ou strates forestières est réalisée. Sur cette base une carte forestière de synthèse est établie conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

**Article 66.-** En cas d'inobservation des règles d'aménagement, notamment par une exploitation intensive entraînant la dégradation de l'environnement et compromettant la régénération naturelle de la forêt, le titulaire du permis est astreint à réaliser des travaux de reboisement et de réhabilitation du site selon les modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 67.-** Lorsque l'intérêt général l'exige, l'administration des Eaux et Forêts peut, à l'intérieur d'une zone même concédée :

- mettre en réserve toute espèce végétale ;
- édicter des restrictions à toute forme d'activité ;
- soustraire tout ou partie du ou des permis attribués.

Toutefois, les titulaires concernés ont le droit à des compensations dans les conditions fixées par voie réglementaire.

## **Section 2 : De l'Aménagement de la faune Sauvage.**

**Article 68.-** L'aménagement de la faune sauvage s'articule autour des opérations suivantes :

- le classement des aires protégées ;
- le classement des espèces animales non domestiques.

**Article 69.-** La gestion de la faune sauvage est organisée :

- dans les aires protégées créées à l'intérieur des forêts domaniales classées ;
- dans la zone d'exploitation à l'intérieur des forêts domaniales productives.

**Article 70.-** Constituent des aires protégées :

- les réserves naturelles intégrales ;
- les jardins zoologiques ;
- les sanctuaires d'espèces animales et végétales ;
- les réserves de faune ;
- les parcs nationaux ;
- les domaines de chasse.

Dans tous les cas, il ne peut être attribué des permis d'exploitation forestière dans des aires protégées.

**Article 71.-** La réserve naturelle intégrale est une aire à l'intérieur de laquelle les activités de nature à perturber la faune ou la flore sont interdites ainsi que l'introduction d'espèces animales ou végétales indigènes ou exotiques, sauvages ou domestiques.

**Article 72.-** Sous réserve des dispositions de l'article 71 ci-dessus, la résidence, la pénétration non autorisée avec ou sans arme, la circulation, le camping, le survol à basse altitude, les recherches scientifiques et l'élimination en cas de nécessité d'animaux et de végétaux à l'intérieur des réserves naturelles intégrales sont subordonnés à une autorisation écrite de l'administration des Eaux et Forêts.

**Article 73.-** Le sanctuaire est une aire de protection de communautés animales ou végétales spécifiques ou menacées d'extinction, ainsi que leur habitat.

Son accès est réglementé.

**Article 74.-** La réserve de faune est une aire protégée destinée à la conservation de la diversité biologique, à la propagation de la faune sauvage et à l'aménagement de son habitat.

**Article 75.-** Le parc national est une portion du territoire où la flore, la faune, les sites géomorphologiques, historiques et d'autres formes de paysages jouissent d'une protection spéciale et à l'intérieur de laquelle le tourisme est organisé et réglementé.

Il doit être d'un seul tenant et sa superficie ne peut être inférieure à mille hectares, sauf pour les parcs marins ou insulaires.

**Article 76.-** Le parc national est une aire protégée destinée à :

- la propagation, la protection, la conservation des espèces animales et végétales sauvages,
- l'aménagement de leur habitat ;
- la protection des sites, des paysages ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière dans l'intérêt et pour la récréation du public ;
- développer les activités touristiques.

**Article 77.-** A la périphérie de chaque parc national, il est créé une zone de protection "dénommée zone tampon" destinée à marquer la transition entre l'aire du parc national et les zones où les activités forestières, minières, cynégétiques ou agricoles, sont librement pratiquées. La largeur d'une zone tampon est d'au moins cinq kilomètres.

**Article 78.-** Toutes activités forestières, minières, aquacoles, cynégétiques, agricoles et touristiques à l'intérieur de la zone tampon sont réglementées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 79.-** Tout parc national est soumis à un plan d'aménagement spécifique révisable.

**Article 80.-** Le plan d'aménagement prévu à l'article 79 ci-dessus est rendu exécutoire par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 81.-** La gestion d'un parc national est placée sous l'autorité d'un conservateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il est assisté d'un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions.

**Article 82.-** La visite des parcs nationaux n'est autorisée qu'en véhicule automobile à la vitesse maximale de 30 km/h et en compagnie d'un agent du parc.

**Article 83.-** Les risques encourus dans les différentes activités autorisées à l'intérieur des parcs nationaux sont de la responsabilité de leurs auteurs.

**Article 84.-** A l'intérieur des parcs nationaux il est également interdit aux visiteurs et aux personnes non autorisées :

- de circuler de nuit et de bivouaquer sauf autorisation ;
- de camper en dehors des endroits prévus et aménagés à cet effet ;
- de faire accéder les chiens ou tout autre animal domestique ;
- de transporter et vendre des animaux vivants ou morts, de la viande de gibier, des dépouilles et des trophées ;
- d'introduire des œufs, des animaux sauvages vivants, des graines, des semis, des greffons, des boutures et des plantes sauf autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts ;
- de déduire, de capturer et de ramasser des œufs, des nids, d'arracher, de mutiler, de transporter, d'acheter et de vendre des végétaux, des graines, des semis, des greffons et des boutures ;
- de provoquer les animaux ;
- d'approcher à pied les animaux pour les photographier ou les filmer ;
- d'allumer les feux ;
- de jeter, d'abandonner, en dehors des lieux désignés à cet effet, des papiers, des boîtes, des bouteilles et autres débris ;

- d'inscrire des signes ou de dessiner sur les végétaux et les matériaux.

**Article 85.-** A l'intérieur des parcs nationaux et des réserves de faune, l'administration des Eaux et Forêts, pour des besoins scientifiques ou d'aménagement, peut exécuter ou faire exécuter sous son contrôle, les opérations d'abattage, de capture d'animaux, de destruction ou de collecte des plantes.

**Article 86.-** Le domaine de chasse est une zone où la chasse est soumise à une réglementation plus restrictive, notamment en ce qui concerne les latitudes d'abattage.

**Article 87.-** En vue de procéder au classement ou au déclassement des aires protégées, il est créé dans chaque province une commission de classement ou de déclassement des aires protégées dont la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

**Article 88.-** La commission de classement ou de déclassement ne peut valablement siéger que si 2/3 au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont arrêtées par consensus.

**Article 89.-** Les travaux de la commission de classement ou de déclassement sont sanctionnés par un procès-verbal qui est transmis au Ministre chargé des Eaux et Forêts pour décret d'approbation pris en Conseil des Ministres.

**Article 90.-** L'initiative de classement revient conjointement à l'administration des Eaux et Forêts et aux populations de la zone concernée. Dans tous les cas, l'administration des Eaux et Forêts procède en collaboration avec les représentants des villages limitrophes, à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits d'usages coutumiers ou autres s'exerçant à l'intérieur de ce périmètre.

**Article 91.-** Le classement et le déclassement sont soumis à la même procédure.

**Article 92.-** Dans le cadre de l'aménagement de la Faune sauvage, l'administration des Eaux et Forêts procède également au classement des espèces animales.

Cette classification doit faire apparaître :

- la liste des espèces intégralement protégées dont la chasse, la capture, la détention, le transport et la commercialisation sont interdits ;
- la liste des espèces partiellement protégées dont la chasse, la capture, le transport et la commercialisation sont interdits ;
- la liste des espèces non protégées dont la chasse et la capture font l'objet d'une réglementation générale.

Les listes visées ci-dessus sont établies et révisables par voie réglementaire.

## **CHAPITRE II : DE L'EXPLOITATION DES FORETS ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

### **Section 1 : De l'exploitation des forêts**

#### ***Sous- Section 1 : Des définitions des permis forestiers***

**Article 93.-** L'exploitation forestière est la mise en œuvre de tout ou partie des opérations de production de bois pour la transformation locale et, le cas échéant, des produits autres que le bois ou produits accessoires pour lesquels le ou les titres d'exploitation sont délivrés.

**Article 94.-** L'exploitation d'une forêt domaniale productive enregistrée ou d'une forêt productive sensible ou limitrophe du domaine forestier rural est subordonnée à l'attribution des permis à vocation industrielle suivants :

- la Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD ;
- le Permis Forestier Associé, en abrégé PFA ;
- le Permis de Gré à Gré, en abrégé PGG.

**Article 95.-** le Permis de Gré à Gré, en abrégé PGG, est délivré à des fins de transformation locale aux seuls nationaux dans les forêts du domaine forestier rural.

Il concerne l'attribution d'un maximum de 50 pieds d'arbres dans des périmètres préalablement identifiés et matérialisés par l'administration des Eaux et Forêts.

Il est délivré selon les conditions fixées par voie réglementaire.

**Article 96.-** Le Permis Forestier Associé, en abrégé PFA est un permis de surface réservé aux seuls nationaux.

Il est délivré pour l'exploitation des forêts du domaine forestier permanent hormis les forêts domaniales classées.

La superficie d'un PFA ne peut être supérieure à 15.000 hectares lorsqu'il est intégré dans une CFAD et 50.000 hectares lorsqu'il fait l'objet d'un aménagement par le titulaire.

**Article 97.-** La Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, est un permis de surface attribué à toute personne physique ou morale pour l'exploitation du domaine forestier permanent, hormis les forêts domaniales classées avec obligation d'aménagement et de transformation locale.

La superficie d'une CFAD varie de 50.000 à 200.000 hectares

Dans tous les cas, le total des superficies de plusieurs CFAD attribuées à un même titulaire ne doit pas dépasser 600.000 hectares.

**Article 98.-** La durée minimum d'une Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, ou d'un Permis Forestier Associé, en abrégé PFA, est égale à une rotation. Cette rotation est renouvelable.

**Article 99.-** Le Permis Forestier Associé, en abrégé PFA, est délivré aux seuls nationaux. Il est intégré dans le plan d'aménagement d'une Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, sauf pour les nationaux ayant les capacités d'en assurer l'aménagement durable et de développer une industrie de transformation selon les conditions fixées par voie réglementaire.

**Article 100.-** La superficie d'un Permis Forestier Associé, en abrégé PFA, ne peut excéder 15000 hectares lorsqu'il est intégré dans une Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, et 50000 hectares lorsqu'il fait l'objet d'un aménagement par le titulaire.

**Article 101.-** La participation au capital d'une société d'exploitation forestière et la création d'une société nouvelle sont soumises à une autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts.

Dans tous les cas, ces opérations sont interdites lorsqu'elles concernent les titulaires dépassant déjà le plafond de 600 000 hectares ou lorsqu'elles ont pour effet de porter les superficies forestières détenues par un exploitant au-delà de ce plafond.

## ***Sous-section 2 : Des conditions d'attribution des permis forestiers.***

**Article 102.-** Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exploitation forestière et à la transformation du bois, doit obtenir un agrément professionnel, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

**Article 103.-** L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de trois mois suivant le dépôt du dossier pour notifier au demandeur, l'acceptation ou le refus motivé de l'agrément professionnel. Passé ce délai, l'opérateur économique se rapproche de l'administration qui est tenue de lui donner une réponse dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, le silence de l'Administration vaut acceptation.

**Article 104.-** En vue de garantir le caractère industriel de l'exploitation forestière, il est créé un comité dénommé "Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois", chargé d'examiner et de donner un avis préalable sur tout dossier d'attribution des permis forestiers autres que le Permis de Gré à Gré, en abrégé PGG.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par voie réglementaire.

**Article 105.-** Le comité ne peut valablement siéger que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

### ***Paragraphe 1 : Des conditions d'attribution de la Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD.***

**Article 106.-** Toute demande de Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, est adressée au Ministre chargé des Eaux et Forêts par l'intermédiaire du Chef de l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts dont relève la zone concernée.

La procédure d'attribution comporte les étapes suivantes :

- l'obtention d'une autorisation d'exploration ;
- la signature d'une convention provisoire d'aménagement – exploitation – transformation ;
- la délivrance de l'agrément de la CFAD par le Ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- la signature du décret d'attribution de la CFAD par le Premier Ministre.

En cas de demandes multiples sur la même zone, les résultats d'exploration servent de base technique pour départager les postulants après vérification par l'administration des Eaux et Forêts.

**Article 107.-** L'autorisation d'exploration est délivrée par l'administration des Eaux et Forêts, après affichage pendant trente jours. Sa durée de validité ne peut excéder douze mois à compter de la date de signature.

**Article 108.-** Au terme de la durée de validité de l'autorisation d'exploration, le titulaire dépose auprès de la Direction Générale des Eaux et Forêts, un projet de convention provisoire d'aménagement – exploitation - transformation, accompagné des résultats de l'inventaire d'exploration.

L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de trois mois pour approuver ou rejeter le projet de convention.

En cas de rejet, la décision doit être motivée. Passé ce délai, le silence de l'Administration vaut acceptation

**Article 109.-** La convention est accordée pour une durée maximum de trois ans. Elle permet d'effectuer, dans la zone sollicitée, diverses opérations relatives à l'élaboration des plans d'aménagement et d'industrialisation, selon les modalités fixées par la dite convention.

**Article 110.-** Au terme de ce délai, le titulaire de la convention dépose auprès du Ministre chargé des Eaux et Forêts, une demande de Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, accompagnée du plan d'aménagement et du plan d'industrialisation associés. Ce dossier est transmis pour avis motivé au Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois qui dispose d'un délai de deux mois pour le transmettre au Ministre.

Après avis du comité, le Ministre chargé des Eaux et Forêts dispose d'un délai d'un mois pour le notifier au demandeur.

En cas d'acceptation, la CFAD est définitivement attribuée par Décret du Premier Ministre.

**Article 111.-** Dans le cas où la Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, sollicitée, se situe dans les périmètres de reboisement, les forêts productives sensibles ou limitrophes du domaine rural, le décret d'attribution visé à l'article 110 ci-dessus est pris après adjudication selon les modalités fixées par voie réglementaire.

***Paragraphe 2 : Des conditions d'attribution du Permis Forestier Associé, en abrégé PFA.***

**Article 112.-** Le dossier de demande d'un Permis Forestier Associé, en abrégé PFA, adressé au Ministre chargé des Eaux et Forêts par l'intermédiaire du Chef de l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée est examiné dans les conditions fixées par voie réglementaire.

En cas d'acceptation, le PFA est définitivement attribué par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

En cas de rejet, la décision doit être motivée.

**Article 113.-** Lorsque le Permis Forestier Associé, en abrégé PFA, sollicité, se situe dans les périmètres de reboisement, les forêts productives sensibles ou limitrophes du domaine forestier rural, l'arrêté d'attribution visé à l'article 113 est pris après adjudication.

Dans tous les cas, l'exploitation du PFA est subordonnée à l'autorisation d'exploiter délivrée par le Chef de l'inspection provinciale des Eaux et Forêts, conformément aux clauses générales en matière d'exploitation des bois d'œuvre.

***Paragraphe 3 : Des conditions d'attribution du Permis de Gré à gré, en abrégé PGG.***

**Article 114.-** Le dossier de demande d'un permis de gré à gré, est déposé à l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée et examiné dans les conditions fixées par voie réglementaire.

### ***Sous-section 3 : Des clauses générales d'exploitation des forêts productives de bois œuvre.***

**Article 115.-** L'exploitation des Concessions Forestières sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD et des Permis Forestiers Associés, en abrégé PFA, est soumise à des clauses générales complétées par des clauses particulières, propres à chaque titre d'exploitation.

Ces clauses particulières sont, pour chaque titre d'exploitation sont consignés dans le cahier des clauses contractuelles.

**Article 116.-** Le périmètre des permis forestiers est représenté soit par une ligne polygonale définie par des points, soit par des limites naturelles comprises entre deux points. Les points définissant la limite des permis sont matérialisés par des bornes pérennes implantées au moyen d'un système de positionnement différentiel garantissant une précision métrique.

Ces bornes sont positionnées à partir des points de base implantés dans l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.

**Article 117.-** La ligne polygonale définissant la limite des permis est matérialisée sur le terrain par un layon ouvert et régulièrement entretenu.

**Article 118.-** Les opérations de délimitation et de bornage sont réalisées par l'administration des Eaux et Forêts ou par un prestataire agréé et pris en charge par le titulaire du permis.

En cas de litige, le comité pour l'industrialisation de la filière bois, visé à l'article 104 ci-dessus est tenu de commettre un expert agréé, assisté d'un représentant de chacune des parties.

**Article 119.-** Les Assiettes Annuelles de Coupe, en abrégé AAC, cartographiées au moment de l'élaboration des plans de gestion, sont délimitées sur le terrain avant le dépôt du Plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO, par l'opérateur économique.

**Article 120.-** Pendant l'exploitation de l'Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, les layons et les marques portées sur les arbres sont entretenus par l'opérateur économique de façon à rester toujours visibles.

**Article 121.-** Le Plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO, établi pour chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, est transmis pour approbation à l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts compétente.

L'ouverture de l'AAC à l'exploitation est conditionnée par l'autorisation d'exploiter délivrée par le Chef de l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts en même temps que l'approbation du PAO qui lui est attaché.

**Article 122.-** Afin de préserver les tiges d'avenir et les tiges en réserve lors des opérations d'abattage des arbres et de vidange des bois, les arbres à exploiter et les arbres à préserver doivent faire l'objet d'un marquage par l'opérateur économique sous le contrôle de l'administration des Eaux et Forêts.

**Article 123.-** Un permis d'exploitation forestière n'ouvre sur le sol que le droit d'établir, pour la durée d'au moins une rotation prévue dans le plan d'aménagement, les infrastructures nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'exploitation et, le cas échéant, à l'implantation des unités de transformation prévues.

**Article 124.-** Les titres d'exploitation et les autorisations d'exploiter ouvrent droit à l'abattage des arbres dont le diamètre est supérieur ou égal au Diamètre Minimum d'Exploitabilité, en abrégé DME, fixé au plan d'aménagement pour l'ensemble des Diamètres Minimums d'Exploitabilité par Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé DME/UFA.

Le droit d'abattage concerne toutes les essences de bois d'œuvre commercialisables, à l'exception des essences mises en réserve pour raison d'intérêt général et dans les limites fixées par les documents d'aménagement de UFA.

**Article 125.-** Pendant l'exploitation, l'exploitant est autorisé à abattre un arbre encroué dans un autre même s'il n'a pas atteint le diamètre d'exploitabilité.

**Article 126.-** Pour les besoins stricts de leurs exploitations, les exploitants sont autorisés à faire les abattages nécessaires à l'établissement des pistes ou voies d'évacuation, des parcs d'entreposage des grumes, des campements ou villages forestiers, des installations techniques pour l'exploitation et les unités de transformation.

Les souches des arbres abattus et récupérés sous forme de grumes en application du présent article sont laissées en place ou en bordure de l'emprise dessouchée pour permettre un contrôle ultérieur.

**Article 127.-** Tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit posséder au moins un marteau portant sa marque.

L'empreinte de ce marteau est enregistrée au greffe du Tribunal de sa circonscription judiciaire et déposée auprès de l'administration des Eaux et Forêts ou de tout organisme délégataire.

En cas de fermage, le fermier a l'obligation d'utiliser les marques ou le marteau du propriétaire du permis forestier.

**Article 128.-** Tout arbre abattu dans les permis forestiers est marqué de l'empreinte du marteau visé à l'article 127 ci-dessus et d'un code d'identification de l'arbre à même le bois, la culée et sur les grumes tronçonnées.

**Article 129.-** Les arbres abattus et récupérés sous forme de grumes en application des dispositions de l'article 127 ci-dessus font l'objet d'une identification distincte.

**Article 130.-** Tout exploitant forestier doit tenir à jour, pour chaque chantier en exploitation, un carnet de chantier conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Les arbres brisés à l'abattage ainsi que les arbres présentant des défauts ou dommages visibles après abattage les rendant inutilisables sont considérés comme abandonnés sur le chantier.

Les raisons de cet abandon sont mentionnées sur le carnet de chantier selon un code conventionnel.

**Article 131.-** Les indications concernant le fût sont portées sur le carnet de chantier avant la fin de la semaine de l'abattage. Celles qui concernent les billes doivent être reportées sur le carnet avant l'évacuation des bois hors du chantier.

**Article 132.-** Le carnet de chantier est coté et paraphé par le Chef de l'inspection Provinciale des Eaux et Forêts. Il doit être présenté à toute demande des agents de l'administration des Eaux et Forêts qui apposent leur visa en toutes lettres immédiatement après la dernière inscription du carnet.

**Article 133.-** Le carnet de chantier est arrêté à la fin de chaque année et déposé au siège de l'inspection Provinciale des Eaux et Forêts compétente, au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante.

**Article 134.-** Il est interdit aux exploitants d'abandonner sur les lieux d'abattage, sur les parcs de chargement ou en bordure des voies de vidange, des grumes de valeur marchande.

Sont réputées abandonnées sur les permis, les grumes non évacuées six mois après l'abattage.

Les caractéristiques des bois de valeur marchande dont l'abandon est interdit sur les chantiers d'exploitation forestière sont fixées par voie réglementaire.

L'abandon non justifié sur le chantier de grumes de valeur marchande relève du non respect du plan d'aménagement.

Nonobstant les sanctions applicables dans ce cas, les bois abandonnés deviennent la propriété de l'Etat en vue de leur mise en valeur.

**Article 135** Les titulaires des titres d'exploitation qui désirent emprunter une voie publique ou une voie privée pour évacuer les produits bruts ou transformés provenant de leur exploitation, sont tenus d'établir en triple exemplaire une feuille de route ne comportant ni rature ni surcharge. Un exemplaire de cette feuille de route doit obligatoirement accompagner les produits.

**Article 136.-** Tout exploitant forestier est tenu de fournir à l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts, à la fin de chaque trimestre et au plus tard à la fin du mois suivant, les documents techniques et comptables relatifs à son activité, notamment :

- l'état trimestriel de la production des grumes d'okoumé et d'ozigo livrées à la Société Nationale des Bois du Gabon, en abrégé SNBG ;
- l'état trimestriel de la production des grumes livrées aux usines locales avec la ventilation par usine ;
- l'état trimestriel des ventes de grumes de bois divers avec la ventilation par acheteur et les références des acheteurs.

**Article 137.-** A la fin de chaque année et au plus tard le 31 Mars de l'année suivante, le titulaire de permis est tenu de présenter les états récapitulatifs, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

**Article 138.-** L'achat ou la vente de grumes est subordonné à la présentation d'une feuille de spécification visée par le service forestier de la zone d'exploitation de provenance.

**Article 139.-** La SNBG, les usines locales et les autres acheteurs de bois divers sont tenus :

- d'exiger cette feuille de spécification avant toute réception des bois ;
- d'exécuter les prescriptions du service forestier relatif aux taxes et redevances et d'en verser le montant aux services des Domaines dans un délai de trente jours après réception.

**Article 140.-** Aucune feuille de spécification ne peut être visée par le service forestier sans présentation d'une quittance ou copie certifiée conforme attestant le paiement par l'exploitant des droits et taxes dont il est redevable au titre de ses permis, de leur exploitation et de la transformation des bois qui en sont issus.

**Article 141.-** Les titres d'exploitation forestière sont accordés sous réserve des droits des tiers.

En cas de chevauchement de deux permis, l'exploitation de la partie litigieuse revient au premier titulaire en date.

**Article 142.-** Tout exploitant a le droit d'accéder à une voie d'évacuation publique par des routes ou pistes privées sans qu'aucune entrave ne puisse être opposée par le titulaire du permis traversé. Dans ce cas, celui-ci doit être informé du tracé de la voie projetée au moins trois mois avant les travaux.

Toutefois, lors de l'établissement du réseau d'évacuation, le propriétaire du permis traversé qui estime subir un préjudice peut demander qu'un arbitrage soit effectué par l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts compétente

Si le différent persiste, il est réglé par une Commission présidée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, assisté de deux représentants de la corporation forestière.

La Commission peut, soit confirmer le tracé de la voie d'évacuation, soit en prescrire un autre. En tout état de cause, elle doit arbitrer tout différend né de l'établissement ou de l'utilisation de la voie d'évacuation.

Les bois issus de l'ouverture de la route dans le domaine public appartiennent à l'Etat. Ceux issus du permis tiers appartiennent au propriétaire.

**Article 143.-** A l'exception des déplacements des populations des villages environnants, les agents des Eaux et Forêts et les agents des forces de sécurité, dans l'exercice de leurs fonctions, le titulaire du titre d'exploitation forestière gère l'utilisation du réseau d'évacuation qu'il établit, y compris les parties de ce réseau situées sur des permis tiers ou sur des forêts domaniales non encore concédées.

**Article 144.-** Dans le cas où une forêt ou partie de forêt aménagée par l'Etat est soumise à des contraintes physiques, écologiques ou sociales inhabituelles, l'administration des Eaux et Forêts peut décider de la soustraire à la règle de l'adjudication et de l'exploiter soit elle même en régie, soit dans les conditions particulières fixées par voie réglementaire.

**Article 145.-** A la fin de chaque trimestre et au plus tard à la fin du mois suivant, l'unité administrative exploitante est tenue de fournir à la Direction Générale des Eaux et Forêts un rapport technique et financier de l'exploitation.

Les revenus financiers de l'exploitation sont versés au Trésor Public pour alimenter un Fonds dont la création est visée à l'article 249 ci-après.

**Article 146.-** A la fin de l'exploitation et au plus tard trois mois après la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter, l'unité administrative exploitante doit présenter à la Direction Générale des Eaux et Forêts un bilan technique et financier de l'exploitation.

**Article 147.-** Sont autorisés dans les conditions fixées par voie réglementaire :

- le transfert des permis ;
- le transfert des permis pour le regroupement des Concessions Forestières sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD ;
- le regroupement des permis pour la constitution d'une CFAD.

Dans tous les cas, la superficie des CFAD regroupées ne peut dépasser 600 000 hectares.

**Article 148.-** L'obtention d'un permis forestier n'ouvre pas droit à l'exploitation des produits forestiers autres que le bois.

L'exploitation de ces autres produits telles que les ressources génétiques, fauniques, halieutiques, agricoles, minières et la canopée fait l'objet des textes distincts.

**Article 149.-** A l'intérieur des forêts classées, l'attribution des permis d'exploitation forestière est interdite.

Toutefois, les superficies reboisées par l'Etat peuvent, avant maturité, être attribuées par adjudication.

#### ***Sous-section 4 : De la cession, de la transmission, du transfert et du regroupement des permis forestiers.***

**Article 150.-** Ne peuvent faire l'objet de cession, de transmission et de transfert que les Concessions Forestières sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD et les Permis Forestiers Associés, en abrégé PFA, sous réserve de l'autorisation de l'administration des Eaux et Forêts.

**Article 151.-** Le contrat de transfert précise les conditions techniques et financières. Il rappelle les obligations et les charges attachées aux permis transférés.

Il doit être joint aux plans d'aménagement et validé par la Direction Générale des Eaux et Forêts après vérification de sa conformité.

**Article 152.-** Le regroupement des permis est constitué de transferts réciproques entre deux titulaires de concessions.

Le Contrat de transferts réciproques est rédigé conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 152 ci-dessus.

**Article 153.-** Constituent également un regroupement de permis, les contrats entre titulaires des Permis Forestiers Associés, en abrégé PFA, en vue de constituer une Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD.

Ces contrats doivent être transmis pour validation à l'administration des Eaux et Forêts en même temps que la demande de convention provisoire d'aménagement- exploitation- transformation relative aux permis concernés.

La validation visée ci-dessus intervient après avis du comité pour l'industrialisation pour la filière bois en vue d'une convention aménagement-exploitation- transformation relative aux permis concernés.

Ces titulaires désignent et donnent mandat à un exploitant qui en est le représentant légal.

**Article 154.-** La Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, ne peut faire l'objet de vente qu'en cas de faillite ou lorsque le titulaire a exploité au moins la première Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG.

Dans tous les cas, la CFAD fait retour au domaine forestier de l'Etat en vue d'une adjudication.

**Article 155.-** Les conditions de renouvellement des permis forestiers sont fixées par voie réglementaire.

### ***Sous section 5 : Des forêts communautaires.***

**Article 156.-** La forêt communautaire est une portion du domaine forestier rural affectée à une communauté villageoise en vue de mener des activités ou d'entreprendre des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan de gestion simplifié.

**Article 157.-** Les forêts communautaires sont créées dans les conditions fixées par voie réglementaire dans le domaine forestier rural, à la demande d'un village, d'un regroupement de villages, d'un canton dans l'intérêt général des communautés villageoises concernées.

**Article 158.-** L'exploitation des forêts communautaires est subordonnée à un plan simplifié d'aménagement durable, dit "plan simple de gestion", et à un ou plusieurs contrats d'approvisionnement passés avec une ou plusieurs sociétés de transformation locale.

**Article 159.-** Les travaux de délimitation, de classement et d'aménagement des forêts communautaires sont réalisés gratuitement par l'administration des Eaux et Forêts.

**Article 160.-** L'exploitation des forêts communautaires peut être réalisée en régie ou en fermage par les communautés villageoises.

**Article 161.-** Les revenus de l'exploitation des forêts communautaires sont la propriété de la communauté.

**Article 162.-** La demande de création d'une forêt communautaire est présentée au chef de l'Inspection provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée accompagnée :

- d'un procès-verbal de l'organe représentatif de la communauté ;
- d'un plan de la situation de la forêt sollicitée.

## **Section 2 : De l'exploitation de la Faune sauvage**

### ***Sous-section 1 : Des dispositions communes à l'exploitation de la faune sauvage***

**Article 163.-** Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessus, nul ne peut chasser au Gabon s'il n'est détenteur d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse délivré par l'administration des Eaux et Forêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux propriétés closes.

**Article 164.-** Constituent des actes de chasse au sens de la présente loi, la poursuite, l'approche, le tir et la conduite d'une expédition dans le but de capturer ou d'abattre un animal sauvage.

**Article 165.-** Les permis de chasse ne peuvent être délivrés qu'aux détenteurs d'un permis de port d'arme.

**Article 166.-** La licence de capture ne peut être délivrée qu'aux personnes physiques ou morales poursuivant un but commercial, scientifique ou touristique.

**Article 167.-** La licence de chasse d'images ne peut être délivrée qu'aux personnes physiques ou morales poursuivant un but commercial ou professionnel.

**Article 168.-** Les permis et licences de chasse sont personnels. Ils ne peuvent être ni vendus, ni prêtés, ni cédés.

**Article 169.-** En cas de nécessité, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut limiter l'attribution des permis et des licences de chasse.

**Article 170.-** L'introduction de nouvelles techniques de chasse au Gabon doit être préalablement agréée par l'administration des Eaux et Forêts.

**Article 171.-** Sauf cas de légitime défense et sous réserve des dispositions de l'article 166 ci-dessus, nul ne peut chasser avec des armes autres que celles relevant de la troisième catégorie conformément aux textes en vigueur.

**Article 172.-** Au sens de la présente loi, on entend par légitime défense, l'acte de chasse prohibé pratiqué dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de son propre cheptel domestique ou de sa récolte.

**Article 173.-** Peuvent être délivrés en République Gabonaise, les permis et licences de chasse et de capture d'animaux suivants :

- le permis de petite chasse ;
- le permis de grande chasse ;
- le permis scientifique de chasse ;
- le permis scientifique de capture ;
- la licence de capture commerciale d'animaux sauvages vivants ;
- la licence de chasse d'images.

**Article 174.-** Le permis de petite chasse donne droit à l'abattage des espèces animales non protégées ou partiellement protégées, à l'exception de l'éléphant et du buffle, avec des armes lisses ou rayées d'un calibre autorisé.

Il comporte trois catégories :

- le permis de petite chasse réservé aux nationaux ;
- le permis de petite chasse réservé aux expatriés résidents ;
- le permis de petite chasse réservé aux touristes non résidents, valable exclusivement dans les domaines de chasse.

**Article 175.-** Le permis de grande chasse donne droit à l'abattage des espèces animales non protégées ou partiellement protégées, avec des armes rayées d'un calibre autorisé,

Le permis de grande chasse comporte trois catégories :

- le permis de grande chasse réservé aux nationaux ;
- le permis de grande chasse réservé aux expatriés résidents ;
- le permis de grande chasse réservé exclusivement dans les domaines de chasse,

**Article 176.-** Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture sont délivrés, à des fins scientifiques, aux représentants des organismes scientifiques identifiés par l'administration des Eaux et Forêts et donnent droit à l'abattage, à la collecte ou à la capture d'animaux sauvages.

**Article 177.-** La licence de capture commerciale d'espèces animales sauvages autorise la capture et la détention des animaux vivants à des fins commerciales, touristiques et d'élevage. Elle n'est délivrée qu'aux nationaux.

**Article 178.-** La licence de chasse d'images est délivrée aux professionnels de la cinématographie, de la télévision et de la photographie.

**Article 179.-** Les permis de petite chasse et de grande chasse réservés aux touristes non résidents, le permis scientifique de chasse, le permis scientifique de capture et la licence de capture commerciale des espèces animales sauvages donnent lieu au paiement d'une taxe d'abattage ou de capture dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi des finances.

**Article 180.-** Les permis, les licences de chasse et de capture sont délivrés selon les conditions fixées par voie réglementaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au permis de petite chasse sauf pour ce qui concerne le contrat d'assurance.

Dans ce dernier cas, le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins.

**Article 181.-** Les permis, les licences de chasse ou de capture et les contrats d'assurance d'armes sont strictement personnels. Ils ne peuvent être ni prêtés, ni cédés, ni vendus. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents habilités.

**Article 182.-** Les permis et les licences de chasse ou de capture sont refusés ou retirés à :

- toute personne condamnée à un emprisonnement ferme de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de la Force Publique et les agents des Eaux et Forêts ;
- toute personne condamnée pour infraction à la réglementation en matière des Eaux et Forêts en vigueur sur le régime des armes et munitions ;
- toute personne condamnée à un emprisonnement de plus de deux ans pour les infractions en matière de faune et chasse.

**Article 183.-** Le permis de petite chasse ne peut être délivré aux personnes physiques de moins de dix-huit ans.

**Article 184.-** La demande de permis de petite chasse est introduite auprès du service des Eaux et Forêts le plus proche qui, après instruction, délivre le permis.

Le permis de petite chasse n'est valable que pour l'année en cours pour les nationaux et les expatriés résidents ;

Cette validité est de trois mois pour les touristes non résidents, à compter de la date de délivrance.

Dans tous les cas, le permis de petite chasse ne peut être exploité que durant la période d'ouverture de la chasse.

**Article 185.-** La demande de permis de grande chasse est introduite auprès du chef de l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts qui, après instruction, transmet le dossier à la Direction Générale pour délivrance.

La validité du permis de grande chasse est la même que celle du permis de petite chasse, prévue à l'article 185 ci-dessus. Le permis de grande chasse ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins vingt et un ans.

**Article 186.-** Les titulaires de permis de petite et de grande chasse sont tenus d'inscrire au jour le jour sur les pages spéciales de leurs carnets de chasse, les espèces animales partiellement protégées abattues, le sexe de l'animal, le lieu et la date d'abattage ainsi que les caractéristiques des trophées.

**Article 187.-** Les titulaires de permis de grande chasse doivent déclarer, dans les quinze jours qui suivent l'abattage, les espèces animales partiellement protégées abattues et faire viser leurs carnets de chasse auprès du responsable local des Eaux et Forêts.

**Article 188.-** Les quittances des taxes d'abattage doivent être collées dans le carnet de chasse aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 189.-** Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture sont accordés par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 190.-** Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture précisent les droits et obligations conférés à leur détenteur et le périmètre dans lequel ils sont exploités.

**Article 191.-** Le titulaire du permis scientifique de chasse ou du permis scientifique de capture est assujéti au paiement des taxes d'abattage, de capture et d'exportation.

**Article 192.-** La licence de capture commerciale d'espèces animales sauvages est accordé par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Le demandeur doit être une personne physique âgée de vingt et un ans au moins ou une personne morale dûment identifiée par l'administration des Eaux et Forêts.

**Article 193.-** La licence de capture commerciale d'espèces animales sauvages indique la durée de sa validité, la zone de capture, ainsi que le nombre d'animaux autorisé par espèce.

Sa délivrance est subordonnée au paiement d'une taxe fixée en fonction de la catégorie de l'animal à capturer.

**Article 194.-** Le titulaire de la licence de capture commerciale d'espèces animales sauvages tient un carnet de capture paraphé par l'administration des Eaux et Forêts sur lequel il inscrit :

- les animaux capturés ainsi que les animaux blessés ou morts à captures à l'occasion des captures ou en captivité avant d'être vendus ou exportés ;
- la date, le lieu de capture, le sexe et l'âge de l'animal y compris les caractéristiques particulières.

**Article 195.-** La licence de chasse d'images est délivrée par l'administration des Eaux et Forêts aux personnes physiques âgées de dix-huit ans au moins ou aux personnes morales, dûment identifiées.

La licence de chasse d'images doit indiquer le lieu d'intervention ainsi que sa validité.

**Article 196.-** A la suite d'es dégâts causés aux cultures par certaines espèces, l'administration des Eaux et Forêts peut, après enquête et dans les conditions fixées par voie réglementaire, autoriser les battues ou tout autre moyen de lutte à l'intérieur d'une zone délimitée.

Il en est de même pour la lutte contre les animaux blessés ou malades.

En cas d'abattage, l'administration des Eaux et Forêts récupère les dépouilles et les trophées.

La viande est laissée aux populations locales

**Article 197.-** Les conditions de détention, de transport et de commercialisation de tout animal sauvage, des trophées et des produits de la chasse, sont définies par voie réglementaire.

Dans tous les cas, la commercialisation des produits de la chasse est subordonnée à l'obtention d'un agrément spécial.

**Article 198.-** Tout détenteur d'espèces animales sauvages vivantes, non ou partiellement protégées, peut dans les conditions définies par voie réglementaire créer une unité d'élevage.

**Article 199.-** L'exploitation des animaux sauvages vivants, des dépouilles, des trophées et des produits de la chasse est subordonnée à l'obtention :

- d'un certificat d'origine et d'un permis d'exploitation délivrés par l'administration des Eaux et Forêts ;
- d'un certificat zoo sanitaire délivré par le service national de l'élevage.

**Article 200.-** Toute personne ayant découvert des pointes d'ivoire est tenue de déposer au service des Eaux et Forêts le plus proche.

**Article 201.-** Dans le cadre de la gestion de la faune sauvage, l'administration des Eaux et Forêts peut faire appel à des lieutenants de chasse pour notamment :

- protéger la faune sauvage ;
- participer aux battues administratives à la suite des dégâts importants ou répétés causés aux cultures vivrières, aux animaux domestiques ou aux personnes physiques par certaines espèces animales sauvages ;
- constater les infractions en matière de faune et chasse.

**Article 202.-** Les lieutenants de chasse sont recrutés et prêtent serment dans les conditions fixées par voie réglementaire.

**Article 203.-** A l'intérieur du domaine de chasse et dans les conditions fixées par voie réglementaire, des activités cynégétiques sont organisées après adjudication par un guide de chasse titulaire d'une charge de guide de chasse ou par ses préposés guide de chasse.

**Article 204.-** Le guide de chasse veille au respect par son personnel et par ses clients de la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est civilement responsable des conséquences dommageables de leurs actes pendant les expéditions et tenu à l'obligation d'assurance.

**Article 205.-** Sous réserve de la légitime défense, il est interdit au titulaire de la charge de guide de chasse et à ses préposés, de chasser à des fins personnelles à l'intérieur du périmètre de leur zone d'activité.

**Article 206.-** Le guide de chasse prête serment dans les conditions fixées par voie réglementaire.

**Article 207.-** La licence et la charge de guide de chasse sont susceptibles de retrait en cas :

- de récidive en matière de délit de chasse ;
- de non paiement des taxes et des redevances ;
- d'introduction clandestine des clients ;
- de non respect du cahier de charges ;
- de chasse en période de fermeture ;
- de chasse dans une aire protégée autre que celle dont il a la charge ;
- de fraude en matière cynégétique ;
- de non fourniture des renseignements exigés ou la fourniture de renseignements erronés, faux ou insuffisants.

### ***Sous -Section 2 : Des dispositions spécifiques à l'exploitation de la faune sauvage***

**Article 208.-** L'exploitation technique des aires protégées est de la compétence de l'administration des Eaux et Forêts.

A ce titre, l'administration des Eaux et Forêts est chargée de la réglementation, de l'élaboration des plans d'aménagement, la surveillance, du contrôle et de l'émission des ordres de recette.

**Article 209.-** L'exploitation touristique des parcs nationaux consiste en la création et en la gestion des complexes et des activités touristiques.

**Article 210.-** La conduite des touristes à l'intérieur des parcs nationaux et des domaines de chasse est assurée exclusivement par des personnes agréées selon les modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 211.-** L'exploitation touristique des parcs nationaux et des domaines de chasse donne lieu à la perception de taxes et redevances définies à l'article 245 de la présente loi.

**Article 212.-** A la demande d'une communauté locale, une partie du domaine forestier rural peut être classé en aire protégée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

**Article 213.-** La concession des aires protégées est interdite.

Toutefois, afin d'assurer le développement du tourisme, l'exploitation des activités touristiques à l'intérieur des parcs nationaux et des domaines de chasse est autorisée conformément aux dispositions des articles 209 et 211 ci-dessus.

**Article 214.-** Le jardin zoologique est une zone publique ou privée aménagée, d'exhibition d'animaux captifs à des fins récréatives, esthétiques, culturelles ou de repeuplement.

Les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques sont fixées par voie réglementaire.

**Article 215.-** Sont interdits sur toute l'étendue du territoire national :

- la chasse sans permis ;
- la chasse en période de fermeture ;
- la chasse dans les aires protégées ;
- le non respect des normes de capture et d'abattage d'animaux ;
- la poursuite, l'approche ou le tir du gibier à bord d'un véhicule terrestre, embarcation ou d'un aéronef ;
- le survol à moins de 200 mètres dans les aires protégées ;
- la chasse de nuit avec ou sans engin éclairant ;
- les battues au moyen de feux, de filets et de fosses ;
- la chasse et la capture aux moyens de drogues, d'appâts empoisonnés, de fixes et d'explosifs ;
- la chasse à l'aide de pièges métalliques et de collets en câble d'acier ;
- toutes les autres fraudes en matière cynégétique.

**Article 216.-** En cas de nécessité, notamment pour la protection des personnes et des biens, le repeuplement ou la poursuite d'un but scientifique, l'administration des Eaux et Forêts peut autoriser la chasse ou la capture d'un animal sauvage selon les moyens appropriés.

**Article 217.-** La visite et la circulation à l'intérieur des parcs nationaux sont subordonnées au paiement d'une taxe d'entrée dont le taux et l'assiette sont fixés par la Loi des Finances.

**Article 218.-** Les activités professionnelles concernant la photographie et la cinématographie des animaux sauvages sont soumises à une autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts, et au paiement d'une taxe spéciale dont l'assiette et le taux sont fixés par la Loi des Finances.

**Article 219.-** A l'intérieur des domaines de chasse, l'abattage des juvéniles et des femelles de toutes espèces est interdit.

### CHAPITRE III : DE L'INDUSTRIALISATION DE LA FILIERE BOIS

**Article 220.-** L'industrialisation de la filière bois est l'ensemble des activités pratiquées au moyen d'outils simples ou de chaînes complexes de production en vue de la transformation du bois ou de ses sous-produits en produits semi-finis ou finis.

**Article 221.-** L'industrialisation de la filière bois vise notamment :

- la promotion de l'utilisation rationnelle des produits ligneux ;
- le financement de la gestion durable des forêts ;
- la création de la valeur ajoutée et des emplois ;
- le développement des industries du bois ;
- l'augmentation du produit intérieur brut (PIB).

**Article 222.-** L'industrialisation de la filière bois comporte essentiellement :

- l'industrie de la première transformation ;
- l'industrie de la deuxième transformation ;
- l'industrie de la troisième transformation.

**Article 223.-** L'industrie de première transformation regroupe les activités de sciage, de déroulage, de tranchage et le séchage.

**Article 224.-** L'industrie de deuxième transformation regroupe les activités de production de panneaux et la fabrication de produits standards simples tels que les moulures, les profilés rabotés et les parquets.

**Article 225.-** L'industrie de troisième transformation regroupe d'autres activités donnant lieu notamment à des produits finis et composites de la menuiserie et d'ébénisterie.

**Article 226.-** L'implantation de toute industrie sur le territoire national doit faire l'objet d'un plan d'industrialisation comportant :

- une étude de faisabilité du projet ;
- une étude d'impact environnemental ;
- un programme de mise en œuvre avec chronogramme détaillé ;
- une description des installations et des équipements industriels avec indication de performance tels que : production, productivité, rendement matière, spécification des produits et effectifs employés ;
- des statuts de la Société ou un agrément de commerce pour les personnes physiques ;
- un agrément professionnel délivré dans les conditions de l'article 102 de la présente loi.

**Article 227.-** La production nationale des grumes doit couvrir en priorité la demande des unités locales de transformation.

A cet effet, le taux de transformation de la production locale doit évoluer pour atteindre 75% au cours de la décennie qui suit la date de promulgation de la présente loi.

Le Ministre chargé des Eaux et Forêts présente au Gouvernement toutes mesures appropriées pour atteindre cet objectif.

**Article 228.-** Les responsables des industries du bois sont tenus d'ouvrir des registres dans lesquels sont indiqués les mouvements des stocks des bois réceptionnés et transformés dans leurs usines.

Ces registres doivent être régulièrement mis à jour.

A cet effet, les responsables des industries du bois sont tenus de transcrire dans les registres spécifiques, les indications portées sur la feuille de route, dans un délai de 48 heures après réception des grumes.

**Article 229.-** Les revendeurs des produits bois transformés ou ouvrés doivent s'approvisionner auprès des unités de transformation agréées par l'administration des Eaux et Forêts.

A ce titre, ils sont tenus de justifier la provenance de leurs produits sur toute réquisition des agents des Eaux et Forêts, par la présentation d'un bordereau de transport, conforme à la réglementation.

**Article 230.-**Tout industriel est tenu de fournir à la Direction Générale des Eaux et Forêts, à la fin de chaque trimestre et au plus tard le mois suivant, les données statistiques et comptables relatives à son activité.

**Article 231.-** Le taux de transformation locale des grumes est fixé au début de chaque année par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il est identique pour tous les exploitants en pourcentage de leur capacité annuelle de production.

Toutefois, en fonction de l'évolution des résultats, ce taux peut être révisé en cours d'année par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 232.-** L'industrie de transformation du bois doit être située, autant que possible, dans la zone d'exploitation du bois.

## **CHAPITRE IV : DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA PROMOTION DES PRODUITS FORESTIERS**

### **Section 1 : De la commercialisation des produits forestiers**

**Article 233.-** Au sens de la présente loi, on entend par commercialisation, l'ensemble des opérations de vente des produits forestiers par les opérateurs économiques du secteur forestier sur les marchés national et international.

**Article 234.-** La commercialisation des produits forestiers est assujettie aux obligations suivantes :

- autorisation préalable d'exploiter ;
- agréage préalable des bois conformément à la réglementation en vigueur ;
- vérification du marteau des exploitants ;
- communication des statistiques aux administrations concernées ;
- paiement des taxes, redevances et autres prélèvements.

**Article 235.-** La commercialisation des produits forestiers est libre sur toute l'étendue du territoire national, à l'exception de celle de l'okoumé et de l'Ozigo qui relève du monopole de l'Etat.

Toutefois, en cas de nécessité, l'Etat peut étendre ce monopole à d'autres produits forestiers.

**Article 236.-** La commercialisation des produits forestiers bruts ou œuvrés est soumise aux règles de classement, de normalisation et de certification forestière agréées par le Gabon.

Les modalités de contrôle, de classement, de normalisation, de certification des produits forestiers sont fixées par voie réglementaire.

**Article 237.-** Toute exploitation forestière doit participer à la promotion des industries locales de transformation du bois.

A ce titre, l'exportation des grumes est contingentée au niveau de chaque permis suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 238.-** A l'exception des gabonais qui exploitent eux-mêmes leurs concessions forestières, tous les autres producteurs homologués sont soumis à un quota de production.

**Article 239.-** En fonction des fluctuations du marché, et dans les limites du plan d'aménagement, le Ministre chargé des Eaux et Forêts fixe, par arrêté, le plafond annuel de production totale d'okoumé, d'ozigo et d'autres essences.

**Article 240.-** Les organismes chargés de la commercialisation des produits forestiers sont tenus d'établir, mensuellement, les statistiques commerciales des produits exportés et de les mettre à la disposition de l'administration des Eaux et Forêts.

## **Section 2 : De la promotion des produits forestiers**

**Article 241.-** Au sens de la présente loi, on entend par promotion des produits forestiers, les actions multiformes mises en œuvre en vue d'une meilleure connaissance de ces produits, de la diversification de la production, de leur utilisation et du développement des marchés.

**Article 242.-** La promotion des produits forestiers vise à développer les marchés.

A ce titre, les producteurs et opérateurs du secteur forestier participent, sous le contrôle du Ministre chargé des Eaux et Forêts, à la promotion et au développement de ces produits.

**Article 243.-** La promotion des produits forestiers vise :

- une meilleure connaissance de la ressource ;
- une diversification des produits forestiers ;
- un développement de l'industrialisation ;
- des actions de défense de marchés des produits forestiers ;
- un suivi du commerce des produits forestiers et des produits dérivés ;
- une création de centres de promotion des produits forestiers ;
- un renforcement des actions de formation, de recherche et de développement dans les métiers du bois et de la forêt.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES**

**Article 244.-** L'attribution, la possession, le renouvellement, l'échange et le transfert de tout titre d'exploitation, la transformation par sciage à la tronçonneuse, la commercialisation et l'exportation des grumes et des produits autres que le bois, sont soumis selon le cas aux taxes ou redevances ci-après :

- taxe d'abattage ;
- taxe de superficie ;
- taxe de renouvellement ;
- taxe de transfert ;
- taxe de transformation par sciage à la tronçonneuse ;
- droits et taxes de sortie ;
- taxe de fermage ;
- surtaxe progressive à l'exportation des grumes hors quotas ;
- redevance spécifique de soumission des plantations ;
- charges forestières.

**Article 245.-** Les permis, les licences, les agréments, la commercialisation et l'exportation des produits de la chasse, les droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse, l'abattage et la capture d'animaux partiellement protégés et la détention d'animaux sauvages vivants sont soumis respectivement aux taxes ou redevances ci-après :

- taxe d'attribution des permis, licences et agréments ;
- taxe sur la commercialisation locale et à l'exportation des produits de la chasse ;
- droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse ;
- taxe d'abattage ;
- taxe de capture ;
- taxe de détention d'animal sauvage vivant.

**Article 246.-** La loi des finances détermine, le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes prévus aux articles 244 et 245 ci-dessus.

**Article 247.-** Les titulaires des C.F.A.D. aménagées par l'administration des Eaux et Forêts sont redevables à l'Etat du coût de ces travaux.

**Article 248.-** Les soumissionnaires des plantations forestières sont assujettis pendant la période d'attente à une redevance spécifique des soumissions de plantations forestières dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi des finances.

**Article 249.-** Les travaux forestiers exécutés par l'administration des Eaux et Forêts pour le compte des particuliers, sont rémunérés au titre de redevances dénommées « charges forestières » selon les conditions définies par voie réglementaire.

Le taux et l'assiette de cette redevance sont fixés par la loi des finances.

**Article 250.-** Le financement des opérations d'aménagement durable des forêts, des programmes de reboisement, de la promotion, de l'industrialisation de la filière bois, de la conservation et de la protection de la forêt et de ses produits, sera assuré par un fonds à créer par la loi.

**Article 251.-** Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, il est mis en place une contribution notamment financière, alimentée par les titulaires de ces concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés.

La nature et le niveau de cette contribution sont définis par le cahier de charges contractuelles lié à chaque concession.

La gestion de cette contribution est laissée à l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées.

## **CHAPITRE VI : DES DROITS D'USAGES COUTUMIERS**

**Article 252.-** L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés villageoises qui portent notamment sur :

- l'utilisation des arbres comme bois de construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu ;
- la récolte des produits forestiers secondaires, tels que les écorces, le latex, les champignons, les plantes médicinales ou comestibles, les pierres, les lianes ;

- l'exercice de la chasse et de la pêche artisanale ;
- le pâturage en savane, en clairières et l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage ;
- la pratique de l'agriculture de subsistance ;
- les droits de pacage et d'utilisation des eaux.

**Article 253.-** L'exercice des droits d'usages coutumiers est libre et gratuit dans le domaine forestier rural, pour les membres des communautés villageoises vivant traditionnellement à proximité de ce domaine et sous réserve du respect des règlements restrictifs pour nécessité d'aménagement ou de protection.

**Article 254.-** La liste des produits, engins ou matériels prohibés, soumis au régime des droits d'usages coutumiers prévu à l'article 252 ci-dessus, fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 255.-** Le Ministre chargé des Eaux et Forêts réglemente en cas de nécessité l'exercice des droits d'usages coutumiers pour les besoins de protection des domaines visés à l'article 259 ci-dessous.

**Article 256.-** A l'exception de la récolte de bois mort et sous réserve des autorisations spécifiques prévues par les textes de classement, l'exercice des droits d'usages coutumiers est réglementé dans les forêts domaniales classées et les forêts productives enregistrées.

**Article 257.-** Les textes de classement d'une forêt ou les plans d'aménagement d'une forêt de production, doivent prévoir une zone suffisante à l'intérieur de laquelle les populations riveraines peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers.

**Article 258.-** L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de chasse et faune sauvage, est strictement limité à l'utilisation des armes et engins figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Cette chasse ne concerne que les animaux non protégés.

**Article 259.-** L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche, de chasse et de faune sauvage est interdit dans les Aires Protégées et soumis au respect strict de la réglementation.

Toutefois, les textes de classement déterminent les cours et plans d'eau où les populations peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers.

**Article 260.-** L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche est pratiqué avec les moyens et les engins figurant sur la liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 261.-** L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche au moyen de drogues, de poisons ou de produits toxiques et d'engins explosifs est interdit.

## CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS REPRESSIVES

### Section 1 : De la constatation des infractions

**Article 262.-** Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire, les agents de l'administration des Eaux et Forêts sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la législation relative aux forêts, eaux, faune et chasse conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi.

**Article 263.-** Les agents des Eaux et Forêts sont, en fonction de leur grade, des officiers de police judiciaire dans leur domaine d'activité.

Toutefois, ils ne peuvent exercer ces fonctions qu'après avoir prêté serment devant la juridiction compétente selon les modalités définies par voie réglementaire.

**Article 264.-** Les infractions en matière de forêts, eaux, faune et chasse sont constatées sur procès-verbal établi, sous peine de nullité, selon les modalités définies par voie réglementaire.

**Article 265.-** Les procès-verbaux visés à l'article 264 ci-dessus, font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux infractions constatées.

**Article 266.-** La personne condamnée par défaut qui fait opposition, peut s'inscrire en faux contre le procès-verbal sur la base duquel le jugement a été rendu.

**Article 267.-** Les agents assermentés de l'administration des Eaux et Forêts peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et conformément aux textes en vigueur, procéder à toute forme de perquisition et de saisie, notamment :

- s'introduire dans les dépôts, scieries, chantiers et constructions, chambres froides et autres magasins de produits frais ;
- accéder sur les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares et aéroports ;
- parcourir librement et gratuitement les voies de chemin de fer ;
- visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre engin susceptible de transporter les produits relatifs aux forêts, eaux, faune et chasse ;
- saisir et mettre sous séquestre les bestiaux, objets ou produits d'origine frauduleuse et tout matériel ayant servi à commettre une infraction.

A cet effet, les agents de l'administration des Eaux et Forêts jouissent du droit de suite.

**Article 268.-** Sans préjudice des prérogatives du Ministère Public et de la procédure de transaction, l'action publique peut être mise en mouvement par l'administration des Eaux et Forêts.

**Article 269.-** Le recouvrement des amendes, restitutions, dommages et intérêts et autres pénalités en matière de forêts, eaux, faune et chasse, relève de l'administration des Domaines.

**Article 270.-** L'inexécution des condamnations à des peines d'amende, à des dommages intérêts, à des restitutions ou aux frais prononcés au profit de l'Etat en matière de forêts, eaux, faune et chasse, expose son auteur à une incarcération selon la procédure de contrainte par corps.

**Article 271.-** Sans préjudice des textes en vigueur, les agents de l'administration des Eaux et Forêts peuvent, dans les actions et poursuites exercées en matière de forêts, eaux, faune et chasse, faire toutes citations et significations d'exploits.

Toutefois, ces agents ne sont pas habilités à procéder aux saisies-exécutions

**Article 272.-** Les actions en répression des infractions en matière de forêts, eaux, faune et chasse se prescrivent par deux ans à compter, selon le cas de la commission ou de la constatation par procès-verbal.

Toutefois, les cas d'infractions à la réglementation relative aux défrichements, se prescrivent par quatre ans à compter de l'année où le défrichement aura été effectué.

## Section 2 : Des sanctions

**Article 273.-** Sont punis d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et d'une amende de 10 000 à 50 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- inobservation de la réglementation sur les droits d'usages, prévus à l'article 14 ci-dessus ;
- pénétration non autorisée même sans arme dans les aires protégées, prévue à l'article 72 ci-dessus ;
- circulation et stationnement en dehors des pistes balisées en application des dispositions de l'article 77 ci-dessus ;
- non respect des dispositions sur la vente, le prêt et la cession des permis, en application des dispositions de l'article 168 ci-dessus ;
- divagation d'animaux domestiques dans les forêts non ouvertes au parcours,

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

**Article 274.-** Sont punis d'un emprisonnement de quarante cinq jours à trois mois et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- violation des prescriptions relatives aux forêts classées ;
- pénétration non autorisée et avec arme dans les aires protégées de la faune, en application des dispositions de l'article 84 de la présente loi ;
- inobservation de la réglementation sur la commercialisation, la circulation ou la détention des animaux vivants, des dépouilles ou des trophées, en application des dispositions de l'article 84 de la présente loi ;
- battues au moyen de filets et fosses, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- non respect des normes de capture et d'abattage d'animaux, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- violation des dispositions relatives aux pointes d'ivoire trouvées, en application des dispositions de l'article 200 de la présente loi ;
- non souscription par les titulaires d'armes d'un contrat d'assurance d'arme de chasse ;
- importation, vente, cession, don, prêt de toutes les lampes et lanternes dites « de chasse » ;
- importation des pièges métalliques, sauf ceux destinés à la capture des rongeurs ou sauf autorisation individuelle écrite délivrée par le Directeur Général des Eaux et Forêts ;
- inobservation des modalités d'exercice des activités professionnelles telles que la cinématographie et la photographie des animaux sauvages, en application des dispositions de l'article 218 ci-dessus ;
- violation des dispositions relatives à la visite des parcs nationaux et à la circulation à l'intérieur, en application des dispositions des articles 72 et 84 ci-dessus ;
- l'inobservation de la réglementation sur la récupération des grumes abandonnées le long des cours d'eau, plages, routes et parcs, en application des dispositions de l'article 134 ci-dessus ;
- entrave volontaire à l'accomplissement des devoirs des agents de l'administration des Eaux et Forêts ;
- coupe et enlèvement d'arbres ou exploitation de produits forestiers accessoires, sans autorisation de l'administration des Eaux et Forêts en dehors des cas d'exercice des droits d'usages coutumiers ;
- non respect des latitudes d'abattages ;
- introduction de nouvelles techniques de chasse, en application des dispositions de l'article 170 ci-dessus.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

**Article 275.-** Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- chasse dans les réserves naturelles intégrales, sanctuaires, parcs nationaux et réserves, en application des dispositions des articles 71 et 72 de la présente loi ;
- empoisonnement des points et cours d'eau ;
- création de villages, de campements, de routes privées, en application des dispositions de l'article 72 de la présente loi ;
- survol à moins de 200 mètres, en application des dispositions de l'article 72 de la présente loi ;
- chasse ou capture des espèces intégralement protégées, en application des dispositions de l'article 91 de la présente loi ;
- commercialisation des espèces intégralement protégées ou des produits de ces espèces, en application des dispositions de l'article 92 de la présente loi ;
- non respect des périodes d'ouverture ou de suspension de la chasse, en application des dispositions des articles 184 et 215 de la présente loi ;
- chasse dans les zones interdites ;
- chasse de nuit avec engins éclairants, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- chasse au moyen de drogues, appâts empoisonnés, explosifs, fusils fixes, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- chasse sans permis, en application des dispositions des articles 163 et 215 de la présente loi ;
- vente, prêt ou cession des permis et licences, en application des dispositions de l'article 181 de la présente loi ;
- chasse avec les armes et munitions non autorisées, en application des dispositions de l'article 174 de la présente loi ;
- violation des dispositions relatives aux dépouilles, aux trophées et à la viande des animaux abattus en cas de légitime défense ;
- exportation ou importation des pointes d'ivoire dont le poids est inférieur à 5 kg et des peaux de crocodiles notamment celle du faux gavial dont la longueur est inférieure à 1,70 mètre ;
- importation des produits de la chasse sans document approprié du pays d'origine ;
- non respect par les compagnies aériennes, de transit et de fret des conditions de transport d'animaux sauvages vivants, suivant les dispositions IATA et CITES ;
- falsification ou contrefaçon des permis d'exportation ou d'importation des produits de la chasse ;
- non respect par le Guide de chasse des clauses du cahier de charges ;
- inobservation par les titulaires de la charge de guide de chasse ainsi que par leurs employés titulaires d'une licence de guide de chasse, en application des dispositions de l'article 204 ci-dessus ;
- introduction clandestine des clients par le guide de chasse ;
- exploitation sans titre, en application des dispositions de l'article 14 de la présente loi, coupe de bois en dehors des limites du permis, récolte des produits autres que ceux prévus dans le titre d'exploitation ;
- cession, transmission ou transfert non autorisés des permis et regroupement non autorisés des titres d'exploitation, en application des dispositions de l'article 150 de la présente loi ;
- exploitation hors délai prévue par le plan d'aménagement ;
- non respect des normes et, classifications des produits forestiers, en application des dispositions de l'article 236 de la présente loi ;
- mauvaise tenue des carnets de chantiers ;
- manœuvres frauduleuses ;
- non paiement des taxes domaniales et des redevances, en application des dispositions des articles 244 et 245 de la présente loi ;

- défaut des pièces justificatives pour exportation des produits de la chasse, en application des dispositions de l'article 245 de la présente loi ;
- non présentation des documents techniques et comptables à l'administration des Eaux et Forêts ; en application des dispositions des articles 136, 137 et 230 de la présente loi ;
- pratique des cultures vivrières dans une forêt classée ;
- destruction, déplacement, disparition de tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à délimiter les forêts classées.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

**Article 276.-** Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement les auteurs des infractions suivantes :

- exploitation sans plan d'aménagement ou avec un plan d'aménagement non agréé ;
- non respect du plan d'aménagement ;
- non respect des quotas de production, de transformation et d'exportation ;
- ouverture des limites et bornage avec appareils topographiques non conformes ;
- exploitation intensive dommageable à l'environnement.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

**Article 277.-** Les armes saisies et non récupérées après un délai de six mois sont détruites en présence d'un Représentant de la juridiction compétente.

**Article 278.-** Les saisies de gibiers issues des missions de lutte anti-braconnage sont, après contrôle sanitaire dans un laboratoire agréé par l'Etat, détruites ou déposées dans des établissements à caractère public, à la fin de chaque opération, en présence des agents de police judiciaire à compétence générale.

**Article 279.-** Sont punis d'une amende de 2 000 000 à 50 000 000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- non respect du taux de transformation de production ;
- chasse avec aéronef, véhicule terrestre ou embarcation à moteur dans les aires protégées, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- fausse déclaration en matière forestière ou faunique.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

**Article 280.-** Sont punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 20 000 000 à 50 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement les auteurs des infractions ci-après :

- falsification ou contrefaçon des marteaux de l'administration des Eaux et Forêts servant aux marques forestières ;
- falsification ou contrefaçon des marteaux forestiers des particuliers ou de leurs marques régulièrement déposées ;
- falsification ou contrefaçon des titres d'attribution en matière de forêt, chasse et faune.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

**Article 281.-** Sans préjudice des dispositions des articles 273 à 280 de la présente loi, toute infraction commise en matière de chasse ou de forêt peut donner lieu, selon le cas et, dans les conditions fixées par voie réglementaire à :

- la confiscation de produits fauniques ou forestiers ou au paiement par transaction d'une pénalité égale à leur valeur s'ils n'ont pu être saisis ;
- la suspension, le retrait ou le refus de renouvellement du permis ou de la licence ;
- la suspension ou le retrait du titre d'exploitation forestier.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

**Article 282.-** Les objets ayant servi à la réalisation de l'infraction peuvent être saisis et déposés à la juridiction compétente en même temps que le procès-verbal constatant l'infraction.

**Article 283.-** Tout retard constaté dans le paiement des taxes et redevances en matière de forêts, eaux, faune et chasse est sanctionné par la pénalité du double droit.

**Article 284.-** Au sens de la présente loi, le délai de récidive est de douze mois à compter de la date du procès-verbal ayant entraîné soit une condamnation définitive, soit une transaction.

## CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 285.-** Les personnels de l'administration des Eaux et Forêts perçoivent sur les produits issus des droits et taxes, redevances, amendes confiscations, et des sanctions pécuniaires, des ristournes dont le taux, les modalités de prélèvement et la répartition sont fixés par voie réglementaire.

**Article 286.-** Les grumes abandonnées le long des cours d'eau, plages, routes, parcs et gares sont la propriété de l'Etat dans les conditions définies par voie réglementaire.

**Article 287.-** L'introduction sur le territoire national de tout végétal, animal, dépouilles et trophées est soumise à l'autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts, sur présentation d'un certificat phytosanitaire ou zoo sanitaire délivré par un organisme agréé.

**Article 288.-** Les matières relatives au domaine de la pêche, non expressément traitées dans la présente loi font l'objet de textes particuliers.

**Article 289.-** Il est interdit de déverser ou d'enfouir dans le domaine forestier, ainsi que dans les domaines fluvial, lacustre, lagunaire et maritime, tout produit toxique ou tout déchet industriel susceptible de détruire ou de modifier la faune ou la flore conformément aux dispositions de la loi en matière de protection de l'environnement.

**Article 290.-** Chaque année, le Gouvernement présente un rapport au Parlement sur l'évolution de la mise en œuvre de la politique forestière définie par la présente loi.

Le rapport visé à l'alinéa ci-dessus est annexé au projet de loi de finances soumis à l'examen du Parlement.

## CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 291.-** Tout permis n'ayant pas fait l'objet d'un plan d'aménagement agréé, réputé épuisé, arrivant à expiration ou dont l'abandon a été demandé par le titulaire, est soustrait à l'exploitation forestière pendant une période d'au moins vingt ans, quelle que soit la zone géographique où il se trouve.

**Article 292.-** Pendant une période transitoire nécessaire à la mise en œuvre effective des forêts communautaires, des quotas de coupes familiales sont attribués par province, en fonction des disponibilités offertes par le marché et conformément aux modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

Cette période transitoire est limitée à quatre ans à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

**Article 293.-** Les titulaires des permis d'exploitation attribués en tant que permis industriels et lots de la zone d'attraction du chemin de fer antérieurement à la date de prise d'effet des présentes dispositions

doivent, dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, présenter au Ministre chargé des Eaux et Forêts une convention provisoire dite convention d'aménagement - exploitation - transformation.

**Article 294.-** Sous peine de retrait de leurs permis, les titulaires visés à l'article 109 ci-dessus sont tenus de présenter un plan d'aménagement et un plan d'industrialisation conformes aux superficies détenues.

**Article 295.-** Les titulaires des permis d'exploitation attribués en tant que permis temporaires d'exploitation disposent d'un délai de quatre ans à compter de la date de promulgation de la présente loi pour s'associer à une Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, ou se regrouper en CFAD. Ces permis temporaires d'exploitation se transforment alors de facto en Permis Forestiers Associés, en abrégé PFA.

**Article 296.-** La non observation des délais visés aux articles 292 à 295 ci-dessus entraîne le retour au domaine des surfaces concernées.

Les taxes et redevances versées restent acquises à l'Etat.

## **CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 297.-** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

**Article 298.** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 1/82 du 22 Juillet 1982 d'orientation en matière des Eaux et Forêts, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 31 Décembre 2001

Le Président De La République, Chef De l'Etat

**EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef Du Gouvernement

**JEAN FRANÇOIS NTOUTOUME EMANE**

Le Ministre Des Eaux Et Forêts, De La Pêche Du Reboisement, Chargé De L'environnement Et De La Protection De La Nature

**RICHARD ONOVIET**

Le Ministre De L'Économie, Du Budget Et De La Privatisation

**EMILE DOUMBA**

Le Ministre de La Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits de l'Homme

**PASCAL DESIRE MISSONGO**

LE MINISTRE du Commerce, du Tourisme du Développement Industriel et de L'artisanat

**ALFRED MABICKA**

LE MINISTRE d'Etat, Ministre de l'Intérieur, la Sécurité Publique et de la Décentralisation

**ANTOINE MBOUBOU MIYAKOU**

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Planification, de La Programmation du Développement et de l'Aménagement du Territoire

**CASIMIR OYE MBA**

## B. TEXTES DEFINISSANT LES ATTRIBUTIONS ET L'ORGANISATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS DES EAUX ET FORETS

### A. TITRE PREMIER : DE L'ATTRIBUTION ET L'ORGANISATION DES AGENTS DU MINISTERE DES EAUX ET FORETS

#### 1. Décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011, portant attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République Gabonaise ;

Vu la loi n° 020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n° 001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique;

Vu la loi 16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République gabonaise;

Vu la loi n° 10/75 du 18 décembre 1975 portant création de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 3/88 du 1er juillet 1990, fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MEFBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 471/PR/MFPRA/MFBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 1325/PR/MFPRA du 02 Octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de secrétaire général de Ministère ;

Vu le décret n°000378/PR/MFPRAME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Inspections Générales des Services de Ministère ;

Vu le décret n° 430/PR du 23 mars 1985 portant création et attributions d'une direction centrale du personnel à la Présidence de la République, à la Primature et dans les Ministères ;

Vu le décret n° 427/PR du 13 juin 2008 portant création et organisation d'une direction centrale des affaires financières à la Présidence de la République, à la Primature et dans les Ministères ;

Vu le décret n° 1379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de Chargé d'Etudes et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### **DECRETE :**

**Article 1er :** Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n° 020/2005 du 03 janvier 2006 susvisée, porte attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ci-après désigné le ministère.

### **TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

Article 2 : Le Ministère des Eaux et Forêts, a pour mission d'élaborer et d'appliquer la politique du Gouvernement en matière des eaux, des forêts, de la faune et des aires protégées. A ce titre, il est notamment chargé :

#### **En matière des forêts :**

- d'élaborer et conduire la mise en œuvre de la politique des forêts ;
- de faire l'inventaire continu et l'aménagement des ressources forestières ;
- de protéger et restaurer les écosystèmes forestiers et d'en conserver la biodiversité ;
- de valoriser les ressources et les écosystèmes forestiers ;
- d'assurer la régularité et la durabilité de la production des ressources forestières ;
- de promouvoir l'industrialisation et la commercialisation des produits forestiers ;
- de concilier les impératifs de développement avec la préservation des ressources forestières ;
- de développer la coopération et les partenariats aux niveaux sous-régional et international ;
- d'informer et sensibiliser le public en matière des forêts.

#### **En matière de faune et des aires protégées :**

- d'élaborer et conduire la mise en œuvre de la politique en matière de faune et des aires protégées ;
- de faire l'inventaire continu et l'aménagement des ressources fauniques et des aires protégées ;
- de promouvoir l'aménagement de la faune sauvage et la gestion rationnelle des aires protégées ;
- de promouvoir les espèces fauniques endémiques et/ou peu connues et de valoriser les aires protégées créées ;
- de concilier les impératifs de développement avec la préservation de la faune et des aires protégées ;
- de développer la coopération et les partenariats aux niveaux sous-régional et international ;
- d'informer et sensibiliser le public en matière de faune et des aires protégées.

### **En matière des écosystèmes aquatiques**

- d'élaborer et conduire la mise en œuvre de la politique en matière de gestion du patrimoine hydrique ;
- de faire l'inventaire continu de la ressource hydrique, protéger, restaurer les écosystèmes aquatiques et en conserver la biodiversité ;
- d'assurer l'aménagement des milieux aquatiques en vue de leur valorisation ;
- d'assurer la régularité et la durabilité de la production des écosystèmes aquatiques ;
- de développer la coopération et les partenariats aux niveaux sous-régional et international ;
- d'informer et sensibiliser le public sur la nécessité d'une gestion du patrimoine hydrique.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 3** : Le ministère comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les Directions Générales ;
- les Etablissements et Organismes sous tutelle.

### **CHAPITRE 1ER : DU CABINET DU MINISTRE**

**Article 4** : Les attributions et l'organisation du Cabinet du Ministre sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

### **CHAPITRE 2 : DU SECRETARIAT GENERAL**

**Article 5** : Les attributions et l'organisation du Secrétariat Général sont fixées par les textes en vigueur.

**Article 6** : Le Secrétariat Général est notamment chargé :

- de coordonner et contrôler les activités des différents services du ministère ;
- de viser au préalable tous les textes préparés par les services du ministère et soumis à la signature du Ministre ;
- de représenter le Ministre aux réunions d'ordre administratif ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires du ministère ;
- de gérer l'ensemble du personnel, en liaison avec le ministère de la Fonction Publique ;
- de traiter et ventiler le courrier qui lui est confié par le Ministre ;
- de coordonner la gestion du patrimoine du ministère.

**Article 7** : Le Secrétariat Général comprend les Services d'appui suivants :

- la Direction Centrale des Ressources Humaines ;
- la Direction Centrale des Affaires Financières ;
- la Direction Centrale des Systèmes d'Information ;
- la Direction Centrale des Etudes, des Statistiques et des Programmes.

## **Section 1 : De la Direction Centrale des Ressources Humaines**

**Article 8** : La Direction Centrale des Ressources Humaines est notamment chargée :

- de centraliser et tenir à jour le fichier du personnel en activité au ministère ;
- d'établir le descriptif des emplois et les gérer en liaison avec les autres services concernés ;
- d'appliquer les normes de création, d'organisation et de gestion des services, en liaison avec les autres services ;
- de préparer les prévisions en matière de recrutement, de formation et de perfectionnement des personnels ;
- de suivre la carrière des agents du ministère ;
- d'assurer la gestion des congés ;
- de proposer toute mesure tendant à améliorer la gestion des ressources humaines ;
- de centraliser les décisions d'affectation, de nomination, de mutation et de congés ;
- d'instruire les dossiers disciplinaires ;
- de recevoir, préparer et instruire les demandes et les propositions de récompenses, de décorations et de distinctions honorifiques en vue de leur transmission aux autorités compétentes ;
- de mettre à jour et conserver les dossiers physiques des agents du ministère ;
- d'instaurer le dialogue social et suivre les questions d'ordre social ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 9** : La Direction Centrale des Ressources Humaines est placée sous l'autorité d'un Directeur Central nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de dix ans.

**Article 10** : La Direction Centrale des Ressources Humaines comprend :

- le Service du Recrutement ;
- le Service de la Formation ;
- le Service de la Gestion des Carrières ;
- le Service de la Gestion des Emplois et des Structures ;
- le Service du Contentieux et des Affaires Sociales.

### ***Sous- section 1 : Du Service du Recrutement***

**Article 11** : Le Service du Recrutement est notamment chargé :

- de suivre les dossiers de recrutement des ressources humaines ;
- de proposer et gérer les tables des diplômes ;
- d'établir les prévisions en matière de recrutement ;

- de recueillir et instruire les dossiers de candidature ;
- de gérer les postes budgétaires ouverts annuellement, en liaison avec les autres services compétents ;
- de mettre à jour le fichier des personnels ;
- d'évaluer les besoins en ressources humaines ;
- de tenir à jour les statistiques des personnels ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

### ***Sous- section 2 : Du Service de la Formation***

**Article 12** : Le Service de la Formation est notamment chargé :

- de dresser et tenir à jour la liste des établissements agréés par l'Etat en matière de formation ;
- d'élaborer et proposer un plan de formation continue des agents, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de participer, en collaboration avec les autres directions techniques, les établissements de formation, les ONG et les opérateurs économiques, à l'élaboration des programmes de formation ;
- de proposer et élaborer, en collaboration avec le ministère de la fonction publique, le calendrier des concours et d'en suivre l'exécution ;
- d'informer sur les perspectives de formation ;
- de recueillir et centraliser les besoins en formation ;
- de préparer les dossiers relatifs à la recherche des financements auprès des bailleurs et organismes de coopération pour la formation ;
- d'instruire les dossiers de demande de bourse de formation ;
- de préparer les listes des résultats des concours ;
- de tenir à jour des statistiques en matière de formation ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

### ***Sous- section 3 : Du Service de la Gestion des Carrières***

**Article 13** : Le Service de la Gestion des Carrières est notamment chargé :

- de suivre la gestion des carrières des personnels ;
- de préparer les listes d'aptitude ;
- de centraliser les propositions de notation, de titularisation, d'avancement, de promotion, de reclassement, de changement de spécialité ou de position statutaire ;
- de contrôler l'assiduité des agents ;
- d'instruire les demandes de mise à disposition, de mutation et de rapprochement d'époux ;
- d'engager et suivre la procédure de mise à la retraite des agents du Ministère ;
- de conserver et tenir à jour les dossiers individuels des agents ;
- de mettre en place et tenir le fichier central des dossiers des agents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

#### ***Sous- section 4 : Du Service de la Gestion des Emplois et des Structures***

**Article 14** : Le Service de la Gestion des Emplois et des Structures est notamment chargé :

- de procéder au descriptif des emplois ;
- de veiller à l'application des ratios et normes de création et de gestion des structures ;
- de déterminer les critères retenus pour le descriptif de chaque type d'emploi ;
- de déterminer le nombre d'emplois et de postes de travail par service ;
- de tenir à jour les statistiques en matière d'emplois et de structures ;
- de mettre à jour les fichiers des services et des emplois ;
- de proposer les critères retenus pour le descriptif des services ;
- de s'informer sur les évolutions et de proposer les perspectives de modernisation des services ;
- de proposer toute création ou suppression d'emploi ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

#### ***Sous- section 5 : Du Service du Contentieux et des Affaires Sociales***

**Article 15** : Le Service du Contentieux et des Affaires Sociales est notamment chargé :

- d'instruire les dossiers disciplinaires ;
- d'instruire les dossiers impliquant l'administration en matière de gestion des ressources humaines ;
- de suivre la procédure du contentieux, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de notifier les décisions découlant du contentieux et de veiller à leur exécution ;
- de centraliser les demandes et propositions de récompenses, de décorations et d'honorariat ;
- d'instruire les demandes de congés de longue durée ou de maladie ;
- de préparer et suivre les dossiers soumis au conseil de santé ;
- de proposer des mesures sociales en faveur du personnel ;
- d'organiser les activités socio culturelles et sportives ;
- de recevoir et analyser les revendications du personnel ;
- de proposer toute mesure de promotion de l'approche genre ;
- de proposer toute mesure tendant à l'amélioration des conditions de travail des agents ;
- de favoriser la concertation et le dialogue social ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 16** : Les Services visés aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories titularisés.

### **Section 2 : De la Direction Centrale des Systèmes d'Information**

**Article 17** : La Direction Centrale des Systèmes d'Information est notamment chargée :

- d'assurer l'accueil et l'orientation des usagers des services du ministère ;

- de promouvoir l'ensemble des activités du ministère ;
- de collecter, traiter, diffuser et archiver les documents produits ou reçus par les services du ministère ;
- de développer les systèmes d'information du ministère ;
- d'assurer la maintenance des systèmes d'information et des équipements du ministère ;
- de proposer toutes les innovations technologiques en matière de systèmes d'information et de communication ;
- de proposer le plan de communication du ministère ;
- de mettre à la disposition des usagers, des partenaires, des administrations et de la société civile les informations relatives aux activités du ministère ;
- de proposer toute mesure visant à assurer une communication fluide des informations au sein du ministère ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 18 :** La Direction Centrale des Systèmes d'Information est placée sous l'autorité d'un Directeur Central nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de dix ans.

**Article 19 :** La Direction Centrale des Systèmes d'Information comprend :

- le Service du Courrier ;
- le Service de la Documentation et des Archives ;
- le Service de la Communication ;
- le Service du Développement Informatique ;
- le Service de la Maintenance, des Systèmes et Réseaux.

### ***Sous- section 1 : Du Service du Courrier***

**Article 20 :** Le Service du Courrier est notamment chargé :

- de recevoir, expédier, distribuer et ventiler le courrier ;
- de recevoir et enregistrer les requêtes des usagers ;
- d'accueillir et informer les usagers ;
- de notifier les actes signés ;
- de relancer automatiquement les services en cas de non respect des délais normatifs de traitement des dossiers ;
- de classer et tenir à jour le fichier et les registres d'enregistrement courrier départ et arrivé ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

### ***Sous- section 2 : Du Service de la Documentation et des Archives***

**Article 21 :** Le Service de la Documentation et des Archives est notamment chargé :

- de classer et conserver les documents et les actes signés ;

- de reproduire les actes et tout autre document de service ;
- de collecter, traiter et archiver les informations relatives aux activités du Ministère ;
- de préparer les archives à transférer à la Direction Générale des Archives Nationales ;
- de concevoir et mettre en œuvre un système de classement de la documentation du ministère ;
- de promouvoir la recherche documentaire en matière des forêts, des eaux, de la faune et des aires protégées ;
- de collecter et conserver les rapports, mémoires et thèses des agents du ministère ;
- d'assurer la gestion de la bibliothèque ;
- de proposer des innovations dans la gestion de la bibliothèque ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

### ***Sous- section 3 : Du Service de la Communication***

**Article 22 :** Le Service de la Communication est notamment chargé :

- de collecter et analyser toutes les informations en rapport avec les activités du ministère ;
- de diffuser toutes ces informations par internet, site web, journaux, maquettes, prospectus, dépliants et médias ;
- de mettre à la disposition des usagers le recueil des textes législatifs et réglementaires ;
- d'élaborer la revue de presse ;
- d'assurer la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle du ministère ;
- d'assurer la médiatisation des textes relatifs à la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement ;
- de collecter et diffuser la documentation écrite, photographique, numérique et audiovisuelle en matière des eaux, des forêts, de la faune et des aires protégées ;
- de centraliser les résultats des activités des ONG et des instituts de recherche en vue de leur capitalisation par le ministère ;
- d'élaborer et mettre en œuvre le plan de communication spécifique du ministère ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

### ***Sous- section 4 : Du Service du Développement Informatique***

**Article 23 :** Le Service du Développement Informatique est notamment chargé :

- d'élaborer les études préalables et participer à la conception des plans directeurs, en collaboration avec les utilisateurs eux-mêmes ;
- de concevoir, développer, mettre en place et maintenir les applications informatiques et les systèmes d'information au sein du ministère ;
- de valider les logiciels applicatifs des prestataires afin d'atteindre les objectifs de fiabilité, de facilité d'utilisation et de portabilité ;
- de suivre les évolutions conceptuelles et logicielles des techniques informatiques en participant aux formations, colloques et séminaires ;
- de former des agents dans l'acquisition de nouvelles applications maison ou autres ;
- de produire les documents liés à l'exploitation des applications ;
- de gérer les actions de formation en bureautique ;

- de planifier et suivre l'exécution des formations et de maintien des compétences ;
- de mettre en place une politique de gestion de la documentation du service ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

### ***Sous- section 5 : Du Service de la Maintenance, des Systèmes et Réseaux***

**Article 24** : Le Service de la Maintenance, des Systèmes et Réseaux est notamment chargé :

- de proposer le choix et l'emploi des matériels informatiques et des logiciels généraux et systèmes ;
- de suivre l'évolution technologique et servir de support pour la maîtrise des outils logiciels ;
- de concevoir et veiller à la sécurité et au bon fonctionnement du réseau du ministère ;
- d'assurer le suivi technique des contrats d'achat, de location et de maintenance de tous les logiciels de base et de garantir l'intégration optimum des systèmes informatiques et des réseaux ;
- de produire les documents liés à l'exploitation des systèmes et réseaux ;
- d'assurer l'exploitation des applications informatiques ;
- d'assurer la maintenance des équipements matériels et logiciels ;
- de veiller au respect des normes et règles de sécurité informatique ;
- d'assister les prestataires lors d'opérations de maintenance ou d'installation ;
- de veiller au respect des contrats de maintenance du ministère avec les prestataires ;
- de suivre les livraisons des équipements informatiques de tout le département ministériel ;
- d'assurer les sauvegardes et les restaurations des données des serveurs et de veiller à la bonne exploitation des applications ;
- de tenir le fichier des fournisseurs, établir des inventaires périodiques et tenir un fichier de statistiques sur les stocks ;
- de produire les documents liés à la maintenance matérielle et logicielle ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 25** : Les Services visés aux articles 21, 22, 23, 24 et 25 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories titularisés.

### **Section 3 : De la Direction Centrale des Etudes, des Statistiques et des Programmes**

**Article 26** : La Direction Centrale des Etudes, des Statistiques et des Programmes est notamment chargée :

- de promouvoir les études nécessaires aux missions du ministère ;
- de veiller au respect des instructions relatives à la collecte, à la compilation et au traitement des informations ;
- d'étudier et analyser toute mesure juridique à proposer au gouvernement, en conformité avec les orientations nationales et internationales ;

- de veiller à l'application de la réglementation dans les domaines de compétence du ministère
- de superviser la rédaction des projets de développement ;
- de participer aux négociations des accords et conventions relatifs aux activités du ministère ;
- d'élaborer les projets de textes réglementaires et législatifs avec les autres services du ministère ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes d'activités des services ;
- de transmettre à la hiérarchie les propositions de réajustement permettant aux services d'atteindre les résultats attendus ;
- d'élaborer le tableau de bord du ministère ;
- de centraliser les statistiques du ministère ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 27 :** La Direction Centrale des Etudes, des Statistiques et des Programmes est placée sous l'autorité d'un Directeur Central nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de dix ans.

**Article 28 :** La Direction Centrale des Etudes, des Statistiques et des Programmes comprend :

- le Service des Etudes et des Statistiques ;
- le Service Juridique ;
- le Service des Programmes et des Projets ;
- le Service de Géomantique.

### ***Sous- section 1 : Du Service des Etudes et des Statistiques***

**Article 29 :** Le Service des Etudes et des statistiques est notamment chargé :

- de centraliser et analyser les études thématiques provenant des directions générales ;
- de promouvoir les études nécessaires à l'accomplissement des missions ;
- de collecter, compiler et traiter les informations ;
- de participer à la rédaction des projets de développement ;
- de suivre et évaluer les programmes d'activités des services ;
- de proposer des réajustements permettant aux services d'atteindre les résultats attendus ;
- de réaliser les études spécifiques ;
- de vulgariser les résultats des études ;
- de préparer les formats de présentation des statistiques en liaison avec les services techniques ;
- de centraliser et analyser les données statistiques dans les domaines de compétences du ministère ;
- d'agrèger les données statistiques selon les formats prédéfinis ;
- de mettre les données analysées à la disposition des usagers, notamment les administrations, les opérateurs économiques, les ONG et les particuliers par les moyens de communication usuels ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

## ***Sous- section 2 : Du Service Juridique***

**Article 30** : Le Service Juridique est notamment chargé :

- d'étudier, normaliser et uniformiser tous les projets de textes, en collaboration avec les autres services concernés ;
- de suivre l'application des accords et conventions relatifs aux activités du ministère ;
- d'initier les projets de textes conformément à la politique du ministère dans les domaines de ses compétences ;
- de suivre les dossiers relatifs à l'application de la réglementation dans les domaines de compétence du ministère ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

## ***Sous- section 3 : Du Service des Programmes et des Projets***

**Article 31** : Le Service des Programmes et des Projets est notamment chargé :

- de participer à la conception des projets, en liaison avec les directions générales ;
- de soumettre les propositions de projets à l'approbation de la hiérarchie ;
- d'élaborer, en liaison avec les directions générales, les projets spécifiques liés au fonctionnement du ministère ;
- de suivre l'exécution des programmes et des projets initiés par les services du ministère ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

## ***Sous- section 4 : Du Service de la Géomatique***

**Article 32** : Le Service de la Géomatique est notamment chargé :

- de centraliser et compiler les thématiques liées aux différents secteurs du ministère ;
- d'élaborer les formats de présentation des différentes cartes à éditer ;
- de produire les différentes cartes thématiques ;
- de mettre à la disposition des usagers les documents disponibles ;
- d'éditer les manuels pédagogiques destinés aux services de vulgarisation des techniques ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 33** : Les Services visés aux articles 29, 30, 31 et 32 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories titularisés.

## ***Sous-section 5 : De la Direction Centrale des Affaires Financières***

**Article 34** : Les attributions et l'organisation de la Direction Centrale des Affaires Financières du ministère sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

### **CHAPITRE 3 : DES DIRECTIONS GENERALES**

**Article 35** : sauf dispositions réglementaires contraires, les Directions Générales comprennent :

- la Direction Générale des Forêts ;
- la Direction Générales des Faunes protégées ;
- la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques ;
- la Direction Générale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des produits forestiers.

#### **Section 1 : De la Direction Générale des Forêts**

**Article 36** : La Direction Générale des Forêts a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine des forêts. A ce titre, elle est notamment chargée :

- de préparer les lois d'orientation et de programmation du secteur des forêts ainsi que leurs textes d'application ;
- d'assurer la connaissance, la mise à disposition, la valorisation, la protection et la restauration du patrimoine forestier ;
- de proposer et suivre les directives générales concernant la gestion des ressources forestières ;
- d'élaborer, actualiser et mettre en œuvre un système de traçabilité des produits forestiers ;
- d'élaborer et mettre en œuvre le plan national des forêts, en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les normes relatives à l'activité du secteur des forêts, en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'initier toute mesure nécessaire à la protection des essences forestières ;
- de promouvoir les essences forestières peu ou pas connues ;
- de veiller à la mise en œuvre des conventions, accords et traités internationaux signés et ratifiés par le Gabon en matière des forêts ;
- d'initier, suivre et coordonner l'exécution des programmes d'aide et de coopération internationale dans le secteur des forêts ;
- d'apporter l'appui nécessaire et participer au développement des programmes de recherche appliquée du secteur des forêts ;
- de capitaliser les résultats issus de la recherche appliquée en matière de protection, de gestion et d'exploitation des forêts, menée par des organismes ou des instituts de recherche ;

- de coordonner la participation harmonieuse de l'ensemble des autres acteurs privés, publics et parapublics impliqués dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique publique en matière des forêts ;
- de s'assurer du renforcement des capacités et de la modernisation du secteur forêts ;
- d'assurer la supervision et la coordination des activités de l'ensemble des services placés sous son autorité ;
- de proposer toute mesure relative à l'organisation générale ou locale de ses services, notamment en ce qui concerne les engagements, les affectations, les mutations et les avancements du personnel ;
- d'étudier et élaborer, en collaboration avec la Direction Centrale des Ressources Humaines, les projets de réformes et proposer toute mesure propre à améliorer le cadre de travail et de vie du personnel ;
- de gérer l'ensemble des équipements, du matériel et du patrimoine immobilier de ses services ;
- de centraliser, arrêter et défendre les projets de budget élaborés par les services techniques de la Direction Générale des Forêts ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget annuel, en collaboration avec les directions et veiller à la bonne gestion des crédits ;
- de rédiger le rapport annuel de l'ensemble des activités exécutées par la Direction Générale des Forêts.

**Article 37** : La Direction Générale des Forêts est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie du corps des eaux et forêts justifiant d'une ancienneté minimum de dix ans.

Le Directeur Général des Forêts est assisté d'un ou de deux Directeurs Généraux Adjointes, nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de quatre Chargés d'Études nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

**Article 38** : La Direction Générale des Forêts comprend les Directions techniques et les Services d'appui ci-après :

- la Direction du Développement des Forêts ;
- la Direction des Forêts Communautaires ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Communication ;
- les Directions Provinciales ;
- le Service du Personnel et des Affaires Administratives ;
- le Service Financier et Comptable.

### ***Sous-section 1 : De La Direction du Développement des Forêts***

**Article 39** : La Direction du Développement des Forêts est notamment chargée :

- d'effectuer les inventaires forestiers ;

- de suivre, en collaboration avec les autres directions techniques, la production de bois d'œuvre issus des permis forestiers ;
- de centraliser les informations sur l'activité des entreprises d'exploitation forestière et de compiler les données de production des concessions attribuées ;
- de participer à la commission d'évaluation et de révision des valeurs mercuriales des grumes ;
- de veiller à l'adéquation entre le potentiel ligneux disponible et les capacités industrielles installées, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de proposer les conditions et programmes d'attribution des permis forestiers ;
- de coordonner et suivre l'exécution des activités des services ;
- d'élaborer toute mesure visant la révision de la fiscalité forestière et de participer à la commission d'évaluation avec les autres administrations concernées ;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution des directives générales concernant la gestion de la forêt ;
- d'élaborer les textes en matière d'inventaire, d'aménagement et de régénération des forêts ;
- de procéder à la révision des normes techniques d'inventaire et d'aménagement forestiers ;
- de procéder à la révision du manuel de procédures d'évaluation des aménagements ;
- de centraliser les informations sur la gestion durable des forêts et de produire une situation nationale des superficies non concédées, concédées et aménagées ;
- de procéder à la validation des plans d'aménagement des opérateurs engagés dans la gestion durable et responsable des forêts ;
- d'élaborer toute proposition de programme national d'inventaire et/ou de régénération des forêts ;
- de constituer et mettre à jour des bases de données cartographiques des permis et concessions forestières, en collaboration avec le service de cartographie de la direction des études ;
- de proposer un plan d'affectation des terres forestières, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 40 :** La Direction du Développement des Forêts est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

**Article 42 :** La Direction du Développement des Forêts comprend :

- le Service des Inventaires Forestiers ;
- le Service de l'Aménagement et de la Certification des Forêts ;
- le Service de la Régénération des Forêts ;
- le Service des Permis Forestiers ;
- le Service du Mécanisme de Développement Propre.

**Article 42 :** Le Service des Inventaires Forestiers est notamment chargé :

- de participer à la connaissance de la ressource ligneuse ;
- de participer à la révision périodique des textes en matière d'inventaire forestier ;
- de participer à la révision périodique du guide technique national et des normes d'inventaire forestier ;
- de mettre en place une base de données sur les opérateurs économiques engagés dans les inventaires forestiers ;
- de proposer les activités à intégrer dans le programme forestier national ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;

- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 43 :** Le Service de l'Aménagement et de la Certification des Forêts est notamment chargé :

- de proposer la révision périodique des textes en matière d'aménagement forestier ;
- de proposer la révision périodique des normes d'aménagement forestier ;
- de proposer la révision périodique du guide technique national en matière d'aménagement des forêts ;
- de mettre en place une base de données sur les opérateurs économiques engagés dans le processus d'aménagement et de certification forestière ;
- de veiller à l'application des normes d'exploitation durable de la forêt ;
- de proposer les activités à intégrer dans le programme forestier national ;
- de rédiger les guides méthodologiques à l'usage des agents opérant sur le terrain ;
- de participer à toutes les réflexions visant la promotion de l'aménagement durable des forêts et la certification forestière ;
- de vérifier la pertinence des vérificateurs liés à la certification forestière au niveau national ;
- d'organiser les séminaires de vulgarisation sur la certification et les labels ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 44 :** Le Service de la Régénération des Forêts est notamment chargé :

- de proposer la révision périodique des textes en matière de régénération des forêts ;
- de proposer des mesures d'adaptation des directives internationales en matière de gestion durable des forêts aux conditions nationales ;
- de proposer la révision périodique du guide technique national en matière de régénération des forêts ;
- de mettre en place une base de données sur l'évolution des activités de régénération des forêts ;
- de participer aux réflexions visant la promotion de la régénération des forêts ;
- de proposer les activités à intégrer dans le programme forestier national ;
- de capitaliser les innovations technologiques en matière de sylviculture ;
- d'élaborer et suivre les programmes de vulgarisation sylvicole, en collaboration avec les directions compétentes ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 45 :** Le Service des Permis Forestiers est notamment chargé :

- de produire l'échéancier national des permis d'exploitation forestière et en planifier l'attribution ;
- de réviser périodiquement les textes en matière d'exploitation forestière ;
- de suivre, en collaboration avec les autres directions techniques, la production de tous les types de permis ;
- de tenir à jour le fichier des entreprises d'exploitation forestière ;
- de proposer l'assiette fiscale liée à l'exploitation des produits forestiers, en relation avec les autres services compétents ;
- d'évaluer périodiquement les conditions d'attribution des permis ;
- d'élaborer les canevas pour l'exploitation de la forêt et suivre leur appropriation par les opérateurs ;
- d'élaborer les mécanismes d'appui aux opérateurs nationaux dans le choix et l'entretien du matériel forestier ;

- de proposer les conventions de gestion dans le cas des permis conventionnés ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 46 :** Le Service du Mécanisme de Développement Propre est notamment chargé :

- d'identifier et élaborer les programmes éligibles au mécanisme de développement propre, notamment ceux liés au secteur forestier ;
- de rechercher les cofinancements nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes ;
- de contribuer à la préparation des rencontres nationales et internationales visant la promotion du mécanisme de développement propre ;
- de proposer les activités à intégrer dans le programme national liées au mécanisme de développement propre ;
- de suivre, en collaboration avec les autres administrations compétentes, l'évolution de la mise en œuvre du mécanisme de développement propre ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 47 :** Les Services visés aux articles 43, 44, 45, 46, et 47 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq (5) ans.

### ***Sous-section 2 : De la Direction des Forêts Communautaires***

**Article 48 :** La Direction des Forêts Communautaires est notamment chargée :

- d'organiser la mise en place des forêts communautaires ;
- de tenir à jour l'échéancier des forêts communautaires ;
- de suivre le développement des forêts communautaires et mettre en place une base de données ;
- de mettre à jour le manuel des procédures d'attribution des forêts communautaires ;
- de veiller au respect des procédures en matière d'attribution et de gestion des forêts communautaires ;
- de concevoir, en collaboration avec les autres administrations compétentes, des programmes de formations spécifiques aux acteurs de la filière ;
- de promouvoir et organiser la mise en place des systèmes agro forestiers adaptés aux réalités locales ;
- d'élaborer les normes de gestion des forêts communautaires ;
- d'approuver les plans simplifiés de gestion des forêts communautaires ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les programmes de formation et de sensibilisation au profit des communautés rurales, notamment en ce qui concerne la législation, la réglementation et les techniques culturales ;
- d'élaborer le plan national de gestion des forêts communautaires à intégrer dans le programme forestier national et en suivre l'exécution ;
- de capitaliser les résultats issus de la recherche appliquée en matière de gestion des forêts communautaires, menée par des organismes ou des instituts de recherches ;

- d'examiner, valider les demandes d'attribution des forêts communautaires et suivre la production de bois, en collaboration avec les services de la direction du développement des forêts ;
- d'élaborer et mettre à jour le fichier statistique des productions issues des forêts communautaires ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 49 :** La Direction des Forêts Communautaires est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

**Article 50 :** La Direction des Forêts Communautaires comprend :

- le Service de Développement des Forêts Communautaires ;
- le Service des Inventaires Multi ressources ;
- le Service de la Promotion de l'Agroforesterie.

**Article 51 :** Le Service de Développement des Forêts Communautaires est notamment chargé :

- d'exécuter les directives de la régénération dans les forêts communautaires ;
- de rédiger les guides méthodologiques à l'usage des agents opérant sur le terrain ;
- de proposer les activités à intégrer dans le programme forestier national ;
- de centraliser et transmettre les demandes d'attribution des forêts communautaires ;
- de proposer les textes en matière de gestion des forêts communautaires ;
- de proposer un cadre de concertation avec l'ensemble des acteurs ;
- de mettre en place une base de données sur les forêts communautaires ;
- d'exécuter les programmes de campagnes de sensibilisation, d'information et de formation des populations rurales ;
- de mettre en œuvre les plans simples de gestion des forêts communautaires ;
- d'assurer le suivi des conventions de gestion ;
- de veiller à la promotion du savoir faire local ;
- d'assurer la gestion et la diffusion de l'information à tous les acteurs ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 52 :** Le Service des Inventaires Multi Ressources est notamment chargé :

- d'exécuter les directives d'inventaires multi ressources dans les forêts communautaires ;
- de rédiger le manuel de procédures à l'usage des agents opérant sur le terrain ;
- d'identifier les activités à intégrer dans le programme forestier national ;
- de mettre en place une base de données des ressources des forêts communautaires ;
- de participer à la révision périodique des normes d'inventaires d'aménagement forestier ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 53 :** Le Service de la Promotion de l'Agroforesterie est notamment chargé :

- d'exploiter et vulgariser les résultats de la recherche appliquée en matière d'agroforesterie ;

- de mettre en œuvre les stratégies pour la promotion des pratiques agro forestières ;
- d'exécuter les programmes de campagne de sensibilisation et de vulgarisation des techniques agro forestières ;
- d'identifier les activités à intégrer dans le programme forestier national ;
- d'identifier les mécanismes de financements ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 54 :** Les Services visés aux articles 52, 53 et 54 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

### ***Sous-section 3 : De la Direction des Etudes, de la Programmation, de la Réglementation et de la Communication***

**Article 55 :** La Direction des Etudes, de la Programmation, de la Réglementation et de la Communication est notamment chargée :

- de réaliser des études qualitatives et quantitatives des produits forestiers ;
- d'élaborer et réviser périodiquement les textes, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- d'assurer l'aboutissement des contentieux en matière d'exploitation forestière ;
- de centraliser et vérifier auprès des services compétents le recouvrement fiscal en matière d'aménagement et d'exploitation forestière ;
- d'élaborer le plan forestier national, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de proposer des études dans les différents domaines d'activité pour évaluer et optimiser la contribution du secteur forestier à l'économie du pays, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de proposer le format type de présentation des données statistiques dans les différents domaines d'activités, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de mettre en place une base de données centralisées sur les différents domaines d'activités de la forêt ;
- d'élaborer des normes techniques ;
- de proposer les taux et l'assiette fiscale liés à l'exploitation forestière,
- de proposer des partenariats avec les instituts de recherche, les ONG et les établissements de formation forestière et d'en suivre l'évolution ;
- de proposer des stratégies pour une meilleure connaissance et une valorisation des produits forestiers autres que le bois ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 56 :** La Direction des Etudes, de la Programmation, de la Réglementation et de la Communication est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition

du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

**Article 57** : La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Réglementation comprend :

- le Service des Etudes et de la Programmation ;
- le Service de la Réglementation et du Contentieux ;
- le Service de la Documentation et de la Communication ;
- le Service de la Cartographie.

**Article 58** : Le Service des Etudes et de la Programmation est notamment chargé :

- de réaliser des études dans les différents domaines d'activité pour évaluer et optimiser la contribution du secteur forêt à l'économie du pays ;
- de suivre l'évaluation périodique du plan forestier national ;
- de participer à la traduction des textes en plusieurs langues ;
- de participer à la réalisation des études pour évaluer l'état des ressources ligneuses ;
- de veiller à l'application du format type de présentation des données statistiques et des rapports d'activités dans les différents domaines, en collaboration avec les autres services ;
- de mettre à jour la base de données sur les différents domaines d'activités de la forêt ;
- d'assurer la mise en œuvre des stratégies pour la promotion des produits et des services forestiers, en collaboration avec le service de la communication ;
- d'inventorier les besoins de la recherche sylvicole sur les nouvelles espèces forestières ;
- de participer à l'élaboration des projets de partenariat en matière de gestion de ressources forestières avec les instituts de recherche, les ONG et les établissements de formation forestière et d'en suivre l'évolution ;
- d'assurer la mise en œuvre des stratégies pour la promotion et le développement de la foresterie sociale, en collaboration avec le service de la Communication ;
- de participer aux études d'impacts socio économiques de la filière forêt- bois ;
- d'élaborer les bulletins périodiques des statistiques de la filière forêt- bois ;
- d'identifier les activités à intégrer dans le programme forestier national ;
- d'assurer le suivi des plans d'actions à court, moyen et long terme ;
- de compiler les rapports périodiques d'activités des différentes directions en vue de l'élaboration des rapports annuels de la direction générale des forêts ;
- de compiler le programme de travail annuel de la direction générale des forêts à partir des données issues de toutes les directions techniques ;
- de compiler les rapports techniques provenant des services déconcentrés ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 59** : Le Service de la Réglementation et du Contentieux est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration des textes en matière des forêts ;
- de veiller à l'application de la fiscalité liée à l'exploitation forestière ;
- de participer à l'élaboration des textes en matière de gestion foncière dans le domaine forestier rural, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'assurer le suivi des conventions internationales ;
- d'engager les poursuites judiciaires en matière des forêts ;
- de gérer les saisies et confiscations ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;

- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 60 :** Le Service de la Documentation et de la Communication est notamment chargé :

- de mettre en œuvre les stratégies de communication pour la promotion et le développement du secteur forêt ;
- de préparer les informations à transmettre aux services compétents du secrétariat général pour publication ;
- de recueillir les informations auprès des ONG et des opérateurs économiques de la filière bois ;
- de collecter, traiter et diffuser la documentation écrite, photographique, numérique et audiovisuelle en matière des forêts ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 61 :** Le Service de la Cartographie est notamment chargé :

- de centraliser, avec l'appui des autres services compétents et des parties prenantes, l'ensemble des informations géo référencées liées à la forêt ;
- d'élaborer et actualiser les cartes thématiques liées à la gestion des forêts ;
- de mettre à la disposition des services compétents les cartes thématiques ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 62 :** Les Services visés aux articles 59, 60, 61 et 62 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories, justifiant d'une expérience et d'une ancienneté minimum de cinq ans.

#### ***Sous-section 4 : Des Directions Provinciales***

**Article 63 :** Les Directions Provinciales exercent, dans leur ressort géographique, les compétences dévolues à la Direction Générale des Forêts. A ce titre, elles sont notamment chargées :

- d'appliquer les textes relatifs à la gestion et à la conservation des ressources forestières ;
- de suivre, animer, contrôler et coordonner l'activité des services placés sous leur autorité ;
- de mettre en œuvre les activités prévues dans le plan forestier national ;
- de produire les statistiques des activités forestières de la province ;
- de programmer, organiser et animer les séminaires de sensibilisation et de l'éducation populaire en matière de gestion et de préservation du patrimoine forestier ;
- d'organiser les campagnes de sensibilisation auprès des opérateurs et des populations locales ;
- d'organiser les campagnes de vulgarisation des textes relatifs à la gestion et à la conservation des ressources forestières ;
- de suivre et faire aboutir les dossiers du contentieux de la province ;
- de centraliser et transmettre les dossiers de demande de permis ;
- d'instruire et finaliser les dossiers de demande de permis de gré à gré ;

- de suivre les opérations de vulgarisation des techniques de l'ensemble des activités du secteur dans la province ;
- d'effectuer le contrôle et la définition des limites des terroirs et des zones affectées à la forêt communautaire, en collaboration avec les entités locales compétentes ;
- d'assurer la gestion des moyens matériels, financiers et humains mis à leur disposition ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 64 :** Les Directions Provinciales de la Direction Générale des Forêts sont placées chacune, sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept(7) ans.

Le Directeur Provincial a rang et prérogative de Directeur d'administration centrale.

**Article 65:** Chaque Direction Provinciale des Forêts comprend :

- le Service du Personnel et des Affaires Administratives ;
- le Service Financier et Comptable ;
- le Service de Gestion des Forêts ;
- le Service de Gestion des Forêts Communautaires ;
- le Service des Etudes, de la Programmation, de la Réglementation et de la Communication ;
- le Service de la Police Forestière ;
- les Services Départementaux ;
- les Brigades ;
- les Cantonnements ;
- les Postes de Contrôle.

**Article 66 :** Le Service du Personnel et des Affaires Administratives est notamment chargé :

- d'organiser les archives, la documentation et le courrier ;
- de préparer les listes d'aptitude ;
- d'initier et centraliser les propositions de notation, de titularisation, d'avancement, de promotion, de reclassement, de changement de spécialité ou de position statutaire en vue de leur transmission à la Direction Générale ;
- de contrôler l'assiduité des agents et d'instruire les dossiers disciplinaires ;
- d'instruire les demandes de rapprochement d'époux ;
- d'engager et suivre la procédure de mise à la retraite des agents relevant de la direction provinciale ;
- de conserver et tenir à jour les dossiers individuels des agents ;
- de mettre en place et tenir le fichier central des dossiers des agents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 67 :** Le Service Financier et Comptable est notamment chargé :

- de centraliser les besoins de la direction provinciale et préparer les projets de budgets annuels correspondants ;
- de suivre la gestion des crédits ;
- de préparer les états de salaires de la main d'œuvre non permanente ;
- d'inventorier les besoins de la direction provinciale en fournitures de bureau et en assurer l'approvisionnement, la conservation et la ventilation ;

- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 69** : Le Service de Gestion des Forêts est notamment chargé :

- de centraliser les fiches d'identification des sites et des travaux d'inventaires de la province ;
- de collecter et compiler l'ensemble des données statistiques des inventaires provenant de tous les cantonnements de la province ;
- de transmettre les données statistiques agrégées à la direction provinciale ;
- de mettre en place une base de données sur les inventaires de la province ;
- de mettre à jour la base de données sur les inventaires de la province ;
- de centraliser les données sur les sites devant faire l'objet d'aménagement au niveau de la province ;
- de présenter et suivre la situation des aménagements forestiers de la province ;
- de créer un répertoire des sites devant faire l'objet de régénération au niveau de la province ;
- d'identifier les modes de régénération à appliquer à ces différents sites, en fonction de leur degré de dégradation ;
- de lister les essences forestières adaptées aux différents sites ;
- de transmettre les projets de texte d'attribution des concessions forestières à la direction générale pour validation ;
- de mettre à la disposition des demandeurs les titres d'attribution après signature de l'autorité compétente ;
- de tenir à jour l'échéancier des concessions forestières exploitées dans la province ;
- de produire les statistiques de production des grumes de la province ;
- de créer un répertoire des sites sélectionnés par les populations pour la mise en place des forêts communautaires au niveau de la province ;
- d'élaborer et transmettre les projets de textes d'attribution des forêts communautaires à la direction provinciale pour validation et suivi ;
- de mettre à la disposition des demandeurs les titres d'attribution des forêts communautaires après signature de l'autorité compétente ;
- de proposer des synergies de partenariat entre les populations locales et les opérateurs économiques ;
- de centraliser les données sur la gestion des conflits en matière des Forêts au niveau de la province ;
- de suivre les projets de foresterie urbaine et périurbaine, en collaboration avec les administrations partenaires ;
- d'assurer la surveillance des espaces verts aménagés, notamment les forêts classées, jardins zoo botaniques et les arboretums ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 69** : Le Service de Gestion des Forêts Communautaires est notamment chargé :

- d'élaborer les directives de la régénération dans les forêts communautaires ;
- de proposer les activités provinciales à intégrer dans le programme forestier national ;
- de centraliser et transmettre les demandes d'attribution des forêts communautaires ;
- de proposer un cadre de concertation avec l'ensemble des acteurs ;
- de mettre en place une base de données provinciales sur les forêts communautaires ;
- d'élaborer et proposer les programmes de campagnes de sensibilisation, d'information et de formation des populations rurales ;
- d'assurer le suivi des plans simples de gestion des forêts communautaires ;

- d'élaborer et proposer les conventions de gestion ;
- de faire des propositions d'assistance en vue de promouvoir le savoir faire local ;
- d'identifier les zones urbaines à vocation récréative ou éducative ;
- de concevoir et suivre, au niveau local, les projets de foresterie urbaine, en collaboration avec les administrations partenaires ;
- d'assurer la gestion et la diffusion de l'information à tous les acteurs ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 70 :** Le Service des Etudes, de la Réglementation et de la Communication est notamment chargé :

- de réaliser la carte forestière de la province ;
- de réaliser les statistiques liées à l'exploitation forestière ;
- de centraliser l'ensemble des cartes thématiques issues de l'activité forestière locale ;
- de mettre en œuvre les stratégies de communication pour la promotion et le développement du secteur forestier ;
- de recueillir les informations auprès des ONG et des opérateurs économiques de la filière bois ;
- de veiller à l'application et au respect des textes en vigueur ;
- de mettre les cartes forestières à la disposition des autres services provinciaux ;
- de créer et mettre à jour la base de données cartographiques locales ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 71 :** Le Service de Police Forestière est notamment chargé :

- d'appliquer et faire respecter la réglementation en vigueur ;
- d'exécuter les missions de contrôle et de surveillance ;
- de constater et dresser les procès verbaux d'infractions ;
- de réprimer les infractions ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 72 :** Les Services visés aux articles, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

**Article 73 :** Les Services Départementaux des Forêts sont la représentation des Directions Provinciales à l'échelle départementale. A ce titre, ils assurent notamment l'exécution des tâches en matière de surveillance, de contrôle des activités menées par les opérateurs et autres usagers du secteur, d'encadrement, de sensibilisation et de vulgarisation sur la base des procédures rédigées à cet effet.

**Article 74 :** Les Services Départementaux de la Direction Générale des Forêts sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq(5) ans.

**Article 75 :** Les Brigades et les Cantonnements exercent, dans leur ressort géographique, les attributions dévolues à la Direction Générale des Forêts. Ils sont créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

**Article 76 :** Les Brigades et les Cantonnements sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

**Article 77:** Les Postes de contrôle, créés en fonction des nécessités de service, exercent les attributions d'appoint relevant de la Direction Générale des Forêts.

### ***Sous-section 5 : Du Service du Personnel et des Affaires Administratives***

**Article 78 :** Le Service du Personnel et des Affaires Administratives est notamment chargé :

- de proposer sous la supervision de la Direction Centrale des Ressources Humaines du ministère, toutes les mesures relatives aux recrutements, promotions et mouvements du personnel en activité au sein de la Direction Générale des Forêts ;
- de recenser les besoins en formation ;
- de proposer le plan de formation continue, en liaison avec les autres services compétents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

### ***Sous-section 6 : Du Service Financier et Comptable***

**Article 79 :** Le Service Financier et Comptable est notamment chargé :

- de rémunérer le personnel de la main d'œuvre non permanente ;
- de suivre toutes les dépenses liées à l'exécution du budget ;
- d'effectuer et suivre toutes les opérations comptables de la Direction Générale des Forêts, sous la supervision de la Direction Centrale des Affaires Financières ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 80 :** Les Services visés aux articles 78 et 79 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

## **Section 2 : De la Direction Générale de la Faune et des Aires protégées**

**Article 81 :** La Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées a pour mission de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de la faune et des aires protégées. A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer, réviser et faire appliquer les textes en matière de gestion et d'exploitation de la faune et d'aménagement des aires protégées ;
- d'assurer la connaissance, la mise à disposition, la valorisation, la protection et la restauration des ressources fauniques et des aires protégées ;
- de proposer et suivre les directives générales concernant la gestion des ressources fauniques et des aires protégées ;
- de faire la promotion des aires protégées aménagées en vue de la sécurisation des financements à court, moyen et long terme des activités ;
- d'élaborer et actualiser les directives en matière de lutte contre le braconnage ;
- d'élaborer et réviser les normes techniques d'inventaires de la faune et d'aménagement des aires protégées ;
- d'élaborer et actualiser les modèles de cahiers de charges pour l'exploitation des aires protégées par des opérateurs privés ;
- de mettre en place et actualiser une base de données sur l'état de la ressource et l'aménagement des aires protégées ;
- d'élaborer et mettre en œuvre le plan national de gestion de la faune et de l'aménagement des aires protégées avec la collaboration de la Direction Générale des Forêts et de la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques ;
- d'élaborer les stratégies pour une meilleure valorisation de la faune, des produits cynégétiques et des aires protégées ;
- de négocier les conventions et accords internationaux en matière de gestion de la faune et de l'aménagement des aires protégées ;
- de proposer une grille de répartition des revenus issus de l'exploitation des aires protégées ;
- d'initier et suivre les partenariats avec les ONG nationales, internationales, les opérateurs économiques et les autres organismes ;
- de capitaliser les résultats issus de la recherche appliquée en matière de conservation et de gestion de la faune menée par des organismes ou des instituts de recherches ;
- d'initier toute mesure nécessaire à la protection des espèces menacées et/ou à la promotion des espèces fauniques peu ou pas connues ;
- de certifier l'origine des produits de la faune destinés à l'exportation ;
- de coordonner la participation harmonieuse de l'ensemble des autres acteurs privés, publics et parapublics impliqués dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique publique en matière de faune et des aires protégées ;
- de s'assurer du renforcement des capacités et de la modernisation des secteurs faune et aires protégées ;
- d'assurer la tutelle technique des services publics personnalisés de l'Etat des secteurs faune et aires protégées et veiller au respect de la réglementation par l'ensemble des acteurs de ces secteurs ;
- d'assurer la supervision et la coordination des activités de l'ensemble des services placés sous son autorité ;
- de proposer toutes les mesures relatives à l'organisation générale ou locale de ses services, notamment en ce qui concerne les engagements, les affectations, les mutations et les avancements du personnel ;
- d'étudier et élaborer, en collaboration avec la Direction Centrale des Ressources Humaines, les projets de réformes et de proposer toute mesure propre à améliorer le cadre de travail et de vie du personnel ;
- de gérer l'ensemble des équipements, du matériel et du patrimoine immobilier des services centraux ;
- de centraliser, arrêter et défendre les projets de budget élaborés par les services techniques de la direction générale de la faune et des aires protégées ;
- d'élaborer le programme de travail annuel de la Direction Générale, en collaboration avec les directions ;
- de préparer le budget annuel, en collaboration avec les directions et veiller à la bonne gestion des crédits alloués à ses directions ;

- de rédiger les rapports périodiques de l'ensemble des activités exécutées par la Direction Générale.

**Article 82 :** La Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie du corps des eaux et forêts justifiant d'une ancienneté minimum de dix ans.

Le Directeur Général de la Faune et des Aires Protégées est assisté d'un ou de deux Directeurs Généraux Adjoint, nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est en outre assisté de quatre chargés d'études nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie.

**Article 83 :** La Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées comprend les Directions techniques et les Services d'appui ci-après:

- la Direction de la Gestion de la Faune et de la Chasse ;
- la Direction de l'Aménagement des Aires Protégées ;
- la Direction de la Lutte Contre le braconnage ;
- la Direction du Commerce des Produits Cynégétiques ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation et de la communication ;
- les Directions Provinciales ;
- le Service du Personnel et des Affaires Administratives ;
- le Service Financier et Comptable.

### ***Sous-section 1 : De la Direction de la Gestion de la Faune et de la Chasse***

**Article 84 :** La Direction de la Gestion de la Faune et de la Chasse est notamment chargée :

- d'élaborer les textes en matière de gestion de la faune et de la chasse ;
- d'élaborer et proposer des modifications du plan national de gestion de la faune et de la chasse à intégrer dans le programme forestier national ;
- d'élaborer une base de données couplée à un système d'information géographique sur la gestion de la faune et de la chasse ;
- de proposer des mesures nécessaires à la protection de la faune sauvage ;
- d'identifier et proposer le classement ou le déclasserment des réserves de faune ;
- d'élaborer les directives d'inventaire de la faune ;
- de constituer une documentation sur la faune et la chasse ;
- d'élaborer le classement des espèces animales menacées d'extinction en collaboration avec la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- d'assurer, en collaboration avec les services de l'environnement, la réinsertion dans leur biotope des animaux détenus en captivité par les tiers ;
- de proposer et réviser les quotas d'abattage des espèces fauniques par périodes et par acteurs impliqués dans l'exploitation de celles-ci ;
- de définir les normes d'exercice de l'activité de chasse au Gabon ;
- d'identifier et proposer les projets de recherche appliquée en matière de gestion de la faune et de la chasse, en collaboration avec les autres administrations et instituts de recherche ;

- de capitaliser les résultats des recherches appliquées en matière de gestion de la faune et de la chasse ;
- d'authentifier l'origine et donner les autorisations des espèces fauniques soumises à l'exportation ;
- de concevoir des stratégies pour réguler l'activité de la chasse ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 85 :** La Direction de la Gestion de la Faune et de la Chasse est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept(7) ans.

**Article 86 :** La Direction de la Gestion de la Faune et de la Chasse comprend :

- le Service des Normes et des Directives de Gestion de la Faune et de la Chasse ;
- le Service des Inventaires et de la Protection de la Faune ;
- le Service du Suivi et du Contrôle de la Chasse.

**Article 87 :** Le Service des Normes et des Directives de Gestion de la Faune et de la Chasse est notamment chargé :

- d'initier des textes en matière de gestion de la faune et de l'exercice de l'activité de la chasse ainsi qu'en matière d'inventaire et de la protection de la faune ;
- de proposer des normes et directives nationales en matière d'inventaire, de protection, de gestion de la faune et l'exercice de la chasse ;
- de participer à la révision de la stratégie nationale de gestion la faune et de l'exercice de la chasse en accord avec les engagements sous régionaux et internationaux ;
- de participer à la révision de la stratégie nationale relative à la problématique des conflits homme animal ;
- de produire un état périodique de l'évolution des activités cynégétiques ;
- de suivre la mise en œuvre des conventions internationales en matière de gestion des ressources fauniques et de la chasse ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 88 :** Le Service des Inventaires et de la Protection de la Faune est notamment est chargé :

- de veiller à l'application des textes en matière d'inventaires et de la protection de la faune ;
- de mettre en œuvre les normes et directives nationales en matière d'inventaire et de protection de la faune ;
- de mettre en œuvre la stratégie nationale de protection de la faune en accord avec les engagements sous régionaux et internationaux ;
- d'identifier et proposer le classement ou le déclassement des réserves de faune ;
- de veiller à l'application des normes nationales et conventions ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 89 :** Le Service du Suivi et du Contrôle de la Chasse est notamment chargé :

- de veiller à l'application des normes et directives nationales de gestion de la faune et de l'exercice de la chasse ;
- d'instruire les demandes de permis, licences de chasse ou de capture et les agréments y relatifs ;
- de procéder à l'inventaire des armes de chasse détenues sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'établir, en collaboration avec les administrations compétentes, les autorisations d'achat d'armes et de bons de munitions ;
- de participer à l'attribution des quotas d'abattage des espèces fauniques par périodes et par acteurs impliqués dans l'exploitation de celles-ci ;
- de procéder aux opérations nationale et transfrontalière de police de chasse, en collaboration avec les administrations compétentes des pays limitrophes ;
- d'exécuter la stratégie nationale relative à la problématique des conflits homme animal ;
- d'exécuter les directives nationales et sous régionales en matière de chasse ;
- de suivre et veiller à l'application des conventions internationales en matière de chasse et de faune sauvage ;
- d'appliquer la fiscalité relative à la capture et à la chasse de la faune sauvage ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 90 :** Les Services visés aux articles 88, 89 et 90 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

### ***Sous-section 2 : De la Direction de l'Aménagement des Aires Protégées***

**Article 91 :** La Direction de l'Aménagement des Aires Protégées est notamment chargée :

- d'identifier, classer, déclasser, promouvoir et aménager les aires protégées ;
- d'élaborer les textes en matière de protection et d'aménagement des aires protégées ;
- d'élaborer et réviser les protocoles d'inventaires de la diversité faunique au sein des aires protégées ;
- d'élaborer et actualiser les directives en matière d'aménagement des aires protégées ;
- d'élaborer et réviser le plan national d'aménagement des aires protégées à intégrer dans le programme forestier national ;
- d'élaborer des stratégies d'information, d'éducation et de communication auprès de l'ensemble des acteurs impliqués dans l'utilisation, la gestion et l'aménagement des aires protégées ;
- d'élaborer et actualiser une base de données de l'aménagement des aires protégées couplée à un système d'information géographique ;
- d'identifier et proposer les projets de recherche appliquée en matière d'aménagement des aires protégées, en collaboration avec les autres administrations et instituts de recherche ;
- de capitaliser les résultats des recherches appliquées en matière d'aménagement des aires protégées ;
- d'élaborer des cahiers de charges de gestion des aires protégées ;
- de concevoir des stratégies pour l'aménagement des aires protégées ;
- de promouvoir le développement des jardins zoo botaniques ;
- d'élaborer les directives d'inventaires de la faune ;
- d'élaborer les mesures pour la coordination des programmes relatifs à la conservation de la biodiversité et au suivi écologique dans les aires protégées ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;

- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 92 :** La Direction de l'Aménagement des Aires Protégées est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

**Article 93 :** La Direction de l'Aménagement des Aires Protégées comprend :

- le Service des Normes et des Directives d'Aménagement des Aires Protégées ;
- le Service de l'Identification, du Classement et de la Promotion des Aires Protégées ;
- le Service de l'Aménagement et de la Valorisation des Aires Protégées.

**Article 94 :** Le Service des Normes et des Directives d'Aménagement des Aires Protégées est notamment chargé :

- d'initier les textes en matière de gestion et d'aménagement des aires protégées ;
- de participer à l'élaboration et à l'actualisation de la politique de gestion et d'aménagement des aires protégées en accord avec les standards internationaux ;
- de participer à l'élaboration et à l'actualisation de la fiscalité relative à la gestion et l'aménagement des aires protégées, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 95 :** Le Service de l'Identification, du Classement et de la Promotion des Aires Protégées est notamment chargé :

- d'identifier et participer au classement et déclassement des sites biologiques critiques avec les services compétents des Forêts, des Ecosystèmes Aquatiques et des partenaires internationaux en accord avec les populations riveraines ;
- de mener des campagnes nationales et internationales en vue de la valorisation des aires protégées à classer ;
- de tenir et actualiser les statistiques relatives aux aires protégées créées ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 96 :** Le Service de l'Aménagement et de la Valorisation des Aires Protégées est notamment chargé :

- de mettre en œuvre la politique nationale de gestion et d'aménagement des aires protégées ;
- de participer à l'élaboration des plans d'aménagement des aires protégées ;
- de participer à l'élaboration des plans annuels de gestion ;
- de veiller à l'application d'une grille de répartition des revenus issus de l'exploitation des aires protégées ;
- de veiller à l'application de la fiscalité relative à la protection, à la gestion et à l'aménagement des aires protégées ;
- de suivre les opérations de surveillance au sein des aires protégées ;

- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 97 :** Les Services visés aux articles 95, 96 et 97 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

### ***Sous-section 3 : De la Direction de la Lutte Contre le Braconnage***

**Article 98 :** La Direction de la Lutte contre le Braconnage est notamment chargée :

- d'élaborer tous les projets des modifications du programme national en matière de lutte contre le braconnage ;
- d'élaborer une base de données sur la lutte contre le braconnage ;
- d'élaborer des directives en matière de lutte contre le braconnage ;
- de concevoir des stratégies pour la lutte contre le braconnage ;
- d'élaborer les stratégies d'information, d'éducation et de sensibilisation pour la lutte contre le braconnage ;
- d'authentifier l'origine et la qualité sanitaire des produits cynégétiques soumis à l'exportation ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 99 :** La Direction de la Lutte Contre le Braconnage est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept(7) ans.

**Article 100 :** La Direction de la Lutte Contre le Braconnage comprend :

- le Service des Normes et Politiques de Lutte contre le Braconnage ;
- le Service des Investigations et de la Répression du Braconnage ;
- le Service de la Gestion des Trophées et des Saisies.

**Article 101 :** Le Service des Normes et Politiques de Lutte contre le Braconnage est notamment chargé :

- d'initier des textes en matière de braconnage de la faune sauvage ;
- de participer à l'élaboration et à la révision des politiques et stratégies de lutte contre le braconnage, en collaboration avec les services de la Direction Générale des Forêts et des services du Ministère de la Défense ;
- de participer à l'élaboration des stratégies nationales, sous régionales et internationales en matière de lutte contre le braconnage ;
- de mettre en œuvre les stratégies d'information, d'éducation et de sensibilisation pour la lutte contre le braconnage auprès des populations cibles ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 102 :** Le Service des Investigations et de la Répression du Braconnage est notamment chargé :

- de veiller à l'application des textes en matière de braconnage de la faune sauvage ;
- de mettre en œuvre les stratégies nationales, sous-régionales et internationales en matière de lutte contre le braconnage ;
- de suivre la mise en œuvre des stratégies d'information, d'éducation et de sensibilisation pour la lutte contre le braconnage auprès des populations cibles ;
- de mener des opérations de lutte contre le braconnage de la faune sauvage sur toute l'étendue du territoire, en collaboration avec les administrations compétentes gabonaises et des autorités des pays frontaliers ;
- de procéder aux perquisitions, confiscation et destruction de tous produit et trophée issus du braconnage de la faune sauvage ;
- de produire et tenir à jour les statistiques de l'activité du braconnage de la faune sauvage ;
- d'initier et suivre les procédures judiciaires en matière du contentieux ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 103 :** Le Service de la Gestion des Trophées et des Saisies est notamment chargé :

- de veiller à la mise en œuvre des conventions internationales en matière d'authentification et d'exportation de trophées de la faune sauvage ;
- de suivre la gestion, la destruction ou l'exportation des trophées et produits issus du braconnage de la faune sauvage conformément aux conventions internationales ;
- de produire et tenir à jour les statistiques de l'ensemble des produits et trophées relatifs au braconnage de la faune sauvage ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 104 :** Les Services visés aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

#### ***Sous-section 4 : De la Direction du Commerce des Produits Cynégétiques***

**Article 105 :** La Direction du Commerce des Produits Cynégétiques est notamment chargée :

- d'initier les textes en matière de commercialisation des produits cynégétiques ;
- d'élaborer une base de données sur le commerce des produits de la faune ;
- d'élaborer les stratégies d'encadrement du commerce des produits cynégétiques ;
- de proposer des projets d'accords bilatéraux et multilatéraux ;
- d'assurer le suivi de la qualité sanitaire des produits cynégétiques dans la chaîne de commercialisation, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de concevoir et tenir à jour le fichier de l'activité cynégétique et des intervenants du secteur ;
- d'élaborer une fiscalité relative à la commercialisation des produits de la faune, en collaboration avec les administrations compétentes ;
- de proposer et réviser les quotas de vente des espèces fauniques par périodes et par acteurs impliqués dans la consommation et le commerce régulier des produits cynégétiques ;
- d'authentifier l'origine et la qualité des produits cynégétiques soumis à l'exportation ;

- de participer aux discussions sous régionale et internationale en matière de normes et de commercialisation de produits cynégétiques ;
- de suivre les conventions internationales en matière de normes et de commercialisation de produits cynégétiques ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 106 :** La Direction du Commerce des Produits Cynégétiques est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

**Article 107 :** La Direction du Commerce des Produits Cynégétiques comprend :

- le Service des Normes et de la Commercialisation ;
- le Service du Suivi de la Qualité Sanitaire ;
- le Service du Contrôle des Fraudes et du Contentieux.

**Article 108 :** Le Service des Normes et de la Commercialisation est notamment chargé :

- d'initier des textes en matière de commercialisation des produits cynégétiques ;
- de participer à l'élaboration et à la révision des politiques et stratégies nationales de commercialisation des produits cynégétiques, en collaboration avec les services compétents d'autres Ministères ;
- de veiller à l'attribution des quotas de vente des espèces fauniques par période et par acteurs impliqués dans la consommation et le commerce régulier des produits cynégétiques ;
- de mettre à jour le fichier de l'activité cynégétique régulière et des intervenants du secteur ;
- de veiller à la mise en œuvre des directives sous régionales et internationales en matière de normes et de commercialisation ;
- de veiller à l'application des conventions internationales en matière de normes et de commercialisation ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 109 :** Le Service du Suivi de la Qualité Sanitaire est notamment chargé :

- d'initier des textes en matière de qualité sanitaire liés à la manipulation, la conservation, la consommation et l'exportation de produits cynégétiques ;
- de veiller au suivi du contrôle sanitaire, dans tous les établissements publics et privés, des produits cynégétiques destinés à la consommation, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de veiller à l'application des normes sanitaires nationales et internationales ;
- de procéder à la perquisition, à la confiscation et à la destruction de tout produit cynégétique impropre à la consommation, en collaboration avec les autres services concernés ;
- d'initier et suivre les procédures judiciaires contre les délinquants ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 110 :** Le Service du Contrôle des Fraudes et du Contentieux est notamment chargé :

- de veiller à l'application effective des normes élaborées sur le commerce des produits cynégétiques sur toute l'étendue du territoire national ;
- de tenir à jour le fichier de l'activité cynégétique frauduleuse et des intervenants du secteur ;
- de procéder aux perquisitions, à la confiscation et à la destruction de tout produit cynégétique provenant du commerce illégal et illicite ;
- d'initier et suivre les procédures judiciaires contre les délinquants ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 111 :** Les Services visés aux articles 109, 110 et 111 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des Eaux et Forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

### ***Sous-section 5 : De la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Communication***

**Article 112 :** La Direction des Etudes, de la Programmation, et de la Communication est notamment chargée :

- de proposer la réalisation des études qualitatives et quantitatives des produits liés à la faune et aux aires protégées ;
- de centraliser et vérifier auprès des services compétents le recouvrement fiscal de la faune ;
- d'élaborer le plan national de gestion de la faune ;
- d'assurer l'évaluation périodique de la mise en œuvre du plan national de gestion de la faune ;
- de proposer des études dans le secteur de la faune et des aires protégées pour évaluer l'impact dans l'économie du pays ;
- de proposer et actualiser une base de données liées à la faune, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de compiler et analyser périodiquement les statistiques issues de l'ensemble des directions techniques ;
- de proposer les taux et l'assiette fiscale liés au négoce des produits de la faune ;
- de proposer des partenariats avec les instituts de recherche, les ONG et les établissements de formation et de suivre leur évolution ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 113 :** La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Communication est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

**Article 114 :** La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Communication comprend :

- le Service des Etudes et de la Programmation ;
- le Service de la Communication et de la Documentation ;
- le Service de la Cartographie.

**Article 115 :** Le Service des Etudes et des Programmes est notamment chargé :

- de proposer des études dans les secteurs de la faune et des aires protégées pour évaluer l'impact dans l'économie du pays ;
- de suivre l'évaluation périodique du plan national de gestion de la faune et des aires protégées ;
- de traduire les textes en plusieurs langues ;
- de participer à la réalisation des études pour évaluer l'état des ressources fauniques ;
- de veiller à l'application du format type de présentation des données statistiques et des rapports d'activités dans les différents domaines, en collaboration avec les autres services ;
- de mettre à jour la base de données sur les différents domaines d'activités de la faune et des aires protégées ;
- d'assurer la mise en œuvre des stratégies pour la promotion des produits et des services de la faune et des aires protégées, en collaboration avec le service de la communication ;
- d'inventorier les besoins de la recherche sur les espèces fauniques ;
- de participer à l'élaboration des projets de partenariat en matière de gestion de ressources fauniques avec les instituts de recherche, les ONG et les établissements de formation ;
- d'assurer la mise en œuvre des stratégies pour la promotion de la faune et le développement des aires protégées, en collaboration avec le service de la communication ;
- de mettre en œuvre des stratégies pour une meilleure connaissance et une valorisation de la faune et des aires protégées ;
- de participer aux études d'impacts socio économiques de la filière viande de brousse ;
- d'élaborer les bulletins périodiques des statistiques de la filière viande de brousse ;
- d'assurer le suivi des plans d'actions à court, moyen et long termes ;
- de compiler les rapports périodiques d'activités des différentes directions en vue de l'élaboration des rapports annuels de la direction générale de la faune et des aires protégées ;
- de compiler le programme de travail annuel de la Direction Générale à partir des données issues de toutes les directions techniques et des services déconcentrés ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 116 :** Le Service de la Communication et de la Documentation est notamment chargé :

- de veiller à la mise en œuvre des stratégies de communication pour la promotion et le développement du secteur de la faune et des aires protégées ;
- de préparer les informations à transmettre aux services compétents du Secrétariat Général pour publication ;
- de recueillir les informations auprès des ONG impliquées dans la protection de la faune et des aires protégées ;
- de collecter, traiter et transmettre aux services compétents du Secrétariat Général toute documentation sur la faune et les aires protégées ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 117 :** Le Service de la Cartographie est notamment chargé :

- de centraliser, avec l'appui des partenaires internationaux, l'ensemble des informations géo référencées liées à la faune et aux aires protégées ;
- d'élaborer et actualiser les cartes thématiques liées à l'exploitation et la gestion de la faune et des aires protégées ;
- de mettre à la disposition des services et des directions techniques les cartes thématiques ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 118 :** Les Services visés aux articles 116, 117 et 118 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

### ***Sous-section 6 : Des Directions Provinciales***

**Article 119 :** Les Directions Provinciales exercent dans leur ressort géographique les compétences dévolues à la Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées. A ce titre, elles sont notamment chargées :

- d'organiser, centraliser et superviser l'exécution des tâches de contrôle et de surveillance des activités de ses services ;
- de transmettre à la hiérarchie les données relatives aux activités de la province ;
- d'élaborer les plans d'action et suivre l'exécution du budget ;
- de programmer, organiser et animer les séminaires de sensibilisation et de l'éducation populaire en matière de gestion et de préservation de la faune et des aires protégées ;
- d'instruire et transmettre les dossiers de demande de licences de capture ainsi que les certificats d'origine et d'exportation des produits fauniques ;
- de gérer les ressources humaines ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 120 :** Les Directions Provinciales de la Faune et des Aires Protégées sont placées chacune, sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans. Le Directeur Provincial a rang et prérogative de Directeur d'administration centrale.

**Article 121 :** Chaque Direction Provinciale de la Faune et des Aires Protégées comprend :

- le Service du Personnel et des Affaires Administratives ;
- le Service Financier et Comptable ;
- le Service des Etudes, de la Réglementation et de la Communication ;
- le Service de la Cartographie ;
- le Service de la Faune et des Aires Protégées ;
- le Service de la Police de Chasse ;

- les Services Départementaux ;
- les Brigades ;
- les Cantonnements ;
- les Postes de Contrôle.

**Article 122 :** Le Service du Personnel et des Affaires Administratives est notamment chargé :

- d'organiser les archives, la documentation et le courrier ;
- de préparer les listes d'aptitude ;
- d'initier et centraliser les propositions de notation, de titularisation, d'avancement, de promotion, de reclassement, de changement de spécialité ou de position statutaire en vue de leur transmission à la Direction Générale ;
- de contrôler l'assiduité des agents et instruire les dossiers disciplinaires ;
- d'instruire les demandes de rapprochement d'époux ;
- d'engager et suivre la procédure de mise à la retraite des agents relevant de la direction provinciale ;
- de conserver et tenir à jour les dossiers individuels des agents ;
- de mettre en place et tenir le fichier central des dossiers des agents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 123 :** Le Service Financier et Comptable est notamment chargé :

- de centraliser les besoins de la direction provinciale et préparer les projets de budgets annuels correspondants ;
- de suivre la gestion des crédits ;
- de préparer les états de salaires de la main d'œuvre non permanente ;
- d'inventorier les besoins de la direction provinciale en fournitures de bureau et en assurer l'approvisionnement, la conservation et la ventilation ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 124 :** Le Service des Etudes, de la Réglementation et de la Communication est notamment chargé :

- de réaliser les statistiques liées à l'activité faunique ;
- d'appliquer la réglementation en vigueur relative à la fiscalité pour l'accès à la ressource faunique ;
- d'organiser les campagnes de sensibilisation ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 125 :** Le Service de la Cartographie est notamment chargé :

- de réaliser et actualiser les cartes thématiques à partir des données issues des inventaires de la faune et des aires protégées ;
- de mettre à la disposition des services les cartes thématiques ;
- de créer et mettre à jour la base de données cartographiques de la Direction Provinciale de la faune et des aires protégées ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 126 :** Le Service de la Faune et des Aires Protégées est notamment chargé :

- de centraliser les données sur les battues administratives ;
- de recenser et répertorier toutes les armes de chasse de la province ;
- d'informer et sensibiliser les usagers sur les textes en matière de faune ;
- d'identifier les zones de grand braconnage ;
- d'organiser les missions de lutte contre le braconnage sur toute l'étendue de la province ;
- de procéder aux saisies de produits de la chasse détenus illégalement ;
- de mettre en place une banque de données ;
- de mener les poursuites judiciaires à l'encontre des contrevenants ;
- d'identifier les espèces animales menacées en vue de leur protection ;
- de participer à l'identification, au classement, à l'aménagement et à la gestion des aires protégées ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 127 :** Le Service de Police de Chasse est notamment chargé :

- d'appliquer et faire respecter la réglementation en vigueur ;
- d'exécuter les missions de contrôle et de surveillance ;
- de constater et réprimer les infractions ;
- de dresser les procès verbaux d'infractions ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 128 :** Les Services visés aux articles 122 , 123, 124, 125, 126 et 127 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

**Article 129 :** Les Services Départementaux de la Faune et des Aires Protégées sont la représentation des Directions Provinciales à l'échelle départementale. A ce titre, ils assurent notamment l'exécution des tâches en matière de surveillance, de contrôle des activités menées par les opérateurs et autres usagers du secteur, d'encadrement, de sensibilisation et de vulgarisation sur la base des procédures rédigées à cet effet.

**Article 130 :** Les Services Départementaux de la Faune et des Aires Protégées sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

**Article 131 :** Les Brigades et les Cantonnements exercent, dans leur ressort géographique, les attributions dévolues à la Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées. Ils sont créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

**Article 132 :** Les Postes de Contrôle, créés en fonction des nécessités de service, exercent les attributions d'appoint relevant de la Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées.

**Article 133 :** Les Brigades, les Cantonnements et les Postes de Contrôle sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

### ***Sous-section 7 : Du Service du Personnel et des Affaires Administratives***

**Article 134 :** Le Service du Personnel et des Affaires Administratives est notamment chargé :

- d'étudier et élaborer, en collaboration avec la direction centrale des ressources humaines, les projets de réforme du statut des agents et de proposer toute mesure propre à améliorer le cadre de travail et de vie du personnel ;
- d'archiver l'ensemble des documents administratifs relatifs au personnel de la Direction Générale, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de gérer l'ensemble des personnels affectés à la Direction Générale ;
- de proposer le plan de formation continue, en liaison avec les services compétents, notamment en matière de stages, séminaires, conférences et colloques des personnels mis à la disposition de la Direction Générale ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

### ***Sous-section 8 : Du Service Financier et Comptable***

**Article 135 :** Le Service Financier et Comptable est notamment chargé, en collaboration avec la Direction Centrale des Affaires Financières :

- de rémunérer le personnel de la main d'œuvre non permanente ;
- de veiller à la gestion de l'ensemble des équipements, du matériel et du patrimoine immobilier des services centraux ;
- de centraliser les projets de budget élaborés par les services techniques de la Direction Générale ;
- de suivre toutes les dépenses liées à l'exécution du budget ;
- d'effectuer et suivre toutes les opérations comptables de la Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées, sous la supervision de la Direction Centrale des Affaires Financières ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 136 :** Les Services visés aux articles 134 et 135 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

### Section 3 : De la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques

**Article 137 :** La Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la gestion du patrimoine hydrique. A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'assurer la connaissance, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques ;
- de collaborer avec les autres administrations compétentes à la valorisation de la ressource hydrique ;
- de préparer les lois d'orientation, de programmation en matière de protection et de restauration des écosystèmes aquatiques ;
- d'assurer le respect de la législation dans son domaine de compétence ;
- de veiller à l'application des conventions et traités internationaux signés et ratifiés par le Gabon, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'initier des actions de coopération dans ce domaine ;
- de s'assurer d'une part, de la collaboration des autres administrations concernées par la protection de l'eau, et d'autre part, de la participation du public et des partenaires étrangers à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la politique publique en matière de protection de l'eau ;
- de s'assurer du renforcement des capacités et de la modernisation du secteur de la protection de l'eau ;
- d'élaborer l'assiette des amendes au titre de la restauration des écosystèmes aquatiques dégradés, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer le programme de travail annuel de la Direction Générale, en collaboration avec les directions ;
- de préparer le budget annuel, en collaboration avec les directions et veiller à la bonne gestion des crédits alloués à ses directions ;
- de rédiger les rapports périodiques de l'ensemble des activités exécutées par la Direction Générale.

**Article 138 :** La Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie du corps des eaux et forêts justifiant d'une ancienneté minimum de dix ans.

Le Directeur Général des Ecosystèmes Aquatiques est assisté d'un ou de deux Directeurs Généraux Adjoint, nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est en outre assisté de quatre Chargés d'Etudes nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie.

**Article 139 :** La Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques comprend les Directions techniques et les Services d'appui ci-après :

- la Direction des Inventaires et de la Surveillance des Ecosystèmes Aquatiques ;
- la Direction de l'Aménagement et de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques ;
- la Direction des Etudes, de la Réglementation et de la Communication ;
- les Directions Provinciales ;
- le Service du Personnel et des Affaires Administratives ;
- le Service Financier et Comptable.

## ***Sous-section 1 : De la Direction des Inventaires et de la Surveillance des Ecosystèmes Aquatiques***

**Article 140 :** La Direction des Inventaires et de la Surveillance des Ecosystèmes Aquatiques est notamment chargée :

- de faire l'inventaire des écosystèmes aquatiques sur l'étendue du territoire ;
- de mettre en place une base de données et élaborer une cartographie selon leur état ;
- de promouvoir la valorisation des biens et services aquatiques ;
- d'établir des accords de partenariat avec les autres administrations compétentes et les organismes spécialisés ;
- de proposer des modèles de conventions de collaboration avec les sociétés privées du domaine ou les organisations locales de surveillance du patrimoine hydrique ;
- d'initier des actions de coopération dans ce domaine ;
- d'identifier et promouvoir les innovations technologiques du secteur ;
- d'élaborer le manuel de procédures pour l'inventaire du patrimoine hydrique, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de veiller à l'exécution des programmes ou des projets financés par les partenaires au développement ;
- de veiller au fonctionnement du réseau de surveillance hydrologique et hydro biologique des écosystèmes aquatiques ;
- d'élaborer un schéma directeur du réseau de surveillance du patrimoine hydrique, en collaboration avec les organismes compétents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 141 :** La Direction des Inventaires et de la Surveillance des Ecosystèmes Aquatiques est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

**Article 142 :** La Direction des Inventaires et de la Surveillance des Ecosystèmes Aquatiques comprend :

- le Service des Inventaires et du Suivi Hydrologique ;
- le Service des Inventaires et du Suivi Hydro biologique ;
- le Service de la Protection des Biens et Services Aquatiques ;

**Article 143 :** Le Service des Inventaires et du Suivi Hydrologique est notamment chargé :

- d'élaborer les protocoles d'inventaires ;
- d'élaborer des fiches de relevés des données ;
- de concevoir et proposer des stratégies pour la mise en place d'un réseau de mesures hydrométéorologiques et hydro pédologiques, en collaboration avec les organismes compétents ;
- de concevoir et proposer des procédures d'inventaires spécifiques ;
- d'assurer le suivi de l'évolution des données hydrométéorologiques et hydro pédologiques, en collaboration avec les organismes compétents ;
- de concevoir et proposer les programmes d'analyses des eaux continentales ;
- de concevoir et proposer un format de présentation des données de terrain ;
- de concevoir et proposer les différentes thématiques à développer ;
- de centraliser l'ensemble des données de terrain et de laboratoire ;

- d'élaborer et proposer des stratégies d'information des usagers, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- d'évaluer les résultats des programmes d'inventaires ;
- de définir et proposer un plan directeur de gestion des eaux continentales, transfrontalières, saumâtres et marines, en collaboration avec les autres administrations compétentes et organismes spécialisés ;
- d'élaborer, proposer et suivre l'exécution des programmes d'appui à la gestion des eaux continentales, transfrontalières, saumâtres et marines, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 144 :** Le Service des Inventaires et du Suivi Hydro biologique est notamment chargé :

- d'élaborer les protocoles d'inventaires ;
- d'élaborer des fiches de relevés des données ;
- de concevoir et proposer des procédures d'inventaires spécifiques ;
- d'assurer le suivi de l'évolution du potentiel biologique des eaux continentales, transfrontalières, saumâtres et marines, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de concevoir et proposer un format de présentation des données de terrain ;
- de concevoir et proposer les différentes thématiques à développer ;
- de centraliser l'ensemble des données de terrain et de laboratoire ;
- d'élaborer et proposer des stratégies d'information des usagers, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de proposer et exécuter les programmes d'inventaires de la biodiversité des eaux continentales, transfrontalières, saumâtres et marines, en collaboration avec les organismes compétents ;
- d'évaluer les résultats des programmes d'inventaires du potentiel hydro biologique, en collaboration avec les organismes compétents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 145 :** Le Service de la Protection des Biens et Services Aquatiques est notamment chargé :

- de mettre en place une base de données des biens et services aquatiques ;
- de définir les stratégies de protection des biens et services aquatiques, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de concevoir des mécanismes de promotion des biens et services aquatiques, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer un répertoire des opérateurs du secteur hydrique ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 146 :** Les Services visés aux articles 143, 144 et 145 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

## ***Sous-section 2 : De la Direction de l'Aménagement et de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques***

**Article 147 :** La Direction de l'Aménagement et de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques est notamment chargée :

- de proposer et suivre les programmes de restauration des écosystèmes aquatiques ;
- d'élaborer et proposer le manuel des procédures de restauration des écosystèmes aquatiques ;
- de concevoir et mettre en place des stratégies d'aménagement préventif des milieux aquatiques, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer un schéma directeur d'aménagement des milieux aquatiques, en collaboration avec les autres administrations compétentes ou organismes spécialisés ;
- d'élaborer un schéma directeur de restauration des écosystèmes aquatiques, en collaboration avec les autres administrations compétentes ou organismes spécialisés ;
- de définir les stratégies d'aménagement des bassins versants, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer un répertoire des différents bassins versants exposés aux actions anthropiques ;
- d'élaborer et proposer le manuel des procédures de gestion des bassins versants, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'identifier et créer un répertoire des sites propices à la restauration ;
- de mettre en place des mécanismes de restauration et de gestion des plans d'eau, en collaboration avec les organismes spécialisés ;
- de mettre en place une base des données ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 148 :** La Direction de l'Aménagement et de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

**Article 149 :** La Direction de l'Aménagement et de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques comprend :

- le Service de l'Aménagement des Milieux Aquatiques ;
- le Service de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques ;
- le Service du Suivi, de l'Évaluation des Programmes d'Aménagement et de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques.

**Article 150 :** Le Service de l'Aménagement des Milieux Aquatiques est notamment chargé :

- d'élaborer et proposer le manuel des procédures d'aménagement des milieux aquatiques, en collaboration avec les organismes spécialisés ;
- de concevoir et proposer les stratégies d'aménagement préventif des milieux aquatiques ;
- d'élaborer un schéma directeur d'aménagement des bassins versants, en collaboration avec les autres administrations compétentes ou organismes spécialisés ;
- d'identifier et créer un répertoire des sites propices à l'aménagement ;
- de promouvoir un appui conseil dans l'aménagement des milieux aquatiques ;
- de mettre en place une base de données des milieux aquatiques aménagés ;
- de veiller à l'application des conventions internationales en matière d'aménagement des plans d'eau communautaires ;

- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 151 :** Le Service de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques est notamment chargé :

- d'élaborer et proposer le manuel des procédures de restauration des écosystèmes aquatiques ;
- de concevoir et proposer des stratégies de restauration des écosystèmes aquatiques, en collaboration avec les organismes spécialisés ;
- d'élaborer un schéma directeur de restauration des écosystèmes aquatiques ;
- de mettre en place une base de données sur le programme de restauration des écosystèmes aquatiques ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 152 :** Le Service du Suivi, de l'Évaluation des Programmes d'Aménagement et de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques est notamment chargé :

- de définir et proposer les méthodes et les normes d'évaluation, en collaboration avec les organismes spécialisés ;
- de communiquer les procédures d'évaluation aux services chargés de les réaliser ;
- de mettre à jour les mesures, les actions, les projets et les ressources nécessaires pour la réalisation du plan de travail annuel et de financement fixé par les textes en vigueur ;
- de réaliser les évaluations des plans d'action en fonction des procédures ;
- de réajuster la programmation en fonction des écarts observés au cours des précédentes évaluations de programmes ;
- de définir et proposer les normes de qualité, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de promouvoir la prise en compte des objectifs de qualité par les unités compétentes ;
- de suivre l'exécution des projets d'appui au développement soutenus par les partenaires étatiques et non étatiques ;
- de mettre en place un répertoire des projets ;
- d'établir les fiches des projets, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de veiller à la mise en œuvre des projets en fonction des textes en vigueur ou protocoles d'accord, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de proposer des projets pour la recherche de financement auprès des bailleurs, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de définir et proposer les indicateurs de performance ;
- de veiller à l'exécution des programmes ou des projets financés par les partenaires au développement ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 153 :** Les Services visés aux articles 150, 151 et 152 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

### ***Sous-section 3 : De la Direction des Etudes, de la Réglementation et de la Communication***

**Article 154 :** la Direction des Etudes, de la Réglementation et de la Communication est notamment chargée :

- de réaliser les études spécifiques dans le domaine de la gestion du patrimoine hydrique, en collaboration avec les organismes compétents ;
- d'assurer la conception et le développement des stratégies, d'information, d'éducation et de communication, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- d'élaborer les normes techniques et les textes réglementaires relatifs à la gestion du patrimoine hydrique ;
- de mettre en place des procédures de contrôle, d'analyse et de validation des différents protocoles d'intervention ;
- de concevoir des modèles de formulaires pour la réalisation des enquêtes socio économiques ;
- de mettre en place et alimenter la base de données sur l'activité du secteur, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- d'élaborer les procédures fiscales d'accès à la ressource hydrique, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer l'assiette des amendes au titre de la restauration des écosystèmes aquatiques dégradés, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer et proposer un plan de formation continue des agents, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de participer, en collaboration avec les autres directions techniques, les établissements de formation, les ONG et les opérateurs économiques, à l'élaboration des programmes de formation en la matière ;
- d'identifier, planifier et proposer les axes stratégiques d'interventions dans les écosystèmes aquatiques, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 155 :** la Direction des Etudes, de la Réglementation et de la Communication est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

**Article 156 :** La Direction des Etudes, de la Réglementation et de la Communication comprend :

- le Service des Etudes et de la Programmation ;
- le Service de la Réglementation et du Contentieux ;
- le Service de la Communication ;
- le Service de la Cartographie.

**Article 157 :** le Service des Etudes et de la Programmation est notamment chargé :

- de réaliser des études sur la fiscalité du secteur, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de diagnostiquer les problématiques liées au secteur ;
- d'analyser les impacts socio économiques du secteur, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;

- de collecter les données sur l'ensemble des services ;
- de constituer une base de données ;
- d'assurer le suivi des plans d'actions à court, moyen et long termes ;
- d'effectuer le réajustement de la programmation ;
- d'analyser les résultats, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- d'élaborer les bulletins périodiques des statistiques du secteur ;
- d'identifier et proposer les thèmes pour les études spécifiques à la gestion du potentiel hydrique, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'étudier et proposer les mécanismes de financement en faveur des petits opérateurs du secteur ;
- de concevoir et proposer les programmes de formation des jeunes issus des zones rurales dans la maintenance des équipements collectifs et dans la potabilisation, l'assainissement et l'adduction de l'eau potable, en collaboration avec les autres administrations compétentes;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 158** : le Service de la Réglementation et du Contentieux est notamment chargé :

- de concevoir une réglementation en matière de gestion des écosystèmes aquatiques ;
- de mettre en place des stratégies de prévention et de gestion des conflits liés à l'utilisation des écosystèmes aquatiques ;
- de suivre l'application de la réglementation en la matière ;
- d'assurer le suivi des conventions internationales ;
- d'engager les poursuites judiciaires en matière de gestion du patrimoine hydrique, en collaboration avec les Directions Centrales des Affaires Financières et des Etudes, des Statistiques et des Programmes ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 159** : le Service de la Communication est notamment chargé :

- de collecter et analyser toutes les informations, en relation avec les activités de la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques ;
- d'élaborer et proposer des rapports et des bulletins statistiques exploitables par les services compétents et autres usagers ;
- de concevoir des supports d'information et de communication, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de diffuser ces informations auprès des services compétents ;
- d'assurer en plusieurs langues la sensibilisation sur la gestion des écosystèmes aquatiques ;
- de proposer l'organisation des séminaires, des ateliers et autres rencontres, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités..

**Article 160** : le Service de la Cartographie est notamment chargé :

- de réaliser les cartes thématiques à partir des données issues des inventaires du patrimoine hydrique ;
- de mettre à la disposition des services les cartes thématiques ;

- de créer et mettre à jour la base de données cartographiques de la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 161 :** Les Services visés aux articles 159, 160 et 161 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

#### ***Sous-section 4 : Des Directions Provinciales***

**Article 162 :** Les Directions Provinciales exercent dans leur ressort géographique les compétences dévolues à la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques. A ce titre, elles sont notamment chargées :

- d'organiser, centraliser et superviser l'exécution des tâches de contrôle et de surveillance des activités des services placés sous leur autorité ;
- de transmettre à la hiérarchie les données relatives aux activités des provinces ;
- d'élaborer les plans d'actions ;
- de programmer, organiser et animer les séminaires de sensibilisation et d'éducation populaire en matière de gestion et de préservation des écosystèmes aquatiques ;
- de gérer les ressources humaines placées sous leur autorité ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 163 :** Les Directions Provinciales des Ecosystèmes Aquatiques sont placées chacune, sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans. Le Directeur Provincial a rang et prérogative de Directeur d'administration centrale.

**Article 164 :** Chaque Direction Provinciale des Ecosystèmes Aquatiques comprend :

- le Service du Personnel et des Affaires Administratives ;
- le Service Financier et Comptable ;
- le Service des Inventaires et du Suivi Hydrologique et Hydro biologique ;
- le Service de l'Aménagement et de la Restauration des Ecosystèmes Aquatiques ;
- le Service des Etudes, de la Réglementation et de la Communication ;
- le Service de la Cartographie ;
- les Services Départementaux ;
- Les Postes de Surveillance.

**Article 165 :** Le Service du Personnel et des Affaires Administratives est notamment chargé :

- d'organiser les archives, la documentation et le courrier ;

- de préparer les listes d'aptitude ;
- d'initier et centraliser les propositions de notation, de titularisation, d'avancement, de promotion, de reclassement, de changement de spécialité et de position statutaire en vue de leur transmission à la Direction Générale ;
- de contrôler l'assiduité des agents et instruire les dossiers disciplinaires ;
- d'instruire les demandes de rapprochement d'époux ;
- d'engager et suivre la procédure de mise à la retraite des agents relevant de la direction provinciale ;
- de conserver et tenir à jour les dossiers individuels des agents ;
- de mettre en place et tenir le fichier central des dossiers des agents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 166 :** Le Service Financier et Comptable est notamment chargé :

- de centraliser les besoins de la direction provinciale ;
- de suivre la gestion des crédits ;
- de préparer les états de salaires de la main d'œuvre non permanente ;
- d'inventorier les besoins de la direction provinciale en fournitures de bureau et en assurer l'approvisionnement, la conservation et la ventilation ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 167 :** Le Service des Inventaires et du Suivi Hydrologique et Hydro biologique est notamment chargé :

- de mettre en place une base de données sur les inventaires de la province ;
- d'établir un répertoire des programmes et projets en cours à réaliser dans la province ;
- d'assurer le suivi, le contrôle et la surveillance des activités conformément au schéma directeur et à la réglementation en vigueur ;
- de mettre en application les stratégies de surveillance des crues et des décrues des cours d'eaux à risque ;
- de centraliser les données statistiques et cartographiques de la province ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 168 :** Le Service de l'Aménagement et de la Restauration des Milieux Aquatiques est notamment chargé :

- de suivre les activités liées à l'aménagement et à la restauration des écosystèmes aquatiques ;
- d'organiser la surveillance des milieux aquatiques en toute saison pour prévenir leur envasement et leur eutrophisation ;
- d'assurer le suivi de l'impact des ouvrages réalisés sur les cours d'eaux, en collaboration avec les autres administrations compétentes de la province ;
- d'assurer la surveillance et le contrôle des activités anthropiques aux abords et à l'intérieur des milieux aquatiques ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 169 :** Le Service des Etudes, de la Réglementation et de la Communication est notamment chargé :

- de réaliser une base de données statistiques liées à l'activité du secteur ;

- de faire appliquer la réglementation en vigueur relative à la fiscalité pour l'accès au patrimoine hydrique ;
- d'organiser les campagnes de sensibilisation et vulgarisation ;
- d'assurer la surveillance et le contrôle de l'usage des biens et services aquatiques ;
- de mettre à jour la base de données des biens et services aquatiques ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 170 :** Le Service de la Cartographie est notamment chargé :

- de réaliser et actualiser les cartes thématiques à partir des données issues des inventaires du patrimoine hydrique dans la province ;
- de mettre à la disposition des services les cartes thématiques ;
- de créer et mettre à jour la base de données cartographiques de la direction provinciale ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 171 :** Les Services visés aux articles 165,166,167, 168, 169, et 170 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

**Article 172 :** Les Services Départementaux des Ecosystèmes Aquatiques sont la représentation des Directions Provinciales à l'échelle départementale. A ce titre, ils assurent notamment l'exécution des tâches en matière de surveillance, de contrôle des activités menées par les opérateurs et autres usagers du secteur, d'encadrement, de sensibilisation et de vulgarisation sur la base des procédures rédigées à cet effet.

**Article 173 :** Les Services Départementaux des Ecosystèmes Aquatiques sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des Eaux et Forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

**Article 174 :** Les Postes de Surveillance, créés en fonction des nécessités de service, exercent les attributions d'appoint relevant de la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques.

### ***Sous-section 5 : Du Service du Personnel et des Affaires Administratives***

**Article 175 :** Le Service du Personnel et des Affaires Administratives est notamment chargé :

- de proposer sous la supervision de la Direction Centrale des Ressources Humaines du ministère, toutes les mesures relatives aux recrutements, promotions et mouvements du personnel en activité au sein de la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques ;
- de recenser les besoins en formation ;
- de proposer le plan de formation continue, en liaison avec les autres services compétents ;

- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

### **Sous-section 6 : Du Service Financier et Comptable**

**Article 176 :** Le Service Financier et Comptable est notamment chargé :

- de rémunérer le personnel de la main d'œuvre non permanente ;
- de suivre toutes les dépenses liées à l'exécution du budget ;
- d'effectuer et suivre toutes les opérations comptables de la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques, sous la supervision de la Direction Centrale des Affaires Financières ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 177 :** Les Services visés aux articles 176 et 177 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

## **Section 4 : De la Direction Générale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers**

**Article 178 :** La Direction Générale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de l'industrialisation de la filière bois, de l'exploitation, de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre. A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer et réviser périodiquement les textes en matière d'industrialisation, de commercialisation du bois et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'identifier les mécanismes d'incitation à la valorisation des rebuts de bois et à la promotion des bioénergies ;
- de proposer les pistes de valorisation industrielle des rebuts de bois et leurs débouchés commerciaux ;
- de susciter des partenariats entre les acteurs de la filière industrielle du bois et les exploitants forestiers, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de procéder à la révision des normes techniques pour la transformation du bois ;
- d'élaborer des guides techniques à l'usage des opérateurs économiques engagés dans la transformation du bois d'œuvre ainsi que l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'élaborer le manuel de procédures en matière de transformation du bois d'œuvre ainsi que l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;

- de concevoir des bases de données sur les industries de transformation du bois d'œuvre ainsi que l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de proposer une grille d'analyse des programmes d'industrialisation présentés par les opérateurs économiques de la filière bois ;
- de proposer et actualiser les directives en matière de contrôle des industries de transformation du bois d'œuvre ainsi que l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'harmoniser les directives nationales avec les directives internationales en matière de commercialisation du bois d'œuvre et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'élaborer le schéma directeur de développement des industries du bois d'œuvre et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et suivre son exécution ;
- d'examiner les demandes d'agrément professionnel en matière de transformation et de commercialisation du bois, ainsi qu'en matière d'exploitation, de transformation et de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de capitaliser les résultats issus de la recherche appliquée en matière de transformation de bois d'œuvre, ainsi que de l'exploitation et de la transformation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'étudier et élaborer, en collaboration avec la Direction Centrale des Ressources Humaines, les projets de réformes et proposer toute mesure propre à améliorer le cadre de travail et de vie du personnel ;
- de gérer l'ensemble des équipements du matériel et du patrimoine immobilier de ses services ;
- de centraliser, arrêter et défendre les projets de budget élaborés par les services techniques de la Direction Générale ;
- d'élaborer le programme de travail annuel de la Direction Générale ;
- de préparer le budget annuel, en collaboration avec les directions et veiller à la bonne gestion des crédits alloués à ses directions ;
- de rédiger les rapports périodiques de l'ensemble des activités exécutées par la Direction Générale.

**Article 179 :** La Direction Générale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, parmi les agents publics permanents de la première catégorie du corps des eaux et forêts justifiant d'une ancienneté minimum de dix ans.

Le Directeur Général des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers est assisté d'un ou de deux Directeurs Généraux Adjointes, nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de quatre Chargés d'Etudes nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

**Article 180 :** La Direction Générale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers comprend les Directions techniques et les Services d'appui ci-après :

- la Direction des Industries et du Commerce du Bois ;
- la Direction de la Valorisation des Rebutts Industriels du Bois et de la Promotion des Bioénergies ;
- la Direction de la Valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'œuvre ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Communication ;
- les Directions Provinciales ;
- le Service du Personnel et des Affaires Administratives ;
- le Service Financier et Comptable.

## ***Sous-section 1 : De la Direction des Industries et du Commerce du Bois***

**Article 181 :** La Direction des Industries et du Commerce du Bois est notamment chargée :

- d'élaborer une grille d'analyse des programmes d'industrialisation présentés par les opérateurs économiques au titre des conventions provisoires d'aménagement –exploitation- transformation ;
- d'examiner les plans d'industrialisation, les valider et les soumettre à la Direction Générale ;
- de suivre l'évolution de l'exécution des programmes d'industrialisation ainsi que toutes les activités de transformation au niveau national ;
- d'élaborer les stratégies d'amélioration des techniques de transformation artisanale du bois ;
- de suivre l'évolution du commerce du bois, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de contrôler les activités de la transformation du bois ;
- de suivre et contrôler la mise en œuvre des plans d'industrialisation ;
- de proposer les mécanismes de partenariats entre les acteurs de la filière industrielle du bois et les exploitants forestiers, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de suivre chaque année le niveau d'utilisation du volume des grumes entrées parcs usines ;
- de fixer chaque année le rendement matière moyen par segment d'industrialisation ;
- de tenir et mettre à jour le fichier sur les industries de transformation ;
- d'élaborer et faire appliquer la réglementation en matière d'industrie de transformation du bois, des normes et de la classification ;
- d'examiner les demandes d'agrément professionnel en matière de transformation et de commercialisation du bois d'œuvre ;
- de participer à la conception des cahiers de clauses contractuelles en matière d'industrialisation ;
- de compiler les données recueillies sur le terrain en matière d'industrie de transformation et de commerce du bois et les transmettre à la Direction des Etudes ;
- de participer à la promotion des produits œuvrés en mettant un accent sur la compétitivité ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 182 :** La Direction des Industries et du Commerce du Bois est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept(7) ans.

**Article 183 :** La Direction des Industries et du Commerce du Bois comprend :

- le Service des Normes et de la Classification du Bois ;
- le Service du Commerce et de la Promotion des Industries du Bois ;
- le Service de la Transformation Artisanale du Bois.

**Article 184 :** le Service des Normes et de la Classification du Bois est notamment chargé :

- d'élaborer et mettre en œuvre les normes et la classification du bois en vue de suivre la traçabilité des produits ;
- d'élaborer et actualiser les directives en matière de contrôle des industries de transformation du bois d'œuvre ;

- d'élaborer et mettre en œuvre une grille d'analyse de programmes d'industrialisation présentés par les opérateurs économiques transformateurs du bois ;
- de participer à l'élaboration de la fiscalité spécifique de la commercialisation du bois, en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 185 :** le Service du Commerce et de la Promotion des Industries du Bois est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration et/ou à la révision périodique des textes réglementaires en matière d'industrie et du commerce du bois ;
- de faire appliquer les directives internationales en matière de commercialisation du bois d'œuvre au niveau national ;
- de tenir à jour la base de données sur l'ensemble des opérateurs économiques impliqués dans la transformation et la commercialisation du bois ;
- de proposer et réviser le guide technique à l'usage des opérateurs économiques engagés dans la transformation du bois ;
- de contribuer à l'élaboration et à la révision du schéma directeur pour l'industrialisation du bois ;
- de tenir à jour la carte de répartition des unités de transformation du bois au niveau national ;
- de réaliser chaque année un état des lieux sur l'évolution de l'activité industrielle ;
- de collecter et traiter les données statistiques en matière de transformation et de commerce du bois ;
- de veiller à l'adéquation entre le potentiel ligneux disponible et la capacité industrielle des unités de transformation du bois ;
- d'examiner les demandes d'agrément professionnel en matière de transformation industrielle et semi industrielle du bois ;
- de suivre la mise en œuvre des partenariats établis entre les acteurs de la filière bois ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 186 :** Le Service de la Transformation Artisanale du Bois est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration et/ou à la révision périodique des textes en matière de transformation artisanale du bois ;
- de veiller à la mise en œuvre des stratégies d'amélioration des techniques de transformation artisanale du bois ;
- de participer à l'élaboration des programmes de formations spécifiques des acteurs de transformation artisanale du bois, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- d'identifier et orienter les acteurs de la filière de transformation artisanale du bois, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de contribuer à l'élaboration et à la révision du schéma directeur d'industrialisation ;
- d'examiner les demandes d'agrément professionnel en matière de transformation artisanale du bois ;
- de suivre la mise en œuvre des partenariats établis entre les acteurs du secteur industriel, semi industriel et artisanal ;
- de créer et mettre à jour une base de données relatives à l'activité ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 187 :** Les Services visés aux articles 185, 186 et 187 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

### ***Sous-section 2 : De la Direction de la Valorisation des Rebutts Industriels du Bois et de la Promotion des Bioénergies***

**Article 188 :** la Direction de la Valorisation des Rebutts Industriels du Bois et de la Promotion des Bioénergies est notamment chargée :

- d'élaborer et faire appliquer la législation et la réglementation en matière de gestion, de traitement des rebutts industriels et de promotion des bioénergies ;
- de participer à des études qualitatives et quantitatives en vue de promouvoir l'utilisation des rebutts industriels du bois et des bioénergies ;
- d'établir et réviser périodiquement la typologie des rebutts industriels du bois et des bioénergies ;
- d'élaborer et réviser le fichier des opérateurs économiques exerçant dans la récupération, la valorisation des rebutts industriels et des bioénergies ;
- d'élaborer un schéma directeur de valorisation des rebutts industriels du bois et de la promotion des bioénergies ;
- d'actualiser et mettre en œuvre des normes techniques d'utilisation des rebutts industriels du bois et des modalités de leur commercialisation ;
- de mettre en œuvre les textes en matière d'utilisation des rebutts industriels du bois et des bioénergies ;
- d'élaborer et faire appliquer une fiscalité spécifique pour l'exploitation, la transformation et la commercialisation des rebutts industriels du bois et des bioénergies, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de proposer des mécanismes d'incitation aux opérateurs économiques pour la récupération, la valorisation des rebutts industriels du bois et l'utilisation des bioénergies ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 189 :** la Direction de la Valorisation des Rebutts Industriels du Bois et de la Promotion des Bioénergies est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept(7) ans.

**Article 190 :** la Direction de la Valorisation des Rebutts Industriels du Bois et de la Promotion des Bioénergies comprend :

- le Service des Normes et de la Classification des Rebutts Industriels du Bois ;
- le Service de la Valorisation des Rebutts Industriels du Bois et de la Promotion des Bioénergies ;
- le Service de la Vulgarisation et d'Appui Technique aux Opérateurs.

**Article 191 :** le Service des Normes et de la Classification des Rebutts Industriels du Bois est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration et/ou à la révision périodique des textes réglementaires en matière des Normes et de la classification des rebuts industriels du bois ;
- de faire appliquer les directives internationales en matière de commercialisation des rebuts industriels du bois au niveau national ;
- de participer à l'élaboration des normes et la classification des rebuts industriels du bois ;
- de veiller à l'application des normes et la classification en matière de commercialisation des rebuts industriels du bois ;
- de participer à l'élaboration de la fiscalité spécifique à la commercialisation des rebuts industriels du bois, en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'élaborer et actualiser les directives en matière de commercialisation des rebuts industriels du bois ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 192** : le Service de la Valorisation des Rebuts Industriels du Bois et de la Promotion des Bioénergies est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration et/ou à la révision périodique des textes réglementaires en matière de récupération, de valorisation et de commercialisation des rebuts Industriels du Bois et de la promotion des bioénergies ;
- de faire appliquer les directives internationales en matière de commercialisation des rebuts industriels du bois et de la promotion des bioénergies au niveau national ;
- de tenir à jour la base de données sur l'ensemble des opérateurs économiques impliqués dans la récupération, la valorisation et la commercialisation des rebuts industriels du bois et de la promotion des bioénergies ;
- d'identifier et promouvoir les nouvelles techniques d'utilisation des rebuts industriels du bois et des bioénergies,
- d'élaborer les protocoles de collecte des données statistiques de l'activité en vue d'établir une base de données ;
- de participer à l'élaboration de la fiscalité spécifique à la commercialisation des rebuts industriels du bois et à la promotion des bioénergies, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de veiller à l'application de la fiscalité spécifique à la commercialisation des rebuts industriels du bois et à la promotion des bioénergies ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de promotion du commerce des rebuts industriels du bois et bioénergies ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 193** : le Service de la Vulgarisation et d'Appui Technique aux Opérateurs est notamment chargé :

- de tenir à jour le répertoire des unités artisanales de valorisation des rebuts industriels ;
- d'élaborer un programme de vulgarisation et d'appui technique des promoteurs selon le segment de valorisation des rebuts industriels ;
- de mettre en œuvre des campagnes d'information, de communication et de sensibilisation sur l'impact des techniques de valorisation des rebuts industriels ;
- de susciter des partenariats et des échanges d'expériences entre opérateurs de la filière ;
- de mettre en place les mécanismes permettant d'organiser les acteurs de la filière impliqués dans la récupération et la valorisation des rebuts industriels ;
- de veiller à la formation des formateurs chargés d'assurer l'appui technique aux opérateurs ;
- de tenir à jour une base de données relative à l'appui technique aux opérateurs ;

- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités ;
- de préparer le budget et l'exécuter.

**Article 194 :** Les Services visés aux articles 191,192 et 193 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

### ***Sous-section 3 : De la Direction de la Valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre***

**Article 195 :** La Direction de la Valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'œuvre est notamment chargée :

- de participer à l'élaboration et/ou à la révision périodique des textes réglementaires en matière d'exploitation, de transformation et de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre;
- de faire appliquer les directives internationales en matière de valorisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre au niveau national ;
- de tenir à jour la base de données sur l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de participer à l'élaboration de la fiscalité spécifique à la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre, en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'élaborer les normes d'inventaires, de la classification et de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'identifier les acteurs impliqués dans les activités de valorisation des produits forestiers autres que le bois, d'en faire une typologie et un fichier statistique des productions ;
- de créer une base de données relative au potentiel des terroirs en produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de participer à la réalisation des études prospectives sur l'impact socio-économique de ces produits dans l'économie nationale ;
- de participer à l'élaboration d'un schéma directeur sur la valorisation et la promotion des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de contribuer à la mise en place des mécanismes de financement en vue de la valorisation plus poussée des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'examiner les demandes d'agrément professionnel en matière de valorisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de participer aux séminaires et ateliers d'information sur l'évolution et les perspectives du marché mondial pour cette catégorie de produits ;
- d'assurer un encadrement technique des opérateurs économiques dans le cadre de l'extraction, la transformation et la commercialisation ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 196 :** la Direction de la Valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'œuvre est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept(7) ans.

**Article 197 :** la Direction de la Valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'œuvre comprend :

- le Service des Normes et de la Classification des Produits Forestiers Autres que le Bois d'œuvre ;
- le Service des Inventaires des Produits Forestiers Autres que le Bois d'œuvre ;
- le Service du Commerce, de la Promotion et la Valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'œuvre.

**Article 198 :** le Service des Normes et de la Classification des Produits Forestiers Autres que le Bois d'œuvre est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration et/ou à la révision périodique des textes réglementaires en matière des Normes et de la classification des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de faire appliquer les directives internationales en matière de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre au niveau national ;
- de tenir à jour la base de données sur l'ensemble des opérateurs économiques impliqués dans la récupération, la valorisation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les normes et la classification en matière d'utilisation et de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de participer à l'élaboration de la fiscalité spécifique à la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre, en collaboration avec les autres services compétents et de veiller à son application ;
- de participer à l'élaboration et à l'actualisation des directives en matière d'exploitation, de transformation et de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 199 :** le Service des Inventaires des Produits Forestiers Autres que le Bois d'œuvre est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration des normes d'inventaire des Produits Forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'effectuer l'inventaire des produits forestiers autres que le bois et d'en établir une typologie ;
- d'identifier les activités à intégrer dans le programme d'inventaire national multi ressource en collaboration avec les autres directions générales ;
- de créer et mettre à jour la base de données sur les produits forestiers autres que le bois, leur usage respectif et les acteurs impliqués ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 200 :** Le Service du Commerce, de la Promotion et de la Valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'œuvre est notamment chargé :

- de participer à la révision périodique des textes en matière de commerce, de promotion et de valorisation des produits forestiers autres que le bois ;
- de participer à l'élaboration d'une fiscalité spécifique aux produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de tenir à jour une base de données relative à l'évolution des activités d'exploitation, de transformation et de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de promotion du commerce des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'instruire les demandes d'autorisation d'exploitation, de transformation et de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 201 :** Les Services visés aux articles 199 ,200 et 201 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

#### ***Sous-section 4 : De la Direction des Etudes, de la Programmation, de la Réglementation et de la Communication***

**Article 202 :** La Direction des Etudes, de la Programmation, de la Réglementation et de la Communication est notamment chargée :

- de réaliser des études qualitatives et quantitatives concernant les produits forestiers autres que le bois d'œuvre et les bioénergies ;
- d'élaborer et réviser périodiquement les textes, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- d'assurer l'aboutissement des contentieux en matière de transformation et de commercialisation des bois d'œuvre,
- d'assurer l'aboutissement des contentieux en matière d'exploitation et de valorisation des rebuts industriels et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de centraliser et vérifier auprès des services compétents le recouvrement fiscal en matière de bois d'œuvre et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'élaborer le schéma directeur de développement des industries du bois d'œuvre et des autres produits forestiers, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de proposer des études dans les différents domaines d'activité pour évaluer et optimiser la contribution du secteur au PIB, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de proposer le format type de présentation des données statistiques dans les différents domaines d'activités, en collaboration avec les autres directions techniques ;
- de mettre en place une base de données centralisées sur les différents domaines concernant la transformation, la commercialisation des bois d'œuvre, ainsi que l'exploitation et la valorisation des rebuts industriels et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de proposer des partenariats avec les instituts de recherche, les parties prenantes et les établissements de formation forestière et d'en suivre l'évolution ;
- de proposer des partenariats public/privé en matière de production de bioénergie par l'utilisation de la biomasse ;

- de participer à l'élaboration de stratégies de valorisation, de promotion des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ainsi que de l'utilisation des rebuts industriels ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 203 :** La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Communication comprend:

- le Service des Etudes et de la Programmation ;
- le Service de la Documentation et de la Communication ;
- le Service de la Cartographie.

**Article 204 :** Le Service des Etudes et de la Programmation est notamment chargé :

- de proposer des études prospectives dans les secteurs de l'industrie du bois d'œuvre, de la valorisation des produits forestiers autres les bois d'œuvre et de la bioénergie ;
- d'évaluer l'impact du secteur dans l'économie nationale ;
- de suivre l'évaluation périodique de la mise en œuvre du schéma directeur d'industrialisation du bois et de valorisation de produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de traduire les textes en plusieurs langues de travail ;
- de veiller à l'application du format type de présentation des données statistiques et des rapports d'activités dans les différents domaines, en collaboration avec les autres services ;
- de mettre à jour la base de données sur les différents domaines d'activités de l'industrie du bois d'œuvre et de la valorisation des produits forestiers autres les bois d'œuvre
- d'assurer la mise en œuvre des stratégies de promotion du secteur, des produits et des services, en collaboration avec les services compétents ;
- de mettre en œuvre la stratégie pour la connaissance et la valorisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'élaborer les bulletins périodiques des statistiques de la filière ;
- d'assurer le suivi des plans d'actions à court, moyen et long termes ;
- d'élaborer le programme de travail annuel de la Direction Générale sur la base des données issues de toutes les directions techniques et des services déconcentrés ;
- de compiler les rapports périodiques d'activités des différentes directions en vue de l'élaboration du rapport annuel de la direction générale ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 205 :** le Service de la Documentation et de la Communication est notamment chargé :

- de veiller à la mise en œuvre des stratégies de communication pour la promotion et le développement du secteur ;
- de préparer les informations à transmettre aux services compétents du Secrétariat Général pour publication ;
- de recueillir les informations auprès des parties prenantes impliquées dans la protection et la gestion rationnelle des produits forestiers ;
- de collecter, traiter et transmettre aux services compétents du Secrétariat Général toute documentation sur la transformation du bois et la valorisation des bioénergies et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;

- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 206 :** Le Service de la Cartographie est notamment chargé :

- de centraliser, avec l'appui des parties prenantes, l'ensemble des informations géo référencées liées à l'exploitation, la transformation et valorisation du bois et des autres produits forestiers que le bois d'œuvre ;
- d'élaborer et actualiser les cartes thématiques liées à l'exploitation, la transformation et valorisation du bois et d'autres produits forestiers que le bois d'œuvre ;
- de mettre à la disposition des services compétents les cartes thématiques ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget du service et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 207 :** Les Services visés aux articles 204, 205, et 206 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq *ans*.

### ***Sous-section 5 : Des Directions Provinciales***

**Article 208 :** Les Directions Provinciales exercent, dans leur zone géographique respective, les compétences dévolues à la Direction Générale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers. A ce titre, elles sont notamment chargées :

- de faire appliquer les textes réglementaires en matière de développement des industries de transformation du bois, de valorisation et de promotion des produits forestiers autres que le bois d'œuvre, ainsi que les rebuts industriels;
- de suivre la mise en œuvre des activités prévues dans le schéma directeur de l'industrialisation du bois ;
- de produire les statistiques des activités relatives aux industries de transformation du bois, à la valorisation et à la promotion des produits forestiers autres que le bois d'œuvre, ainsi que les rebuts industriels ;
- de programmer, organiser et d'animer des campagnes d'information, de communication et de sensibilisation relatives aux industries de transformation du bois, à la valorisation et à la promotion des produits forestiers autres que le bois d'œuvre, ainsi que les rebuts industriels;
- de suivre et faire aboutir les dossiers du contentieux dans les domaines de compétence susmentionnés ;
- de centraliser et instruire les dossiers de demande d'exercer dans les domaines de la transformation du bois, la valorisation et la promotion des produits forestiers autres que le bois d'œuvre, ainsi que les rebuts industriels;
- d'initier les missions de contrôle et de surveillance de l'activité ;
- de gérer l'ensemble des équipements, du matériel et du patrimoine immobilier des services ;
- de suivre et coordonner l'activité des services provinciaux ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 209 :** Les Directions Provinciales des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers sont placées chacune, sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la première catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de sept ans.

Le Directeur Provincial a rang et prérogative de Directeur d'administration centrale.

**Article 210 :** Chaque Direction Provinciale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers comprend :

- le Service du Personnel et des Affaires Administratives ;
- le Service Financier et Comptable ;
- Le Service des Etudes, de la Réglementation et de la Communication ;
- le Service des Industries et du Commerce du Bois ;
- le Service de la Valorisation des Rebutts Industriels et de la Promotion des Bioénergies ;
- le Service de la Valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'œuvre ;
- les Services Départementaux ;
- les Cantonnements ;
- les Postes de Contrôle.

**Article 211 :** Le Service du Personnel et des Affaires Administratives est notamment chargé :

- de conserver les archives et la documentation ;
- de gérer le courrier ;
- de préparer les listes d'aptitude ;
- de centraliser les propositions de notation, de titularisation, d'avancement, de promotion, de reclassement, de changement de spécialité ou de position statutaire ;
- d'instruire les dossiers disciplinaires ;
- de contrôler l'assiduité des agents ;
- d'instruire les demandes de mise à disposition, de mutation et de rapprochement d'époux ;
- d'engager et suivre la procédure de mise à la retraite des agents relevant de la direction provinciale ;
- de conserver et tenir à jour les dossiers individuels des agents ;
- de mettre en place et tenir le fichier central des dossiers des agents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 212 :** Le Service Financier et Comptable est notamment chargé :

- de centraliser les besoins de la direction provinciale et de préparer les projets de budgets annuels correspondants ;
- de suivre la gestion des crédits ;
- de préparer les états de salaires de la main d'œuvre non permanente ;
- d'inventorier les besoins de la direction provinciale en fournitures de bureau et d'en assurer l'approvisionnement, la conservation et la ventilation ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 213 :** Le Service des Etudes, de la Réglementation et de la Communication est notamment chargé :

- de réaliser les cartes thématiques en matière d'industrie du bois et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de réaliser les statistiques sur l'activité des industries du bois et des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de mettre en œuvre les stratégies de communication pour la promotion et le développement du secteur ;
- de recueillir les informations auprès des parties prenantes de la filière bois ;
- de veiller à l'application et au respect des textes en vigueur ;
- de mettre à la disposition des autres services compétents les cartes thématiques ;
- de mettre à jour la base de données cartographiques locales ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 214 :** Le Service des Industries et du Commerce du Bois est notamment chargé :

- de suivre l'exécution des programmes d'industrialisation ainsi que toutes les activités de transformation et commercialisation du bois ;
- de contrôler les activités de la transformation du bois ;
- de suivre et contrôler la mise en œuvre du schéma directeur d'industrialisation ;
- de suivre chaque année le niveau d'utilisation du volume de grumes entrées parc usine ;
- de fixer chaque année le rendement matière par segment d'industrialisation ;
- de tenir et mettre à jour le fichier sur les industries de transformation du bois ;
- de faire appliquer la réglementation en matière d'industrie de transformation du bois, des normes et de la classification du bois ;
- de faire un examen préalable des demandes d'agrément professionnel en matière de transformation et de commercialisation du bois d'œuvre ;
- de compiler les données recueillies sur le terrain en matière d'industrie de transformation et de commerce du bois et les transmettre aux services compétents ;
- de suivre la mise en œuvre des normes et la classification du bois en vue de suivre la traçabilité des produits ;
- de mettre en application les directives en matière de contrôle des industries de transformation du bois d'œuvre ;
- de suivre la mise en œuvre de la grille d'analyse de programmes d'industrialisation présentés par les opérateurs économiques transformateurs du bois ;
- de collecter et traiter les données statistiques en matière de commerce du bois ;
- de veiller à l'application des guides techniques à l'usage des opérateurs économiques engagés dans la transformation du bois ;
- de tenir à jour la carte de répartition des unités de transformation du bois ;
- de veiller à la mise en œuvre des stratégies d'amélioration des techniques de transformation artisanale du bois ;
- de suivre la mise en œuvre des partenariats établis entre les acteurs du secteur industriel, semi industriel et artisanal ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 215 :** Le Service de la Valorisation des Rebutts Industriels du Bois et de la Promotion des Bioénergies est notamment chargé :

- de faire appliquer la législation et la réglementation en matière de gestion, de traitement des rebuts industriels et de promotion des bioénergies ;

- d'élaborer et réviser le fichier des opérateurs économiques exerçant dans la récupération, la valorisation des rebuts industriels et des bioénergies ;
- de veiller à la mise en œuvre des normes techniques d'utilisation des rebuts industriels et des modalités de leur commercialisation ;
- de faire appliquer une fiscalité spécifique pour l'exploitation, la transformation et la commercialisation des rebuts des industries du bois et des bioénergies, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de mettre en application les directives nationales en matière de commercialisation des rebuts industriels du bois et de la promotion des bioénergies ;
- de mettre à jour la base de données sur l'ensemble des opérateurs économiques impliqués dans la récupération, la valorisation, la commercialisation des rebuts industriels et de la promotion des bioénergies ;
- de tenir à jour le répertoire des unités artisanales de valorisation des rebuts industriels ;
- de suivre la mise en œuvre du programme de vulgarisation et d'appui technique des opérateurs économiques selon le segment de valorisation des rebuts industriels ;
- de participer à la mise en œuvre des campagnes d'information, de communication et de sensibilisation sur l'impact des techniques de valorisation des rebuts industriels ;
- de suivre l'évolution des activités de récupération, de valorisation et de commercialisation des rebuts industriels ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 216** : le Service de la Valorisation des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre est notamment chargé :

- de faire appliquer les textes réglementaires en matière d'exploitation, de transformation et de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de faire appliquer les directives nationales en matière de valorisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de tenir à jour la base de données sur l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de faire appliquer les normes d'inventaires, de la classification et de la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de créer une base de données relatives au potentiel des terroirs en produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de faire un examen préalable des demandes d'agrément professionnel en matière de la valorisation plus poussée des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- d'assurer un encadrement technique des opérateurs dans le cadre de l'exploitation, la transformation et la commercialisation des autres produits forestiers ;
- de suivre l'évolution des activités d'exploitation, de transformation et de commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de participer aux campagnes d'inventaire des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;
- de participer à l'identification des activités à intégrer dans le programme d'inventaire national multi ressources, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de veiller à la mise à jour de la base de données sur les produits forestiers autres que le bois d'œuvre et leur usage respectif ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et de l'exécuter
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 217 :** Les Services visés aux articles 212, 213, 214, 215, 216 et 217 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

**Article 218 :** Les Services Départementaux des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers sont la représentation des Directions Provinciales à l'échelle départementale. A ce titre, ils assurent notamment l'exécution des tâches en matière de surveillance, d'encadrement, de sensibilisation, de vulgarisation et de contrôle des activités menées par les opérateurs économiques et autres usagers du secteur.

**Article 219 :** Les Services Départementaux des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts des première et deuxième catégories, justifiant d'une ancienneté minimum de cinq(5) ans.

**Article 220 :** Les Cantonnements exercent, dans leur ressort géographique, les attributions dévolues à la Direction Générale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers. Ils sont créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

**Article 221 :** Les Cantonnements sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics du corps des eaux et forêts de la deuxième catégorie justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

**Article 222 :** Les Postes de contrôle, créés en fonction des nécessités de service, exercent les attributions d'appoint relevant de la Direction Générale des Industries, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers.

### ***Sous-section 6 : Du Service du Personnel et des Affaires Administratives***

**Article 223 :** Le Service du Personnel et des Affaires Administratives est notamment chargé :

- de proposer sous la supervision de la Direction Centrale des Ressources Humaines du ministère, toutes les mesures relatives aux recrutements, promotions et mouvements du personnel en activité au sein de la Direction Générale de l'Industrie, du Commerce du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers ;
- de recenser les besoins en formation ;
- de proposer le plan de formation continue, en liaison avec les autres services compétents ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

### ***Sous-section 7 : Du Service Financier et Comptable***

**Article 224 :** Le Service Financier et Comptable est notamment chargé :

- de rémunérer le personnel de la main d'œuvre non permanente ;
- de suivre toutes les dépenses liées à l'exécution du budget ;
- d'effectuer et suivre toutes les opérations comptables de la Direction Générale ;
- d'élaborer le programme de travail annuel ;
- de préparer le budget et l'exécuter ;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

**Article 225 :** Les Services visés aux articles 224 et 225 ci-dessus sont placés chacun, sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première et deuxième catégories justifiant d'une ancienneté minimum de cinq ans.

## **Chapitre 4 : Des Etablissements et Organismes sous tutelle**

**Article 226 :** La tutelle technique du ministère sur les Organismes et Etablissements publics s'exerce dans les formes et conditions prévues par les textes régissant la matière.

## **Chapitre 5 : De l'Inspection Générale des Services**

**Article 227 :** Les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale des Services du Ministère sont fixées par les textes en vigueur.

## **TITRE III : dispositions DIVERSES ET finales**

**Article 228 :** Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 229 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville le 18 Février 2011

Par le Président de la République, Chef de l'Etat ;

**Ali BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Paul BIYOGHE MBA**

Le Ministre des Eaux et Forêts ;

**Christian MAGNAGNA**

e Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la  
Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat.

**Emmanuel ISSOZE NGONDET**

## **2. Décret n° 00019/PR/MEFEPEPN portant réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse**

Le Président de la République Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 15/82 du 24 janvier 1983 portant régime des armes et munitions en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 1746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 201 à 207 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, porte réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse.

### **Chapitre 1 : Du Recrutement des Lieutenants de Chasse et des Guides de Chasse**

**Article 2** : Le lieutenant de chasse est un auxiliaire de l'administration des Eaux et Forêts en matière de chasse et de protection de la faune sauvage.

Le guide de chasse est une personne physique qui, à titre onéreux, loue ses services à autrui en vue de l'accompagner à la chasse et de lui apporter personnellement ou par préposé guide de chasse toute l'assistance nécessaire à la pratique des activités cynégétiques.

**Article 3** : Le candidat aux fonctions de lieutenant de chasse ou de guide de chasse doit être en priorité de nationalité gabonaise, âgé de 21 ans au moins, de bonne moralité, titulaire d'un certificat de chasseur professionnel délivré par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts et justifier d'une expérience suffisante en matière de faune sauvage et de chasse sportive.

Dans tous les cas, les personnes ayant été condamnées pour crime ou délit de chasse ne peuvent postuler aux fonctions de lieutenant de chasse ou de guide de chasse.

**Article 4** : Le dossier de candidature aux fonctions de lieutenant de chasse ou de guide de chasse comprend :

- une demande en trois exemplaires dont un portant un timbre fiscal adressé au Ministre chargé des Eaux et Forêts ;

- un curriculum vitae ;
- deux photographies d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un permis de grande chasse ;
- un permis de conduire ;
- une déclaration indiquant que l'intéressé a pris connaissance de la réglementation sur la chasse.

**Article 5 :** Le Ministre chargé des Eaux et Forêts établit par arrêté la liste des candidats retenus et transmet les dossiers correspondants à la commission d'agrément des candidatures aux fonctions de lieutenant de chasse et de guide de chasse.

Cette commission comprend :

- le Directeur Général des Eaux et Forêts ou son représentant, président ;
- le Directeur Général des Impôts ou son représentant, vice-président ;
- le Directeur de la Faune et de la Chasse ou son représentant, rapporteur ; le Directeur Général du Tourisme ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général de l'Environnement ou son représentant, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur, membre ;
- un représentant de la profession de guide de chasse désigné par ses pairs, membre.

**Article 6 :** La commission est convoquée par son président au plus tard un mois avant la date de la réunion.

La commission siège valablement lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés et décide à la majorité relative avec voix prépondérante du président en cas d'égalité.

La liste des candidats retenus fait l'objet d'un procès-verbal adressé au Ministre chargé des Eaux et Forêts qui, après approbation et selon le cas, délivre par arrêté la licence de lieutenant de chasse ou de guide de chasse.

**Article 7 :** La licence de lieutenant de chasse et la licence de guide de chasse sont personnelles. Elles ne peuvent être ni prêtées, ni cédées, ni vendues.

## **Chapitre 2 : De la Prestation de Serment et de l'exercice de la Profession de Lieutenant de Chasse et de Guide de Chasse**

### **Section 1 : De la prestation de serment**

**Article 8 :** Avant d'entrer en fonction, le lieutenant de chasse et le guide de chasse prêtent le serment suivant devant le tribunal de première instance de leur ressort : « Je jure et promets de remplir loyalement avec exactitude et fidélité mes fonctions dans le respect de lois et règlements en vigueur et d'observer en toute circonstance les devoirs qu'elles imposent».

## **Section 2 : De l'exercice de la profession de lieutenant de chasse**

**Article 9** : Les lieutenants de chasse peuvent être officiellement investis d'une mission d'exécution de battues administratives, de contrôle aux fins de protection des personnes et des biens. .

A ce titre, ils participent à la répression des infractions de chasse, soit en requérant l'intervention des autorités habilitées, soit en constatant directement sur procès-verbal des infractions relevées.

Toutefois et dans tous les cas, seul le responsable local des Eaux et Forêts qui a le pouvoir de transaction.

**Article 10** : A la fin de chaque année, les lieutenants de chasse adressent au responsable local de l'administration des Eaux et Forêts un rapport de leurs activités comportant, s'il y a lieu, leurs observations et suggestions.

**Article 11** ; Les fonctions de lieutenant de chasse sont gratuites.

Toutefois, le lieutenant de chasse peut prétendre, le cas échéant, aux ristournes prévues en faveur des agents verbalisateurs.

S'il n'est pas guide de chasse, le lieutenant de chasse ne peut participer à des opérations commerciales en rapport avec ses fonctions ni prétendre à rémunération de ses services

## **Section 3 : De l'exercice de la profession de guide de chasse**

### ***Sous-section 1 : De la charge de guide de chasse***

**Article 12** : Au sens du présent décret, on entend par charge de guide de chasse le droit ouvert à un guide de chasse de gérer un domaine de chasse.

La charge de guide de chasse est acquise par adjudication et matérialisée par un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Le droit d'exploiter un domaine de chasse n'est ouvert qu'aux seuls guides de chasse titulaires d'une charge de guide de chasse délivrée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts après adjudication.

**Article 13** : Les dossiers de candidature à l'adjudication d'une charge de guide de chasse doivent comporter :

- une demande portant un timbre fiscal ;
- une licence de guide de chasse ;
- un extrait de casier judiciaire datant d'au moins trois mois ;
- une caution domaniale garantissant la solvabilité du postulant ;
- une déclaration sur l'honneur d'avoir pris connaissance du cahier des charges particulier au domaine de chasse concerné.

Ces dossiers sont transmis à la commission d'adjudication des charges de guide de chasse.

**Article 14** : La commission d'adjudication des charges de guide de chasse comprend :

- le Directeur Général des Eaux et Forêts ou son représentant, président ;
- le Directeur Général des Impôts ou son représentant, vice-président ;
- le Directeur de la Faune et de la Chasse ou son représentant, rapporteur ;
- le Directeur Général du Tourisme ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général de l'Environnement ou son représentant, membre ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur, membre.

**Article 15** : La commission d'adjudication des charges de guide de chasse examine la recevabilité des candidatures, arrête par procès-verbal la liste des candidats retenus et fait procéder à l'adjudication conformément aux textes en vigueur.

**Article 16** : L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur. L'enchère minimale ne peut être inférieure à la mise à prix.

**Article 17** : L'adjudication ne devient définitive qu'après paiement intégral du montant atteint, de la caution exigée et approbation du procès-verbal d'adjudication. Cette approbation est matérialisée par un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des Eaux et Forêts et des Finances.

Si les sommes dues au titre de l'adjudication ne sont pas versées dans un délai d'un mois, l'adjudicataire est automatiquement déchu de ses droits et remplacé par le plus grand enchérisseur en second, sous réserve des dispositions des articles 19 et 20 du présent décret.

En cas de défaillance de ce dernier, la mise en vente de la charge est reportée à la prochaine adjudication.

**Article 18** : Le dossier de candidature à l'exercice de la fonction de guide de chasse est adressé au Ministre chargé des Eaux et Forêts, après avis de la commission d'adjudication de charge de guide de chasse prévu à l'article 14 du présent décret.

**Article 19** : La caution déposée par les candidats non proclamés adjudicataires est remboursée. Il en est de même si les investissements réalisés par le titulaire de la charge sur le site atteignent un montant égal à vingt fois la caution exigée.

En cas d'inobservation grave de ses obligations, l'adjudicataire défaillant perd définitivement le bénéfice de sa caution.

**Article 20** : Le titulaire d'une charge de guide de chasse ne peut directement ou indirectement se porter candidat à l'adjudication d'une autre charge de guide de chasse.

**Article 21** : Un arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts fixe, chaque année, le nombre des charges susceptibles d'être mises en vente, le montant des mises à prix ; le montant des cautions exigées, la date et la forme de l'adjudication ainsi que la description et les règlements intérieurs des domaines de chasse concernés.

### ***Sous-section 2 : Des obligations du guide de chasse***

**Article 22** : L'exploitation d'une charge de guide de chasse est assujettie à un cahier des charges particulier comportant obligatoirement les mentions ci-après :

- description, délimitation et superficie du domaine de chasse concerné ;
- nombre et durée des expéditions de chasse par saison ;
- nombre de chasseurs par expédition ;
- nature et montant des investissements à réaliser ;
- taux des taxes d'abattage ;
- mise à prix ;
- montant de la caution exigée ;
- arsenal utilisé ;
- latitude d'abattage.

Ce cahier des charges comporte en outre les mesures spécifiques utiles pour la sécurité des chasseurs et agents de l'expédition, la protection, la conservation et l'exploitation de la faune sauvage.

**Article 23** : Le guide de chasse est responsable des expéditions qu'il organise.

A ce titre, il est tenu à l'obligation d'assurance de chasse et à toutes autres assurances légales devant couvrir les accidents causés aux tiers, soit de son fait, soit du fait de son personnel, de celui de ses clients ou des animaux blessés à l'intérieur de son domaine.

**Article 24** : A l'exception des cas de légitime défense, l'achèvement des animaux blessés, de protection des personnes et des biens prévus à l'article 216 du code forestier, il est interdit au titulaire d'une charge de guide de chasse et à ses préposés titulaires d'une licence de guide de chasse, de chasser à l'intérieur du périmètre de sa zone d'activité.

**Article 25** : A l'intérieur des domaines de chasse, l'abattage des juvéniles, des femelles suitées de toute espèce est interdit, sauf pour des raisons d'aménagement de la faune.

**Article 26** : A la fin de chaque expédition de chasse, le titulaire de la charge de guide de chasse doit adresser au responsable local de l'administration des Eaux et Forêts un rapport détaillé mentionnant :

- le nombre d'animaux abattus par espèce et par permis ;
- le sexe, l'âge, le poids approximatif, les signes particuliers, la date, l'heure et le lieu d'abattage ;
- les caractéristiques des dépouilles et trophées, s'il y a lieu.

**Article 27** : Le titulaire d'une charge de guide de chasse est civilement responsable des conséquences dommageables des actes imputés à ses clients ou à son personnel ;

Il est tenu de :

- s'acquitter des taxes cynégétiques ;
- faire enregistrer au départ comme à l'arrivée tous les clients ayant pris part à l'expédition ;

- faire vérifier par la Direction de la Faune et de la Chasse les permis de chasse qui lui sont présentés.

**Article 28 :** La licence de chasse et la charge de guide de chasse sont retirées en cas :

- de récidive en matière d'infraction de chasse ;
- de non-paiement de taxes et redevances ;
- d'introduction clandestine des clients, dans un domaine de chasse ;
- de non respect des clauses substantielles du cahier de charges telles que définies par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- de chasse en période de fermeture ou de suspension ;
- de chasse dans une aire protégée autre que celle dont il a la charge ;
- de fraude en matière cynégétique ;
- d'inobservation des dispositions de l'article 26 du présent décret.

### **Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales**

**Article 29 :** Le lieutenant de chasse et le guide de chasse sont tenus de prendre connaissance de la réglementation forestière en vigueur et de s'y conformer.

**Article 30 :** Sans préjudice des mesures de retrait prévues à l'article 28 ci-dessus, les infractions au présent décret sont punies conformément aux dispositions du code forestier.

**Article 31:** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 32 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera , enregistré, publié la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le 06 JAN .2005

Par le Président de la République, Chef de l'Etat ;

**EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**JEAN FRANÇOIS NTOUTOUME EMANE**

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, De la Pêche, Chargé de l'Environnement et la Protection de la Nature ;

**EMILE DOUMBA.-**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Agriculture, De l'Elevage, du Développement Rural, chargé des Droits de l'Homme et des Missions ;

**PAUL MBA ABESSOLE**

Le Ministre du Commerce, du Développement Industriel, Chargé du NEPAD ;

**PAUL BIYOGHE MBA**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

**HONORINE DOSSOU NAKI**

Le Ministre de la Santé Publique ;

**FAUSTIN BOUKOUBI**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, De la Recherche et de l'innovation Technologique ;

**VINCENT MOULENGUI BOUKOSSO**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Des Finances du Budget et de la Privatisation ;

**PAUL TOUNGUI**

### **3. Décret n°000686/PR/MEFEPEPN fixant les modalités de prestation de serment des agents des Eaux et Forêts**

Le Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier, en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 861/PR/MFP du 20 Août 1981 fixant les statuts particuliers du secteur production, notamment en sa section III relative à la spécialité Eaux et Forêts ;<sup>1</sup>

Vu le décret n°1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 263 de la loi 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les modalités de prestation de serment des agents des Eaux et Forêts.

**Article 2** : Les agents paramilitaires de l'administration des Eaux et Forêts sont des officiers de police judiciaire spéciaux chargés de la constatation des infractions en matière de forêt, de faune et de chasse.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent le serment suivant devant le tribunal de première instance de leur ressort : « Je jure et promets de remplir bien et loyalement avec exactitude et fidélité, mes fonctions dans le respect des lois et règlements en vigueur et d'observer en tout temps, les devoirs qu'elles m'imposent. ».

**Article 3** : La mention de ce serment est portée sur la carte professionnelle de l'agent. Il n'est pas renouvelable en cas de changement d'affectation.

**Article 4** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 5** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Libreville, le 25 Juillet 2008

Par le Président de la République, Chef de l'Etat ;

**EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**JEAN FRANÇOIS NTOUTOUME EMANE**

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, charge de l'Environnement être et de la Protection de la Nature ;

**EMILE DOUMBA**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

**HONORINE DOSSOU NAKI**

Le Ministre de la Défense Nationale.

**ALI BONGO ONDIMBA**

## C. TITRE DEUXIEME : DE LA CREATION DES SERVICES FORESTIERS

### 1. **Loi n°04/2009 du 9 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Fond Forestier National**

L'assemblée nationale et le Senat ont délibéré et adopté

Le président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>.**- La présente loi, prise en application des dispositions des articles 47 de la Constitution et 250 de la n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise, porte création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National.

#### **Chapitre Premier : De la création et des attributions**

**Article 2.-** Il est créé, en République gabonaise, un établissement public administratif dénommé Fonds Forestier National, en abrégé FFN.

Il jouit de l'autonomie administrative et financière.

**Article 3.-** Le Fonds forestier national a son siège à Libreville.

**Article 4.-** Conformément aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le Fond Forestier National assure le financement :

- des opérations liées aux missions de services public de l'État dans le domaine forestier et notamment la préparation, le suivi et le contrôle des plans d'aménagement durable des forêts communautaires dans le domaine forestier rural de l'État ainsi que le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement durable dans les forêts du domaine permanent de l'État;
- des opérations d'inventaire du domaine forestier ;
- des programmes de reboisement et de régénération forestière ;
- de la promotion de l'industrialisation et de la filière bois ;
- des activités de conservation et de protection de la faune.

#### **Chapitre Deuxième : De l'organisation et du Fonctionnement**

**Article 5.-** Le Fonds Forestier National comprend :

- le comité de direction,
- l'administrateur,
- l'agent comptable,

- le contrôleur financier.

## **Section 1- Du comité de direction**

**Article 6.-** Le comité de direction est l'organe d'orientation et de direction du Fonds Forestier National. À ce titre, il :

- approuve les acquisitions et les dépenses du fonds ;
- élabore le règlement intérieur de l'établissement qui est matérialisé par un arrêté conjoint des ministres en charge des Eaux et Forêts et des finances ;
- élabore le programme d'activités du fonds ;
- exerce son contrôle sur les activités du fonds.

**Article 7.-** Le comité de direction peut commettre des audits financiers indépendants pour les besoins de ses missions.

**Article 8.-** Le comité de direction comprend :

- le ministre en charge de l'économie forestière ou son représentant, président,
- le ministre en charge des finances ou son représentant, vice-président,
- le directeur général des eaux et forêts, rapporteur,
- le ministre en charge de l'aménagement du territoire ou son représentant, -membre,
- le ministre en charge de l'intérieur ou son représentant, membre,
- le ministre en charge de l'environnement ou son représentant, membre,
- le ministre en charge des parcs nationaux ou son représentant, membre,
- un représentant de la primature, membre,
- un représentant de la corporation des industriels forestiers, membre,
- un représentant des exploitants forestiers, membre,
- un représentant du Centre national de la recherche scientifique et technologique, membre,
- un représentant des organisations non gouvernementales nationales et internationales opérant dans le domaine de la foresterie, membre.

**Article 9.-** Le président peut inviter aux travaux du comité toute autre personne qualifiée dont la présence lui paraît utile.

**Article 10.-** Le comité se réunit sur convocation et son président ou à l'initiative de la majorité absolue de ses membres. Il ne délibère valablement que lorsqu'au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

**Article 11.-** L'administrateur du fonds, l'agent comptable et le contrôleur financier assistent aux travaux du comité avec voix consultative.

**Article 12.-** Les travaux du comité donnent lieu à établissement de procès-verbaux de séance signés du président et du rapporteur.

**Article 13 -** La fonction de membre du comité de direction du fonds est gratuite.

## **Section2 : De l'administrateur, de l'agent comptable et du contrôleur financier**

### ***Sous-section 1 : De l'administrateur***

**Article14.-** L'administrateur assure la gestion permanente du fonds.

Il est l'ordonnateur du budget du fonds. Il a autorité sur tous les personnels mis à la disposition du fonds.

**Article 15.-** L'administrateur du fonds est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des eaux et forêts parmi les agents publics de la catégorie A, hiérarchie A1, qualifiés dans les domaines d'intervention du fonds.

Il a rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale.

### ***Sous-section 2 : De l'agent comptable***

**Article 16.-** Sous l'autorité de l'administrateur, l'agent comptable est chargé de la gestion comptable de l'établissement.

Il est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des finances, parmi les inspecteurs centraux du trésor. Il a rang et prérogatives de directeur l'administration centrale.

### ***Sous-section 3 - Du contrôleur financier***

Article 17.- Le contrôleur financier est chargé du contrôle de l'exécution du budget du fonds.

Il est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des finances, parmi les administrateurs économiques et financiers. Il a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

## **Chapitre Troisième : Des Ressources et des dépenses du Fonds Forestier National**

**Article 18.-** Les recettes et les dépenses du Fonds forestier national sont fixées chaque année par la loi de finances.

**Article 19.-** Les ressources du Fonds forestier national sont inscrites dans la loi de finances sur la base d'un PTA proposé par le ministre en charge de l'économie forestière.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, le Fonds forestier national est autorisé à demander et recevoir tous dons, legs et subventions ou aides de tout organisme public ou privé, national ou international.

**Article 20.-** Les dépenses du Fonds forestier national sont constituées par :

- les frais d'aménagement des réserves forestières concédées à l'exploitation ;
- les frais de régénération et de reboisement ;
- les frais d'inventaires forestiers ou fauniques ;
- les frais d'opération des travaux de l'exploitation et de conservation des aires protégées et des forêts communautaires ;
- les frais de vulgarisation des techniques et des résultats de la recherche,
- les frais de contrôle technique et de suivi des aménagements forestiers ;
- les frais de formation au niveau national et international, principalement de l'École nationale des eaux et forêts, en abrégé : ENEF ;
- les frais d'études des secteurs forêts et environnement ;
- les allocations destinées au financement des contreparties des projets nationaux et internationaux,
- les frais de fonctionnement du comité de direction du Fonds forestier national ;
- les frais d'audit du Fonds forestier national.

**Article 21.-** Les allocations budgétaires ainsi que les autres ressources visées à l'article 19 ci-dessus sont versées dans un compte spécial du trésor public intitulé Fonds forestier national ouvert à la Banque centrale.

## **Chapitre Quatrième : Dispositions diverses et finales**

**Article 22.-** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

**Article 23.-** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État

Fait à Libreville, le 9 février 2010

Par Le Président De La République, Chef De l'État,

**ALI BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef Du Gouvernement

**Paul Biyoghe Mba**

Le Ministre Des Eaux Et Forêts, De L'environnement Et Du Développement Durable

**MARTIN MABALA**

Le Ministre Du Budget, Des Comptes Publics, De La Fonction Publique, Chargé De La Réforme De l'État

**BLAISE LOUEMBE**

## **2. Ordonnance n°006/PR/2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise**

Le Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 Janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n° 008/02 du 18 juillet 2002 autorisant le Président de la République, Chef de l'Etat, à légiférer par voie d'ordonnance pendant l'intersession parlementaire ;

Vu la loi n° 1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des Eaux et Forêts ;

Vu la loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;

Vu la loi n° 016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 00913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### **ORDONNE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente ordonnance, prise en application des dispositions des articles 47 et 52 de la constitution, porte modification de certaines dispositions de la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

**Article 2** : L'article 81 de la loi 016/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est modifié et se lit désormais comme suit :

«**Article 81 (nouveau)** : Il est créé et placé sous l'autorité du Président de la République, un organisme interministériel dénommé Conseil National des Parcs Nationaux.»

**Articles 3** : Il est ajouté six articles 81 a à 81f ainsi libellés :

« **Article 81 a** : Le Conseil National des Parcs Nationaux est chargé de superviser la création, l'implantation géographique, la gestion des Parcs Nationaux y compris les activités d'ordre touristique et scientifique pouvant se déployer en leur sein.

Le Conseil National des Parcs Nationaux est consulté par le Gouvernement et donne son avis sur les questions relatives aux Parcs Nationaux.»

« **Article 81 b** : Tout Parc National est créé par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres ».

Un Parc National est placé sous la gestion d'un Conservateur nommé par décret du Président de la République, Chef l'Etat. Celui-ci est assisté d'un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions. »

« **Article 81 c** : Le Conseil National des Parcs Nationaux est composé des membres suivants :

- le Premier Ministre ou son représentant ;
- le Ministre de l'Economie forestière, des Eaux, de la Pêche, chargé de la Protection de la Nature ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Planification ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Recherche scientifique ou son représentant ;
- Le Ministre chargé l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Intérieur et des Collectivités Locales ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Mines, de l'Energie et du Pétrole ou son représentant ».

« **Article 81 d** : Le Conseil National des Parcs Nationaux peut consulter des spécialistes ou des chercheurs ayant une expertise avérée en rapport avec ses activités ».

«**Article 81 e** : L'administration du Conseil National des Parcs Nationaux est assurée par un Secrétariat Permanent .

Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret du Président de la République, Chef de l'Etat ».

« **Article 81 f** : L'organisation et le fonctionnement du Conseil National des Parcs Nationaux sont fixés par voie réglementaire ».

**Article 4** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

**Article 5** : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 22 Août 2002

Par Le Président De La Republique ,Chef De l'Etat ;

**EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef Du Gouvernement

**JEAN FRANÇOIS NTOUTOUME EMANE**

Le Vice Premier Ministre, Ministre De L'aménagement Du Territoire

**EMMANUEL ONDO METHOGO**

Le Ministre De L'économie Forestiere, Des Eaux , De La Pêche, Chargé De La Protection De La Nature

**EMILE DOUMBA**

Le Ministre d'Etat, Ministre De L'économie Des Finances Et De La Privatisation

**PAUL TOUNGUI**

Le Ministre De L'intérieur ,De La Sécurité Publique Et De La Décentralisation

**GENERAL IDRIS NGARI**

Me Ministre Des Mines, De L'énergie, Du Pétrole Et Des Ressources Hydrauliques

**RICHARD ONOVIET**

Le Ministre Du Tourisme Et De L'Artisanat

**JEAN MASSIMA**

## D. TEXTES PORTANT SUR LA GESTION RATIONNELLE DE L'AMENAGEMENT DES FORETS ET DE LA FAUNE SAUVAGE

### **A. TITRE PREMIER : DE L'ATTRIBUTION DES PERMIS FORESTIERS**

#### **1. Arrêté n°00640,08/MEFEPA fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication**

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00001304/PR du 28 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment l'ordonnance n°011/PR du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise ;

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 janvier 1983 portant organisation et attributions du ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°1031/PR/MEFEPEPN du 31 décembre 2004 déterminant la composition et le fonctionnement du Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois;

Vu les nécessités des services.

**ARRETE :**

### **Chapitre Premier : Des Dispositions Générales**

**Article :** Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée et 102a de l'ordonnance n°01135/PR du 25 juillet 2008 suscitée, fixe les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication.

**Article 2 :** L'attribution des concessions forestières par adjudication est faite sur appel d'offres public.

**Article 3** : Toute personne physique ou morale, légalement établie sur le territoire national peut soumissionner pour l'acquisition de lots objet de l'appel d'offres public.

L'adjudication est portée à la connaissance du public par le ministère de l'Economie Forestière, au moins 15 jours à l'avance, par avis dans la presse et affichage aux bureaux des inspections provinciales, des cantonnements et des préfectures. Cet avis indique notamment le nombre de lots, leur localisation ainsi que la procédure de retrait et de dépôt des dossiers.

**Article 4** : À la publication de l'avis d'appel d'offres annonçant la mise en adjudication des lots, un cahier de clauses contractuelles mentionnant les obligations spécifiques de chacun des lots est mis à la disposition des soumissionnaires potentiels.

## **Chapitre II : Des Formalités Préliminaires**

### **Section 1 : Du Comité de sélection**

**Article 5** : La sélection des soumissionnaires à l'appel d'offres est effectuée par le Comité pour l'industrialisation de la filière bois prévu par le décret n°1031/PR/MEFEPEPN du 31 décembre 2004 susvisé, ci-après dénommé le « Comité ».

Cette opération de sélection se déroule en cinq (5) phases comme ci-après :

- la vérification de la régularité des offres,
- l'ouverture des offres ;
- la présélection et la cotation des offres ;
- le classement final des offres ;
- l'établissement des procès verbaux relatifs à l'évaluation des offres et au classement final.

### **Section 2 : Du retrait des dossiers d'appel d'offres et de la réunion préparatoire**

**Article 6** : A la date indiquée sur l'avis, les potentiels soumissionnaires retirent auprès du service compétent de la Direction Générale des Eaux et Forêts, le dossier d'appel d'offres contre paiement de frais de dossier dont le montant est fixé sur l'avis d'appel d'offres.

Tout retrait est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet. Il donne lieu, à la délivrance d'un récépissé.

**Article 7** : Le soumissionnaire enregistré ou son représentant est admis à participer à la réunion préparatoire prévue à la date indiquée sur l'avis d'appel d'offres et communiquée par voie de presse.

La réunion préparatoire, conduite par le Président du Comité en présence des soumissionnaires et des membres de la sous-commission technique de l'article 23 ci-après, a pour objet de rappeler et de fixer les modalités de l'appel d'offres. Il en est dressé procès-verbal transmis par le secrétariat du Comité aux participants.

Le président du Comité peut, si nécessaire, apporter des modifications aux procédures de l'appel d'offres pour tenir compte des observations émises au cours de la réunion préparatoire.

### **Section 3 : De la présentation et du dépôt des propositions**

**Article 8 :** Toutes les offres doivent comporter une proposition comprenant une offre technique et une offre financière, dans les conditions fixées aux articles 22 et 30 ci-après.

L'offre technique est l'ensemble des critères techniques fixés par la réglementation en vigueur. La liste des documents que doit contenir l'enveloppe de l'offre technique ainsi que les établissements et organismes autorisés à les délivrer est indiquée dans le dossier d'appel d'offres.

L'offre financière est le prix supplémentaire que le soumissionnaire se propose de payer par rapport au taux planché de la taxe de superficie annuelle prévue par la loi des finances.

**Article 9 :** Ces offres sont présentées suivant les modèles standards contenus dans le dossier d'appel d'offres.

**Article 10 :** Aux fins de présentation de sa proposition, le soumissionnaire place l'original de l'offre technique ainsi que neuf copies dans une enveloppe cachetée et scellée, portant clairement son nom, le numéro du lot concerné ainsi que la mention "OFFRE TECHNIQUE".

**Article 11 :** L'original de l'offre financière est placé dans une enveloppe séparée, cachetée, scellée portant la mention "OFFRE FINANCIERE", le nom du soumissionnaire, le numéro du lot concerné et l'avertissement "NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE L'OFFRE TECHNIQUE".

Cette proposition, placée dans une enveloppe plus grande, cachetée et scellée est Adressée au service compétent indiqué sur l'avis d'appel d'offres. Elle porte également l'indication du numéro du lot concerné et la mention "**OUVRIR UNIQUEMENT EN SEANCE PUBLIQUE EN PRESENCE DU COMITE POUR L'INDUSTRIALISATION DE LA FILIERE BOIS**".

**Article 12 :** Les originaux des offres technique et financière sont rédigés à l'encre indélébile. Ils ne peuvent comporter de surcharge. Chaque exemplaire de l'offre technique et financière porte, selon le cas, la mention « ORIGINAL » ou « COPIE ».

**Article 13 :** L'enveloppe contenant la proposition est remise à l'adresse indiquée sur l'avis d'appel d'offres.

Toute offre reçue après la date limite de remise des soumissions est immédiatement retournée à l'expéditeur sans être ouverte.

Chaque soumissionnaire, à titre individuel ou ès qualité membre d'un groupe d'entreprises, ne peut présenter qu'une proposition par lot mis en adjudication. Le soumissionnaire qui présente plusieurs propositions pour un même lot est exclu.

**Article 14 :** Le soumissionnaire est tenu, sous peine de rejet du dossier, de fournir une garantie bancaire d'un montant équivalent à celui fixé sur l'avis d'appel d'offres.

La garantie exigée est constituée soit d'une lettre de crédit soit de tout autre document équivalent à une garantie bancaire émise par un établissement financier de la place.

La garantie demeure valide pendant soixante (60) jours à compter de la date de l'ouverture, des offres techniques.

**Article 15** : La garantie d'un groupement d'entreprises est établie au nom du groupement soumettant l'offre. Elle comporte mention de la raison sociale de chacun des membres du groupement.

**Article 16** : La garantie du soumissionnaire non qualifié est restituée au plus tard à l'expiration du délai de validité des offres.

La garantie de l'attributaire est libérée dès la production de la quittance de paiement délivrée par la Direction Générale des Impôts.

**Article 17** : En cas de retrait du soumissionnaire durant la période de validité de l'offre, la garantie est libérée auprès de la Direction Générale des Impôts.

**Article 18** : L'offre financière du soumissionnaire est payable annuellement dans les mêmes formes et conditions que la taxe ; de superficie dont le soumissionnaire est assujéti.

**Article 19** : En cas de soumission en groupe "exploitant industriel", la soumission considérée doit comporter un contrat de partenariat notarié.

**Article 20** : À l'expiration de la date limite de dépôt des propositions, le registre est clôturé, paraphé et signé par le Directeur Général des Eaux et Forêts, arrêtant ainsi définitivement la liste des soumissionnaires et des propositions.

Aucune modification des propositions n'est autorisée après la clôture des dépôts. Les membres de la Commission signent la déclaration d'absence d'intérêt, annexée au dossier d'Appel d'offres.

### **Chapitre III : Du Dépouillement des Offres**

**Article 21** : Il est procédé aux dates et heures indiquées sur l'avis d'appel d'offres à l'ouverture des plis en séance publique, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants.

Le président du Comité vérifie la conformité des propositions en s'assurant que toute proposition est constituée d'une offre technique et d'une offre financière, toutes placées dans des enveloppes distinctes et cachetées. Il dresse procès-verbal de la séance.

#### **Section 1 : L'offre technique**

**Article 22** : Le Comité procède immédiatement, en l'absence des soumissionnaires, à l'ouverture des offres techniques. Il vérifie que le dossier de l'offre est complet.

En cas de contradiction entre les exemplaires des offres, l'original fait foi.

Le Comité rejette toute offre incomplète, irrégulière, contenant des pièces non conformes ou des fausses indications.

Il établit pour chaque offre une fiche de dépouillement et un procès-verbal récapitulatif, dûment paraphé par l'ensemble des commissaires.

Les offres financières demeurent scellées et cachetées. Elles sont déposées au Secrétariat du Comité jusqu'au moment de feu ouverture en séance publique, au terme de l'évaluation technique.

**Article 23** : En vue de l'évaluation des offres techniques, le Président du Comité met en place une sous-commission comprenant :

- le Directeur Général des Eaux et Forêts ou son représentant,
- le représentant de la Primature ;
- le représentant de la Direction Générale des Impôts ;
- le représentant de la Direction Générale des Eaux et Forêts ;
- le représentant de la Direction Générale de l'Environnement ;
- le représentant du ministère de la Planification ;
- le représentant du ministère des Finances ;
- le représentant du ministère des Travaux Publics ;
- le représentant du ministère des PME/PMI.

La sous-commission technique reçoit les copies des propositions paraphées par le Président du Comité. L'original des offres est conservé au secrétariat du Comité. Les membres de la sous-commission signent la déclaration d'absence d'intérêt. La sous-commission peut solliciter pour ses travaux, toute personne dont l'expertise est requise.

**Article 24** : La sous-commission examine les offres techniques en tenant compte des critères définis par la réglementation en vigueur.

Les offres des soumissionnaires présélectionnés sur la base des critères ci-dessus sont examinées en vue de leur classement suivant les cotations fixées par les dispositions réglementaires.

Chaque offre présélectionnée se voit attribuer un score technique. Toute offre dont le score n'atteint pas la note technique de 60 est rejetée.

**Article 25** : Toute soumission dont l'irrégularité est découverte pendant les travaux est rejetée.

**Article 26** : A l'issue de ses travaux, la sous-commission dresse procès-verbal de la séance ainsi que le rapport de l'analyse technique de chaque soumission examinée. Ces documents sont signés par l'ensemble des membres.

Le procès-verbal et le rapport de synthèse, dûment signés par l'ensemble des commissaires, sont remis au Président du Comité. Le rapport de synthèse indique le score technique et le classement des soumissionnaires pour chaque lot.

**Article 27** : Le Comité procède à la publication du rapport de synthèse, par affichage au siège ou par voie de presse. Dès cette publication, les soumissionnaires disposent d'un délai de trois (3) jours pour formuler leurs observations écrites au Comité.

**Article 28** : À l'expiration du délai ci-dessus, le Comité examine l'ensemble des documents transmis par la sous-commission ainsi que les recours des soumissionnaires.

Il peut, en cas de besoin, solliciter un complément d'information ou renvoyer des offres techniques à la sous-commission pour nouvel examen.

Le Comité dispose d'un délai de vingt quatre (24) heures pour se prononcer sur les recours déposés et motiver, le cas échéant, le rejet de certaines soumissions. Ses décisions sont sans appel.

**Article 29** : Les soumissionnaires ayant obtenu le score technique minimum de qualification sont avisés par écrit de la date ouverture de leurs offres financières.

## **Section 2 : L'offre financière**

**Article 30** : Les offres financières sont ouvertes par le Comité en séance publique, en présence des soumissionnaires pré qualifiée ou de leurs représentants.

À l'ouverture de chaque offre financière, le nom du soumissionnaire, son score technique et sa proposition financière sont lus à haute voix et consignés sur un procès-verbal suivant le modèle fixé par le Comité.

Le Comité procède à la rectification de toute erreur matérielle ou de calcul.

## **Chapitre IV : Du Classement et de la désignation de l'adjudicataire**

**Article 31** : Le Comité procède immédiatement, hors la présence des soumissionnaires, au classement final des propositions par lot.

Ce classement est établi en fonction du score final qui est calculé par pondération du score technique et du score financier conformément à la formule définie dans les dispositions réglementaires en vigueur.

Seuls les adjudicataires ayant obtenu le score combiné, respectivement les plus élevés, sont retenus.

**Article 32** : Le Président du Comité transmet l'ensemble des procès-verbaux relatifs à l'évaluation et au classement final des soumissionnaires au Ministre de l'Economie Forestière, pour appréciation.

**Article 33** : Le Ministre de l'Economie Forestière transmet au Premier Ministre pour validation, l'ensemble des documents visées à l'article 33 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, le rapport de l'observateur indépendant prévu à l'article 42 alinéa 2 ci-dessous.

### **Section 1 : Lots de superficie supérieure à 50.000 hectares**

**Article 34** : En ce qui concerne les lots dont la superficie est supérieure à 50 000 hectares, le soumissionnaire ayant obtenu le score combiné le plus élevé est déclaré adjudicataire du lot.

Il est tenu de satisfaire à ses obligations fiscales telles que prévues par le présent arrêté dans les quinze (15) jours suivant notification.

**Article 35** : L'adjudicataire classé premier qui ne s'acquitte pas des ses obligations fiscales dans les délais prévus à l'article 34 ci-dessus, voit la conclusion de la Convention Provisoire Aménagement Exploitation Transformation (CPAET) en sa faveur annulée et sa garantie acquise au Trésor Public.

Le soumissionnaire classé second pour le même lot en devient le nouvel adjudicataire, sous réserve de s'acquitter dans un délai maximum de dix (10) jours, des charges fiscales qui y sont attachées.

**Article 36** : Lorsque l'adjudicataire classé second ne satisfait pas à ses obligations fiscales, sa garantie d'offre est acquise au Trésor public.

L'attribution est poursuivie au profit du soumissionnaire classé troisième sur la liste. Celui-ci dispose de cinq jours (5) jours pour s'acquitter des charges fiscales afférentes au lot.

## **Section 2 : Lots de superficie inférieure ou égale à 50 000 hectares**

**Article 37** : En ce qui concerne les lots dont la superficie est inférieure ou égale à 50 000 hectares, le soumissionnaire ayant obtenu le score combiné le plus élevé est déclaré adjudicataire du lot.

Il est tenu de satisfaire à ses obligations fiscales telles que prévues par le présent arrêté dans les quinze (15) jours suivant notification qui lui en est faite.

**Article 38** : L'adjudicataire classé premier qui ne s'acquitte pas des ses obligations fiscales dans les délais prévus, voit sa garantie acquise au Trésor Public.

Le soumissionnaire classé second pour le même lot en devient le nouvel adjudicataire, sous réserve de s'acquitter dans un délai maximum de dix (10) jours, des charges fiscales qui y sont attachées.

**Article 39** : Lorsque l'adjudicataire classé second ne satisfait pas à ses obligations fiscales, sa garantie d'offre est acquise au Trésor public.

L'attribution est poursuivie au profit du soumissionnaire classé troisième sur la liste. Celui-ci dispose de cinq jours (5) jours pour s'acquitter des charges fiscales afférentes au lot.

**Article 40** : Dès que le soumissionnaire retenu s'est acquitté des charges fiscales attachées au lot concerné, le Ministre de l'Economie Forestière signe en sa faveur un arrêté portant attribution du lot adjudgé. A cet arrêté est annexé un cahier des clauses contractuelles précisant les obligations de l'adjudicataire.

**Article 41**: L'adjudicataire est tenu de constituer une Concession Forestière sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, ou de se rattacher à une CFAD existante.

## **Chapitre V : Dispositions Diverses Et Finales**

**Article 42** : Un observateur indépendant peut être admis aux travaux du Comité. Il est désigné, si besoin est, par le Ministre en charge de l'Economie Forestière.

**Article 43** : Toute fraude ou corruption dûment constatée dans le cadre de la procédure d'adjudication expose son auteur à des poursuites pénales conformément à la réglementation en vigueur.

Tout soumissionnaire ou adjudicataire convaincu de fraude, de faux en écriture ou de corruption est exclu séance tenante de la procédure d'appel d'offres.

Tout membre du Comité coupable des mêmes faits est interdit de participer à toute commission d'appel d'offres.

**Article 44** : Tout acte dûment constaté provoqué par un soumissionnaire, de nature à influencer le Comité lors de l'ouverture, de l'évaluation des offres ou de l'attribution des lots entraîne le rejet de ses propositions. Il est automatiquement exclu de la concurrence et de tout autre appel d'offre pendant une période de cinq ans.

**Article 45** : les soumissionnaires visés aux articles 34, 35 et 36 ci-dessus qui n'ont pu, dans les délais impartis, satisfaire à leurs obligations fiscales ne pourront prétendre se présenter à un nouvel appel d'offres pendant une période d'un an.

**Article 46** : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où-besoin sera.

Fait à Libreville, le 08 Octobre 2008

Par le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture

**EMILE DOUMBA**

## **2. Arrêté n°00641,08/MEFEPA fixant les critères de sélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres**

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°1304/PR du 28 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents, notamment l'ordonnance n°011/PR du 25 juillet 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise ;

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 janvier 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

V u le décret n°1031/PR/MEFEPEPN du 31 décembre 2004 déterminant la composition et le fonctionnement du "Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois" ;

Vu l'arrêté n°00640-08/MEFEPA du 8 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières par adjudication ;

Vu les nécessités des services.

**ARRETE :**

### **Chapitre Premier : Des Dispositions Générales**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, 102a de l'ordonnance n°011/PR du 25 juillet 2008 suscitée et de l'arrêté n°00640-08/MEFEPA du 8 octobre 2008 sus indiqué, fixe les critères de présélection des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des offres.

**Article 2** : Les modèles des documents de soumission sont fixés suivant les standards prévus dans le dossier d'appel d'offres.

## Chapitre II : De la Sélection des Soumissionnaires

**Article 3 :** Les soumissionnaires sont sélectionnés suivant les critères ci-après :

- les équipements d'exploitation ;
- les capacités financières et les garanties de bonne exécution ;
- les capacités techniques et l'expérience professionnelle ;
- le respect des engagements et des normes d'intervention en milieu forestier.

**Article 4 :** Du critère relatif aux équipements d'exploitation

Le soumissionnaire doit disposer soit en propre, soit sous bail, d'un minimum d'équipement incluant :

- un tracteur à chenilles ;
- un débardeur à pneus ou à chenilles ;
- un chargeur frontal ;
- une niveleuse.

En cas de location du matériel considéré, le soumissionnaire est tenu de produire le second original du contrat y afférent.

**Article 5 :** Du critère relatif aux capacités financières et garanties de bonne exécution

Le soumissionnaire, propriétaire ou non du matériel d'exploitation visé à l'article précédent est tenu de fournir, en outre, une garantie de financement (ligne de crédit, attestation de financement ou découvert) d'un montant minimal de quarante millions de francs CFA.

Cette garantie financière doit permettre l'exploitation d'un stock minimum de 1000m<sup>3</sup> de bois en grumes dont la vente permettra d'autofinancer la suite des opérations du soumissionnaire.

**Article 6 :** Du critère relatif aux capacités techniques et expérience professionnelle

Les personnes physiques, soumissionnaires des lots, doivent justifier d'une formation technique de base appropriée ou d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine forestier.

Les personnes morales soumissionnaires doivent justifier de la présence au sein du personnel d'un responsable d'exploitation possédant les compétences techniques de base et une expérience professionnelle reconnue.

**Article 7 :** Du critère relatif au respect des engagements et des normes d'intervention en milieu forestier.

Le respect des engagements tient à l'observation scrupuleuse des clauses générales et des clauses particulières du cahier des charges.

Les clauses générales ont trait aux prescriptions techniques de la réglementation forestière et environnementale en vigueur.

Constituent une cause d'exclusion du soumissionnaire pour critères minimum insuffisants, les faits suivants :

- l'exploitation sans titre ;
- l'exploitation hors limites ;
- le non paiement des taxes et des redevances forestières ;
- la commission des infractions à la réglementation forestière constatées et verbalisées.

### **Chapitre Iii : Des Modalités d'évaluation et du Classement des Offres**

**Article 8 :** En vue de leur évaluation, les offres techniques des soumissionnaires sont examinées sur la base des critères ci-dessus définis et suivant l'annexe au présent arrêté.

Il est affecté à chaque critère une note suivant la distribution ci-après :

- Equipements d'exploitation..... sur 30 points
- Capacités financières et garanties de bonne exécution..... sur 30 points
- Capacités techniques et expérience professionnelle..... sur 35 points
- Engagements et normes d'intervention en milieu forestier... sur 05 points
- Total..... 100points

**Article 9 :** Au terme de l'évaluation des offres techniques, la commission ne retient, aux fins d'ouverture des propositions financières, que les offres ayant obtenu un score technique supérieur ou égal à 50/100.

Les offres financières des soumissionnaires ainsi pré qualifiés sont ouvertes par la Commission.

**Article 10 :** L'offre financière donne lieu à l'attribution d'un score suivant la formule ci-après :

$$S_f = 100 * F / F_p$$

F : offre financière du soumissionnaire considéré ;

F<sub>p</sub> : offre financière la plus élevée parmi les soumissionnaires retenus à l'article 14 ci-dessus.

**Article 11 :** En vue de départager les soumissionnaires retenus conformément à l'article 8 ci-dessus, les offres techniques et financières reçoivent respectivement les côtes de 40% et 60 %.

**Article 12 :** Le soumissionnaire retenu en définitive est celui qui a obtenu le plus grand nombre de points après application de la formule ci-après :

$$N = (S_t * 40\%) + (S_f * 60\%)$$

N : nombre de points du soumissionnaire ;

$S_t$  : score technique obtenu par le soumissionnaire, exprimé par rapport à 100;

$S_f$  : score financier du soumissionnaire, exprimé par rapport à 100.

## **Chapitre V : Des Dispositions Diverses et Finales**

**Article 13** : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 08 Octobre. 2008

Par le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture

**EMILE DOUMBA.-**

### **3. Ordonnance n°011/PR/2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°016/01**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 00001304/PR du 28 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 021/2008 du 30 juin 2008 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

**Article 1er** : La présente ordonnance, prise en application des dispositions de la loi n° 021/2008 du 30 juin 2008 susvisée, modifie et complète certaines dispositions de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise.

**Article 2** : Il est ajouté à l'article 4 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée; cinq définitions matérialisées par les tirets ci-après:

- «Produits forestiers non ligneux, en abrégé PFNL, les produits forestiers d'origine végétale autres que le bois d'œuvre;
- national, toute personne physique de nationalité gabonaise ainsi que toute personne morale de droit gabonais dont au moins 51% du capital est détenu par les Gabonais d'origine, personne physique ou morale ;
- Communauté locale, les communautés autochtones et villageoises ;
- Droits d'usage coutumiers, la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales ;
- droits d'usage économiques, droits, reconnus par l'Etat aux communautés locales de commercialiser, localement et sans intermédiaire, une partie de la collecte des produits issus de leurs droits d'usage coutumiers.».

**Article 3** : L'article 10 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais comme suit :

«**Article 10 nouveau** : Constituent des forêts domaniales productives enregistrées, les forêts naturelles productives du domaine forestier permanent de l'Etat autres que celles visées à l'article 8 ci-dessus.

Les superficies des forêts domaniales productives concédées aux nationaux doivent être au moins égales à 40 % des superficies totales des forêts domaniales productives enregistrées.

Le Ministre chargé des Eaux, et Forêt présente au Gouvernement toutes les mesures appropriées pour atteindre cet objectif. »

**Article 4 :** L'article 14 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais comme suit :

«**Article 14 nouveau :** Nul ne peut, dans les domaines des Eaux et Forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation, à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêt.

Toutefois en vue d'assurer leur subsistance et de lutter contre la pauvreté en milieu rural, les communautés locales jouissent de leurs droits d'usages coutumiers, selon les modalités déterminées par voie réglementaire ».

**Article 5 :** Il est ajouté trois tirets à l'article 70 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée, qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 70 nouveau :** Constituent des aires protégées :

- les réserves naturelles intégrales ;
- les jardins zoologiques ;
- les sanctuaires d'espèces animales et végétales ;
- les réserves de faune ;
- les parcs nationaux ;
- les domaines de chasse ;
- les réserves de la biosphère ;
- les sites du patrimoine mondial.

Dans tous les cas, il ne peut être attribué de permis d'exploitation forestière dans des aires protégées.»

**Article 6 :** L'article 86 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais ainsi qu'il suit :

«**Article 86 nouveau :-** Le domaine de chasse est une zone où la chasse est soumise à une réglementation, plus restrictive, notamment en ce qui concerne les latitudes d'abattage.

La réserve biosphère est une aire protégée qui vise à conserver la diversité et l'intégrité des communautés animales et végétales à l'intérieur des écosystèmes naturels.

Le site du patrimoine mondial est une aire protégée qui vise à protéger les éléments naturels et culturels uniques.

Le jardin zoologique est une institution publique ou privée caractérisée par l'exhibition d'animaux vivants ou d'espèces rares à des fins récréatives, esthétiques, culturelles ou à des fins de repeuplement. ».

**Article 7 :** Il est créé à la sous -section 2 du chapitre II de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée, un paragraphe A intitulé « Des modes d'attribution des permis forestiers » et un paragraphe B intitulé « Des conditions d'attribution des permis forestiers » .

**Article 8 :** Il est créé au paragraphe A visé à la sous-section 2 ci-dessous, les trois articles 102a, 102b, et 102c ainsi libellés:

**Sous-section 2 : « Des modes et conditions d'attribution des permis forestiers. »**

**«A- Des modes d'attribution des permis forestiers»**

« **Article 102a :** Les modes d'attribution des permis forestiers définis à la sous-section 1 ci-dessus sont l'adjudication sur appel d'offres et le gré à gré. »

«**Article 102b :** Les permis à vocation industrielle de type Concessions Forestières sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD et Permis Forestiers Associés en abrégé PFA, définis dans la sous-section 1, sont attribués par adjudication sur appel d'offres, selon les conditions fixées par voie réglementaire.

En cas d'appel d'offres infructueux, les permis indiqués à l'alinéa précédent peuvent être attribués de gré à gré. »

«**Article 102c :** Les permis dits «de Gré à Gré », en abrégé PGG, définis à l'article 95, sont attribués de gré à gré. »

**Article 9:** Il est créé au paragraphe B visé à la sous-section 2 ci-dessus, trois articles 102d, 106a, 106b

**« B-Des conditions d'attribution des permis forestiers»**

«**Article 102d :** Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exploitation forestières et à la transformation du bois, doit obtenir un agrément professionnel, dans les conditions fixées par voie réglementaire. » .

«**Article 106a :** Les attributaires des permis à vocation industrielle de type Concession Forestières sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, sont tenus de se conformer aux étapes de la procédure décrite à l'article 106b ci-après.

Toutefois, ils sont dispensés de la première étape qui est celle de l'obtention d'une autorisation d'exploration. »

«**Article 106b :** Toute demande de Concession Forestières sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, est adressée au Ministre chargé des Eaux et Forêts par l'intermédiaire du Chef de l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts dont relève la zone concernée.

La procédure d'attribution comporte les étapes suivantes :

- l'obtention d'une autorisation d'exploration ;
- la signature d'une convention provisoire d'aménagement- d'exploitation- transformation ;
- la délivrance de l'agrément de la CFAD par le Ministre chargé des Eaux et. Forêts ;
- la signature du décret d'attribution de la CFAD par le Premier Ministre ».

**Article 10** : L'article 108 de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais comme suit :

«**Article 108 nouveau** : -L'administration des Eaux et Forêts délivre à l'adjudicataire d'un Permis à vocation industrielle de type Concession Forestières sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD, une Convention provisoire d'Aménagement-Exploitation- Transformation, en abrégé, CPAET, d'une durée de trois ans.

L'administration des Eaux et Forêts se réserve le droit de suspendre l'exploitation en cas de non respect des dispositions prévues dans la CPAET. ».

**Article 11** : L'article 112 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais comme suit :

«**Article 112 nouveau** : Les soumissionnaires de permis à vocation industrielles de type Permis Forestier Associé, en abrégé PFA, sont tenus de se conformer, aux conditions fixées-par voie réglementaire. »

**Article 12** : Les articles 138 et 139 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée sont complétés et se lisent désormais comme suit:

« **Article 138 nouveau** : L'achat ou la vente de grumes est subordonné à la présentation d'une feuille de spécification visée par le service forestier de la zone d'exploitation de provenance. ».

« **Article 139 nouveau** : Les modalités d'achat ou de vente de grumes sont régies par les dispositions de l'article 234 ci- après. ».

**Article 13** : L'article 149 de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 susvisée est modifié et se lit désormais comme suit :

«**Article 149 nouveau** : A l'intérieur des forêts classées, l'attribution des permis d'exploitation forestière est interdite.

Toutefois, les superficies reboisées par l'Etat peuvent être attribuées par adjudication. ».

**Article 14** : Les dispositions de la sous-section 4 du chapitre II de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée, sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 150a nouveau** : Ne peuvent faire l'objet de cession, de transmission et de transfert que les Concessions Forestières sous Aménagement Durable, en abrégé CFAD et les Permis Forestiers Associés, en abrégé PFA, sous réserve de l'autorisation de l'administration des Eaux et Forêts. ».

«**Article 150b nouveau** : Conformément aux dispositions de l'article 96 définissant le PFA, les cessions, transmissions et/ou transferts de PFA ne sont autorisés qu'entre les nationaux. ».

«**Article 150c nouveau** : Tout contrat de fermage ou de bail doit être élaboré par les parties sur la base de modèles établis par l'administration des Eaux et Forêts. Il est soumis à enregistrement conformément au code de l'Enregistremen».

**Article 15** : Les articles 234 et 235 de la section 1 du chapitre IV de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée, sont modifiés et se lisent désormais comme suit :

**«Article 234 nouveau** :- L'achat ou la vente de grumes est subordonné à la présentation d'une feuille de spécification visée par le service forestier de la zone d'exploitation.

Les organismes de contrôle et de régulation, les usiniers, les négociants et autres acheteurs de bois en grumes ou transformés sont tenus :

- d'exiger cette feuille de spécification avant toute réception des bois ;
- d'exécuter les prescriptions du service forestier relatif aux taxes et redevances et d'en verser le montant aux services des Impôts dans un délai de trente jours après réception.

Aucune feuille de spécification ne peut être visée par le service forestier sans présentation d'une quittance ou copie certifiée conforme attestant le paiement par l'exploitant des droits et taxes dont il est redevable au titre de ses permis, de leur exploitation et de la transformation des bois qui en sont issus. ».

**«Article 235 nouveau** :- La commercialisation des produits forestiers est libre sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, elle est assujettie aux obligations suivantes :

- autorisation préalable d'exploiter ;
- agréage préalable des bois conformément à la réglementation en vigueur ;
- vérification du marteau des exploitants ;
- communication des statistiques aux administrations concernées ;
- paiement des taxes, redevances et autres prélèvements. ».

**Article 16:** L'article 252 de la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais comme suit :

**« Article 252 nouveau** :- L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales. Il porte notamment sur :

- l'utilisation des arbres comme bois de construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu ;
- la récolte des produits forestiers secondaires, tels que les écorces, le latex, les champignons, les plantes médicinales ou comestibles, les pierres, les lianes ;
- l'exercice de la chasse et de la pêche artisanale ;
- le pâturage en savane, en clairières et l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage ;
- la pratique de l'agriculture de subsistance ;
- les droits de pacage et d'utilisation des eaux.

Les modalités d'extension des droits d'usage coutumiers à des droits d'usage économiques, aux fins notamment de lutte contre la pauvreté, sont déterminées par voie réglementaire. ».

**Article 17** : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des articles 111, 113, 138 et 140 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'état.

Fait à Libreville, le 25 JUIL 2008

Par Le Président De La République, Chef De l'Etat ;

**EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**JEAN EYEGHE NDONG**

Le Vice -Premier Ministre, de l'Environnement du Développement Durable et de la Protection de la Nature ;

**GEORGETTE KOKO**

Le Ministre de l'Environnement des Eaux et de la Pêche ; -----

**Emile DOUMBA**

Le Ministre du Tourisme et des Parcs Nationaux ;

**GENERAL IDRIS NGARI**

Le Ministre du Commerce et du Développement Industriel, Chargé du NEPAD ;

**PAUL BIYOGHE MBA**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation.

**PAUL TOUNGUI**

## TITRE DEUXIEME : DE L'AMENAGEMENT DES FORETS

### 1. Décret n°000689/PR/MEFEPEPN définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées

Le Président de la République,

Chef de l'Etat;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 861/PR du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers du secteur production, notamment en sa section III relative à la section Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 01746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 19 et 297 de la loi n° 016/01 susvisée, définit les normes techniques nationales d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées.

#### DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 2** : Les modalités de mise en œuvre des normes techniques visées par le présent décret sont fixées sous forme de guides techniques par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 3** : Au sens du présent décret on entend par Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA une entité géographique du domaine forestier permanent de l'Etat qui fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier.

L'UFA peut être assimilée à la concession forestière sous aménagement durable en abrégé, CFAD.

Toutefois, lorsque les contraintes liées à l'exploitation, au transport ou à la transformation des bois le justifient, et sous réserve de l'accord préalable du Directeur Général des Eaux et Forêts, une CFAD peut être subdivisée en plusieurs UFA de superficie unitaire égale ou supérieure à 50.000 hectares chacune.

**Article 4 :** Lorsqu'ils ne sont pas exécutés par le concessionnaire lui-même, le plan d'aménagement et les travaux annexes peuvent être confiés soit à un bureau d'études agréé par le Ministère des Eaux et Forêts, soit à l'administration des Eaux et Forêts.

Dans tous les cas, nul ne peut, à titre lucratif ou commercial, exercer des activités se rattachant aux travaux d'aménagement forestier dans le domaine forestier permanent de l'Etat s'il n'est agréé par le Ministère des Eaux et Forêts.

**Article 5 :** Les études et travaux préalables à l'élaboration du plan d'aménagement doivent être réalisés conformément aux textes en vigueur, notamment aux normes techniques nationales.

## CHAPITRE I : DES INVENTAIRES FORESTIERS

**Article 6 :** Un inventaire forestier est une évaluation des ressources forestières réalisée en vue de planifier et de rationaliser leur gestion.

**Article 7 :** Suivant les objectifs de planification poursuivis, l'aménagement et la gestion d'une UFA peut donner lieu à plusieurs types d'inventaires forestiers, notamment :

- à l'inventaire préalable à l'aménagement ou inventaire d'aménagement, réalisé au niveau de l'UFA;
- aux inventaires préalables à l'exploitation ou inventaires d'exploitation, réalisés au niveau des Assiettes Annuelles de Coupe, en abrégé AAC ;
- aux inventaires de biodiversité réalisés au niveau de l'UFA et visant à définir les zones présentant une forte richesse biologique, une haute valeur patrimoniale ou de forts risques environnementaux ;
- à l'inventaire d'exploration auquel sont soumis les titulaires de permis devant être regroupés en CFAD et situés dans les zones ne disposant pas de données d'inventaire. Les résultats de cet inventaire conditionnent la signature de la convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation.

**Article 8 :** Dans les cas de l'inventaire d'aménagement et des inventaires d'exploitation, les résultats sont compilés et synthétisés sous Système d'Information Géographique en abrégé

SIG et sous Système de Gestion de Base de Données Relationnelles en abrégé SGBDR sous forme de cartes, diagrammes et tableaux aux formats prescrits par ces normes.

**Article 9 :** L'inventaire d'aménagement doit notamment :

- évaluer quantitativement et qualitativement la richesse des peuplements forestiers qui composent l'UFA ;
- localiser la ressource et permettre l'établissement de cartes forestières sur la base d'une stratification obtenue, notamment par télédétection ou photographies aériennes;

- recueillir l'ensemble des données dendrologiques et dendrométriques nécessaires à la détermination des paramètres d'aménagement, notamment la possibilité et la rotation ;
- recueillir un minimum de données environnementales permettant de détecter la présence de zones écologiquement fragiles ou à forte valeur biologique ou patrimoniale;
- recueillir des informations relatives à la faune sauvage.

**Article 10** : Les points de départ des layons du plan de sondage, ainsi que les placettes d'inventaire d'aménagement doivent être positionnés à l'aide d'un appareil de prise de coordonnées en longitude et latitude de type GPS, réglé sur le référentiel défini dans le guide technique national.

**Article 11** : Le positionnement sur la carte des limites de toutes les entités du plan d'aménagement, des layons et des placettes du plan de sondage doit se faire sur la base d'un S.I.G.

**Article 12** : Le dispositif de sondage et l'intensité ou taux de sondage retenus pour l'inventaire d'aménagement sont laissés à l'appréciation de l'aménagiste.

Le dispositif d'un inventaire d'aménagement est basé sur la superficie de l'entité à aménager à partir d'un taux de sondage supérieur ou égal à 0,5%.

Ce dispositif doit :

- tenir compte du type de peuplement et de son degré d'hétérogénéité ;
- garantir la représentativité de l'UFA et la précision dans la détermination des paramètres d'aménagement et de gestion.

**Article 13** : La précision minimale requise au niveau de l'UFA est de 10% au seuil de probabilité de 0,95 sur le volume brut et le nombre des tiges d'essences principales P1 et P2 exploitables au Diamètre Minimum d'Exploitabilité en abrégé DME administratif à la première rotation de l'aménagement.

**Article 14** : Les relevés dendrologiques et dendrométriques effectués lors de l'inventaire d'aménagement doivent porter sur toutes les tiges de diamètre supérieur ou égal à 20 centimètres. Les comptages doivent être effectués par classe de 10 centimètres de diamètre.

En raison de l'inégale répartition des tiges dans les différentes classes de diamètres, les taux de sondage peuvent varier selon les classes de diamètres, conformément au guide technique national.

**Article 15** : Dans le cadre des inventaires de biodiversité et pour une meilleure connaissance des capacités de régénération, un comptage des tiges de 10 à 20 centimètres de diamètre est effectué pour une liste restreinte d'espèces selon un taux de sondage défini dans le guide technique national.

**Article 16** : Suivant les possibilités de commercialisation des bois, les essences exploitables sont réparties en trois groupes définis comme suit :

- Essences principales :
- Groupe P1 : Okoumé et Ozigo ;
- Groupe P2 : bois divers faciles à commercialiser.

- Essences secondaires :
- Groupe S : bois divers à promouvoir.

**Article 17** : Le plan de sondage de l'inventaire d'aménagement comprend le positionnement des layons et des placettes à inventorier ainsi que leurs caractéristiques.

Avant le démarrage des travaux, le plan de sondage, accompagné du protocole d'inventaire, doit être déposé à la Direction Générale des Eaux et Forêts pour approbation au plus tard six mois après la signature de la convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation en abrégé CPAET.

Deux mois après le démarrage des travaux, l'administration des Eaux et Forêts doit effectuer une mission de contrôle de conformité du déroulement des opérations avec le plan de sondage et le protocole d'inventaire.

Dès la fin des travaux, un rapport d'inventaire accompagné des fichiers numériques de type base de données doit être déposé à la Direction Générale des Eaux et Forêts qui en est le propriétaire. Les spécifications du rapport et des fichiers numériques sont définies dans le guide technique national.

**Article 18** : Dans un délai de trois mois suivant la remise du rapport d'inventaire et des fichiers numériques visés à l'article 17 ci-dessus, l'administration des Eaux et Forêts procède à des contrôles de terrain. Passé ce délai, l'inventaire est réputé valide et utilisable pour asseoir le plan d'aménagement.

Le concessionnaire en charge des inventaires est tenu de faciliter les vérifications et d'aider, en tant que de besoin, l'administration des Eaux et Forêts à localiser les parcelles de contrôle.

**Article 19** : L'inventaire d'exploitation consiste à quantifier et à localiser avec précision les arbres exploitables de diamètre supérieur ou égal au Diamètre Minimum d'Exploitabilité Aménagement en abrégé DMA sur une aire géographique déterminée, correspondant à l'Assiette Annuelle de Coupe en abrégé AAC. Il permet d'optimiser le tracé des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes, de rationaliser l'exploitation et les travaux sylvicoles et de limiter les dégâts causés à l'environnement.

L'inventaire d'exploitation est un inventaire en plein couplé à un relevé cartographique détaillé. Les spécifications relatives aux relevés cartographiques de l'inventaire d'exploitation sont définies dans le guide technique national.

**Article 20** : Au sens du présent décret, on entend par « arbres exploitables » visés à l'article 19 ci-dessus, les "essences objectifs" définies dans le plan d'aménagement et issues des groupes PI, P2 et S représentant au moins 75% du volume des essences principales. Le nombre d'"essences objectifs" doit être supérieur à 25.

L'étape de pistage qui suit la prospection consiste à désigner les arbres à abattre en fonction du DME Aménagement en abrégé DME/UFA et des critères de qualité retenus par le plan d'aménagement. Dans les conditions fixées par le guide technique national, les tiges exploitables inventoriées sont reportées sur les cartes pour chaque poche ou parcelle.

**Article 21** : L'inventaire d'exploitation doit être réalisé préalablement à tout Plan Annuel d'Opération en abrégé PAO et achevé trois mois au moins avant la mise en exploitation de l'AAC.

## CHAPITRE II : DE LA CARTOGRAPHIE FORESTIERE

**Article 22** : L'UFA doit faire l'objet d'une cartographie forestière établie sur la base des fonds topographiques existants, d'images satellitales, de photographies aériennes ou toutes autres images adéquates obtenues par des procédés de télédétection et couvrant l'ensemble de l'UFA. Quand elles existent, les photographies aériennes sont utilisées pour confirmer ou affiner la stratification des peuplements forestiers.

Toutes les données cartographiques, telles que définies dans le guide technique national, doivent être intégrées dans un Système d'Information Géographique dont les caractéristiques sont définies dans le guide technique national.

**Article 23** : La carte de base produite par le concessionnaire à partir des données numérisées ou des cartes scannées disponibles à l'Institut National de Cartographie en abrégé INC ou au sein d'autres organismes spécialisés, doit inclure le tracé, la localisation et la toponymie, lorsqu'elle est connue, des éléments suivants :

- courbes de niveaux et points cotés, quand ils existent ;
- réseau hydrographique et plans d'eau permanente ;
- routes principales et secondaires, voies ferrées, aérodrômes ;
- villes, villages, campements importants, infrastructures et unités de transformation ;
- limites administratives : provinces, départements, districts, cantons ; limites de la concession forestière et de l'UFA ;
- limites des forêts classées et aires protégées limitrophes.

**Article 24** : A partir de la Base de Données Topographiques en abrégé BD TOPO de l'INC ou d'autres images obtenues par télédétection notamment par radar ou par multi spectrale, une carte des classes de pentes faisant apparaître les contraintes d'exploitation doit être produite à une échelle comprise entre 1/200 000<sup>e</sup> et 1/750 000<sup>e</sup>.

**Article 25** : A partir des données de l'inventaire d'aménagement et de l'interprétation des images satellitales ou d'autres images obtenues par télédétection, il est établi une carte forestière des grands types de peuplements ou pré-stratification produite à une échelle supérieure ou égale au 1/1710000<sup>e</sup>.

**Article 26** : La production de la carte d'aménagement forestier à une échelle comprise entre 1/200.000<sup>e</sup> et 1/50000<sup>e</sup> doit tenir compte des objectifs du plan d'aménagement.

Cette carte, insérée dans le plan d'aménagement, doit faire apparaître : les grands types de peuplement ; les séries d'affectation ; le découpage de la série de production en unités forestières de gestion en abrégé UFG.

### CHAPITRE III : DU PLAN D'AMENAGEMENT DES FORETS

**Article 27** : En vue de l'élaboration de leurs plans d'aménagement et d'industrialisation, les titulaires des permis, y compris les permis acquis antérieurement à la date de promulgation de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, signent avec l'administration des Eaux et Forêts une convention dite convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation, conformément aux textes en vigueur.

**Article 28** : Pendant la durée de la convention provisoire d'aménagement - exploitation -transformation, l'exploitation est tolérée sur des assiettes annuelles de coupe provisoires cartographiées et délimitées sur le terrain, conformément au guide technique national.

La superficie de ces assiettes annuelles de coupe ne peut excéder le 1/30ème de la superficie de la concession.

**Article 29** : Au terme de la convention provisoire, l'autorisation effective d'exploiter est, sous réserve de l'agrément du plan d'aménagement et du plan d'industrialisation associé, délivrée par le Premier Ministre après avis du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 30** : Le canevas de rédaction d'un plan d'aménagement, tel qu'il figure dans le guide technique national doit faire ressortir :

- l'analyse socio-économique et biophysique de l'UFA et de ses environs immédiats ;
- la synthèse des résultats d'inventaire d'aménagement ;
- les objectifs de l'aménagement ;
- l'aménagement proposé et le bilan de l'aménagement ;
- la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision de l'aménagement.

**Article 31** : Outre les objectifs principaux de production et de transformation des bois d'œuvre, le plan d'aménagement doit :

- être fondé sur une étude socio-économique portant sur les communautés rurales concernées et permettant de préciser les droits d'usage coutumiers, d'identifier les situations conflictuelles et, le cas échéant, de définir, sur des bases négociées, les limites de la série agro-forestière ainsi que le programme d'intervention envisagé ;
- associer les objectifs écologiques, socio-économiques ainsi que la protection et la conservation de l'écosystème forestier;
- prendre en compte les adaptations rendues nécessaires par l'évolution des contraintes écologiques ou socio-économiques, notamment :
  - o le maintien dans l'UFA ou à sa périphérie des communautés locales et de leurs droits d'usage coutumiers ;
  - o l'amélioration ou la mise en place d'infrastructures et d'équipements communautaires ;

- l'amélioration générale du niveau de vie de ces populations et du niveau de formation professionnelle des travailleurs ;
- l'amélioration des connaissances de base visant à préciser les paramètres de l'aménagement et à évaluer l'impact de certaines pratiques sur l'écosystème forestier.

**Article 32** : Doivent figurer dans le plan d'aménagement les éléments précisés dans le guide technique national à savoir :

- au niveau de l'UFA
  - la superficie et la définition des séries d'aménagement ;
  - le programme des interventions dans les différentes séries ;
  - les mesures sociales ;
  - les mesures générales en faveur de la protection et de la conservation de l'environnement ;
    - au niveau de la série de production :
      - La composition du groupe des "essences objectifs" ;
      - La rotation retenue pour l'aménagement ;
      - Le diamètre minimum d'exploitabilité retenu sur l'Unité Forestière d'Aménagement pour chacune des "essences objectifs", en abrégé DME/UFA;
      - Le taux de reconstitution des effectifs de chacune des essences du groupe des "essences objectifs" entre la première et la seconde rotation ;
      - La possibilité annuelle de coupe ;
      - La délimitation, la superficie et les possibilités des unités forestières de gestion ; l'ordre de passage dans les unités forestières de gestion ;
      - Les caractéristiques et la localisation des routes et des infrastructures principales.

**Article 33** : On entend par possibilité théorique le volume potentiel global exploitable dans l'UFA. Elle est basée sur les effectifs des essences principales ayant un diamètre supérieur au DME/UFA et appartenant aux classes de qualités 1, 2 et 3, telles que définies dans le guide technique national.

La possibilité théorique est estimée par application, aux effectifs estimés dans les différentes classes de diamètres, d'une formule ou "tarif de cubage". A défaut de "tarifs de cubage" établis spécifiquement pour l'UFA, les volumes seront calculés à partir des formules proposées dans le guide technique national.

**Article 34** : Le plan d'aménagement doit distinguer la possibilité théorique ou volume brut calculé pour l'ensemble des essences P1 et P2 de la possibilité effective qui est un volume net calculé pour les seules "essences objectifs".

Les modalités de calcul de ces deux possibilités sont prévues dans le guide technique national.

**Article 35** : La possibilité effective annuelle moyenne correspond au volume moyen des "essences objectifs" exploitables annuellement sur l'UFA. Elle est égale au quotient de la possibilité effective totale de l'UFA par le nombre d'années de la rotation retenue au plan d'aménagement. Elle doit être indiquée dans les plans de gestion et les Plans Annuels d'Opérations en abrégé PAO.

Le Plan Annuel d'Opération (PAO) est un outil de gestion basé sur une connaissance précise de la ressource obtenue à partir de l'inventaire d'exploitation.

Les "essences objectifs" relèvent du choix du concessionnaire ; elles doivent répondre aux conditions des articles 20 et 34 du présent décret.

**Article 36** : La rotation correspond au délai requis entre deux exploitations successives sur une même Assiette Annuelle de Coupe (AAC) pour assurer une reconstitution satisfaisante de la forêt aux plans qualitatif et quantitatif.

La prescription et la mise en œuvre de mesures sylvicoles appropriées contribuent à l'amélioration de la croissance des "essences objectifs" et à la réduction de la durée de la rotation.

En aucun cas, la durée de rotation ne peut être inférieure à 20 ans. Elle doit être un multiple de cinq.

**Article 37** : Les calculs de reconstitution des effectifs seront effectués sur les essences du groupe d'"essences objectifs", en tenant compte pour chaque essence, de l'accroissement annuel escompté, de la mortalité naturelle, de la rotation, des dégâts d'exploitation et du DME/UFA retenu.

Pour l'Okoumé, le taux de reconstitution des effectifs entre la première et la seconde exploitation doit être supérieur à 75%.

Pour les autres essences du groupe des "essences objectifs", ou "bois divers", le taux de reconstitution des effectifs du groupe "bois divers" doit être supérieur à 70%, en s'assurant que le taux de reconstitution de chaque essence prise individuellement soit supérieur à 40%.

Toutefois, dans le cas où les effectifs d'une essence sont insuffisants pour le calcul du taux de reconstitution, l'autorisation d'exploiter cette essence sera fixée dans le Cahier de Clauses Contractuelles, en abrégé CCC.

Le CCC est un document contractuel récapitulatif des droits et obligations des parties impliquées dans l'aménagement de l'UFA

A moins de disposer de données fiables applicables à l'UFA, les accroissements annuels moyens retenus pour le calcul du taux de reconstitution de chacune des "essences objectifs" sont ceux contenus dans le guide technique national.

Hormis les "essences objectifs", toutes les autres essences qui pourraient être mises en valeur au cours de la période de validité du plan d'aménagement devraient faire l'objet d'un calcul de reconstitution afin que leur DME/UFA soit compatible avec le taux de reconstitution minimum retenu pour les bois divers.

**Article 38** : Pour chacune des essences exploitables, les DME/UFA sont supérieurs ou égaux aux DME Administratifs définis au chapitre 5 du présent décret.

Pour certaines essences dont la distribution des classes de diamètres le justifie, des DME/UFA inférieurs aux DME Administratifs peuvent être proposés, à condition que le taux de reconstitution au DME/UFA proposé soit voisin de 100%.

**Article 39** : La série de production de l'UFA est divisée en Unités Forestières de Gestion, en abrégé UFG. Une UFG correspond à "n" AAC, "n" étant égal à 5, et la durée de la rotation est nécessairement un multiple de "n".

Chaque UFG fera l'objet d'un plan de gestion, conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent décret.

**Article 40** : Une AAC est constituée d'un seul tenant. Toutefois, dans le cas exceptionnel où la concession comprend des lots isolés de superficie inférieure à la superficie moyenne de l'AAC, certaines AAC pourront regrouper ou intégrer ces lots isolés et être ainsi constituées de plusieurs tenants.

**Article 41** : Compte tenu des fluctuations du marché, une AAC peut rester ouverte à l'exploitation pendant une durée maximum de trois années consécutives. Passé ce délai, l'AAC est définitivement fermée à l'exploitation jusqu'au terme de la rotation. Dans tous les cas, l'exploitation ne doit s'effectuer simultanément sur plus de 3 AAC d'une même UFA.

**Article 42** : L'implantation et les caractéristiques du réseau routier permanent et des principales infrastructures doivent tenir compte de la localisation de la ressource et des unités de transformation, des points de chargement ou de mise à l'eau des bois.

Ces infrastructures doivent être planifiées pour la durée de l'aménagement et réalisées de manière à minimiser les dommages causés à l'écosystème forestier réalisé en conformité avec les règles d'intervention en milieu forestier conformément au guide technique national et au Cahier des Clauses Contractuelles.

**Article 43** : Le plan d'aménagement doit prévoir notamment :

- la collecte d'informations susceptibles d'orienter le choix des pratiques sylvicole ;
- L'évaluation de l'impact de ces pratiques sur l'environnement ;
- La mise en place d'un réseau de placettes permanentes pour le suivi de la reconstitution et de la régénération du peuplement ainsi que pour l'amélioration de la précision des paramètres de l'aménagement.

**Article 44** : Le plan d'aménagement doit préciser également les mesures générales visant la protection des sols et des eaux ainsi que la conservation de la flore et de la faune. Pour cela, les dispositions pour empêcher l'accès aux parcelles après la fermeture des AAC et pour contrôler les pratiques de la chasse doivent être explicitées.

**Article 45** : Le bilan financier de l'aménagement doit faire apparaître les coûts directement liés à l'aménagement de l'UFA, les bénéfices induits par l'aménagement et le coût actualisé de l'aménagement ramené à l'hectare et au mètre cube exploité.

**Article 46** : Le plan d'aménagement et le plan d'industrialisation accompagnés, le cas échéant, des contrats d'association passés avec les titulaires des permis intégrés à l'UFA, sont adressés au Ministre chargé des Eaux et Forêts, qui les transmet pour avis motivé au Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois. Celui-ci dispose d'un délai de trois mois suivant le dépôt des plans pour se prononcer.

Dans un délai de trois mois suivant le dépôt des plans, le Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois donne un avis motivé au Ministre chargé des Eaux et Forêts qui notifie au concessionnaire l'acceptation ou le refus des plans.

**Article 47** : L'agrément du plan d'aménagement est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, après avis du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois.

Le plan d'aménagement est complété par un Cahier de Clauses Contractuelles (CGC) contresigné par le concessionnaire.

La CFAD est attribuée par décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 48** : Tous les cinq ans, le plan d'aménagement est révisable. La demande de révision doit mentionner les contraintes ou données nouvelles qui la motivent, les éléments du plan d'aménagement sur lesquels une révision est souhaitée et les nouvelles bases proposées avec leurs justifications. Elle doit être accompagnée d'un projet d'avenant au plan d'aménagement et, éventuellement, du CCC.

## CHAPITRE IV : DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT

### Section I : Des plans de gestion

**Article 49** : Après agrément du plan d'aménagement, le concessionnaire établit un plan de gestion pour la première UFG, tel que défini au plan d'aménagement.

D'autres plans de gestion sont présentés, à échéance de "n" années, pour chacune des UFG prises dans l'ordre de passage prévu au plan d'aménagement.

**Article 50** : Conformément au canevas annexé au guide technique national, le plan de gestion doit au moins inclure les rubriques suivantes :

- rappels concernant l'UFA et les principaux paramètres de l'aménagement ;
- caractéristiques de l'UFG ;
- composition du groupe des "essences objectifs" ;
- Caractérisation de la ressource en fonction des DME/UFA ;
- délimitation des AAC ; mode de gestion proposé ; mise en œuvre et suivi du plan de gestion et des plans annuels d'opération.

**Article 51** : Un plan de gestion est conçu pour une durée de "n+2" années, "n" étant le nombre d'AAC contenues dans l'UFG.

Le plan de gestion n'est pas révisable.

**Article 52** : Le volume total exploité sur chaque UFG doit correspondre à la possibilité moyenne effective de l'UFG. Dans tous les cas, ce volume total doit être compris entre 85 et 115% de cette possibilité.

**Article 53** : Le programme d'interventions sur l'UFG doit définir l'ordre de passage sur les AAC, les caractéristiques des infrastructures secondaires, les interventions prévues dans la série d'exploitation avec leur échéancier ainsi que toutes mesures visant à préserver l'écosystème forestier.

**Article 54** : Une carte détaillée de l'UFG, à une échelle comprise entre 1/100.000' et 1/50.000e, est établie conformément au guide technique national. Cette carte donne la délimitation des AAC et la localisation précise des infrastructures secondaires.

**Article 55** : L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la demande d'agrément du plan de gestion.

## **Section II : Des plans annuels d'opération**

**Article 56** : Le Plan Annuel d'Opération est établi pour chaque Assiette Annuelle de Coupe, selon un canevas conforme au guide technique national. Il doit mentionner au moins les rubriques suivantes :

- rappel des caractéristiques de l'inventaire d'exploitation ;
- résultats de l'inventaire d'exploitation ;
- tracé définitif des pistes de débardage et implantation des parcs à grumes ;
- programme d'interventions détaillé au niveau de l'AAC ;
- dispositions pratiques pour la mise en œuvre et le suivi du PAO.

**Article 57** : Le PAO doit être accompagné d'une carte d'opération sous SIG à une échelle comprise entre 1/50000C et 1/5000C mentionnant :

- les limites de l'assiette de coupe et des parcelles de base ;
- le tracé des layons et les limites des placettes d'inventaires ;
- l'emplacement, le code et la classe de diamètre de toutes les "essences objectifs" dont le diamètre est supérieur ou égal au DME/UFA ;
- le réseau hydrographique détaillé et les particularités du milieu ;
- le tracé précis du réseau de pistes avec la localisation des ouvrages de franchissement et de drainage ;
- l'implantation de toutes infrastructures liées à l'exploitation ;

- l'emplacement des placettes de suivi de la régénération naturelle.

**Article 58** : Afin de favoriser l'exploitation à faible impact, la carte d'opération doit préciser et également localiser les arbres d'avenir et les arbres à préserver, les zones d'intérêt écologique à protéger, notamment les zones de haute altitude et de marécages ainsi que celles soumises à des contraintes particulières d'exploitation.

Cette carte doit être transmise à l'administration des Eaux et Forêts qui, dans un délai maximum de deux mois, peut procéder à des vérifications et, en cas d'erreurs ou d'oublis répétés, demander à l'exploitant la reprise de l'inventaire et la correction de la carte correspondante.

**Article 59** : La possibilité effective ou volume réel exploitable sur l'AAC est calculée à partir des "essences objectifs" définis conformément aux articles 34 et 35 du présent décret.

Dans la pratique, pour tenir compte d'éventuelles contraintes physiques ou économiques, le volume réel exploitable annuellement peut varier de 20% autour de la possibilité annuelle moyenne d'aménagement, sous réserve que le volume global réellement exploité sur les 5 assiettes de coupe de l'UFG ne diffère pas de plus de 15% de la possibilité totale de cette UFG, telle que définie à l'article 53 du présent décret.

**Article 60** : En fonction de la qualité des arbres exploitables relevés lors de l'inventaire d'exploitation et des rendements escomptés, le PAO fournit, par nature de produit et lieu de transformation, une estimation des volumes 4fi\*bois commercialisables sous forme de grumes et sous forme de produits transformés localement.

**Article 61** : Le PAO doit en outre détailler les interventions prévues sur AAC, en particulier, les caractéristiques des différents ouvrages de franchissement ou de drainage, les caractéristiques des parcs à grumes ou autres infrastructures de chantier, les actions sylvicoles en faveur des tiges d'avenir ainsi que les mesures envisagées après exploitation pour interdire ou contrôler l'accès à l'AAC.

**Article 62** : L'administration des Eaux et Forêts dispose d'un délai de deux mois pour procéder à des vérifications d'inventaire et agréer le PAO. Si ce dernier présente des distorsions ou manquement graves par rapport au guide technique national celui-ci est délivré par la Direction Générale des Eaux et Forêts en même temps que l'agrément attaché à cette AAC.

**Article 63** : Tout arbre exploité est mentionné, avec ses caractéristiques, sur un support papier ou électronique ouvert pour chaque AAC conformément aux dispositions des articles 130 à 133 de la loi n° 016/01 susvisée.

Conformément aux dispositions de l'article 137 de la loi précitée, pour chacune des AAC ouverte à l'exploitation, le concessionnaire est tenu de fournir à l'administration des Eaux et Forêts, à la fin de chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un récapitulatif global et par essence, pour l'année écoulée, des volumes exploités, des volumes commercialisés sous forme de grumes et des volumes livrés aux unités de transformation locales. Il doit également fournir des relevés de vente d'essences sous forme de grumes ou de produits transformés.

Au cours des 3 années durant lesquelles une AAC est ouverte à l'exploitation, le concessionnaire fournira en outre, à l'échéance indiquée à l'alinéa 2 du présent article, un état cumulé des volumes exploités sur l'AAC ainsi que l'écart observé entre le volume global exploité et la possibilité annuelle d'aménagement.

**Article 64** : L'exploitation d'une AAC hors délai et/ou la mauvaise tenue des carnets de chantier sont réprimées par l'article 275 de la loi n° 016/01 portant code forestier en République Gabonaise.

**Article 65** : Tout dépassement de plus de 20% du volume réel exploitable dans une AAC prévu à l'article 60 ci-dessus, constitue une infraction réprimée par l'article 276 de la loi n°016/01 portant code forestier en République Gabonaise.

**Article 66** : Tout dépassement de plus de 15% du volume réel exploitable dans une UFG prévu à l'article 52 ci-dessus, constitue une infraction réprimée par l'article 276 de la loi 016/01 portant code forestier en République Gabonaise.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 67** : Au sens du présent décret, on entend par diamètre minimum d'exploitabilité administratif (DME) le diamètre mesuré à 1,30 mètre au-dessus du sol ou, pour les arbres à contreforts, le diamètre mesuré immédiatement au-dessus de ceux-ci.

**Article 68** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les mesures de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 69** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République, Chef de l'Etat;

**EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

**JEAN FRANÇOIS NTOUTOUME EMANE**

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, De la Pêche, chargé de l'Environnement et  
De la Protection de la Nature

**EMILE DOUMBA**

Le Vice -Premier Ministre, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, du Développement Rural, chargé  
Des Droits de l'Homme et des Missions ;

**PAUL MBA ABESSOLE**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Aménagement du Territoire ;

**EMMANUEL ONDO METHOGO**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation.

**PAUL TOUNGUI**

## **2. Loi n°15/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l'ordonnance n°008/2010 du 25 février 2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n°016/2001 portant Code Forestier en République Gabonaise**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** .- Est ratifiée l'ordonnance n° 8/2010 du 25 février 2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise, conformément aux dispositions de la loi n° 8/2010 du 15 février 2010 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

**Article 2.**- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 27 juillet 2010

Par Le Président De La République, Chef De l'État,

**ALI BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef Du Gouvernement

**PAUL BIYOGHE MBA**

Le Ministre Des Eaux Et Forêts, De L'environnement Et Du Développement Durable

**MARTIN MABALA**

Le Ministre De La Justice, Garde Des Sceaux

**ANICETTE NANDA OVIGA**

Le Ministre De L'économie, Du Commerce, De L'industrie Et Du Tourisme

**MAGLOIRE NGAMBIA**

Le Ministre Du Budget, Des Comptes Publics, De La Fonction Publique, Chargé De La Réforme De l'État

**BLAISE LOUEMBE**

### **3. Décret n°001030/PR/MEFEPEPN fixant les modalités de réalisation des travaux de régénération et de réhabilitation des sites dégradés**

Le Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 016/01 du 31 Décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 01746/PR/MEF du 29 Décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°1771/PR/MDEUDM du 04 novembre 1989, portant attributions et organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre et de l'Urbanisme, chargé du Droit de la Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### **DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le présent décret, pris en application des dispositions de l' article 66 de la Loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les modalités de réalisation des travaux de régénération et de réhabilitation des sites dégradés.

**Article 2** : Au sens du présent décret, on entend par :

Sites dégradés, les zones d'exploitation sur lesquelles l'inobservation des règles d'aménagement ou du cahier des clauses contractuelles, en abrégé CGC, a engendré la dégradation de l'environnement et des difficultés de régénération naturelle de la forêt.

Sols dégradés, les zones constituées notamment par les parcs à grumes, les carrières, les campements dont le sol décapé et compacté par le passage des engins et des hommes, ne permet plus la régénération naturelle.

**Article 3** : Dans l'année qui suit la fermeture de chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, le responsable local des Eaux et Forêts doit se rendre sur les lieux et dresser, en présence du concessionnaire ou de son représentant dûment mandaté, un procès-verbal de constat indiquant s'il y a lieu :

- **pour la régénération des sites dégradés**

- les fautes constatées ;

- la localisation des sites dégradés ;
- l'ampleur des dégâts constatés ;
- les mesures préconisées pour y remédier ;
  - o **pour la réhabilitation des sols dégradés**
- la localisation, sur les cartes d'opération et les superficies des sites à réhabiliter ;
- les actions de réhabilitation appropriées et les caractéristiques des matériaux et matériels utiles à leur mise en œuvre.

**Article 4** : Le procès-verbal visé à l'article 3 ci-dessus, daté et signé conjointement par le responsable local des Eaux et Forêts et le concessionnaire ou son représentant, est dressé en trois exemplaires et transmis :

- au concessionnaire ou à son représentant ;
- au responsable local des Eaux et Forêts concerné ;
- au Directeur Général des Eaux et Forêts.

**Article 5** : Lorsque les travaux de régénération sont prescrits, un document annexé au procès-verbal précise obligatoirement :

- la délimitation sur les cartes d'opérations et les superficies des zones à régénérer ;
- le mode de régénération préconisé ;
- les essences prescrites et les types de matériel végétal préconisés, dans le cas d'une régénération artificielle ;
- les techniques de préparation des graines, de production de boutures ou de plants issus de semis ;
- les techniques sylvicoles retenues pour la régénération, notamment le mode de préparation des sols, les dates et les techniques de semis ou de plantation, les modalités d'entretien et de dégagement envisagés ;
- toutes autres techniques envisageables.

**Article 6** : L'obligation de régénérer ou de réhabiliter les sites dégradés est notifiée au concessionnaire ou à son représentant avec indication des délais d'exécution des travaux recommandés.

Dès leur exécution, ces travaux font l'objet d'un procès-verbal de constat établi, signé et communiqué dans les formes et conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

**Article 7** : En cas d'exécution partielle ou d'exécution non conforme des travaux visés à l'article 6 ci-dessus, le procès-verbal de constat doit faire ressortir les travaux restants à exécuter ou à reprendre ainsi que les délais supplémentaires pour les réaliser.

A l'issue de ce délai qui ne peut excéder deux ans, il est dressé un procès-verbal de fin de travaux.

Si, à l'expiration de ce délai, les travaux ne sont pas exécutés ou si l'exécution est non conforme aux dispositions de l'article 5 du présent décret, le concessionnaire est passible des sanctions prévues à l'article 276 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

**Article 8** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret

**Article 9** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera./

Fait à Libreville, le 01 septembre 2004

Par le Président de la République, Chef de l'Etat ;

**EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**JEAN FRANÇOIS NTOUTOUME EMANE**

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, De la Pêche, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

**EMILE DOUMBA**

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Planification Et de la Programmation du Développement ;

**CASIMIR OYE MBA**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Des Finances, du Budget et de la Privatisation ;

**PAUL TOUNGUI**

#### **4. Décret n°278/PR/MEF fixant les conditions de délivrance de l'agrément professionnelle des métiers du secteur forêt/bois**

**Le Président de la République, Chef de l'Etat;**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 17 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pus en application des dispositions des articles 102 et 296 de la loi 016/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les conditions de délivrance de l'agrément professionnel des métiers du secteur forêt/bois.

**Article 2** : L'agrément professionnel visé à l'article premier ci-dessus concerne notamment les activités d'aménagement, d'exploitation, de transformation et de commercialisation des produits forestiers.

**Article 3** : A l'exception du titulaire de l'Autorisation Spéciale de Coupe, nul ne peut se livrer à l'exercice des métiers du secteur forêt/bois, s'il n'est titulaire d'un agrément professionnel délivré par le Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 4** : L'agrément professionnel est délivré à toute personne physique ou morale qui en fait la demande auprès du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Les éléments spécifiques constitutifs du dossier sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 5** : Le dossier donne lieu à un avis technique du responsable du service compétent des Eaux et Forêts et est soumis à un comité technique chargé de statuer sur la demande.

**Article 6** : En cas de rejet, le service compétent des Eaux et Forêts notifie la décision à l'intéressé, qui dispose du délai d'un mois pour exercer un recours.

**Article 7** : L'agrément professionnel est strictement personnel et ne peut être cédé.

**Article 8** : L'agrément professionnel peut être refusé à toute personne ayant un antécédent pour violation des règles en matière des Eaux et Forêts.

Article 9 : La délivrance de l'agrément professionnel est assujettie à l'acquittement des frais d'étude de dossier.

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 Février 2011

Par le Président de la République, Chef de l'Etat;

**Ali BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

**Paul BIYOGHE MBA**

Le Ministre des Eaux et Forêts ;

**Christian MAGNAGNA**

Le Ministre de l'économie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

**Magloire NGAMBIA**

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique, Chargé de la Réforme de l'Etat.

**Franck Emmanuel ISSOZET NGONDET**

## **5. Décret n°161/PR/MEF fixant les conditions de délivrance des permis et licences de chasse et de capture**

Le Président de la République, Chef de l'Etat;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00804/PR du 17 octobre 2009. fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°861/PR du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers du secteur de production;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### **DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 180 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisé, fixe les conditions de délivrance des permis et licences de chasse et de capture.

### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### ***Section 1 : Des différents types de permis et licences de chasse et de capture***

**Article 2** : les différents types de permis et licences de chasse et de capture sont les suivants :

- le permis de petite chasse ;

- le permis de grande chasse ;
- le permis scientifique de chasse ;
- le permis scientifique de capture ;
- la licence de capture commerciale;
- la licence de chasse d'images ;
- la licence de guide de chasse ;
- la licence de guide touristique.

**Article 3** : Le permis de petite chasse donne droit à l'abattage des espèces animales sauvages non protégées ou partiellement protégées, à l'exception de l'éléphant, du buffle, du bongo et du sitatunga.

La petite chasse est pratiquée au moyen d'armes lisses et rayées autorisées de calibre inférieur à 9 mm.

Le permis de petite chasse comporte deux catégories :

- le permis de petite chasse réservé aux nationaux et étrangers résidents ;
- le permis de petite chasse réservé aux touristes, valable exclusivement dans les domaines de chasse.

**Article 4** : Le permis de grande chasse donne droit à l'abattage des espèces animales non protégées ou partiellement protégées. Elle est pratiquée avec des armes rayées autorisées dont le calibre est égal ou supérieur à 9mm.

Il comporte trois catégories :

- le permis de grande chasse réservé aux nationaux ;
- le permis de grande chasse réservé aux étrangers résidents ;
- le permis de grande chasse réservé aux touristes non résidents, valable exclusivement dans les domaines de chasse.

**Article 5** : Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture sont délivrés à des fins scientifiques aux organismes scientifiques agréés par l'Etat. Ils donnent droit à l'abattage, ou à la capture des espèces animales sauvages.

**Article 6** : La licence de capture commerciale donne droit à la capture et à la détention des espèces animales sauvages.

Elle est délivrée à des fins commerciales, touristiques et d'élevage aux nationaux par le Ministre *chargé* des Eaux et Forêts.

**Article 7** : La licence de chasse d'images est délivrée à des fins commerciales aux professionnels de la cinématographie, de la télévision et de la photographie de la faune.

**Article 8** : La licence de guide de chasse est délivrée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts. Elle est valable pour une période d'un an renouvelable.

**Article 9** : La licence de guide touristique est délivrée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts pour une période d'un an.

**Article 10** : Les licences de guide de chasse et de guide touristique ne peuvent être accordées aux personnes âgées de moins de dix-huit ans.

### ***Section 2 : Des dispositions communes aux permis et licences de chasse et de capture,***

**Article 11** : Nul ne peut se livrer à une activité de chasse s'il n'est détenteur de l'un des permis, licences de chasse et de capture prévus à l'article 2 ci-dessus. Il en est de même en cas d'incapacités ou de sanctions prévues aux articles 182 et 183 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

**Article 12** : Les permis et licences de chasse et de capture sont individuels. Ils ne peuvent être ni prêtés, ni cédés, ni vendus. Ils doivent être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

**Article 13** : La délivrance des permis et licences de chasse et de capture est subordonnée à la constitution d'un dossier adressé à l'administration des Eaux et Forêts.

Il comprend :

- une demande timbrée indiquant la nature et la catégorie du permis ou de la licence de chasse et de capture sollicitée ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une fiche de renseignements timbrée comportant une déclaration sur l'honneur de respecter la réglementation en vigueur en matière de faune et de chasse ;
- une déclaration indiquant que le demandeur a déjà bénéficié d'un permis, d'une licence de chasse et de capture ;
- une liste des armes, munitions et autres moyens de chasse éventuellement détenus par le requérant

- avec indication du numéro du permis de port d'arme ;
- une photocopie légalisée de la carte de séjour pour les étrangers résidents ;
  - un titre de propriété et une attestation d'assurance de l'arme mentionnée sur la demande du permis ;
  - une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité pour les nationaux ;
  - deux photos d'identité ;
  - une photocopie légalisée du passeport pour les étrangers non résidents ;
  - un certificat médical de bonne santé mentale datant de moins de trois mois.

## **CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PERMIS ET LICENCES DE CHASSE ET DE CAPTURE**

### *Section 1 : Des dispositions relatives au permis de petite chasse*

**Article 14** : Le permis de petite chasse est délivré par le responsable provincial ou départemental des Eaux et Forêts, après instruction du dossier.

La durée de validité du permis de petite chasse est de :

- un an à compter du 1er janvier de chaque année, pour les nationaux et les étrangers résidents ;
- trois mois à compter de la date de délivrance pour les touristes. Dans tous les cas, le permis de

**Article 15** : Le titulaire du permis de petite chasse est tenu :

- d'enregistrer, systématiquement dans le carnet de chasse, les espèces animales partiellement protégées abattues, avec mention du sexe de l'animal, du lieu et de la date d'abattage et, s'il y a lieu, des caractéristiques des trophées ;
- de déclarer les espèces animales dans les quinze jours qui suivent l'abattage auprès du responsable provincial ou départemental des Eaux et Forêts et de recueillir son visa sur les carnets de chasse ;
- de coller les quittances des taxes d'abattage dans les carnets de chasse, aux emplacements réservés à cet effet.

Section 2 : Des dispositions relatives au permis de grande chasse

**Article 16 :** Le permis de grande chasse est délivré par le Directeur Général des Eaux et Forêts, après instruction du dossier par le Directeur de la Faune et de la Chasse.

Il ne peut être délivré aux personnes âgées de moins de 21 ans. Sa durée de validité est fixée conformément à l'article 14 ci-dessus.

**Article 17 :** Les titulaires de permis de grande chasse sont astreints aux mêmes obligations que les titulaires de permis de petite chasse prévues à l'article 15 du présent décret.

### ***Section 3 : Des conditions d'attribution des permis scientifiques de chasse et de capture***

**Article 18 :** Le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture sont délivrés par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, après instruction du dossier par le Directeur Général des Eaux et Forêts.

Ils doivent comporter les indications suivantes :

- les noms du chef de mission et des personnes qui la composent ;
- du nom du guide de chasse qui accompagne la mission et éventuellement, celui de l'agent des Eaux et Forêts ;
- de la durée de la mission et l'objet de la capture ;
- du nombre des spécimens de chaque espèce animale dont la capture ou l'abattage est autorisé ;
- des droits et obligations des titulaires ;
- de la zone de capture.

**Article 19 :** La délivrance du permis scientifique de chasse ou de capture est assortie d'un cahier des charges prescrivant à son titulaire:

- le respect et la préservation des connaissances, des innovations, des pratiques des communautés riveraines et des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- l'engagement à partager équitablement avec la République Gabonaise tous les avantages découlant de l'utilisation des ressources exploitées à des fins commerciales ou autres ;
- le paiement des redevances engendrées par l'utilisation des connaissances et pratiques des communautés riveraines et des résultats des recherches sur les ressources génétiques exploitées à des fins commerciales.

Les titulaires des permis visés ci-dessus sont tenus en outre au paiement des taxes d'abattage, de capture et d'exportation.

#### ***Section 4 : Des dispositions relatives à la licence de capture commerciale***

**Article 20 :** La licence de capture commerciale d'espèces animales sauvages est accordée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts aux personnes morales dûment identifiées ou aux personnes physiques âgées d'au moins vingt et un ans, présentant du point de vue technique, les garanties suffisantes pour la capture;, le transport et la détention de ces animaux, notamment les armes hypodermiques, les filets, les pièges et les moyens de mise en quarantaine.

**Article 21:** La licence de capture commerciale comporte obligatoirement les indications suivantes;

- la zone de capture, les espèces visées, le nombre de spécimens autorisé pour chaque espèce et la durée de sa validité ;
- les noms du chef de mission et des personnes qui la composent ;
- le nom du guide de chasse qui accompagne la mission et, éventuellement, celui de l'agent des Eaux et Forêts;
- l'état physiologique des spécimens à capturer.

Dans tous les cas, aucune capture ne peut avoir lieu dans une aire protégée ou dans les zones tampon.

**Article 22 :** La délivrance de la licence de capture commerciale des espèces animales sauvages est subordonnée au paiement d'une taxe fixée en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'espèce à capturer.

**Article 23 :** Le titulaire de la licence de capture commerciale des espèces animales sauvages a l'obligation de tenir un carnet de capture paraphé et coté par le Directeur Général des Eaux et Forêts sur lequel il enregistre, au jour le jour, les spécimens capturés, blessés ou morts à l'occasion de la capture ou en captivité.

Mention de la date, du lieu de capture, du sexe, de l'âge et, le cas échéant, des caractéristiques particulières de l'animal doivent être portées dans le carnet de capture.

#### ***Section 5 : Des dispositions relatives à la licence de chasse d'images***

**Article 24 :** La licence de chasse d'images est délivrée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts à toute personne morale ou physique âgée de dix-huit ans au moins, présentant du point de vue technique, les garanties suffisantes pour y procéder.

La licence de chasse d'images comporte obligatoirement des indications sur le lieu de chasse, sa durée de validité et la première destination du produit.

### **CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE ET DE CAPTURE**

**Article 25** : Le renouvellement des permis et licences de chassé et de capture est soumis aux mêmes conditions que l'attribution.

Toutefois, le demandeur est tenu en outre de produire les pièces suivantes :

- le dernier permis de chasse et les quittances de paiement des taxes d'abattage, lorsque le renouvellement porte sur les permis de petite chasse ou de grande chasse ;
- les quittances ou les licences antérieures, si le titre à renouveler est une licence de chasse ou de capture.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 26** : Les permis de petite chasse, les permis de grande chasse réservés aux touristes, les permis scientifiques de chasse et la licence de capture commerciale donnent lieu à la perception préalable d'une taxe d'abattage ou de capture.

**Article 27** : Les violations des dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

**Article 28** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 29** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 Janvier 2011

Par le Président de la République, Chef de l'Etat;

**ALI BONGO ONDIMBA**

Premier ministre, chef du gouvernement

**PAUL BIYOGHE MBA**

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

**MARTIN MABALA**

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et tourisme

**Magloire NGAMBIA**

LE MINISTRE BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

**BLAISE LOUEMBE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, le GARDE DES SCEAUX

**ANICET NANDA OVIGA**

## TITRE TROISIEME: DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

### 1. Arrêté n°000117/PR/MEFEPEPN fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise;

Vu le décret n° 01746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu les nécessités de service ;

#### ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté, pris en application de l'article 37 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre.

**Article 2** : Au sens du présent arrêté, on entend par diamètre minimum d'exploitabilité administratif, en abrégé (DME), le diamètre mesuré à 1,30 mètre au-dessus du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts pour les arbres à contreforts.

**Article 3** : En vue d'assurer la pérennité de la ressource forestière, les DME administratifs des bois d'œuvre sont fixés comme suit :

#### DME fixé à 90 centimètres :

*Tieghemella africana*

*Entandrophragma candollei*

*Baillonella toxisperma*

*Autranella congolensis*

*Entandrophragma cylindricum*

*Entandrophragma utile*

*Guibourtia tessmannii* et *G.pellegriniana*

DOUKA (MAKORE)

*KOSIPO*

*MOABI*

*MUKULUNGU*

*SAPELLI*

*SIPO*

*KEVAZINGO (Bubinga)*

**DME fixé à 80 centimètres :**

*Khaya ivorensis* et *Khaya anthotheca*

*Gossweilerodendron balsamiferum*

*Canarium schweinfurthii*

*Lophira alata*

*Naudea diderrichii*

*Milicia excelsa* (*Chlorophora excelsa*)

*Pterocarpus soyauxii*

*Entandrophragma angolense* et *E. congoense*

ACAJOU

AGBA (TOLA)

AIELE

AZOBE

BILINGA

IROKO

PADOUK

TIAMA (y compris ACUMINATA)

**DME fixé à 70 centimètres :**

*Detarium macrocarpum*

ALEN

*Desbordia glaucescens*

ALEP

Rhodognophalon brevicuspe	ALONE (KONDROTI)
Copaifera mildbraedii	ANDEM EVINE (ANZEM NOIR)
Monopetalanthus spp.	ANDOUNG
Tetraberlinia polyphylla	ANDOUNG
Toubouate brevipaniculata	ANDOUNG
Ongoeka gore	ANGUEUK
Paraberlinia bifoliolata	BELI (AWOURA)
Brachystegia zenkeri	BOMANGA
Piptadeniastrum africanum	DABEMA
Lovoa trichilioïdes	DIBETOU
Afzelia bipindensis et A. Pachyloba	DOUSSIE ( y compris PACHYLOBA)
Berlinia bracteosa	EBIARA
Tetraberlinia bifoliata	EKABA (EKOP)
Dialium spp. (sauf D. pachyphyllum)	EYOUM
Daniellia spp.	FARO
Sindoropsis letestui	GHEOMBI
Didelotia africana et D. Letouzeyi	GOMBE
Pycnanthus angolensis	ILOMBA
Testulea gabonensis	IZOMBE
Nesogordonia spp.	KOTIBE
Terminalia superba	LIMBA
Gambeyaspp.	LONGHI
Distemonanthus benthamianus	MOVINGUI
Aucoumea klaineana	OKOUME
Dacryodes buettneri	OZIGO
Erythrophleum ivorense	TALI
Oxystigma oxyphyllum	TCHTTOLA
Microberlinia brazzavillensis	ZINGANA

Guibourtia ehie

OVANG-KOL

AFO (OVOGA)

BAHIA (ABURA)

BOSSE CLAIR

EBIARAMINKOUL

EKOUNE

IGAGANGA

NIANGON

NIOVE

OLON

ONZABILI

OSSABEL

PAUROSIA

SORRO

WENGE

**DME fixé à 60 centimètres :**

Poga oleosa

Hallea ciliata (Mitragyna ciliata)

Guarea cedrata

Berlinia confusa et B.congolensis

Coelocaryon klainei

Dacryodes igaganga

Heritiera densiflora (Tarrietia densiflora)

Staudtia spp.

Fagara heitzii

Antrocaryon klaineanum

Dacryodes normandii

Swartzia fistuloides

Scyphocephalum ochocoa

Millettia laurentii

**DME fixé à 40 centimètres**

Diospyros crassiflora

EBENE NOIR

**Article 4** : Pour les bois d'œuvre autres que ceux cités ci-dessus, le DME administratif est fixé à 70 centimètres.

Toutefois, afin de protéger les arbres monuments, l'exploitation ne portera pas sur les arbres dépassant deux (2) mètres de diamètre.

**Article 5** : Le Directeur Général des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Libreville, le 01 Mars 2004

Par le Ministre de l'Economie Forestière, Des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement Et de la Protection de la Nature

**EMILE DOUMBA**

## **2. Arrêté n°000119/PR/MEFEPEPN fixant la composition des groupes d'essences exploitables**

Le Ministre de l'Économie Forestière, des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 01746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu les nécessités de service;

### **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté, pris en application de l'article 31 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, fixe la composition des groupes d'essences exploitables.

**Article 2** : Suivant les possibilités de commercialisation, les essences exploitables sont réparties en trois groupes P1, P2 et S.

**Article 3** : Les deux premiers groupes, constitués d'essences principales, sont composés ainsi qu'il suit :

- Groupe P1 : Okoumé et Ozigo
- Groupe P2 : bois divers faciles à commercialiser.
- Le groupe S, constitué d'essences secondaires comprend les bois divers à promouvoir.

**Article 4** : Les essences des Groupes P1, P2 et S, incluant pour chacune d'elles, le code d'aménagement, le nom pilote, le nom scientifique et la famille à laquelle elles appartiennent, sont fixées et classées dans les tableaux ci-après :

Essences du "Groupe P1" : Okoumé et Ozigo

Code	Nom pilote	Nom scientifique	Famille
1	OKOUME	<i>Aucoumea klaineana</i>	Burséracées
0	OZIGO	<i>Dacryodes buetnerii</i>	Burséracées

Essences du "Groupe P2" : Bois divers faciles à commercialiser

code	Nom pilote	Nom scientifique	famille
2001	ACAJOU	<i>Khaya ivorensis</i>	Méliacées
2002	AGBA (TOLA)	<i>Josswelerodendron balsamiferum</i>	Césalpiniacées
2003	AIELE	<i>Canarium schweinfurthii</i>	Burséracées
2004	AKO	<i>Antiaris a/ricana</i>	Moracées
2005	ALEN	<i>Detarium macrocarpum</i>	Césalpiniacées
2006	ALONE (KONDROTI)	<i>Rhodognophalon brevicuspe</i>	Bombacacées
2007	ANDOUNG HEITZII	<i>Monopetalanthus heitzii</i>	Césalpiniacées
2008	AZOBÉ	<i>Lophira alata</i>	Ochnacées
2009	BAHIA (ABURA)	<i>Mitragyna ciliata</i>	Rubiacées
2010	BILINGA	<i>Nauclea diderrichii</i>	Rubiacées
2011	BOSSE CLAIR	<i>Guarea cedrata</i>	Méliacées
2012	BOSSE FONCE	<i>Guarea thompsonii (G. oyemensis)</i>	Méliacées
2013	DABEMA	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	Mimosacées
2014	DIANIA(ENGO)	<i>Celtis brieui (C. tessmannii)</i>	Ulmacées
2015	DIBÉTOU	<i>Lovoa trichilioides</i>	Méliacées
2016	DOUKA	<i>Tieghemella a/ricana</i>	Sapotacées
2017	DOUSSIE BLANC	<i>Azalia bipindensis</i>	Césalpiniacées
2018	DOUSSIE PACHYLOBA	<i>Azalia pachyloba</i>	Césalpiniacées
2019	EBIARA	<i>Berlinia bracteosa</i>	Césalpiniacées
2020	EKOP (EKABA)	<i>Tetraberlinia bifoliolata</i>	Césalpiniacées
2021	EKOUNE	<i>Coelocaryon klainei</i>	Myristicacées
2022	ESSIA	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	Lécythidacées
2023	EYONG	<i>Eriobroma oblonga</i>	Sterculiacées
2024	FARO GRANDE FEUILLE	<i>Daniellia klainei</i>	Césalpiniacées
2025	FARO PETITE FEUILLE	<i>Daniellia soyauxii</i>	Césalpiniacées
2026	FROMAGER	<i>Ceiba pentandra</i>	Bombacacées
2007	IGAGANGA	<i>Dacryodes igaganga</i>	Burséracées
2028	ILOMBA	<i>Pycnanthus angolensis</i>	Myristicacées
2029	IROKO	<i>Milicia excelsa (Chlorophora excelsa)</i>	Moracées
2030	IZOMBÉ	<i>Testulea gabonensis</i>	Ochnacées
2032	KOSSIPO	<i>Entandophragma candollei</i>	Méliacées
2033	KOTIBE	<i>Nesogordonia spp.</i>	Sterculiacées
2034	LIMBA	<i>Terminalia superba</i>	Combrétacées
2035	LMBALI	<i>Gilbertiodendron dewevrei</i>	Césalpiniacées
2036	LONGHI ABAM	<i>Gambeya lacourtiana</i>	Sapotacées
2037	LONGHI MBEBAME	<i>Gambeya africana</i>	Sapotacées
2038	MOABI	<i>Baillonella toxisperma</i>	Sapotacées
2039	MOVINGUI	<i>Distemonanthus benthamianus</i>	Césalpiniacées.,
2040	MUKULUNGU	<i>Autranella congolensis</i>	Sapotacées

2041	NIANGON	<i>"arrietia densiflora</i>	Sterculiacées
2042	NIOVÉ	<i>Staudtia gabonensis (S. kamerunensis)</i>	Myristicacées
2043	OBOTO	<i>Mammea africana</i>	Guttifères
2044	OLON	<i>Fagara heitzii</i>	Rutacées
2045	OSSABEL	<i>Dacryodes normandii</i>	Burséracées
2046	OVANG-KOL	<i>Guibourtia ehie</i>	Césalpiniacées
2047	PADOUK	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	Papilionacées
2048	PAU ROSA	<i>Swartzia fistuloides</i>	Césalpiniacées
2049	SAPELLI	<i>Entandophragma cylindricum</i>	Méliacées
2050	SIPO	<i>Entandophragma utile</i>	Méliacées
2051	TALI	<i>Erythrophleum ivorense</i>	Césalpiniacées
2052	TCHITOLA	<i>Oxystigma oxyphyllum</i>	Césalpiniacées
2053	TIAMA BLANC	<i>Entandophragma angolense</i>	Méliacées
2054	TIAMANOIR (ACUMINATA)	<i>Entandophragma congoense</i>	Méliacées
2055	WENGE	<i>Millettia laurentii</i>	Papillonacées

Essences du "Groupe S" : Bois divers à promouvoir

3001	ABEUM	<i>Gilbertiodendron spp.</i>	Césalpiniacées
		<i>sauf G.dewevrei, G.pierreaneum, G.unijugum</i>	Césalpiniacées
3002	ACIOA	<i>Acioa spp.</i>	Chrysobalanacées
3003	ADJOUBA	<i>Dacryodes klaineana</i>	Burséracées
3004	ADZACÔN	<i>Lecomptedoxa spp. sauf L. klaineana</i>	Sapotacées
3005	ADZACON-ABOGA	<i>Manilkara spp.</i>	Sapotacées
3006	ADZEM	<i>Psilanthus mannii</i>	Elubiacees
3007	AFANE	<i>Panda oleosa</i>	Pandacées
3008	AFATOUK	<i>Maranthes gabonensis</i>	Chrysobalanacées
3009	AFINA	<i>Strombosia pustulata</i>	Olacacées
3010	AFO	<i>Poga oleosa</i>	Rhizophoracées
3011	AFOUPELI	<i>Hypodaphnis zenkeri</i>	Lauracées
3012	AGNUHE	<i>Pentadesma butyracea</i>	Guttifères

code	Nom pilote	Nom scientifique	famille
3013	/ AKAK L	<i>Duboscia spp.</i>	1 Tiliacées
3014	£ AKE /	<i>Pterygota spp.</i>	S Sterculiacées r
3015	£ AKEUL C	<i>Corynanthe pachyceras</i>	F Rubiacées
		<i>Pausihystalia macroceras</i>	F Rubiacées
3016	y AKOK 1	<i>Raphia spp.</i>	F Papilionacées
3017	j AKOL 1	<i>Ficus exasperata</i>	f Moracées
3018	ALANE-BEKU	<i>Klaineanthus gaboniae</i>	Euphorbiacées
3019	ALEP \1	<i>Jesbordesia glaucescens</i>	Irvingiacées
3020	j ALLEN-OCPO	<i>Dracaena spp.</i>	i Agavacées
3021	ALLOPHYLUS	<i>Allophylus spp.</i>	Sapindacées
3022	AMVOUT	<i>Trichoscypha acuminata (T. abut)</i>	i Anacardiacées
3023	ANDOK	<i>Irvingia gabonensis</i>	Irvingiacées
3024	ANDONG	<i>Strephonema sericeum</i>	Combrétacées
3025	ANDOUNG 66	<i>Tetraberlinia polyphylla</i>	Césalpiniacées
3026	ANDOUNG DURAND	<i>Monopetalanthus durandii</i>	Césalpiniacées
3027	ANDOUNG INC	<i>Monopetalanthus spp.</i>	Césalpiniacées
		sauf <i>M. coriaceus, M. durandii, M. heitzii, M. letestui, M. pellegrini, M. microphyllus</i>	Césalpiniacées
3028	ANDOUNG LE TESTU	<i>Monopetalanthus le-testui</i>	Césalpiniacées
3029	ANDOUNG MICROPHYLLUS	<i>Monopetalanthus microphyllus</i>	Césalpiniacées
3030	ANDOUNG MOREL	<i>Monopetalanthus coriaceus</i>	Césalpiniacées
3031	ANDOUNG PELLEGRIN	<i>Monopetalanthus pellegrini</i>	Césalpiniacées
3032	ANGOA	<i>Erismadelphus exsul</i>	Vochysiacees
3033	ANGUEUK	<i>Ongokea gore</i>	Olacacées
3034	ANGYLOCALYX	<i>Angylocalyx spp.</i>	Papilionacées
3035	ANTHONOTHA	<i>Anthonotha spp. Sauf A. fragrans, A. ferruginea</i>	Césalpiniacées
3036	ANTIDESMA	<i>Antidesma membranaceum</i>	Euphorbiacées
3037	ANZEMNOIR	<i>Copaiferamildbraedii</i>	Césalpiniacées
3038	ANZEM ROUGE	<i>Copaifera religiosa</i>	Césalpiniacées
3039	ANZELIM	<i>Eurypetalum batesii</i>	Césalpiniacées
3040	APHÀNOCALYX	<i>Aphanocalyx spp.</i>	Césalpiniacées
3041	ASSAS	<i>Macarunga spp.</i>	Euphorbiacées
	ASSONGHO	<i>Anthostema aubryanum</i>	Euphorbiacées
3043	ATANGATIER	<i>Dacryodes edulis</i>	Burséracées
3044	ATIEGHE	<i>Discoglypremna caloneura</i>	Euphorbiacées
3045	ATOM	<i>Dacryodes macrophylla</i>	Burséracées
3046	ATSUI	<i>Harungana madagascariensis</i>	Hyperiacées
3047	AVIE	<i>Memecylon spp.</i>	Melastomacées
3048	AVOM	<i>Cleistopholis patens</i>	Annonacees
3049	BAIKIA	<i>Baikiaea spp.</i>	Césalpiniacées
3050	BALANITES	<i>Balanites wilsoniana</i>	Zygophyllacées
3051	BALONGA	<i>Balonga buchholzii</i>	Annonacees
3052	BAPHIOPSIS	<i>Baphiopsis parvifolia</i>	Césalpiniacées

3053	i	BELI (AWOURA)		<i>Paraberlinia bifoliolata</i>	C	Césalpiniciacées ^
3054		BENIAMAN	2	<i>Tetraberlinia moreliana</i>	(	Césalpiniciacées
3055	I	BERLINIA	L	<i>Berlinia spp.</i>	C	Césalpiniciacées
3056		BERLINIA		sauf <i>B.confusa, B.congolensis</i>	<i>B.bacteosa,</i>	Césalpiniciacées
3057		BLIGHIA	1	<i>Blighia welwitschii</i>	u	Sapindacées
3058		BODIOA	/	<i>Anopyxis klaineana</i>	]	Rhizophoracées
3059	I	BOMANGA	1	<i>Brachystegia zenkeri</i>	(	Césalpiniciacées
3060		BOMBAX	1	<i>Bombax buonopozense</i>	}	Bombacacées
3061		BONG	J	<i>Fagara tessmannii</i>		Rutacées
3062		BANTHIUM	<	<i>Canthium spp.</i>		Rhizophoracées
				<i>Canthium spp.</i>		Rubiacées
3063		CASSIPOUREA		<i>Cassipourea spp.</i>		Rhizophoracées
3064		CENTROPLACUS		<i>Centroplacus glaucinus</i>		Pandacées
				<i>Centroplacus glaucinus</i>		Euphorbiacées
3065		CHYTRANTHUS		<i>Chytranthus spp.</i>		Sapindacées
3066		CLAOXYLON		<i>Claoxylon spp.</i>		Euphorbiacées
3067		COLA		<i>Cola spp.</i>		Sterculiacées
3068		COULA (EWOMEU)		<i>Coula edulis</i>		Olacacées
3069		CRABWOOD		<i>Carapa procera</i>		Méliacées
3070		CRATERANTHUS		<i>Crateranthus talbotii</i>		Lécythidacées
3071		CRUDIA		<i>Crudia spp.</i>		Césalpiniciacées
3072		CRYPTOSEPALUM		<i>Cryptosepalum spp.</i>		Césalpiniciacées
3073		CUVBERA		<i>Cuviera spp.</i>		Rubiacées
3074		DACRYODES		<i>Dacryodes spp. sauf D.buettneri,</i>		Burséracées
				<i>D.edulis, D.igaganga, D. klaineana,</i>		Burséracées
				<i>D.normandii, D.macrophylla</i>		Burséracées
3075		DIBEUM		<i>Gilbertiodendron unijugum</i>		Césalpiniciacées
3076		DIVEDA		<i>Scorodolploeus zenkeri</i>		Césalpiniciacées
3077		DJILIKA		<i>Spondianthus preussii</i>		Euphorbiacées
3078		DOMELE		<i>Bertiera spp.</i>		Rubiacées
3079		DOUSSIE BELLA		<i>Afzelia bella</i>		Césalpiniciacées
3080		DRYPETES		<i>Drypetes spp. sauf D.gossweileri</i>		Euphorbiacées
3081		EBAM		<i>Picalima nitida</i>		Apocynacées
3082		EBANA		<i>Guibourtia demeusii</i>		Césalpiniciacées
3083		EBEBENG		<i>Phyllanthus discoideus</i>		Euphorbiacées
3084		EBENE		<i>Diospyros spp.</i>		Ebénacées
3085		EBIARA MINKOUL		<i>Berlinia confusa et Berlinia congolensis</i>		Césalpiniciacées
3086		EBO		<i>Santiria trimera</i>		Burséracées
3087		EBOBOKU		<i>Scaphopeialum blackii</i>		Sterculiacées
3088		EBOM		<i>Anonidium mannii</i>		Annonacées
3089		EDJI		<i>Amphinas ferrugineus</i>		Césalpiniciacées
3090		EDZIP		<i>Strombosia spp. Sauf S.pustulata</i>		Olacacées
3091		EFOT		<i>Magnistipula spp.</i>		Chrysobalanacées

3092	EGIPT		<i>Strombosiopsis tetranda</i>	C	Olacacées
3093	EKAKU	2	<i>Tiomandersia spp.</i>	/	Acanthacées
3094	EKAT	/	<i>Neochevalierodendron stephanii</i>	C	Césalpiniacées
3095	EKOBA	1	<i>Diogoa zenkeri</i>	C	Olacacées
3096	EKOULEBANG	/	<i>Maranthes glabra</i>	(	Chrysobalanacées
3097	EMIEN		<i>Ustonia spp.</i>	/	Apocynacées
3098	EMVI		<i>Iomalium spp. sauf H. letestui</i>	5	Samydacées
3099	EMVI		<i>Iomalium spp. sauf H. letestui</i>	1	Flacourtiacées
3100	ENDODESMIA		<i>Endodesmia calophylloides</i>	]	Hypericacées
3101	ENDONE		<i>Pausinystalia johimbe</i>	'	Rubiacées
3102	ENGOKOM		<i>Barteriajistulosa</i>	'	Passifloracées
3103	ENGOMEGOMA		<i>Engomegoma gordonii</i>		Olacacées
3104	ENGONA		<i>Pentaclethra eetveldeana</i>		Mimosacées
3105	ENGONG		<i>Trichoscypha engong</i>		Anacardiacees
3106	ERYTHRINA		<i>Erythrina spp.</i>		Papilionacées
3107	ESOMA		<i>Rauvolfia macrophylla</i>		Apocynacées
3108	ESSANG		<i>Parlida bicolor</i>		Mimosacées
3109	ESSANG-ELI		<i>Dichaetanthera africana</i>		Mélastomacées
3110	ESSESANG		<i>Ricinodendron heudelotii</i>		Euphorbiacées
3111	ESSONG		<i>Irvingia robur</i>		Irvingiacées
3112	ESSOULA		<i>Plagiostyles africana</i>		Euphorbiacées
3113	ETOM		<i>Syzygium spp.</i>		Myrtacées
3114	ETOU		<i>Treculia spp.</i>		Moracées
3115	ETUYA		<i>Tabernaemontana spp.</i>		Apocynacées
3116	EVEGNA		<i>Microdesmis zenkeri</i>		Euphorbiacées
3117	EVE NE		<i>Brachystegia mildbraedii</i>		Césalpiniacées
3118	EVEUSS		<i>Klainedoxa spp.</i>		Irvingiacées
3119	EVINO		<i>Vitex spp.</i>		Verbénacées
3120	EVONG-EVONG		<i>Spathodea campanulata</i>		Bignoniacées
3121	EWOLEGHE		<i>Bridelia spp.</i>		Euphorbiacées
3122	EYOU M		<i>Dialium spp. sauf D. pachyphyllum</i>		Césalpiniacées
3123	EZELFOU		<i>Sterculia tragacantha</i>		Sterculiacées
3124	FAUX ENGOKOM		<i>Barteria nigritana</i>		Passifloracées
3125	FAUXPADOUK		<i>Pterocarpus spp. sauf P. soyauxii</i>		Papilionacées
3126	FEGIMANRA		<i>Fegimahra spp.</i>		Anacardiacees
3127	FEUP		<i>Monodora spp.</i>		Annonacées
3128	FICUS		<i>Ficus spp. sauf F. mucoso, F. exasperata</i>		Moracées
	FRAMIRÉ		<i>Terminalia ivorensis</i>		
3130	GAMBEYA		<i>Gambeya spp.</i>		Sapotacées
			<i>sauf G. africana, G. subnuda</i>		
			<i>G. lacoumana, j. perpulchra, G. boukokoensis</i>		Sapotacées
3131	GANOPHYLLUM		<i>Ganophyllum giganteum</i>		Sapindacées
3132	[GAJR. C'INIA] GARCINIA		<i>Garcinia spp.</i>		Guttifères
3133	( GARDENIA	C			Rubiacées _ 8

			<i>Gardenia imperialis</i>	
3134	( GHEKOA	A	<i>Araliopsis soyauxii</i>	î Rutacées
3135	( GHEOMBI	,5	<i>Sindoropsis le-testui</i>	( Césalpiniacées l
3136	( GOMBE	Z	<i>Didelotia africana (D. letouzeyi)</i>	( Césalpiniacées
3137	( GREWIA	(	<i>Grewia spp.</i>	Tiliacées
3138	GUAREA		<i>Guarea spp. sauf G.cedrata, G.thompsonii, G.oyemensis</i>	Méliacées
			<i>G.thompsonii, G.oyemensis</i>	' Méliacées
3139	HEISTERIA	1	<i>Heisteria spp.</i>	( Dlacacées
3140	HYMENO	1	<i>Hymenostegia ngounyensis</i>	Césalpiniacées
3141	i ICAQUIER		<i>Chrysobalanus îcaco</i>	Chrysobalanacées
3142	IDEWA	1	<i>Hiaplormosia monophylla</i>	Papilionacées
3143	ISOLONA	j	<i>Isolona hexaloba</i>	Annonacées
3144	KA		<i>^ichostemma glaucescens</i>	Euphorbiacées
3145	KANGUELE		<i>Maesopsis eminii</i>	Rhamnacées
3146	KETA		<i>Lasianthera africana</i>	Icacinacées
3147	KOBAHIA		<i>Christiana africana</i>	Tiliacées
3148	KONG AFANE		<i>Lestua durissima</i>	Sapôtacées
3149	LANDA		<i>Erythroxylum mannii</i>	Erthroxylacées
3150	LANNEA		<i>Lannea welwitschii</i>	Anacardiacees
3151	LEBONDA		<i>Trichilia tessmannii</i>	Méliacées
3152	LONGHI BOK		<i>Gambeya boukokoense</i>	Sapotacées
3153	LONGHIPERP		<i>Gambeya perpulchra</i>	Sapotacées
3f54	LONGHISUBNUDA		<i>Gambeya subnuda</i>	Sapotacées
3155	MANGUIER		<i>Mangifera indica</i>	Anacardiacees
3156	MANIL		<i>Symphonia globulifera</i>	Guttifères
3157	MAREYA		<i>Mareya spp.</i>	Euphorbiacées
3158	MBANEGUE		<i>Gilbertiodendron pierreanum</i>	Césalpiniacées
3159	MEBAMENE		<i>Maranthes chrysophylla</i>	Chrysobalanacées
3160	MEBMENGONE		<i>Omphalocarpum spp.</i>	Sapotacées
3161	MED		<i>Crotonogyne argentea</i>	Euphorbiacées
3162	MEDZIME-KOGHE		<i>Psychotria spp.</i>	Rubiacees
3163	MEIOCARPE		<i>Meiocarpidium lepidotum</i>	Annonacées
3164	MEKOGHO		<i>Pachyelasma tessmannii</i>	Césalpiniacées
3165	MENGO		<i>Porterùndia cladantha</i>	Rubiacees
3166	MENGOUROU		<i>Cynometra mannii (C. schlechteri)</i>	Césalpiniacées
3167	MFOL		<i>Enantia chlorantha</i>	Annonacées
3168	MIAMA		<i>Calpocalyx heitzii</i>	Mimosacées
3169	MIAMENGONE		<i>Caloncoba welwitschii</i>	Flacourtiacées
3170	MILLETTIA		<i>fillettia spp.</i>	Papilionacées
3171	MISSISSE		<i>Calpocalyx spp. sauf C. heitzii</i>	Mimosacées
3172	MONDJADI		<i>Crateramhus talbotii</i>	Lecythidacées
3173	MORINDA		<i>Morinda lucida</i>	Rubiacees
3174	IMUBALA		<i>Pentaclethra macrophylla</i>	Mimosacées
'3Î75	MUGONDI		<i>Eriocoelum spp.</i>	Sapindacées

code	Nom pilote	Nom scientifique
3176	f MVANA /	<i>Hylo dendron gabunense</i> C
3177	l MVEZORK /	<i>Homalium letestui</i> S
3178	l MVEZORK /	<i>Hommali um letestui</i> F
3179	ï MVOUMA ;	<i>Xylo pia quintasii</i> l
3180	1 NAPOLEONA /	<i>Napoleonaea spp.</i> \
3181	NDONG ELI ;	<i>Xylo pia hypolampra</i> i
3183	NGANG GR. FEUILLES 1	<i>Hymenostegia Klainei</i> (
3184	NGANG PET. FEUILLES 1	<i>Hymenostegia pelligrini</i> (
3185	NGEUL (	<i>Croton spp.</i>
3186	NGOM	<i>Sindora klaineana</i>
3187	NGONG-MEBAME	<i>Funtumia spp.</i>
3188	NGORANGORANE	<i>Camptostylus mannii</i>
3189	NGORANGORANE	<i>Caloncoba glauca</i>
3190	NIEUK	<i>Fillaeopsis discophora</i>
3191	NIOLA	<i>Tetrorchidium didymostemon</i>
3192	NKA	<i>Pteleopsis hylo dendron</i>
3193	NKAGHA	<i>Tessmannia spp.</i>
3194	NKONENGU	<i>Beilschmeidia spp.</i>
3195	NKOUARSA	<i>Tetrapleura tetraptera</i>
3196	NSA	<i>Maprounea membranacea</i>
3197	NTOM	<i>Pachypodanthium staudtii</i>
31^8	NTOMA-BILIBA	<i>Nauclea spp. sauf N. diderrichii</i>
3199	NTONA (XYLOPIA ROUGE)	<i>Xylo pia pynaertii</i>
3200	NTSUA	<i>Xylo pia rubescens (Xylo pia.</i>
3201	NZIM-SOREU	<i>Anisophyllea spp.</i>
3202	OBOBA	<i>Myrianthus arboreus</i>
3203	OCHTHOCOSMUS	<i>Ochthocosmus spp.</i>
3204	ODDONIO	<i>Oddoniodendron spp.</i>
3205	ODUMA	<i>Gossweierodendron joveri</i>
3 2 0 6	ODZIKOUNA	<i>Scytopetalum klaineinum</i>
3207	OFOSS	<i>Pseudospondias spp.</i>
3208	OHIA	<i>Celtis mildbraedii</i>
3209	OKALA	<i>Xylo pia aethiopica</i>
3210	OKAN	<i>Cylicodiscus gabunensis</i>
321 1	OKIP	<i>Ctenolophon englerianus</i>
3212	OKOLANGOUMA (OGUOMO)	<i>Lecomptodoxa klaineana</i>
3213	OLAX	<i>Olax spp.</i>
3214	OLDFIELDIA	<i>Oldfieldia africana</i>
3215	OLENE	<i>Irvingia grandifolia</i>
3216	OLONVOGO	<i>Fagara macrophylla</i>
3217	OMVONG	<i>Dialium pachyphyllum</i>
3218	ONZABILI	<i>Antrocaryon klaineinum</i>
3219	ONZAN C	<i>Odyndeya gabonensis</i>
3220	ONZEM y	<i>Anthonotha fragrans</i>

3221	ONZEM	/	<i>Anthonotha ferruginea</i>	
			<i>Parinari hypochrysea (Parinari xcelosa)</i>	e Chrysobalanacées
3223	OSSMIALE		<i>Newtonia spp.</i>	ï^ Mimosacées
3224	OSSOMEDZO		<i>Newbouldia laevis</i>	l Bignoniacées
3225	OTOUNGA		<i>Greenwayodendron suaveolens</i>	1 Annonacées
			<i>(Tolyalthia suaveolens)</i>	Annonacées
3226	OVITA		<i>Afrostryax spp.</i>	1 Huacées
3227	OVOK		<i>Cleistopholis glauca</i>	i Annonacées
3228	OWUI		<i>lexalobus spp.</i>	Annonacées
v 3229	OYEM		<i>Brerania brieyi</i>	' Rubiacées
3230	OYEM-TSUE		<i>Rauvolfia vomitoria</i>	i Apocynacées
3231	OYOP		<i>Donella spp, Chrysophyllum pentagonocarpum</i>	Sapotacées
3232	OZOUGA		<i>Sacoglottis gabonensis</i>	Humiriacées
3233	PALETUVIER		<i>Rhizophora spp.</i>	Rhizophoracées
3234	PANCOVIA		<i>Pancovia spp.</i>	Sapindacées
3235	PIERRODENDRON		<i>Pierrodendron africanum</i>	Simaroubacée
3236	PLAGIOSIPHON		<i>Plagiosiphon spp.</i>	Césalpiniacées
3237	POMME CYHERE		<i>Spondias mombin</i>	Anacardiacées
3238	PREMNA		<i>Premna angolensis</i>	Verbenacées
3239	PROTOMEG		<i>Protomegabaria macrophylla</i>	Euphorbiacées
3240	RHABDOPHYLLUM		<i>Rhabdophyllum spp.</i>	Ochnacées
3241	RIKIO		<i>Uapaca spp.</i>	Euphorbiacées
3242	RINOREA		<i>Rinoreaspp.</i>	Violacées
3243	ROTHMANNIA		<i>Rothmannia spp.</i>	Rubiacées
3244	SABIFOUT		<i>Maesobotrya spp.</i>	Euphorbiacées
3245	SANGOMA		<i>Allanblackia spp.</i>	Guttifères
3246	SAPIUM		<i>Sapium spp.</i>	Euphorbiacées
3247	SCOTTELLIA		<i>Scottellia spp.</i>	Flacourtiacées
3248	SENE		<i>Albizia spp.</i>	Mimosacées
3249	SORINDEIA		<i>\Sorindeia spp.</i>	Anacardiacées
3250	SORRO		<i>Scyphocephalum</i>	Myristicacées
3251	STEMENO		<i>Stemenocoleus micranthus</i>	Césalpinacées
3252	STRYCHNOS		<i>Strychnos spp.</i>	Loganiacées
3253	TECLEA		<i>Teclea spp.</i>	Rutacées
3254	TOL		<i>Ficus mucoso</i>	Moracées
3255	TRICALYSIA		<i>Tricalysia spp.</i>	Rubiacées
3256	TRICHILIA		<i>Trichilia spp. sauf T.tessmannii</i>	Méliacées
3257	TRICHOSCYPHA		<i>Trichoscypha spp.</i>	Anacardiacées
			<i>sauf T.abut, T.acuminata, T. arborée</i>	Anacardiacées
3258	UVARIASTRUM		<i>Uvariastrum pierreanum</i>	Annonacées
	<b>code</b>	<b>Nom pilote</b>	<b>Nom scientifique</b>	<b>Famille</b>
	3259	WARNECKEA	<i>Warnecka spp.</i>	Mélastomacées
	3260	WARNECKEA	<i>Drypetes gossweileri</i>	E Euphorbiacées
	3261	CYLOPIA	<i>Cylopia spp. sauf</i>	/ Annonacées
			<i>Laethiopica, X. hypolampra, X. quintazii,</i>	Annonacées

		<i>X. rubescens, X. staudtii, X. pinaertii</i>	Annonacées
3262	ZEYHERELLA 1		
3263	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Anarcadiacées
3264	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i> /	Annonacees
3265	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i> i	pocynacees
3266	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i> '.	Bignonacées
3267	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i> .	Bombacées
3268	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Burséracées
/ 3269	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Césalpiniacées
3270	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Chrysobalanacées
3271	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Combrétacées
f 3272	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Ebénacées
3273	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Euphorbiacées
3274	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Flacourtiacées
3275	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Clusiacées
3276	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Hypericacées
3277	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Irvingiacées
3278	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Lauracées
3279	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Loganiacées
3280	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Mélastomacées
3281	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Méliacées
3282	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Mimosacées
3283	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Moracées
3284	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Myristicacées
3285	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Myrtacées
3286	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Ochnacées
3287	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Olacacées
3288	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Pandacées
3289	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Fabacées
3290	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Passifloracées
3291	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Rhizophoracées
3292	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Rubiacées
3293	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Rutacées
f3294	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Samydacées
3295	AUTRE	<i>F.ssp.nrp. non identifiée</i>	Sapindacées
3296	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Sapotacées

Ulmacées

3297	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Scytopétalacées
3300	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Tiliacées
3301	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	
3298	AUTRE	<i>Essence non identifiée</i>	Simaroubacées

**Article 5 :** Les essences autres que celles mentionnées dans le présent arrêté présentant un intérêt commercial font partie du groupe S.

**Article 6 :** Une dérogation spéciale aux dispositions de l'article 3 relative à la composition des Groupes P2 et S peut être accordée par la Direction Générale des Eaux et Forêts aux concessionnaires qui en font la demande dans le cadre de la mise en œuvre de leurs CFAD.

Cette dérogation peut s'étendre à deux espèces d'un groupe à l'autre, sous réserve des justificatifs prenant en compte les volumes estimés de ces espèces.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires. /

Fait à Libreville, le 01 Mars 2004

Par le Ministre de l'Economie Forestière, Des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement Et de la Protection de la Nature

**EMILE DOUMBA.**

### **3. Décret n°273/PR/MEF fixant le statut des bois abandonnés**

**Le Président de la République, Chef de l'Etat;**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 17 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°861/PR du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers du secteur de production;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### **DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des articles 134 et 296 de la Loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, fixe le statut des bois abandonnés.

#### **CHAPITRE I : DE LA DEFINITION DES BOIS ABANDONNEES**

**Article 2** : Au sens du présent décret, les bois abandonnés désignent un tronc d'arbre abattu, ébranché, étêté, tronçonné ou scié, issu d'une exploitation forestière et utilisable comme matériau bois.

Peuvent également être considérés comme bois abandonnés, les bois délaissés dans les parcs à bois et les chantiers fonctionnels.

**Article 3** : À l'issue du délai de six mois prévu à l'article 134 du Code Forestier, le bois abandonné devient la propriété de l'Etat

## **CHAPITRE II : DES MODALITES D'APPROPRIATION ET D'ESTIMATION DE LA VALEUR DES BOIS ABANDONNES**

**Article 4:** La déclaration de découverte et de demande d'appropriation des bois abandonnés sont adressées à l'administration des Eaux et Forêts.

**Article 5 :** La demande d'appropriation du bois abandonné fait obligation au responsable local des Eaux et Forêts de se rendre sur les lieux de la découverte aux fins de dresser un rapport.

Le rapport sus- évoqué, précise la nature, l'essence, l'état, le nombre et le volume du bois abandonné ainsi que sa localisation géographique.

**Article 6 :** La demande d'appropriation du bois abandonné est transmise au Directeur Général des Eaux et Forêts par le responsable local des Eaux et Forêts accompagnée du rapport circonstancié.

**Article 7:** L'autorisation d'appropriation du bois abandonné est délivrée par le Directeur Général des Eaux et Forêts après rapport du Responsable local des Eaux et Forêts.

**Article 8 :** La cession du bois abandonné est faite de gré à gré ou par adjudication publique en cas de demandes multiples, sur la base de la valeur mercuriale du bois.

La valeur marchande définitive du bois abandonné est fonction de son état de défraîchissement.

## **CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 9 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 10 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **02 FEV 2011**

Par le Président de la république, Chef de l'Etat ;  
**Ali BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, chef du gouvernement

**Paul I BIYOGHE MBA**

Le Ministre des Eaux et Forêts ;

**Christian MAGNAGNA**

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

**Magloire NGAMBIA**

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction la Publique Chargé de la Réforme de l'Etat.

**Franck Emmanuel ISSOZET NGONDET**

## TITRE QUATRIEME : DE L'AMENAGEMENT DE LA FAUNE SAUVAGE

### 1. Arrêté n°000491/MEFPTE, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 1043/PR et 1116/PR des 12 et 30 Octobre 1994, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 1/82 du 22 Juillet 1982, dite loi, d'Orientation en matière des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 01746/PR/MEPRA du 29 Décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 00679/PR/MEFE du 28 Juillet 1994 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse ;

Vu le Décret n° 000185/PR/MEFCR du 4 Mars 1987, relatif à la répression des infractions en matière des Eaux et Forêts, pêche, faune et chasse.

Vu le décret n° 000189/PR/MEFCR du 4 Mars 1987, -relatif à la protection de la faune ;

Vu le décret n° 00678/PR/MEFE du 28 Juillet 1994, complétant le décret n° 000189/PE/MEFCR du 4 Mars 1987, relatif à la protection de la faune ;

Vu le décret n° 000192/PR/MEFCR du 4 Mars 1987, réglementant les droits d'usages coutumiers ;

Vu le décret n° 000188/PR/MÉPCR du 4 Mars 1987, relatif aux permis et licences de chasse ;

Vu le décret n° 000190/PR/MEFCR du 4 Mars 1987, fixant les modalités de détention, de circulation et de commercialisation des produits de la chasse ;

Sur proposition du Directeur Général des Eaux et Forêts.

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Les dates d'ouverture de la chasse vont du 16 Mars au matin au 14 Septembre au soir.

Celles de fermeture vont du 15 Septembre au 15 Mars au soir.

**Article 2.**-Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément au titre VII de la Loi 1/82 d'Orientation en matière des Eaux et Forêts.

**Article 3.**Le Directeur Général des Eaux et Forêts, les Gouverneurs des Provinces, les Préfets et Sous-préfets des Départements et Districts, les Forces de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera ./-

Fait à Libreville, le 14 Août 1995

Le Ministre Des Eaux Et Forêts, Des Postes Et Télécommunications Et De L'environnement

**MARTIN FIDELE MAGNAGA**

Le Ministre des Transports, de la Marine Marchande, de la Pêche et des Parcs Nationaux.

**ANTOINE MBOUMBOU MIYAKOU.-**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la Sécurité Mobile.

**Me louis Gaston MAYILA**

Le Ministre de la Défense Nationale, de la Sécurité et de l'Immigration.

**G ENERAL IDRIS NGARI**

## 2. Arrêté n°000691/PR/MEFEPEPN fixant les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques

Le Président de la République, Chef de l'Etat;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 Janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### **DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 214 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques.

### **CHAPITRE I : DE LA CREATION D'UN JARDIN ZOOLOGIQUE**

**Article 2** : La création d'un jardin zoologique est autorisée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts après avis technique des services compétents des ministères des Eaux e Forêts, du Tourisme, de l'Elevage et de l'Intérieur. Elle est subordonnée à la constitution d'un dossier.

**Article 3** : Le dossier de demande d'un jardin zoologique comprend :

- une demande adressée au ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- un curriculum vitae du gestionnaire ;
- une fiche situant et décrivant le site à aménager ;
- des renseignements sur l'approvisionnement en eau et en aliments nutritifs ;
- une fiche technique des espèces animales sauvages à exposer ainsi que la liste et le nombre de spécimens par espèce ;
- un plan de situation des bâtiments, cages et enclos ;
- un plan d'aménagement ;
- une carte de localisation à l'échelle comprise entre 1/100 000e et 1/50 000e ;

- la liste des personnels et leur qualification respective.

**Article 4** : Le postulant à la création, d'un jardin zoologique doit:

- justifier des compétences appropriées à ce type d'activité;
- signer un contrat avec les personnes habilitées, notamment les vétérinaires, les infirmiers, les animaliers et les guides de chasse.

**Article 5** : Les limites d'un jardin zoologique doivent être matérialisées par une clôture en matériaux durables de 2,50 mètres de haut au moins, reposant sur une semelle en béton armé.

## **CHAPITRE II : DE LA GESTION D'UN JARDIN ZOOLOGIQUE**

**Article 6** : La gestion d'un jardin zoologique vise en priorité la mise en valeur des espèces animales locales. Elle est soumise au contrôle de la Direction de la Faune et de la Chasse.

A ce titre, le gestionnaire d'un jardin zoologique doit tenir à jour des fiches techniques de chaque espèce et un livre ad hoc où sont mentionnées toutes les caractéristiques taxonomiques. Ce livre doit être présenté à toute réquisition des agents des Eaux et Forêts.

**Article 7** : L'importation des espèces animales sauvages devant garnir un jardin zoologique doit être conforme aux conventions internationales, notamment à la Convention internationale des espèces de faune et de flore menacées d'extinction en abrégé CITES et à la convention régissant l'Agence Internationale des Transporteurs Aériens en abrégé IATA.

**Article 8** : L'approvisionnement d'un jardin zoologique en espèces animales sauvages soumis à une licence de capture précisant le nombre de spécimen à capturer par espèce.

**Article 9** : L'échange des espèces animales sauvages entre jardins zoologiques nationaux est subordonné à une autorisation du Directeur de la Faune et de la Chasse.

**Article 10** : Tout animal appartenant à un jardin zoologique doit être, à la diligence gestionnaire, marqué de façon indélébile, sans mutilation et ramené, en cas de divagation dans l'aire du jardin.

Dans tous les cas et pour la sécurité des visiteurs ou des populations environnantes, le gestionnaire d'un jardin zoologique veille au comportement des animaux placés sous sa responsabilité.

A ce titre, tout animal menaçant mis en quarantaine doit être signalé au responsable local de l'administration des Eaux et Forêts qui, le cas échéant, peut en ordonner l'abattage.

**Article 11** : Le gestionnaire est civilement responsable des conséquences dommageables dues au comportement des animaux dont il a la charge et des actes de son personnel.

Il est tenu à l'obligation d'assurance.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 12** : Les gestionnaires des jardins zoologiques créés avant la date de publication du présent décret disposent d'un délai de douze mois pour s'y conformer.

**Article 13** : Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 273 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

**Article 14** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les mesures de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 15** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 Août 2008

Par le Président de la République, Chef de l'Etat ;

**EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

**JEAN FRANÇOIS NTOUTOUME EMANE**

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, De la Pêche, chargé de l'Environnement et  
De la Protection de la Nature

**EMILE DOUMBA**

Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat

**JEAN MASSIMA**

Le Vice -Premier Ministre, Ministre de l'Agriculture, De l'Elevage, du Développement Rural, chargé  
Des Droits de l'Homme et des Missions ;

**PAUL MBA ABESSOLE**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

**HONORINE DOSSOUNAKI**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation.

**PAUL TOUNGUI**

### **3. Décret n°162/PR/MEF déterminant les modalités de constatation et répression de certaines infractions en matière des eaux et forêts**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 00804/PR du 17 octobre 2009 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 15/82 du 24 janvier 1983 fixant le régime des armes et munitions en République gabonaise;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1746/PR du 29 décembre 1983 portant organisation--et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### **Décrète :**

**Article 1er** : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 263 et suivants, 280 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière des Eaux et Forêts.

#### **CHAPITRE I : DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS**

**Article 2** : Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions, l'agent des Eaux et Forêts peut, à tout moment et en tout lieu, se faire assister par un officier de police judiciaire à compétence générale.

Toutefois, il ne peut s'introduire dans les maisons, cours et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire à compétence générale.

**Article 3** : Les infractions en matière des Eaux et Forêts sont constatées sur procès-verbal ou dans le carnet de déclaration. Ce procès-verbal peut être établi par un ou plusieurs agents des Eaux et Forêts, les officiers de police judiciaire à compétence générale ou par les agents des douanes.

**Article 4 :** Le procès-verbal de constatation des infractions visé à l'article 3 ci-dessus doit être établi sans tache ni rature et rédigé sur un formulaire spécifique ou sur papier libre. Il comporte obligatoirement et dans l'ordre les mentions suivantes :

- le numéro d'ordre chronologique suivi d'une barre et de la date.
- la nature de l'infraction constatée ;
- le lieu de constatation de l'infraction ;
- les noms, prénoms, grade, date et lieu de prestation de serment de agent verbalisateur, et s'il y a lieu, de l'identité complète de l'officier de police judiciaire assistant ;
- l'identité complète de l'auteur de l'infraction et, le cas échéant, du civilement responsable ;
- la description exacte des faits ayant occasionné cette infraction ;
- la mention expresse des dispositions réprimant l'infraction constatée ;
- la déclaration du ou des auteurs des faits et les mesures prises par le ou les agents verbalisateurs.

**Article 5 :** Le procès-verbal doit être établi en six exemplaires, cachetés et signés par le ou les agents verbalisateurs et par l'auteur des faits dont la signature est précédée de la mention "lu et approuvé".

Les copies du procès-verbal des infractions sont adressées :

- au service chargé du contentieux du Ministère en charge des Eaux et Forêts ;
- à l'auteur de l'infraction ;
- au service des archives de l'agent verbalisateur ;
- à l'autorité de poursuite en cas de non conciliation.

## **Chapitre II : De la saisie, de la confiscation et de la mise sous séquestre du produit des infractions**

**Article 6 :** Sans préjudice des saisies et confiscations ordonnées par les juridictions au titre des peines complémentaires, les agents des Eaux et Forêts peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, saisir, confisquer ou mettre sous séquestre le produit d'une infraction.

Les mesures de saisie, de confiscation et de mise sous séquestre peuvent s'appliquer également aux matériels et engins ayant servi à la commission de l'infraction. Elles doivent être prises au moment de la constatation de l'infraction et être mentionnées dans le procès-verbal.

**Article 7 :** Sans préjudice des dommages et intérêts et de la remise en état des lieux, les frais de séquestre sont à la charge de l'auteur de l'infraction. Ils peuvent, par décision du tribunal, être payés sur le produit de la vente du matériel saisi.

## **CHAPITRE III : DU RETRAIT, DE LA SUSPENSION ET DU RENOUELEMENT DES PERMIS FORESTIERS ET DES DECHEANCES**

**Article 8 :** Le retrait des permis forestiers est prononcé par le Premier Ministre et celui des permis et licences de chasse par le Ministre en charge des Eaux et Forêts

La suspension de ces titres peut être ordonnée par le responsable local des Eaux et Forêts qui en informe la hiérarchie.

**Article 9 :** La suspension d'un permis forestier entraîne de facto la fermeture provisoire du chantier. Elle est ordonnée obligatoirement, sauf cas de force majeure, si les taxes et redevances applicables aux titres forestiers n'ont pas été payées dans les délais requis ou en cas de non respect du plan d'aménagement.

Le retrait définitif du permis forestier peut être prononcé si l'exploitant ne s'acquitte pas des taxes et redevances ou en cas de non respect du plan d'aménagement dans le mois qui suit la mise en demeure.

#### **CHAPITRE IV : DU RETRAIT DES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE OU DE CAPTURE**

**Article 10 :** Le retrait des permis et licences de chasse ou de capture est prononcé dans les cas ci-après :

- chasse sans autorisation dans une aire protégée ;
- chasse des espèces animales intégralement protégées ;
- chasse pendant les périodes de fermeture ou de suspension de chasse ;
- non inscription sur le carnet de chasse des animaux partiellement protégés abattus ;
- non respect par un guide de chasse des clauses du cahier de charges ;
- chasse de nuit ;
- chasse avec les moyens ou engins prohibés ;
- non-paiement des taxes d'abattage ou de capture.

**Article 11 :** Le retrait des permis et licences de chasse ou de capture ne donne pas lieu au remboursement des taxes et redevances déjà perçues.

**Article 12 :** Le titulaire dont le titre a été retiré peut en obtenir un autre dans l'année suivante.

En cas de récidive, le permis est définitivement retiré et le titulaire ne peut en obtenir un autre avant trois ans.

#### **CHAPITRE V : DES PROCEDURES PARTICULIERES DE RECOUVREMENT**

##### **SECTION 1 : DE LA TRANSACTION**

**Article 13 :** L'agent des Eaux et Forêts assermenté peut seul, dans le cadre de la répression des infractions en matière de forêt, eaux et faune, soit user de la procédure de transaction, soit saisir le Procureur de la République aux fins de poursuites.

**Article 14 :** L'auteur de l'infraction peut solliciter le bénéfice d'une transaction.

**Article 15 :** Seuls les agents des Eaux et Forêts cités ci-dessous sont autorisés à transiger dans les conditions fixées comme suit :

- Le Chef de Cantonnement, lorsque l'amende encourue est comprise entre 10. 000 et 5.000.000 Francs CFA;

- Le responsable provincial des Eaux et Forêts lorsque l'amende encourue est comprise entre 10.000 et 20.000.000 Francs CFA ; Le Directeur Général des Eaux et Forêts quelque soit le montant de l'amende encourue.

**Article 16** : L'acte de transaction doit mentionner :

- la référence du procès-verbal de constatation de l'infraction;
- l'identité et la qualité de l'agent qui a transigé;
- l'identité du bénéficiaire de la transaction;
- la date, le montant et les conditions de liquidation de la transaction ;
- la signature de l'auteur de l'infraction.

L'ordre de versement des sommes arrêtées est établi aux fins de paiement auprès des services du Trésor public le plus proche dans les conditions fixées par l'acte de transactionnel.

**Article 17** : L'administration des Eaux et Forêts perd le droit de poursuite contre l'auteur de l'infraction en cas d'aboutissement de la transaction.

### ***Section 2 : De l'Avis à Tiers Détenteur***

**Article 18** : En cas de non-paiement par l'auteur de l'infraction des amendes infligées ou lorsque celui-ci met en péril leur recouvrement, le Directeur Général des Eaux et Forêts émet des Avis à Tiers Détenteur.

Dès notification de l'avis, le tiers détenteur est tenu à concurrence des sommes dues.

## **CHAPITRE VI : DES POURSUITES**

**Article 19** : Toute personne ayant commis une infraction dont le procès-verbal de constatation lui a été notifié dispose d'un délai de 15 jours pour se présenter à l'administration des Eaux et Forêts. Passé ce délai, le procès-verbal de constatation de l'infraction est transmis au Procureur de la République.

En tout état de cause, l'administration des Eaux et Forêts peut se porter partie civile.

**Article 20** : Le pouvoir d'user des voies de recours est réservé à l'Administration des Eaux et Forêts.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 21** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 22** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 janvier 2011

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

**Ali BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre Chef du Gouvernement

**Paul BIYOGHE MBA**

Le ministre des Eaux et Forêts

**Martin MABALA**

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

**Magloire NGAMBIA**

Le Ministre de la Justice des Sceaux.

**Anicette NANDA OVIGA**

## **B. TEXTES PORTANT SUR L'INDUSTRIALISATION DE LA FILIERE ET LE COMMERCE DU BOIS**

### **TITRE PREMIER: DE L'INDUSTRIALISATION DE LA FILIERE BOIS**

#### **1. Arrêté n°000331/MEFBP/SG/DGCDI portant mesures d'accompagnement à l'industrialisation de la filière bois**

Vu la Constitution;

Vu les décrets N° 000163/PR et 000171/PR des 23 et 25 janvier 1999 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 1207/PR/MINECOFIN du 21 novembre 1977 et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi N° 15/98 du 23 juillet 1998 instituant la Charte des Investissements ;

Vu les orientations du Gouvernement sur l'aménagement durable de la forêt et sur la politique industrielle de la filière bois ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation est suspendue pour les matériels d'équipement spécifiques à la construction des usines de transformation de bois. La liste des biens dont il s'agit doit être préalablement présentée à l'administration fiscale, services du Directeur Général des Contributions Directes et Indirectes avec des documents de nature à faire connaître :

- l'identification du bien importé ;
- l'identité de l'importateur qui doit être exclusivement l'utilisateur du matériel et redevable de la taxe.

La décision de suspension de T.V.A. à l'importateur est accordée par le Directeur Général des Contributions Directes et Indirectes sur délégation du Ministre chargé des Finances.

**Article 2** : La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé le matériel d'équipement acquis localement à l'état neuf peut, sur demande de l'assujetti à la T.V.A., donner lieu à un remboursement de la taxe. Le demandeur doit avoir été préalablement enregistré en qualité d'assujetti à la T.V.A. lors de l'acquisition du matériel en cause.

**Article 3** : A l'importation, les biens d'équipement spécifiques constituant l'usine sont déclarés à la sous-position tarifaire de l'usine à l'état monté et assujettis à 10 % de droit de douane conformément à la tarification des marchandises de la catégorie II du Tarif Extérieurs Communs (T.E.C.)

**Article 4 :** Le taux de 10 % de droit de douane tel que prévu à l'article 3 ci-dessus est accordé par le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Le plan de l'usine ;
- Le programme et la valeur des investissements ;
- Le programme détaillé des importations ;
- Les factures pro forma indiquant la nature des équipements ;
- La proposition de classement tarifaire de l'usine à l'état monté en application de la Règle Générale Interprétative du Système Harmonisé (S.H.).

Concernant les visas, il doit être fait mention de l'Acte N° 7/93-ÛDEAC-556-CD-SE1 du 21 juin 1993 portant révision du T.E.C.

**Articles 5 :** Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects et le Directeur Général des Contributions Directes et Indirectes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

Par le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture

**EMILE DOUMBA**

## 2. Décret n°001029/PR/MEFEPEPN réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre

Vu le décret n° 000128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°016/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu la loi n°16/93 du 26 août 1993, relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;

Vu le décret n°1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE:

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 14 et 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, régit l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

**Article 2** : Au sens du présent décret, on entend par produits forestiers autres que le bois d'œuvre, l'ensemble des biens commercialisables et de substitution issus des ressources renouvelables de la forêt.

**Article 3** : Constituent notamment des produits forestiers autres que le bois d'œuvre

Produits forestiers autres que le bois d'œuvre	Unité de mesure
- bois de chauffage (Okala, Macaranga, etc.)	Stère
- perches et bois d'éclaircies ;	Stère ou M <sup>3</sup>
- bois pour la fabrication du charbon	M <sup>3</sup>
- tous les rotins ;	ml*
- les maranthacées (feuilles et tiges)	Kg
- le <i>Garcinia klaineana</i> (bois amer)	Kg
- les bambous ;	ml
- les champignons	Kg
- les palmiers raphia (tiges et feuilles)	Kg
- les plantes médicinales ;	Kg
- les résines des arbres (Okoumé, Agba, Aïélé, etc.)	Kg
- les gommes	Kg
- les fruits et graines sauvages	Kg
- le <i>Gnetum africanum</i> (Nkumu)	Kg
- le <i>Garcinia manii</i> (arbustes à cure et brosse à dents)	Kg
- les écorces	Kg

\*ml = mètre linéaire

**Article 4** : La liste des produits forestiers autres que le bois d'œuvre cités ci-dessus est révisable, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 5** : L'exploitation et l'utilisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre sont soumises à une réglementation spécifique tendant notamment à :

- Assurer leur pérennité ;
- Favoriser l'élaboration des stratégies de conservation et de gestion ainsi que la mise en place d'une cellule spéciale permettant un contrôle en amont et en aval des activités de la filière desdits produits ;
- Garantir une application des accords internationaux, notamment la convention sur la biodiversité, les découvertes effectuées sur les produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

**Article 6** : L'exploitation d'un produit forestier autre que le bois d'œuvre à des fins commerciales est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Directeur Général des Eaux et Forêts.

La demande est déposée auprès de l'administration locale des Eaux et Forêts.

**Article 7** : Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre à des fins commerciales comprend :

- une demande manuscrite adressée au Directeur Général des Eaux et Forêts ;
- un croquis de la zone sollicitée ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou copie de carte de séjour ;
- un certificat de résidence ;
- la liste des produits à exploiter assortie des quantités, noms scientifique et commercial ;
- l'usage et la destination finale au Gabon et à l'extérieur du ou des produits exploités ;
- les techniques de prélèvement des produits.

**Article 8** : La délivrance de l'autorisation ou d'un titre d'exploitation de produits forestiers autres que le bois d'œuvre est subordonnée au paiement des taxes dont les taux sont fixés conformément à la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

Elle est perçue au moment du dépôt du dossier sur ordre de recette établi par l'administration des Eaux et Forêts au bénéfice de Monsieur le Receveur des Domaines.

**Article 9** : L'autorisation d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre prévue à l'article 6 ci-dessus a une validité de six à douze mois à compter de la date de signature, selon la nature du produit.

**Article 10** : Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont punis conformément aux prescriptions de l'article 274 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

**Article 11** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 12** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon

La procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera

*Fait à Libreville, le 01 Decembre 2004*

Par le Président de la République, Chef de l'Etat ;

**EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**JEAN FRANÇOIS NTOUTOUME EMANE**

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

**EMILE DOUMBA**

Le Ministre du Commerce, du Développement Industriel, chargé du NEPAD ;

**PAUL BIYOGHE MBA**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Des Finances, du Budget et de la Privatisation ;

**PAUL TOUNGUI**

### **3. Décret °001031/PR/MEFEPEPN déterminant la composition et le fonctionnement du « Comité pour l'Industrialisation de la filière bois »**

Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 Janvier 2002, fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### **DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 104 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, détermine la composition et le fonctionnement du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois.

#### **CHAPITRE I DE LA COMPOSITION**

**Article 2** : Le Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois est composé :

- le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant, président ;
- le Ministre chargé du Commerce et du Développement Industriel ou son représentant, vice-président ;
- le Directeur Général des Eaux et Forêts ou son représentant, rapporteur ;
- un représentant de la Primature, membre ;
- un représentant de l'administration des Domaines, membre ;
- un représentant de la Direction Générale des Eaux et Forêts, membre ;
- le Directeur Général de l'Environnement ou son représentant, membre ;
- un représentant du Ministère de la Planification, membre ;

- un représentant du Ministère des Finances, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire, membre ;
- un représentant du Ministère des Travaux Publics, membre ;
- un représentant des syndicats des professionnels de la filière bois, membre ;
- un représentant du ministère des PME et FMI, membre.

Le Comité peut, en tant que de besoin et à titre consultatif, faire appel à des experts agréés par l'Etat.

**Article 3 :** Les membres du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois sont nommés par décret du Premier Ministre, sur proposition des autorités ou des organisations dont ils relèvent

Les fonctions de membre du Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois sont gratuites.

## **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 4 :** Le Comité pour l'Industrialisation de la Filière Bois se réunit en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Les sessions ordinaires se tiennent tous les trois mois. Les sessions extraordinaires se tiennent en tant que de besoin à la demande du président ou des deux-tiers de ses membres sont présents.

**Article 5 :** Le comité délibère valablement lorsqu'au moins deux-tiers de ses membres sont présents.

**Article 6 :** Les avis du Comité sont rendus par consensus ou, à défaut, à la majorité simple.

**Article 7 :** Chacune des réunions du Comité est sanctionné par un procès-verbal signé de tous les membres.

**Article 8 :** Le comité dispose d'un délai de trente jours à compter de sa saisine pour statuer.

**Article 9 :** Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité font l'objet d'une inscription spéciale sur les dotations budgétaires allouées au cabinet du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

## **CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 10 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 11 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 01 septembre 2004

Par le Président de la République, Chef de l'Etat ;

**EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**JEAN FRANÇOIS NTOUTOUME EMANE**

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

**EMILE DOUMBA**

Le Ministre du Commerce, du Développement Industriel, chargé du NEPAD ;

**PAUL BIYOGHE MBA**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Des Finances, du Budget et de la Privatisation ;

**PAUL TOUNGUI**

#### **4. Ordonnance n°008/PR/2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise**

Le Président de la République, chef de l'Etat ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 804/PR du 19 décembre 2009, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°008/2010 du 15 février 2010 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intercession parlementaire ;

Vu la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### **Ordonne :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente ordonnance, prise en application des dispositions de la loi n° 008/2010 du 15 février 2010 susvisée, porte modification des dispositions des articles 227 et 244 et abrogation de celles des articles 237 et 238 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise.

**Article 2** : Les dispositions des articles 227 et 244 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 susvisée, sont modifiées et se lisent désormais comme suit.

« **Article 227 nouveau** : La production nationale des grumes est destinée à couvrir la demande des unités de transformation locale.

A ce titre, toute exploitation forestière doit participer à la promotion des industries locales de transformation du bois.

Un arrêté conjoint des Ministres des Eaux et Forêts, de l'Economie et de l'Industrie fixe le volume de production des grumes en fonction de la capacité industrielle totale installée. »

«**Article 244 nouveau** » : L'attribution, la possession, le renouvellement, l'échange et le transfert de tout titre d'exploitation, la transformation par sciage à la tronçonneuse, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers, sont soumis selon les cas aux taxes ou redevances ci-après :

- taxe d'abattage ;
- *taxe de superficie* ;
- *taxe de renouvellement* ;
- *taxe de transfert* ;
- *taxe de transformation par sciage à la tronçonneuse* ;

- *droits et taxes de sortie ;*
- *taxe de fermage ;*
- *redevance spécifique de soumission des plantations ;*
- *charges forestières. ».*

**Article 3** : Les dispositions des articles 237 et 238 sont abrogées.

**Article 4** : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

**Article 5** : La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 25 Fevrier 2010

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

**ALI BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef Du Gouvernement ;

**PAUL BIYOGHE MBA**

Le Ministre des Eaux et Forêts, de l'Environnement et du Développement Durable ;

**MARTIN MABALA**

Le ministre de la justice, garde des sceaux

**ANICETTE NANDA OVIGA**

Le ministre de l'économie, du commerce, de l'industrie et du tourisme

**MAGLOIRE NGAMBIA**

Le Ministre Du Budget, Des Comptes Publics, De La Fonction Publique, Chargé De La Reforme De l'Etat

**BLAISE LOUEMBE**

## **TITRE DEUXIEME : DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS**

### **1. Arrêté n°062/MEFPRCEPN portant réglementation de l'exportation du Longhi blanc « Gambeya africana » en République Gabonaise**

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°S 000163/PR et 0001171/PR des 23 et 25/01/99, fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°1746/PR/MEF du 29/12/83, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 664/PR/MEFE du 22/07/94, portant réglementation de la commercialisation des bois en République Gabonaise

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté pris en application des dispositions des articles 18 de la loi 1/82 et 2 du décret n° 664/PR/MEFE susvisés a pour objet de permettre l'approvisionnement en priorité des unités de transformations locales.

**Article 2** : En vue de développer l'industrialisation de la filière bois, et tenant compte du potentiel de certaines essences d'une part, et de la nécessité d'assurer la pérennité des industries locales d'autre part, l'exportation du Longhi blanc « *GAMBEYA africana* » sous forme de grume est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé des Eaux et Forêts à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3**: Les modalités de délivrance de cette autorisation seront fixées par décision du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 4**: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Libreville, le 29 novembre 2001

Le Ministre des Eaux et Forêts, de la Pêche, du Reboisement, chargé de la Protection de la Nature.

**RICHARD ONOVIET.-**

## **2. Arrêté n°00076/MTMM portant réglementation des prestations portuaires relatives aux exportations des bois (grumes) et des produits dérivés (sciages, débités, etc.) dans les ports Gabonais**

Vu la constitution ;

Vu les décrets N° 00163/PR, 00171/PR des 23 et 25 janvier 1999 et 000311/PR du 10 février 1999 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi N° 11/82 du 24 janvier 1982 portant régime juridique des établissements publics, sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte et sociétés à participation financière publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance 4 1/74/PR/MTPTAC du 30 mars 1974, portant création et statuts de l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG) ; ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance N° 6/93 du 27 septembre 1993 transformant l'établissement public industriel et commercial dénommé SNBG en société à participation financière ;

Vu le décret N° 0493/PRMTPTAC du 5 avril 1974 fixant les modalités d'application de l'ordonnance citée ci-dessus ;

Vu le décret 664/MEFE du 22 juillet 1994 portant réglementation de la commercialisation des bois en République Gabonaise ;

Vu le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le syndicat des acconiers signé le 14 décembre 1985 portant création de la société d'exploitation des Parcs à Bois du Gabon (S. E. P. B.G.).

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le présent Arrêté est pris en application de l'article 7 du décret N°0664/PR/MFFE portant réglementation de la commercialisation des bois en République Gabonaise.

**Article 2** : par le présent arrêté, la Direction Générale de la Marine Marchande et l'OPRAG reconnaissent la qualité d'opérateur unique à la SEPBG en ce qui concerna les exportations de bois (grumes, sciages, débités, etc.) dans les Ports et Rades du Gabon.

**Article 3** : Les prestations relevant de ces exportations de bois pour le compte des entreprises forestières, des négociants et des sociétés de transformation de bois sont les suivantes.

- Stockage ;
- Livraison navires (et scieries locales) ;
- Paquetage ;
- Gardiennage ;
- Création et gestion des parcs à bois (parcs de rupture et de transit)

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent Arrêté sont abrogées

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Marine Marchande et le Directeur Général de l'OPRAG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Le Ministre, Des Transports Et De La Marine Marchande

**GENERAL D'ARMEE IDRIS NGARI**

### **3. Arrêté n°000728/MEFBP/CME/SG/DGDDI fixant les valeurs mercuriales des bois en grumes à l'exportation**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1207/PR/MINECOFIN du 17 Novembre 1977, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 018/2002 du 23 janvier 2003 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2003 en son article 15 ;

Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, notamment en ses articles 244 et 246 ;

Vu le Code des Douanes de la CEMAC ;

Vu les nécessités du service.

#### **ARRETE**

**Article 1er:** Le présent arrêté a pour objet de fixer, conformément à l'article 15 de la loi n°018/2002 du 23 janvier 2003 susvisée, les valeurs mercuriales à l'exportation des bois en grumes du Gabon.

**Article 2 :** Les valeurs mercuriales des bois en grumes dont la liste figure à l'annexe du présent arrêté servent de base de calcul des droits de sortie.

**Article 3 :** Une Commission créée par arrêté du Ministre chargé des Finances propose, en tant que de besoin, les modalités de révision des valeurs mercuriales fixées par le présent arrêté.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires antérieures, notamment l'Arrêté n°405/MEFBP du 28 Mai 2003.

**Article 5 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

Fait à Libreville, le 29 AVR. 2008

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie des Finances, du Budget et de la Privatisation

**PAUL TOUNGUI**

**BASE DE TAXATION DU BOIS EN GRUMES A L'EXPORTATION**

N°	Essences	Position Tarifaire	Mercuriale en vigueur depuis le 01 Juillet 2006	Proposition Mercuriale à compter du 1 <sup>er</sup> Mars 08
1	OKOUME LM	44.03.49.46	150000	1 50 000
	OKOUME QS	44.03.49.48	99 680	99 680
	OKOUME O	44.03.49.49	83588	83 588
	OKOUME CE	44.03.49.50	72 375	72 375
	OKOUME CS	44.03.49.51	50570	50570
	OKOUME IR	44.03.49.73	35 000	35000
2	OZIGO LM	44.03.49.52	80 000	112000
	OZIGO	44.03.49.53	1 1 2 000	1 1 2 000
	OZIGO QS	44.03.49.54	75200	75 200
	OZIGO CI	44.03.49.5"5	61 000	61 000
	OZIGO CE	44.03.49.51	47300	47 300
3	ABURA (BAHIA)	44.03.49.01	93716	85000
4	ACAJOU (KHAYA)	44.03.49.02	93716	93716
5	AFORMASIA	44.03.49.03	250 000	250 000
6	AIELE	44.03.49.04	50000	50 000
7	AKO	44.03.49.05	65 000	65 000
8	ANDOUNG	44.03.49.06	50000	50 000
9	AVODIRE	44.03.49.07	110000	110000
10	BETE	44.03.49.08	1 25 000	1 25 000
11	BILINGA	44.03.49.09	78716	70 000
12	BOSSE	44.03.49; 10	95 000	95 000
13	BUBINGA (KEVAZINGO)	44.03.49.1 1	1 90 000	1 95 000
14	DABEMA	44.03.49.12	83716	70 000
15	DOUKA	44.03.49.13	110 000	1 1 5 500
16	DOUSSIE	44.03.49.14	1 80 000	180000
17	EBENE	44.03.49.15	50000	50 000
18	EYONG	44.03.49.16	55000	55000
19	FRAMIRE	44.03.49.17	1 1 5 000	11 5 000
20	FROMAGER	44.03.49.18	50000	50 000
21	IGAGANGA	44.03.49.19	55 000	55 000
22	IZOMBE	44.03.49.20	85000	85 000
23	KOSSIPO	44.03.49.21	85 00\$	85 000
24	KOTIBE	44.03.49.22	85000	85000
25	LIMBA LM	44.03.49.24	1 1 0 000	1 1 0 000
26	LIMBA (d'autres catégories)	44.03.49.25	62 000	62 000
27	MOABI	44.03.49.26	1 1 5 000	1 1 5 000
28	MOVINGUI	44.03.49.27	90000	90000
29	MUTENYE (OVENGKOL)	44.03.49.28	93716	
30	NIANGON	44.03.49.29	1 00 000	

32	OLON	44.03.49.31	50 000	50 000
33	PADOUK	44.03.49.34	113 716	1 20 000
34	PAU ROSA	44.03.49.35	1 35 000	1 35 000
35	TCHITOLA	44.03.49.36	50 000	50 000
36	TOLA (AGBA)	44.03.49.37	94716	70 000
37	ZINGANA	44.03.49.38	1 00 000	1 1 0 000
38	AZOBE	44.03.49.39	75 000	65 000
39	DIBETOU	44.03.49.40	75000	60 000
40	LOMBA	44.03.49.41	68000	68 000
41	ROKO	44.03.49.42	115000	115000
42	MAKORE (DOUKA)	44.03.49.43	11 0 000	115500
43	OBECHE	44.03.49.45	1 05 000	105000
44	SAPELLI	44.03.49.58	1 00 000	1 00 000
45	SIPO	44.03.49.59	1 25 000	1 25 000
46	TIAMA	44.03.49.60	75000	75 000
47	ACCUMINATA	44.03.49.61	70000	70000
48	BELI BRUN (AWORA)	44.03.49.63	83716	83716
49	BOMANGA	44.03.49.65	85 000	85 000
50	EBIARA (POCOULI)	44.03.49.66	68716	68716
51	EMIEN	44.03.49.67	95000	95 000
52	PACHYLOBA	44.03.49.70	160000	160000
53	TALI	44.03.49.71	73716	73716
54	WENGUE	44.03.49.72	200 000	204 000
55	OKAN	44.03.49.74	78716	78716
56	ALONE (KONDROTI)	44.03.49.75	50000	52 500
57	ANZEM (ETIMOE)	44.03.49.76	75000	78 750
58	FARO	44.03.49.77	50 000	52 500
59	GOMBE	44.03.49.78	63000	63 000
60	BEL! R.QUGE	44.03.49.79	50 000	52 500
61	GHEOMBI	44.03.49.80	50000	52 500
62	ONZABILI (SORRO)	44.03.49.81	50000	52 500
63	BODIA	44.03.49.82	70000	73 500
64	ABEUM	44.03.49.83	50000	52 500
65	ADZACON	44.03.49.84	50000	52 500
66	AFINA	44.03.49.85	50 000	52 500
67	AFO	44.03.49.86	50000	52 500
68	Alen	44.03.49.87	50 000	52 500
69	ANGOA	44.03.49.88	50000	52 500
70	BOMBAX	44.03.49.89	50000	52 500
71	CRAWOOD	44.03.49.90	50000	52 500
72	EBANA	44.03.49.91	50000	52 500
73	ESSESSANG	44.03.49.92	50000	52 500
74	EVEUS	44.03.49.93	50 000	52 500
75	EVINO	44.03.49.94	50000	52 500
76	EYOUM (OMVOUNG)	44.03.49.95	50000	52 500
77	LONGUI MBEBANE	44.03.49.96	50 000	52 500
78	MUKULUNGU	44.03.49.97	50 000	52 500
79	SAFOUKALA	44.03.49.98	50 000	52 500
80	AUTRES BOIS TROPICAUX	44.03.49.99	50 000	75 000

## 4. Décret n°000664 PR/MEFE portant réglementation de la commercialisation des bois en république gabonaise

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ;

Vu la constitution ;

Vu les décrets nos 286/PR et 309/PR des 13 et 25 mars 1994 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 1/82 d'orientation en matière des Eaux et Forêts du 22 juillet 1982;

Vu l'ordonnance n°62/75/PR du 4 octobre 1975 créant la Société Nationale des Bois du Gabon;

Vu l'ordonnance n°0006/93/PR du 27 septembre 1993 transformant l'établissement public industriel et commercial dénommé Société Nationale des Bois du Gabon en société à participation financière de l'Etat;

Vu le décret n° 130/PR du 30 janvier 1976 portant réglementation de la commercialisation des bois en République Gabonaise;

Vu le décret n° 861/PR du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers du secteur production, notamment la Section III relative à la spécialité Eaux et Forêts;

Vu le décret n° 1746/PR/ MEFCR du 29 septembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts;

Vu le décret n° 185/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts, faune, chasse et pêche;

Vu l'arrête n° 1081/PR/MEF du 3 juillet 1981 fixant le montant de la redevance perçue par la SNBG au titre de son monopole sur les bois divers;

La Chambre Administrative de la Cour Suprême consultée;

Le Conseil des Ministres entendu;

### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 117 de la loi 1/82 du 22 juillet 1982 et 5 de l'Ordonnance n° 0006/93/PR du 27 septembre 1993 susvisées réglemente la commercialisation des bois en République Gabonaise.

### DISPOSITIONS GENERALES.

**Article 2**: La commercialisation des bois à l'achat et à la vente est libre sur toute l'étendue du territoire national, à l'exception de l'okoumé et de l'ozigo placés sous le monopole de l'Etat.

Toutefois, et en cas de nécessité, l'Etat pourra, par voie réglementaire, étendre le monopole ou édicter d'autres restrictions sur les bois divers.

**Article 3**: La commercialisation des bois vise à développer les marchés des bois du Gabon. A ce titre, les producteurs forestiers et les autres opérateurs du secteur bois participent, sous la supervision et le contrôle

directs du Ministre chargé des Eaux et Forêts, à la promotion, à la transformation, au développement et à la défense des bois du Gabon.

**Article 4 :** Outre les dispositions du présent décret et celles relatives à l'installation et à l'exercice d'une activité professionnelle au Gabon, la commercialisation des bois est assujettie aux obligations suivantes:

- agréage préalable des bois conformément à la réglementation et aux usages en vigueur;
- communication des statistiques aux administrations concernées;
- paiement des taxes, redevances et autres prélèvements légaux.

**Article 5:** Le Ministère des Eaux et Forêts assume les missions visées ci-dessus et prélève en contrepartie une commission dite "redevance de martelage" qui se substitue à la redevance de monopole sur les bois divers instituée par l'arrêté n° 1081 du 3 juillet 1981 susvisé.

Ces missions comprennent :

- Les actions de défense des marchés des bois du Gabon et de lutte contre leur boycott dans les pays importateurs;
- Le suivi du commerce des bois et produits du bois;
- La promotion de l'industrialisation ;
- les actions de promotion de la forêt gabonaise sur les marchés internationaux;
- Le respect des engagements auprès des organismes internationaux traitant des bois tropicaux et notamment de l'Organisation Africaine du Bois, de l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux et du Comité des Forêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

**Article 6:** La redevance de martelage est perçue par la SNBG au profit du Ministère des Eaux et Forêts sur la base des déclarations mensuelles auxquelles sont obligatoirement tenus les exportateurs de bois divers figurant sur une liste établie et tenue par elle.

Pour ses activités éventuelles d'exportation de bois divers, la SNBG est elle-même assujettie à la redevance de martelage.

**Article 7:** Le produit de la redevance visée ci-dessus fait l'objet d'un état de reversement mensuel dans un compte spécial du Trésor.

La Société d'Exploitation des Parcs à Bois du Gabon, en abrégé SEPBG, établit les états statistiques mensuels nécessaires aux contrôles de l'administration des Eaux et Forêts et de la SNBG.

**Article 8:** Les taux applicables pour la redevance de martelage sont ceux définis par l'article 1er de l'arrêté n°1081/PR/MEF susvisé. Ils sont susceptibles de modification par arrêté conjoint du Ministre chargé des Eaux et Forêts et celui chargé des Finances et du Budget.

**Article 9:** Le règlement de la redevance de martelage s'effectue de la manière suivante:

Les exportateurs de bois divers sont tenus de remettre au chef de l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts dont ils relèvent et à la SNBG une récapitulation mensuelle des bois exportés précisant la destination des bois,

le nom du navire par expédition, les essences concernées, le cubage par essence, le taux de la redevance, le montant de la redevance par essence, le montant total de la redevance pour le mois écoulé, le cachet de l'exportateur et la signature autorisée :

- le règlement de la redevance se fait par tous moyens auprès de la SNBG en même temps que les déclarations mensuelles, au plus tard le 15 de chaque mois;
- la SNBG déclare dans les mêmes conditions auprès du Ministère des Eaux et Forêts, les sommes mensuelles provenant de la redevance visée aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

**Article 10:** Au début de chaque année, un arrêté conjoint du Ministre chargé des Eaux et Forêts et du Ministre chargé des Finances et du Budget fixe la répartition du produit de la redevance de martelage encaissée au cours de l'année écoulée entre les missions visées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

## **CHAPITRE I: DU MONOPOLE DE L'ETAT SUR LE COMMERCE DE L'OKOUME ET DE L'OZIGO.**

**Article 11:** L'Etat confère à la SNBG la gestion du monopole sur le commerce de l'okoumé et de l'ozigo.

### **Section 1: Du contenu du monopole.**

**Article 12:** Le monopole sur le commerce de l'okoumé et de l'ozigo s'exerce sur le marché intérieur et sur le marché international par la réalisation des opérations suivantes:

- homologation des producteurs;
- régulation de la production;
- classement des grumes et perception des taxes, redevances et prélèvements à l'exportation ;
- achat aux producteurs des grumes d'okoumé et d'ozigo;
- commercialisation et livraison de ces grumes aux industries locales ou à l'exportation;
- développement et défense des marchés de l'okoumé et de l'ozigo.

Toutefois, est exclu du champ du monopole, l'approvisionnement en okoumé et en ozigo des industries de transformation du bois installées au Gabon par les producteurs forestiers. Les flux correspondants doivent cependant être déclarés à la SNBG à des fins statistiques.

**Article 13:** En vue de développer l'industrialisation de la filière bois, le régime dérogatoire au monopole est abrogé à partir du 1er janvier 1995.

**Article 14:** Dans la gestion du monopole, la SNBG doit assurer prioritairement les livraisons aux industries locales par rapport aux ventes à l'exportation.

### **Section 2: De l'homologation des producteurs.**

**Article 15 :** L'homologation consiste à enregistrer annuellement l'ensemble des producteurs d'okoumé et d'ozigo agréés. Elle implique l'attribution d'un quota de production par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, après avis du Directeur Général de la SNBG et du Directeur Général des Eaux et Forêts.

A cet effet, le Directeur Général de la SNBG, après avis du Directeur Général des Eaux et Forêts, établit à la fin de chaque année la liste des producteurs à homologuer en tenant compte:

- des producteurs en activité, y compris les coupeurs familiaux. Ceux-ci doivent préciser leur potentiel de production et leur production des trois dernières années ;
- des producteurs qui ont cessé leur activité l'année précédente;
- des nouveaux exploitants forestiers en indiquant leur potentiel de production et leurs prévisions pour l'année considérée.
- Sans préjudice des dispositions de l'article 12 alinéa 2 du présent décret, nul ne peut produire de l'okoumé ou de l'ozigo, ni les commercialiser s'il ne figure sur la liste des producteurs homologués

### **Section 3: De la régulation de la production.**

**Article 16 :** Le Ministre chargé des Eaux et Forêts définit chaque année les objectifs de production et de commercialisation de l'okoumé et de l'ozigo.

A cette fin, il fixe lors de la préparation du budget de la SNBG au mois de juin de chaque année, le volume maximum de la production d'okoumé et d'ozigo à exporter l'année suivante.

Sur la base des quotas fixés par le Ministre chargé des Eaux et Forêts en application de l'article 15 ci-dessus, le Directeur général de la SNBG établit l'équilibre entre l'offre et la demande et détermine le quota annuel de production d'okoumé et d'ozigo de chaque producteur homologué.

**Article 17:** Le quota constitue la base contractuelle d'achat annuel de bois par la SNBG au producteur considéré. Il est personnel et ne peut être vendu, cédé ou dépassé.

**Article 18:** Le contrat d'achat est exécutoire pour l'année considérée et ne peut faire l'objet de modifications que dans les cas suivants:

- révision du niveau de contingentement décidé par le Ministre chargé des Eaux et Forêts sur proposition du conseil d'administration de la SNBG. Ce contingentement révisé est signifié au producteur;
- arrêt de production décidé par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, après avis motivé du comité démarché.

**Article 19:** A l'exception des forestiers gabonais qui exploitent directement leur permis, tous les producteurs homologués sont soumis à un quota.

**Article 20:** Le quota, subdivisé en douzièmes, est reconfirmé tous les trimestres, un mois au plus tard avant le début du trimestre suivant.

Si les conditions internationales et intérieures le nécessitent, les quotas du trimestre peuvent être modifiés pour tenir compte de l'évolution à la hausse ou à la baisse du marché.

Ces modifications sont décidées par le Directeur Général de la SNBG qui est tenu d'en informer les producteurs quinze jours au minimum avant la date de mise en application des quotas.

Toutefois, l'accord préalable du Ministre chargé des Eaux et Forêts est obligatoire si l'augmentation de la production projetée risque d'entraîner un dépassement du plafond annuel.

#### **Section 4: Du classement des grumes, de la perception des taxes, redevances et des prélèvements sur les bois et forêts.**

**Article 21:** A l'exception des exploitants forestiers livrant directement leurs bois à leurs entreprises de transformation installées au Gabon, les producteurs d'okoumé et d'ozigo sont tenus de soumettre leurs bois au classement de la SNBG et de s'acquitter de l'ensemble des prélèvements, taxes et redevances.

**Article 22:** Au moment de leur réception, la SNBG procède au classement des grumes qui lui sont présentées par les producteurs conformément aux normes officielles en vigueur et y appose sa marque.

**Article 23:** La SNBG est chargée de prélever pour le compte de l'Etat et des autres bénéficiaires les taxes, redevances et autres prélèvements éventuels frappant l'okoumé et l'ozigo.

#### **Section 5: De l'achat aux producteurs des grumes d'okoumé et d'ozigo**

**Article 24:** Dans le cadre des orientations définies par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, et après examen des recommandations du comité de marché, le conseil d'administration de la SNBG fixe les conditions générales d'achat de l'okoumé et de l'ozigo. Ces dernières sont publiées par le Directeur Général de la SNBG et portées à la connaissance des producteurs.

**Article 25:** L'agrèage est l'ensemble des opérations de réception technique des grumes proposées par les producteurs à la SNBG.

L'agrèage est obligatoire et s'effectue dans les parcs de la SNBG en position plage, contradictoirement entre les réceptionnaires de la SNBG et les représentants habilités des producteurs.

L'agrèage s'effectue conformément à la réglementation spécifique en vigueur édictée en la matière.

En cas de différend, l'avis d'un arbitre professionnel indépendant désigné d'un commun accord par les deux parties, est définitif.

Les opérations d'agrèage sont sanctionnées par un procès-verbal de réception contradictoire qui sert de support à l'établissement des notes de crédit en vue de la facturation par la SNBG.

**Article 26:** Les bois vendus à la SNBG bénéficient de la clause de "réserve de propriété".

**Article 27:** Le Ministre chargé des Eaux et Forêts fixe par arrêté le tarif de référence des prix plage.

Sur la base de ce tarif, le conseil d'administration de la SNBG peut effectuer des réajustements à la hausse en fonction de la situation du marché et des prix FOB réellement pratiqués par la SNBG.

Le Président de la République, Chef de l'Etat

**EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA**

Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**JEAN FRANÇOIS NTOUTOUME EMANE**

Le Ministre de l'Economie, des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement et de la  
Protection de la Nature ;

**EMILE DOUMBA**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Agriculture, De l'Elevage et du Développement Rural, chargé  
Des Droits de l'Homme et des Missions ;

**PAUL MBA ABESSOLO**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Aménagement du Territoire ;

**EMMANUEL ONDO METHOGO**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, Des Finances, du Budget et de la Privatisation.

**PAUL TOUNGUI**

## **5. Décret n°000488/PR/MEFEPEPN abrogeant certaines dispositions du décret n°00664/PR/MEFE du 22 juillet 1994 portant réglementation de la commercialisation des bois en République Gabonaise**

Le Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 000169/PR du 25 janvier 2007 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°62/75/PR du 4 octobre 1975 créant la Société Nationale des Bois du Gabon, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°006/93/PR du 27 septembre 1993 transformant l'établissement public industriel et commercial dénommé société Nationale des Bois du Gabon en société à participation financière de l'Etat ;

Vu le décret n° 1746/PR du 29 janvier 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 000664/PR/MEFE du 22 juillet 1994 portant réglementation de la commercialisation des bois en République Gabonaise ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### **DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 297 de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 et 5 de l'ordonnance n° 006/93/PR du 27 septembre 1993 susvisés, abroge les dispositions des articles 1, 2, 11, 12 et 14 du décret n° 000664/PR/MEFE du 22 juillet 1994 susvisé.

**Article 2**: Les dispositions des articles 1, 2, 11, 12, 14 du décret n° 000664/PR/MEFE du 22 juillet 1994 susvisé consacrant le monopole d'achat et de vente de l'okoumé et de l'ozigo à la SNBG, sont abrogées.

**Article 3** : Par l'effet des dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'achat et la vente de l'okoumé et de l'ozigo sont libres en République Gabonaise.

**Article 4** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. /.

Fait à Libreville, le **22 Mai 2007**

Par le Président de la République, Chef de l'Etat ;

**EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**JEAN EYEGHE NDONG**

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, De la Pêche, et des Parcs Nationaux

**EMILE DOUMBA.-**

Le Ministre du Commerce et du Développement Industriel, Chargé du NEPAD ;

**PAUL BIYOGHE MBA**

P. Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation ;

P.O Le Ministre Délégué

**CHARLES MBA.-**

P• Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, Des Finances, du Budget et de la Privatisation.

**PAUL TOUNGUI**

## 6. Décret n°000166/PR/MEFEPEPN portant réglementation de la commercialisation des grumes à l'exportation

Le Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n°000075/PR du 20 janvier 2006 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 Janvier 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ; Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 227, 2 et 238 de la loi 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, porte réglementation de commercialisation des grumes à l'exportation en République Gabonaise.

**Article 2** : La vente de grumes à l'exportation est contingentée au niveau de chaque permis selon les modalités fixées ci-après.

En début de chaque année civile, des quotas de grumes seront attribués aux opérateurs de la filière bois par l'administration des Eaux et Forêts.

Ces quotas correspondent aux quantités à vendre en priorité sur le marché local pour l'approvisionnement des unités de transformation du pays, le surplus étant destiné l'exportation.

**Article 3**: Le calcul du quota de vente de grumes à l'exportation pour chaque opérateur est fonction :

- du volume annuel réel des assiettes annuelles de coupe, en abrégé AAC ;
- de la capacité industrielle de l'usine, notamment de sa consommation de grumes sa production industrielle ;
- de révolution du taux de transformation.

**Article 4** : A la fin de chaque année civile, une évaluation de l'exécution des dispositions l'article 3 ci-dessus, est effectué par une commission comprenant :

- le Directeur Général des Eaux et Forêts ou son représentant;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Industrie ou son représentant ;
- le représentant de la Société d'Exploitation des Parcs à Bois du Gabon., en abrégé SEPBG ;
- le représentant de la Société Nationale des Bois du Gabon, en abrégé SNBG ;
- le représentant de chaque syndicat des opérateurs de la filière bois.

**Article 5** : L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixés conjointement par les ministres en charge des Eaux et Forêts et des Finances.

**Article 6** : La commission prévue à l'article 4 ci- dessus se réunit pour des réajustements en cas de nécessités liées à la conjoncture.

**Article 7** : Le non- respect des quotas attribués expose les contrevenants à l'application des articles 274, 276 et 279 de la loi 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

**Article 8** : Les dispositions des articles 2 à 3 du présent décret ne s'appliquent pas aux Gabonais qui exploitent eux-mêmes leurs concessions forestières.

**Article 9** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraire enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République, Chef de l'Etat.-

**EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**JEAN EYEGHE NDONG**

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, De la Pêche, et des Parcs Nationaux

**EMILE DOUMBA.-**

Le Ministre du Commerce, du Développement Industriel, Chargé du NEPAD ;

**PAUL BIYOGHE MBA**

Le Garde Des Sceaux, Ministre De La Justice ;

**HONORINE DOSSOU NAKI**

Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Immigration

**ANDRE MBA OBAME**

Le Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire

**DIEUDONNE PAMBO**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, Des Finances du Budget et de la Privatisation ;

**PAUL TOUNGUI**

## **7. Décret n°163/PR/MEF fixant les conditions de détention, de transport et de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et produits de la chasse**

Le Président de la République, Chef de l'Etat;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00804/PR du 17 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 24/87 du 29 juillet 1987 autorisant la ratification de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### **DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 197 et 296 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les conditions de détention, de transport et de commercialisation des espèces animales sauvages, des

**Article 2** : Au sens du présent décret on entend par

- espèce animale sauvage : un spécimen d'origine sauvage appartenant au règne animal ;
- produit de la chasse : tout ou partie d'un animal sauvage vivant ou mort, ses produits et leurs dérivés ainsi que les films et photographies réalisés sur les espèces animales sauvages à des fins lucratives ;
- actes de la commercialisation des produits de la chasse : l'importation, l'exportation et la réexportation, le transit, le transbordement et l'introduction au Gabon par quelle que voie que ce soit, d'une ou plusieurs espèces animales ;

- importation : toute opération par laquelle tout ou partie d'un spécimen ou de son produit est introduit sur le territoire national ;
- exportation : toute opération par laquelle tout ou partie d'un spécimen ou de son produit est expédié hors du territoire national ;
- réexportation : toute transaction d'exportation de tout ou partie d'un spécimen ou de son produit préalablement importé ;
- transit : le transport de marchandises dont l'expéditeur et le destinataire sont situés à l'étranger et où les seules opérations effectuées au Gabon se limitent à de simples arrangements nécessaires à ce type de transport ;
- transbordement : l'opération de transfert de tout ou partie d'un spécimen ou de son produit d'un moyen de transport à un autre ;
- introduction : l'entrée sur le territoire national de tout ou partie de spécimens ou de leurs produits.

## **CHAPITRE I : DE LA DETENTION ET DU TRANSPORT DES PRODUITS DE LA CHASSE**

**Article 3 :** La détention et le transport des espèces animales vivantes, des dépouilles et des trophées sont interdits pour les espèces intégralement protégées.

La détention et le transport des espèces partiellement protégées ou non sont soumis à l'autorisation du Directeur Général des Eaux et Forêts.

Article 4:Le Directeur Général des Eaux et Forêts peut accorder à tout organisme scientifique agréé, une autorisation pour la garde et l'entretien des espèces animales sauvages intégralement ou partiellement protégées.

**Article 5 :** La détention et le transport des espèces animales vivantes, des dépouilles et trophées des espèces partiellement protégées ou non, sont autorisées, à charge pour le détenteur ou le transporteur de se munir:

- D'une cage sécurisée, équipée d'une mangeoire et d'un abreuvoir ;
- D'un certificat d'origine délivré par le directeur de la faune et de la chasse ;
- d'un certificat zoo-sanitaire délivré par les services nationaux compétents ;
- d'une attestation de récolte délivrée par le responsable local de l'administration des Eaux et Forêts.

**Article 6 :** Les dépouilles et trophées des espèces animales découvertes sont déclarées à l'administration des Eaux et Forêts. Ils deviennent la propriété de l'Etat.

**Article 7 :** Les spécimens, les dépouilles et trophées d'espèces animales visés à l'article 6 ci-dessus ne sont pas susceptibles de transactions commerciales.

**Article 8 :** Lorsque les trophées sont des pointes d'ivoire, chacune d'elles, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, fait l'objet d'une immatriculation indélébile.

En cas de fractionnement, le numéro d'immatriculation est apposé sur chaque partie.

**Article 9 :** Tout détenteur de produits de la chasse, notamment les pointes d'ivoire et les animaux vivants ou morts, est tenu de se faire enregistrer auprès des services compétents des Eaux et Forêts et de s'acquitter des droits fixés par voie réglementaire.

## **CHAPITRE II : DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA CHASSE**

**Article 10 :** L'Organe de Gestion et l'Autorité Scientifique sont des autorités administratives nationales prévues par la Convention Internationale sur le Commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en abrégé CITES.

**Article 11 :** L'Organe de Gestion est chargé de la délivrance des permis et certificats requis pour effectuer les transactions de commerce international des produits de la chasse.

L'Autorité "Scientifique est chargée de donner des avis sur toute question relative à la survie des spécimens dans la nature.

**Article 12 :** Suivant la nature du produit et de la transaction entreprise, le commerçant est tenu de présenter à toute réquisition les documents ci-après :

- un permis d'exportation pour toute opération d'exportation de spécimens appartenant à une des espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3 ;
- un permis d'importation du pays destinataire pour l'exportation des spécimens de l'une des espèces inscrites à l'annexe 1 ;
- un permis d'exportation ou un certificat de réexportation en cas de transit ou de transbordement de spécimens d'espèces inscrites aux annexes 1 et 2 ;
- un certificat d'exportation pour les opérations de réexportation des spécimens appartenant à une des espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3 ;
- un certificat d'introduction lorsque la transaction est relative à l'introduction sur le territoire national d'un spécimen appartenant à l'une des espèces inscrites aux annexes 1, 2 et 3 ou en provenance de la mer.

**Article 13 :** L'exportation des espèces animales vivantes intégralement protégées peut être autorisée aux titulaires de permis scientifiques et aux organismes scientifiques agréés. Elle est subordonnée à l'obtention :

- d'un certificat d'origine ;
- d'un permis d'importation du pays destinataire ;
- d'un permis d'exportation approuvé par une autorité scientifique attestant que le prélèvement ne nuit pas à la survie de l'espèce.

**Article 14 :** La durée de validité des documents requis pour le commerce international des produits de la chasse est de six mois pour le permis d'exportation et de douze mois pour le permis d'importation. Ces documents ne peuvent être renouvelés que sur présentation préalable par l'exportateur ou par l'importateur des originaux.

**Article 15 :** Aucune dérogation n'est applicable aux spécimens morts, aux parties et produits des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes 1 et 2 ayant fait l'objet de transactions régulières

d'introduction sur le territoire national, d'exportation ou de réexportation. Cette disposition s'applique aux effets personnels ou à usage domestique provenant des spécimens et produits visés ci-dessus.

**Article 16** : Les spécimens des espèces figurant à l'annexe 1 élevés en captivité sont soumis aux dispositions applicables aux espèces inscrites à l'annexe 2.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 17** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 18** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera

Fait à Libreville, le 19 Janvier 2011

Par le Président de la République, Chef de l'Etat;

**Ali BONGO ONDIMBA**

Premier ministre, chef du gouvernement

**Paul BIYOGHE MBA**

LE Ministre des Eaux et Forets

**Martin MABALA**

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et tourisme

**Magloire NGAMBIA**

Le Ministre de la Justice, le Garde des Sceaux

**Anicet NANDA OVIGA**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation

**Jean François NDONGOU**

## **C. : TEXTES PORTANT SUR LA CONSERVATION D'ESPACES FORESTIERES ET D'ESPECES ANIMALES**

### **TITRE PREMIER : EN MATIERE DE FORET**

#### **1. Décret n°0137/PR/MEFEPA portant mise en réserve de certaines espèces à usage multiples de la forêt Gabonaise**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00794/PR du 07 octobre 2008 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 janvier 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°000166/PR/MEFEPPN du 24 janvier 2007 portant réglementation de la commercialisation des grumes à l'exportation ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### **DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 67 et 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisé, porte mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise.

**Article 2** : En vue de poursuivre la conservation de la biodiversité et de prévenir les conflits hommes/ animaux aux fins de sauvegarder les espaces occupés par les humains, les espèces végétales ci-après sont interdites d'abattage, classées non exploitables et commercialisables pour une durée de vingt cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Il s'agit de :

- |                         |  |                |
|-------------------------|--|----------------|
| • <b>Afo</b>            | <i>Poga oleosa</i>   | Rhizophoraceae |
| • <b>Andok</b>          | <i>irvingia gabonensis Tieghemella</i>                               | Irvingiaceae   |
| • <b>Douka (Makoré)</b> | <i>africana Baillonella toxisperma</i><br><i>Dacryodes buetnerii</i> | Sapotaceae     |

**Article 3 :** Pendant cette période, l'administration des Eaux et Forêts entreprend sur l'ensemble du territoire, des campagnes de reboisement des espèces susvisées, à concurrence d'un million d'arbres.

**Article 4 :** La violation des dispositions du présent décret expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 5 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 6:** Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 04 Février. 2009

Par le Président de la République, Chef de l'Etat ;

**EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**JEAN EYEGHE NDONG**

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture ;

**EMILE DOUMBA**

Vice Premier Ministre, Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection De la Nature ;

**GEORGETTE KOKO**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

**ALI BONGO ONDIMBA**

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural ;

**PAUL BIYOGHE MBA**

Le Ministre du Commerce, du Développement Industriel, chargé du NEPAD ;

**PATRICE TONDA**

Le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Localités de la Décentralisation, de la Sécurité et de l'Immigration ;

**ANDRE MBA OBAME**

Le Ministre de la Planification et de la Programmation du Développement ;

**Richard Auguste ONOVIET**

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

**MARTIN MABALA**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Artisanat, de l'Evaluation des politiques publiques  
et de la politique de la ;

**PIERRE CLAVER MAGANGA MOUSSAVOU**

Le Ministre de la Recherche Scientifique et du Développement Technologiques ;

**ALBERT ONDO OSSA**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation

**BLAISE LOUEMBE**

## **2. Décret n°001032/PR/MEFEPEPN fixant les modalités de classement ou déclassement des forêts et des aires protégées**

Le Président de la République, Chef de l'Etat;

Vu la constitution

Vu le décret n° 000128/PR du 27 Janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 297 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 sus visée, fixe les modalités de classement ou de déclassement des forêts et des aires protégées.

### **CHAPITRE I : DU CLASSEMENT ET DU DECLASSEMENT DES FORETS**

**Article 2** : En application des dispositions des articles 8 et 70 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, une forêt peut être classée dans l'une des catégories prévues à ce texte, à l'initiative de l'administration des Eaux et Forêts ou à la demande expresse d'une communauté locale.

**Article 3**: Le classement ou le déclassement d'une forêt fait toujours l'objet d'un projet élaboré par l'administration des Eaux et Forêts.

A ce titre, le responsable local des Eaux et Forêts, en collaboration avec les représentants des communautés locales limitrophes, procède à la reconnaissance du périmètre, des usages et des autres activités ou pratiques s'exerçant à l'intérieur de ce périmètre.

**Article 4**: Le dossier de classement ou de déclassement comprend :

- Le document définissant le périmètre de la forêt à classer ;

- la carte dont l'échelle est comprise entre 1/50 000e et 1/10 000e avec indication des limites des villages, des zones usagères, de l'hydrographie et de la topographie générale du lieu ;
- le rapport indiquant l'objet, l'intérêt du classement et les droits d'usagé ou autres
- activités pratiquées habituellement dans la forêt concernée.

**Article 5:** Le rapport visé à l'article 4 ci dessus est transmis au Gouverneur qui en assure la publicité pendant un mois, par voie d'affichage au gouvernorat, à la mairie, à la préfecture, à la sous-préfecture, au siège du Conseil Départemental, à l'Inspection Provinciale et dans les cantonnements des Eaux et Forêts.

**Article 6:** Pendant la durée d'affichage, seules les oppositions écrites sont recevables à l'inspection provinciale des Eaux et Forêts.

A l'expiration de la période d'affichage, le responsable provincial de l'administration des Eaux et Forêts transmet le dossier au Ministre chargé des Eaux et Forêts qui le soumet à la commission de classement et de déclassement.

**Article 7:** La commission de classement et de déclassement se réunit au chef-lieu de la province. Elle est présidée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant et comprend en outre :

- le gouverneur de la province ou son représentant, vice président ;
- le responsable provincial des Eaux et Forêts, rapporteur ;
- le Directeur Général de l'Environnement ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général des Eaux et Forêts ou son représentant, membre ;
- un représentant du Ministère des Finances, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture, membre ;
- un représentant du Ministère des Mines, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire, membre ;
- un représentant du Ministère de la Recherche Scientifique, membre ;
- un représentant du Ministère du Tourisme, membre ;
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant, membre ;
- un représentant de chaque chambre du Parlement, membre ;
- le ou les chefs de cantons concernés, membres ; les chefs de regroupements, membres ;
- les chefs et les notables des villages concernés, membres ;
- un représentant des ONG, membre.

**Article 8 :** La commission de classement ou de déclassement est convoquée, en tant que de besoin, par son président un mois avant la date de la réunion.

Elle ne peut valablement délibérer que si au moins les deux-tiers de ses membres sont présents.

Les décisions de la commission sont arrêtées par consensus.

**Article 9 :** La commission peut modifier le périmètre à classer et, le cas échéant, y régler les droits d'usage coutumiers lorsqu'elle estime que les oppositions enregistrées sont fondées.

La commission peut consulter tout expert agréé pour avis technique sur la demande de classement ou de déclassement.

**Article 10 :** Les travaux de la commission sont sanctionnés par un procès-verbal signé de tous les membres.

Le rapporteur de la commission transmet l'ensemble du dossier au Ministre chargé des Eaux et Forêts pour approbation en Conseil des Ministres.

En cas d'approbation, le Conseil des Ministres prend le décret portant classement ou déclassement de la forêt concernée. Ce décret est notifié aux communautés locales intéressées par le gouverneur de la province.

## **CHAPITRE II : DU CLASSEMENT DES AIRES PROTEGEES DU DOMAINE FORESTIER RURAL**

**Article 11 :** La création d'une aire protégée dans le domaine forestier rural est soumise aux conditions édictées par les dispositions des articles 2 à 10 du présent décret

**Article 12 :** Le dossier de demande de création et de classement d'une aire protégée du domaine forestier rural est adressé, en trois exemplaires, au Ministre chargé des Eaux et Forêts et comprend :

- une demande timbrée ;
- le procès-verbal de l'organe représentant la communauté locale ;
- les statuts de la communauté locale concernée approuvés par le Ministère de l'Intérieur;
- un plan de situation de la zone sollicitée.

**Article 13 :** Les travaux de délimitation, de classement et d'aménagement de l'aire à protéger sont réalisés par la communauté locale concernée avec l'appui technique de l'administration des Eaux et Forêts et des autres administrations compétentes.

**Article 14 :** Le classement d'une aire protégée s'accompagne d'un plan simple de gestion élaboré par l'administration des Eaux et Forêts ou par un préposé de la communauté concernée, en vue de planifier dans le temps et dans l'espace, les stratégies de gestion durable des ressources naturelles.

**Article 15** : La gestion d'une aire protégée relève des populations locales ou de leurs préposés.

Toutefois, une convention de gestion règle les rapports de partenariat entre ces communautés et l'administration des Eaux et Forêts.

**Article 16** : L'organisation et le fonctionnement des aires protégées visées à l'article 11 ci-dessus ainsi que les droits d'usage coutumiers sont soumis aux conditions et aux mesures de protection et de conservation de la biodiversité et aux restrictions prévues dans le plan simple de gestion.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 17** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les mesures de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 18** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera,

**Fait à Libreville, le 01**

Par le Président de la République, Chef de l'Etat ;

**EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**JEAN FRANÇOIS NTOUTOUME EMANE**

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, De la Pêche, Chargé de l'Environnement et la Protection de la Nature ;

**EMILE DOUMBA.-**

Le Ministre de l'Intérieur et La Décentralisation ;

**CLOTAIRE CHRISTIAN IVALA**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, Des Finances du Budget et de la Privatisation ;

**PAUL TOUNGUI**

## TITRE DEUXIEME : EN MATIERE DE FAUNE

### 1. Décret 1033/PR/MEFEPEPN fixant les conditions de création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages

Le Président de la République, Chef de l'Etat;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 Janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

#### **DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 198 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les conditions de création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages.

#### **Chapitre I : Des Définitions**

**Article 2** : Au sens du présent décret, l'unité d'élevage désigne un lieu aménagé de production, de reproduction, d'expérimentation, de vulgarisation et de promotion des techniques d'élevage d'espèces animales sauvages aux fins de consommation, de recherche ou d'exploitation touristique.

**Article 3** : L'unité d'élevage peut être soit :

- un centre d'essai d'élevage d'espèces animales sauvages prélevées dans la nature ou provenant d'autres centres d'élevage ;

- une ferme d'élevage intensif pour l'élevage contrôlé d'espèces animales sauvages provenant des centres d'essais et destinées à leur commercialisation ;
- une ferme d'élevage extensif pour le repeuplement et, le cas échéant, l'exploitation à des fins alimentaire, commerciale ou touristique d'espèces animales sauvages.

## **Chapitre II : De la Création d'Unités d'Elevage d'Espèces Animales Sauvages**

**Article 4 :** La création d'unités d'élevage d'espèces animales sauvages est autorisée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Eaux et Forêts et du Ministre chargé de l'Elevage. Un cahier des charges, rédigé selon un modèle conçu par les deux administrations, est annexé audit arrêté.

**Article 5 :** Sans préjudice des textes en vigueur; en matière d'activités agricoles, toute personne désirant créer une unité d'élevage d'espèces animales sauvages est tenue d'adresser au Ministre chargé des Eaux et Forêts un dossier comprenant :

- une demande en trois exemplaires dont un portant un timbre fiscal précisant le type d'élevage;
- une fiche décrivant le site à aménager et précisant sa superficie;
- un plan de situation à l'échelle comprise entre 1/25 000e et 1/5 000e;
- la description des bâtiments et enclos ;
- un permis d'occuper ;
- une fiche technique des espèces animales sauvages à élever ainsi que le cheptel initial et son origine ;
- une étude de faisabilité du projet ;
- une liste des personnels et leurs qualifications.

## **Chapitre III : De l'Approvisionnement et du Fonctionnement d'une Unité d'Elevage d'Espèces Animales Sauvages**

### **Section 1 : De l'approvisionnement**

**Article 6 :** L'approvisionnement en cheptel initial pour l'élevage intensif ne peut se faire qu'auprès des centres d'essai d'élevage agréés.

Pour les centres d'essai et les fermes d'élevage extensif, les sources d'approvisionnement peuvent être :

- les captures en milieu naturel ;
- les échanges entre unités d'élevage ;
- les importations conformes aux conventions internationales ;
- les spécimens saisis au cours des opérations de contrôle ;
- les cessions ou achats d'espèces animales sauvages.

**Article 7** : Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux espèces animales intégralement protégées.

S'agissant de l'approvisionnement en espèces partiellement protégées, une autorisation préalable du Directeur Général des Eaux et Forêts est obligatoire. Elle doit préciser le nombre de spécimens pour chaque espèce animale concernée.

**Article 8** : L'achat d'espèces animales sauvages vivantes destinées à l'approvisionnement d'une unité d'élevage doit se faire contre présentation de l'original du récépissé de capture justifiant la provenance de ces espèces.

## **Section 2 : Du fonctionnement**

**Article 9** : Le postulant à l'élevage d'espèces animales sauvages est tenu de suivre une formation pratique auprès des centres d'essai ou des éleveurs agréés. Cette formation porte notamment sur l'apprentissage et la maîtrise des techniques de détention, de soins et de reproduction des espèces animales sauvages.

**Article 10** : Le gestionnaire d'un centre d'essai doit :

- tenir un livre dans lequel il enregistre les unités d'élevage qu'il approvisionne, leur localisation, l'identité et l'adresse de leurs propriétaires, les espèces, le sexe et la classe d'âge, la provenance, l'état physique et physiologique de chaque espèce vendue ou cédée;
- adresser un rapport annuel respectivement à l'administration des Eaux et Forêts et aux services de l'Élevage.

Le livre visé au paragraphe ci-dessus doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

**Article 11** : La commercialisation des espèces animales sauvages issues d'une unité d'élevage est subordonnée à la délivrance d'un récépissé dont le numéro est porté sur les registres de vente. Ce récépissé doit mentionner la raison sociale de l'unité de provenance, l'espèce, les dates d'abattage et de vente, le sexe et autres caractéristiques de chaque espèce vendue.

**Article 12** : Pour la commercialisation ou la circulation, la viande provenant d'une unité d'élevage doit être marquée d'un cachet spécial à encre alimentaire et indélébile sur la peau dénudée ou sur la chair visible.

## **Chapitre IV : Dispositions Diverses et Finales**

**Article 13** : Les dispositions réglementant la période de fermeture de la chasse ne s'appliquent pas à la vente des espèces animales sauvages provenant d'une unité d'élevage.

**Article 14** : Toute négligence, tout mauvais traitement pouvant entraîner des dommages sur les espèces élevées ou leur environnement immédiat est puni conformément à l'article 274 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

**Article 15** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 16** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 01 Décembre 2004

Par Le Président de La République, Chef de l'Etat ;

**HADJ OMAR BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**JEAN FRANÇOIS NTOUTOUME EMANE**

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, Chargé de l'Environnement et la Protection de la Nature ;

**EMILE DOUMBA.-**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, du Développement Rural, chargé des Droits de l'Homme et des Missions ;

**PAUL MBA ABESOLE**

Le Ministre du Commerce, du Développement Industriel, Chargé du NEPAD ;

**PAUL BIYOGHE MBA**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

**HONORINE DOSSOU NAKI**

Le Ministre de la Santé Publique ;

**FAUSTIN BOUKOUBI**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, De la Recherche et de l'innovation Technologique ;

**VINCENT MOULENGUI BOUKOSSO**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, Des Finances du Budget et de la Privatisation ;

**PAUL TOUNGUI**

## **2. Décret n°164/PR/MEF réglementant le classement et les latitudes d'abattage des espèces animales**

**Le Président de la République, Chef de l'Etat;**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00804/PR du 17 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### **DECRETE**

**Article 1er** : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 92 et 296 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, régleme la classement et les latitudes d'abattage des espèces animales.

#### **CHAPITRE 1 : DU CLASSEMENT DES ESPECES ANIMALES**

##### ***Section 1 : Des espèces intégralement protégées***

**Article 2** : Les espèces animales figurant dans le tableau de l'annexe n°I du présent décret sont intégralement protégées.

**Article 3** : La chasse, la capture, la détention, la commercialisation ainsi que le transport des espèces visées à l'article 2 ci-dessus sont interdits, sauf dérogation accordée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts au titulaire d'un permis scientifique de chasse ou de capture.

##### ***Section 2 : Des espèces partiellement protégées***

**Article 4 :** Les espèces animales figurant dans le tableau de l'annexe n°2 du présent décret sont partiellement protégées.

**Article 5 :** La chasse, la capture, la détention, la commercialisation ainsi que le transport des espèces visées à l'article 4 ci-dessus font l'objet d'une réglementation spéciale.

### ***Section 3 : Des espèces animales non protégées***

**Article 6 :** Les espèces animales autres que celles figurant dans les annexes n° 1 et 2 susvisés constituent des espèces non protégées.

Toutefois, la chasse, la capture, la détention, la commercialisation ainsi que le transport de ces espèces sont réglementés conformément aux textes en vigueur.

**Article 7 :** Par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts, une nouvelle espèce peut être inscrite sur l'un ou l'autre tableau de l'annexe.

Une espèce peut être transférée ou déclassée d'un tableau à un autre dans les mêmes formes.

## **CHAPITRE 2 : DES LATITUDES D'ABATTAGE DES ESPECES ANIMALES**

**Article 8 :** Seul l'abattage des espèces animales mâles adultes non protégées ou partiellement protégées, peut faire faire l'objet de la délivrance d'un permis de chasse.

**Article 9 :** L'abattage de plus de deux animaux de la même espèce ou de quatre espèces différentes le même jour et par le même chasseur est interdit.

**Article 10 :** Les latitudes annuelles d'abattage des espèces animales partiellement protégées dans les domaines de chasse sont fixées dans le tableau joint à l'annexe n°3 du présent décret.

**Article 11 :** Les latitudes d'abattage des espèces animales indiquées aux articles 8,9 et 10 ci-dessus sont mentionnées dans le permis de chasse.

## **CHAPITRE 3: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 12 :** Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 13 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 9 Janvier 2011

Par le Président de la République, Chef de l'Etat;

**Ali BONGO ONDIMBA**

Le premier ministre ; chef du gouvernement

**Paul BIYOGHE MBA**

Le ministre des Eaux et forêts

**Martin MABALA**

Le Ministre de l'Economie, du commerce, de l'Industrie et du tourisme'

**Magloire NGAMBIA**

Annexe n°1 : Les espèces intégralement protégées

<u>Noms communs</u>	<u>Noms scientifiques</u>
Eléphant-----	<i>loxodonta africana</i>
Gorille-----	<i>gorilla gorilla</i>
Chimpanzé-----	<i>pan troglodytes</i>
Hippopotame-----	<i>hyppotamus amphibius</i>
Panthère-----	<i>panthera pardus</i>
Lamantin-----	<i>trichechus senegalensis</i>
Chevrotain aquatique-----	<i>hyemoschus aquaticus</i>
Pangolin géant-----	<i>manis gigantea</i>
Cobe onctueux-----	<i>kobus ellipsiprymnus defassa</i>
Gobe des roseaux-----	<i>kobus redunca arundinum</i>
Daman des arbres-----	
Galago spp	
Potto spp	
Orycterope	
Céphalophe de grimm	
Céphalophe à pattes blanches	
Cercopithèque à queue de soleil	
Baleine à bosse	
<u>Bongo</u>	
Hylochère	
Buffle	
Mandrill	
Drill	
Picatharte à cou gris	

*Tortue luth*

*Tortue verte*

*Tortue olivâtre*

*Tortue imbriquée*

*Crocodile du Nil*

*Crocodile nain*

*Faux gavial*

*Loxodonta africana Gorilla gorilla gorilla Pan troglodytes Hippotamus amphibius Panthera pardus Trichechus senegalensis Hyemoschus aquaticus Manis gigantea Kobus ellipsiprymnus defassa Kobus redunca arundinum Dendmhyrax arboreus Galago spp Potto spp Orycteropus afer Sylvicapra grimmia Cephalophus ogilbyi Cercopithecus solatus Megaptera novaeangliae Tragelaphus euryceros*

*Hylochoerus meinertzageni Syncerus cafer nanus Papio. sphinx. . . . .*

*Papio leucophaeus Picathartes oreas Demochelys cohacea Chelonya mydas Lepidechelys olivacea Erethmochelys imbricata Crocodylus niloticus Osteolaemus tetraspis Cataphractus congicus*

### ***Noms communs***

*Eléphant*

*Gorille*

*Chimpanzé*

*Hippopotame*

*Panthère*

*Lamantin*

*Chevrotain aquatique*

*Pangolin géant*

*Cobe onctueux*

*Gobe des roseaux*

*Daman des arbres*

*Galago spp*

*Potto spp*

*Orycterope*

*Céphalophe de grimm*

*Céphalophe à pattes blanches*

*Cercopithèque à queue de soleil*

*Baleine à bosse*

*Bongo*

*Hylochère*

*Buffle*

*Mandrill*

*Drill*

*Picatharte à cou gris*

*Tortue luth*

*Tortue verte-.-..*

*Tortue olivâtre*

*Tortue imbriquée*

*Crocodile du Nil*

*Crocodile nain*

*Faux gavia*

*Loxodonta africana Gorilla gorilla gorilla Pan troglodytes Hippotamus amphibius Panthera pardus Trichechus senegalensis Hyemoschus aquaticus Manis gigantea Kobus ellipsiprymnus defassa Kobus redunca arundinum Dendrohyrax arboreus Galago spp Potto spp Orycteropus afer Sylvicapra grimmia Cephalophus ogilbyi Cercopithecus solatus Megaptera novaeangliae Tragelaphus euryceros*

*Hylochoerus meinertzagani Syncerus cafernanus Papio sphinx Papio leucophaeus Picathartes oreas Demochelys coriacea Chelonya-mydas— Lepidechelys olivacea Erethmochelys imbricata Crocodylus nibiticus Osteolaemus tetraspis Cataphractus congicus*

## Annexe n°2 : Les espèces partiellement protégées

**Noms communs**

*Tragelaphus spekei* Céphalopus ifiques  
*sylvicultor* *Tragelaphus scriptus*  
*Potamochoerus porcus* *Felis*  
*serval* *Felis servalina* *Varanus*  
*niloticus*

Perroquet gris

*Psittacus erithacus*

Jabiru du senegal

Spatule d'Afrique

Tantal ibis

*Ephippiorhynchus senegalensis*

Vautour palmiste *Ibis ibis*

Platalea abba *Gypohierax angolensis*

Python de seba

*Python sebae*

**Annexe n °3 | Latitudes d'abattage des espèces animales sauvages**

Espèces	Nationaux et expatriés résidents		Touristes non résidents	
	Petite chasse	Grande chasse	Petite chasse	Grande chasse
Sitatunga	1	0	2	0
Guib hanarché	1	0	2	0
Potamochère	2	0	4	0
Céphalophe à dos jaune	1	0	2	0
Autres céphalophes	2	0	4	0

## **D. : TEXTES LEGIFERANT LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE LA PARTICIPATION DES NATIONAUX DANS LA FILIERE BOIS**

### **1. Décret n°000692/PR/MEFEPEPN fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche**

Le Président de la République, Chef de l'Etat;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 Janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant les droits d'usage coutumiers;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu.

### **DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 14 alinéa 2 et 297 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, fixe les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2** :L'exercice des droits d'usage coutumiers vise la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés villageoises par :

- l'utilisation des arbres comme bois de construction et du bois mort ou des branchages comme bois de feu ;
- la récolte des produits forestiers secondaires, tels que les écorces, le latex, les champignons, les plantes médicinales ou comestibles, les pierres ;

- l'agriculture, la chasse et la pêche de subsistance ;
- le pâturage en clairières et l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage ;
- les droits de passage et d'utilisation des eaux.

**Article 3** : Sous réserve des restrictions édictées par la loi ou le règlement pour nécessités d'aménagement forestier et faunique, de protection, de préservation des ressources et de sédentarisation de l'activité agricole, et à la condition, que les bénéficiaires se conforment à ces restrictions, l'exercice des droits d'usage coutumiers est libre et gratuit dans le domaine forestier rural.

**Article 4** : L'exercice des droits d'usage coutumiers n'est autorisé qu'à l'intérieur des zones déterminées par les textes de classement des forêts et des aires protégées ou par les plans d'aménagement forestier.

Ces zones, y compris les cours et les plans d'eau, doivent être suffisantes pour répondre aux besoins des populations auxquelles elles sont destinées.

### **CHAPITRE I : DES DROITS D'USAGE COUTUMIERS EN MATIERE DE FORET**

**Article 5** : A l'exception du ramassage de bois mort gisant à terre et sous réserve des autorisations spécifiques prévues par les textes en vigueur, l'exercice des droits d'usage coutumiers est réglementé dans les forêts domaniales classées et dans les forêts productives enregistrées.

**Article 6** : Dans les forêts domaniales productives enregistrées faisant l'objet d'un plan d'aménagement, l'exercice des droits d'usage coutumiers s'appuie sur l'affectation des terres prévue dans le plan d'aménagement en vue de garantir la pérennité et la sédentarisation de l'activité agricole.

Dans tous les cas, l'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de chasse et de faune sauvage est interdit dans les aires protégées du domaine forestier permanent de l'Etat.

### **CHAPITRE II : DES DROITS D'USAGE COUTUMIERS EN MATIERE DE FAUNE ET DE CHASSE**

**Article 7** : l'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de chasse et de faune est autorisé, sous réserve :

- de n'utiliser que des armes et engins non prohibés ;
- de n'abattre que des animaux non protégés ;
- de ne vendre le produit issu de l'exercice des droits d'usage coutumiers qu'aux membres de la communauté villageoise ;
- de respecter la réglementation sur les attitudes d'abattage .

Dans tous les cas, l'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de chasse et de faune sauvage est interdit dans les aires protégées du domaine forestier permanent de l'Etat.

### **CHAPITRE III : DES DROITS D'USAGE COUTUMIERS EN MATIERE DE PECHE DANS LES AIRES PROTEGEES**

**Article 8** : L'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de pêche est interdit lorsqu'il est pratiqué dans les aires protégées ou au moyen des produits et techniques prohibés, notamment la drogue, le poison ou les produits toxiques et les engins explosifs.

Toutefois, les textes de classement des aires protégées doivent déterminer les cours et plans d'eau susceptibles d'accueillir l'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de pêche par les populations riveraines à ces aires protégées.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 9** : Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 273 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée.

**Article 10** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 11** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 susvisé, sera enregistré publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera,

Par le Président de la République, Chef de l'Etat ;

**EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**JEAN FRANÇOIS NTOUTOUME EMANE**

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature

**EMILE DOUMBA**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural, chargé des Droits de l'Homme et des Missions

**PAUL MBA ABESSOLO**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

**HONORINE DOSSOU NAKI**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation ;

**PAUL TOUNGUI**

## **2. Décret n°001028/PR/MEFEPEPN fixant les conditions de création de forêts Communautaires**

Le Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 Janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1746 /PR du 29 décembre 1983 fixant ses attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### **DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 157 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise fixe les conditions de création de forêts communautaires.

### **CHAPITRE I : DES DEFINITIONS**

**Article 2** : Au sens du présent décret, on entend par :

- forêt communautaire, une portion du domaine forestier rural affectée à une communauté locale vivant à proximité, en vue de mener ou d'entreprendre des activités d'exploitation pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan simple de gestion ;
- communauté locale, une entité villageoise, un groupement de villages ou un canton agissant dans le cadre d'une association reconnue ;
- convention de gestion, un contrat par lequel l'administration des Eaux et Forêts confie la gestion d'une portion du domaine forestier rural à une communauté locale donnée.

### **CHAPITRE II : DE LA CREATION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE**

**Article 3 :** Le projet de création d'une forêt communautaire doit faire l'objet d'une réunion de concertation des membres de la communauté locale concernée aux fins de désigner l'organe représentatif de l'association reconnue, de définir les objectifs et les limites de la zone concernée.

Cette réunion est présidée par le préfet, le sous-préfet ou leur représentant assisté d'un agent de l'administration des Eaux et Forêts.

Les travaux de la réunion sont constatés sur procès-verbal dressé séance tenante par un secrétaire ad hoc désigné par les membres présents.

**Article 4 :** Le dossier de demande de création d'une forêt communautaire comprend :

- une demande légalisée précisant les objectifs assignés à la forêt sollicitée ;
- un plan de situation de la forêt à une échelle comprise entre 1/50 000e et 1/10000e;
- le procès-verbal de la réunion prévue à l'article 3 du présent décret ;
- les pièces justificatives portant dénomination de la communauté concernée ainsi que les adresses et les statuts de l'association ;
- la description, des usages assignés à la zone sollicitée.

**Article 5 :** Le dossier de demande de création d'une forêt communautaire est déposé auprès du responsable local de l'administration des Eaux et Forêts pour publicité par voie d'affichage pendant un mois.

A l'expiration de la période d'affichage, le dossier est transmis avec avis technique au Ministre chargé des Eaux et Forêts pour décision.

**Article 6 :** En cas d'acceptation, le plan simplifié d'aménagement durable et la proposition de convention de la zone à classer sont élaborés à la charge et à la diligence soit de l'administration des Eaux et Forêts, soit de la communauté locale assistée d'un agent des Eaux et Forêts. Cette convention est soumise pour validation à la signature du Ministre chargé des Eaux et forêts.

En cas de rejet, cette décision doit être notifiée et le dossier renvoyé à la communauté concernée.

**Article 7 :** Dans tous les cas, les travaux préparatoires à l'élaboration du plan simple de gestion, notamment les inventaires et la cartographie sont gratuits et réalisés par l'administration des Eaux et Forêts ou par la communauté locale elle-même. Dans ce dernier cas, ces travaux doivent être validés par l'administration des Eaux et Forêts.

**Article 8 :** Le plan simple de gestion indique notamment :

- La dénomination de la communauté concernée ;
- La localisation et la description de la zone considérée ;
- Les usages prioritaires et le programme d'actions.

**Article 9 :** La convention de gestion prend effet à compter de la date de signature. Elle dure aussi longtemps que les engagements souscrits sont respectés.

**Article 10 :** La convention de gestion peut être suspendue en cas de non respect du plan simple de gestion.

### CHAPITRE III : DES MODALITES DE GESTION

**Article 11:** Les opérations de gestion, de conservation et d'exercice des droits d'usage coutumiers dans une forêt communautaire doivent être conformes au plan simple de gestion. A ce titre, elles sont soumises au contrôle de l'administration des Eaux et Forêts.

**Article 12 :** La surveillance d'une forêt communautaire incombe à la communauté qui en a la gestion. A ce titre, l'organe représentatif de ladite communauté est tenu de dénoncer auprès de l'administration locale des Eaux et Forêts toute violation des règles de gestion.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 13 :** En application des dispositions des articles 158 et 160 de la loi n° 016/01 du 31 ; décembre 2001 susvisée, les modalités d'exploitation forestière et de transformation à l'intérieur d'une forêt communautaire sont définies dans la convention de gestion.

**Article 14 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 15 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République, Chef de l'Etat ;

**EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**JEAN FRANÇOIS NTOUTOUME EMANE**

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

**EMILE DOUMBA**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

**CLOTAIRE CHRISTIAN IVALA**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, Des Finances, du Budget et de la Privatisation ;

**PAUL TOUNGUI**

### **3. Arrêté n°000669/MEF fixant les conditions de délivrance de l'autorisation spéciale de coupe**

Le Ministre des Eaux et Forêts ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00804/PR du 17 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/63 du 08 mai 1963 fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu le décret n° 1746/PR du 29 janvier 1983 portant organisation et attributions du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret 000692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice du droit d'usages coutumiers en matière de forêts ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 12, 14, 252 et 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisé, fixe les conditions de délivrance de l'autorisation spéciale de coupe, en abrégé, ASC.

#### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2** : L'ASC est un titre d'exploitation forestière spécial, d'un maximum de cinq pieds équivalent à quinze mètres cubes, toutes essences confondues, préalablement identifiés par le demandeur et matérialisés par le service forestier de la localité.

**Article 3** : L'ASC est délivrée dans le domaine forestier rural aux seules personnes physiques de nationalité gabonaise, dans le but de satisfaire les besoins des communautés villageoises riveraines.

L'ASC ne peut être accordée à l'intérieur des aires protégées, des permis forestiers en cours de validité et des forêts communautaires.

**Article 4** : Il ne peut être attribué qu'une seule Autorisation Spéciale de Coupe par année.

L'ASC est individuelle et non cessible. Elle a une durée de validité de deux (2) mois à compter de sa date de signature, sans possibilité de prorogation.

Au terme de ce délai, les arbres encore sur pieds font automatiquement l'objet d'un retour au domaine rural.

## **CHAPITRE 2 : DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

**Article 5 :** Toute personne sollicitant une autorisation spéciale de coupe doit déposer un dossier auprès du responsable local des Eaux et Forêts de la zone concernée.

**Article 6 :** Le dossier visé à l'article 5 ci-dessus doit comprendre :

- une demande timbrée portant l'indication des noms, prénoms, lieu de résidence, adresse du demandeur ;
- une copie légalisée de la pièce nationale d'identité ;
- un certificat de résidence signé de l'autorité administrative compétente ;
- une liste des essences sollicitées.

**Article 7 :** Le responsable local des Eaux et Forêts procède à la localisation de la zone, à l'identification préalable des pieds d'arbres sollicités puis à leur martelage qui donne lieu à un procès verbal.

En cas de rejet de la demande, notification est faite au demandeur avec avis motivé.

**Article 8 :** A l'issue de l'exploitation de l'ASC, le titulaire est tenu, muni de la feuille de route afférente, d'en aviser le responsable local des Eaux et Forêts qui procède alors à la vérification et au contrôle des souches d'arbres abattus.

## **CHAPITRE 3 : DE L'ATTRIBUTION ET L'EXPLOITATION D'UNE AUTORISATION SPECIALE DE COUPE.**

**Article 9 :** Le responsable provincial des Eaux et Forêts est seul habilité à délivrer l'ASC.

Chaque responsable provincial des Eaux et Forêts dispose d'un quota maximum de trois cent (300) autorisations spéciales de coupe par an.

**Article 10** : L'autorisation spéciale de coupe obéit au même régime fiscal que le Permis de Gré à Gré. A ce titre, son attribution est assujettie au paiement d'une taxe forfaitaire d'abattage dont le montant est fixé par la Loi des Finances de l'année.

**Article 11** : Toutes les essences, à l'exception de l'Andok, l'Ozigo, le Moabi, l'Afo et le Douka, peuvent faire l'objet d'une autorisation spéciale de coupe.

**Article 12** : Tout produit issu d'une autorisation spéciale de coupe doit être accompagné d'une feuille de route signée par le responsable local des Eaux et Forêts de la zone concernée.

La durée de validité de cette feuille de route ne peut excéder deux (2) jours, après sa date de signature.

#### **CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 13** : Dans le cadre de l'exploitation d'une autorisation spéciale de coupe, les actes ci-après sont réprimés conformément aux textes en vigueur :

- la coupe des arbres non martelés ;
- la livraison à tout acheteur du bois issu d'une autorisation spéciale de coupe.

**Article 14** : A la fin de chaque année, le responsable local des Eaux et Forêts est tenu d'indiquer dans son rapport d'activités, le bilan de la gestion du quota attribué.

**Article 15** : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à, compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Libreville, le 20 sept 2010

Le Ministre des Eaux et Forêts

**MARTIN MABALA**

#### **4. Décret n°0725/PR/MEFEPA fixant les conditions d'attribution du permis de Gré à Gré**

Le Président de la République, Chef de l'Etat;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0001304/PR du 28 décembre; 2007 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu

#### **DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 95 et 114 de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise susvisée, fixe, les conditions d'attribution du Permis de Gré à Gré, en abrégé PG.G, sur toute l'étendue du territoire national.

#### **CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, le PGG est un titre d'exploitation d'un maximum de 50 arbres sur pied, toutes espèces commercialisables confondues, préalablement identifiés par le demandeur et matérialisés par le service des Eaux et Forêts de la localité.

**Article 3** : Le PGG est délivré dans les forêts du domaine rural aux seules personnes physiques de nationalité gabonaise y résidant de manière permanente, à des fins de transformation locale.

La zone objet de la demande, contenue dans les limites territoriales de la circonscription administrative concernée, doit être préalablement reconnue par l'administration des Eaux et Forêts et donner lieu à l'établissement d'une fiche de situation cartographique.

Le PGG ne concerne pas les arbres situés à l'intérieur des réserves provisoires, des aires d'exploitation rationnelle de faune, des forêts domaniales classées et des permis forestiers en cours de validité.

**Article 4 :** Il ne peut être attribué qu'un seul PGG par personne au cours d'une année civile.

Le PGG est individuel et non cessible. Le PGG est valable douze mois à compter de la date de sa signature sans possibilité de rachat ou de prolongation. Au terme de ce délai, les arbres encore sur pied sur ce permis, font automatiquement l'objet d'un retour au Domaine Public.

## CHAPITRE 2 : DE LA DEMANDE ET DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

**Article 5:** Toute personne sollicitant un PGG doit adresser au Directeur Général des Eaux et Forêts un dossier déposé auprès du Chef d'inspection Provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée avant le 28 février de l'année civile en cours .

**Article 6 :** Le dossier visé à l'article 5 ci-dessus comprend :

- une demande en trois exemplaires, dont un timbré, indiquant les noms et prénoms, la nationalité, l'activité principale, le lieu de résidence du demandeur, l'adresse et le contact téléphonique ;
- une attestation de résidence dans ledit village, délivrée par l'autorité administrative compétente ;
- une copie de la pièce d'état civil comportant une photographie récente en cours de validité;
- une carte ou croquis de la zone en trois exemplaires à l'échelle 1/200000 dont un timbré, indiquant la situation du PGG sollicité ;
- une liste des essences sollicitées, énonçant lisiblement les noms vernaculaires, pilotes ou scientifiques reconnus par l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux ainsi que leur diamètre à hauteur de poitrine ou au dessus des contreforts;
- une lettre d'engagement d'un acheteur des produits, notamment avivés, Okoumé, bois divers, à l'exception de Moabi, Ozigo, Andok, Afo, un contrat ou promesse d'approvisionnement établi avec une usine de transformation locale du bois ;

- une liste du matériel d'exploitation et/ou de transformation de bois dont dispose le demandeur.

Cette liste mentionne obligatoirement le matériel minimum suivant :

- une scie à chaîne ;
- une boussole ;
- un double mètre à ruban ou métallique ;
- un compas forestier à bras coulissant ;
- un mètre à pointe ;
- une peinture à l'huile et craie indélébile ;
- une scie mobile au cas où une transformation des produits serait envisagée.

**Article 7 :** Les demandes de PGG sont répertoriées dans un registre ad hoc tenu par l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts, visé par le Gouverneur à la fin de chaque mois pendant la période de réception fixée de janvier à février inclus.

**Article 8 :** Du 1<sup>er</sup> au 30 mars, toutes les demandes retenues font l'objet dès leur réception de publication par affichage, dans les villages concernés, au chef lieu du département, au Cantonnement et à l'Inspection des Eaux et Forêts.

Les oppositions et réclamations éventuelles sont déposées auprès des Chefs de villages, du Président de l'Assemblée Départementale, du Chef de Cantonnement et du Chef d'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts.

A la fin de La période d'affichage visée au premier alinéa ci-dessus, le Chef d'Inspection Provinciale établit, soit un certificat d'affichage sans opposition, soit un rapport circonstancié de l'opposition ou de la réclamation dûment motivée.

**Article 9 :** Le 10 mars de l'année au plus tard, une réunion de concertation regroupant tous les demandeurs se tient au siège de l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts, en vue d'établir le calendrier ou le plan des tournées de contrôle et de martelage par zone d'intérêt.

**Article 10 :** Du 15 mars au 30 avril, les agents de l'Inspection Provinciale effectuent les vérifications botaniques, le contrôle de qualité du bois sur pied, leur martelage ainsi que l'estimation de leur cubage.

Un procès-verbal est rédigé pour chaque PGG martelé;

**Article 11 :** Du 1<sup>er</sup> au 15 mai, le Chef d'Inspection Provinciale prépare et soumet à la Commission provinciale d'attribution des PGG les dossiers de demande.

### CHAPITRE 3 : DE L'ATTRIBUTION DES PGG

**Article 12 :** Il est créé dans chaque province, une commission provinciale d'attribution des PGG.

**Article 13:** La Commission provinciale est notamment chargée de :

- veiller à la conformité des dossiers de demande d'attribution de PGG ;
- se prononcer sur les demandes enregistrées ;
- régler les éventuels différents ;
- s'assurer du paiement, dans un délai de sept jours à compter de la date de tenue de la réunion, des charges forestières correspondant aux dossiers retenus ;
- transmettre à la Direction Générale des Eaux et Forêts les dossiers retenus ainsi que le procès-verbal de réunion pour attribution.

Les décisions prises par la Commission Provinciale sont souveraines.

**Article 14 :** La Commission comprend

- le Gouverneur ou son représentant, président ;
- un représentant du Directeur Général des Eaux et Forêt, vice président ;
- le Chef d'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts, rapporteur ;
- les Présidents des Assemblées Départementales, membre ;
- le Trésorier Provincial ou son représentant, membre ;
- un représentant des exploitants forestiers en activité dans la province, membre ;
- les demandeurs des PGG, membres.

La qualité de membre au sein de la Commission ne donne lieu à aucune rémunération.

**Article 15 :** Les dossiers visés à l'article 6 ci-dessus, soumis par le Chef d'Inspection Provinciale à l'examen de la Commission comprennent également :

- un certificat de non-opposition ou, en cas d'opposition, d'un rapport circonstancié du Chef d'Inspection ;

- un procès verbal de martelage prévu à l'article 10 du présent décret.

**Article 16** : Les membres de la Commission examinent, le rapport fait par le Chef d'Inspection Provinciale et passent en revue les dossiers soumis.

Les dossiers ayant recueilli un avis favorable de la commission provinciale font l'objet d'ordres de versement, au Trésor Public, de montants correspondant aux charges forestières avant leur transmission à la Direction Générale des Eaux et Forêts pour signature du texte d'attribution.

La décision d'attribution du PGG est signée par le Directeur Général des Eaux et Forêts, agissant sur délégation du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Les dossiers n'ayant pas obtenu un avis favorable de la Commission sont retournés au demandeur avec une note motivée.

**Article 17** : Les Commissions provinciales d'attribution des PGG se tiennent entre le 15 et 30 mai de chaque année.

**Article 18** : La non exploitation d'un PGG dans les délais prévus par la décision d'attribution fait l'objet d'une déclaration écrite, quinze jours avant l'expiration de la décision, à l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts.

Le titulaire du PGG concerné peut, l'année suivante introduire une nouvelle demande qui est instruite suivant la même procédure.

#### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 19** : Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus et en fonction de la situation du marché du bois, ou pour des besoins d'aménagement des écosystèmes forestiers, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut, par arrêt, soit suspendre la délivrance des PGG localement ou sur toute l'étendue du territoire national, soit interdire l'exploitation d'une ou plusieurs essences.

**Article 20** : L'exploitation d'un PGG est assujettie à la tenue de carnets de chantier côtés et paraphés par le responsable du service des Eaux et Forêts dont relève l'exploitation.

Ces carnets sont déposés à l'administration des Eaux et Forêts à la fin de l'exploitation ou éventuellement en cas d'arrêt définitif des activités, avant la vidange totale du PGG.

Les titulaires de PGG sont dispensés de l'obligation du marteau forestier.

Les billes, les souches et les culées sont cependant marquées à la peinture blanche à huile, indiquant les initiales du titulaire et le numéro du PGG concerné.

Les numéros d'ordre des arbres abattus ainsi que ceux des billes sont mentionnés à chaque extrémité.

**Article 21** : Outre les infractions et peines prévues par les textes en vigueur, sont interdites et punies conformément aux dispositions de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, les actes suivants :

- l'exploitation d'un PGG dont les arbres n'ont pas été martelés préalablement par les services compétents de l'administration des Eaux et Forêts ;
- l'exploitation d'un PGG en fermage ne se fondant pas sur le modèle proposé par l'administration forestière incluant la fiche de traçabilité unique des produits exploités exigible par tous les services ;
- l'exploitation d'un PGG dont la durée de validité est expirée ;
- l'abandon en forêt sur parcs ou en bordure de route, fleuve, lac ou voie ferrée, de bois abattus issus d'un PGG ;
- le transport et la livraison à tout acheteur de bois issu d'un PGG en l'absence de feuilles de route et de feuilles de spécification dûment visées par l'administration des Eaux et Forêts;
- la livraison à tout acheteur de bois ne provenant pas de son propre PGG.

**Article 22** : L'exploitation d'un PGG est faite par son titulaire.

Toutefois, celle-ci peut être effectuée par un tiers sous réserve de la signature d'un contrat de fermage dûment visé par les responsables des Eaux et Forêts dont relevé l'exploitation.

**Article 23** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 24** : Le présent décret, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 9 Septembre 2008

Par le Président de la République, Chef de l'Etat ;

**EL HADJ OMAR BONGO ONDIMBA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**JEAN EYEGHE NDONG.-**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de L'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature.

**GEORGETTE KOKO.-**

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux, de la Pêche, et de l'Aquaculture ;

**EMILE DOUMBA.-**

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.-

**MARTIN MABALA.-**

Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Locales, de la Décentralisation, de la Sécurité et de l'Immigration.-

**ANDRE MBA OBAME.-**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation ;

**PAUL TOUNGUI**